This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

9½.20

C1382.15

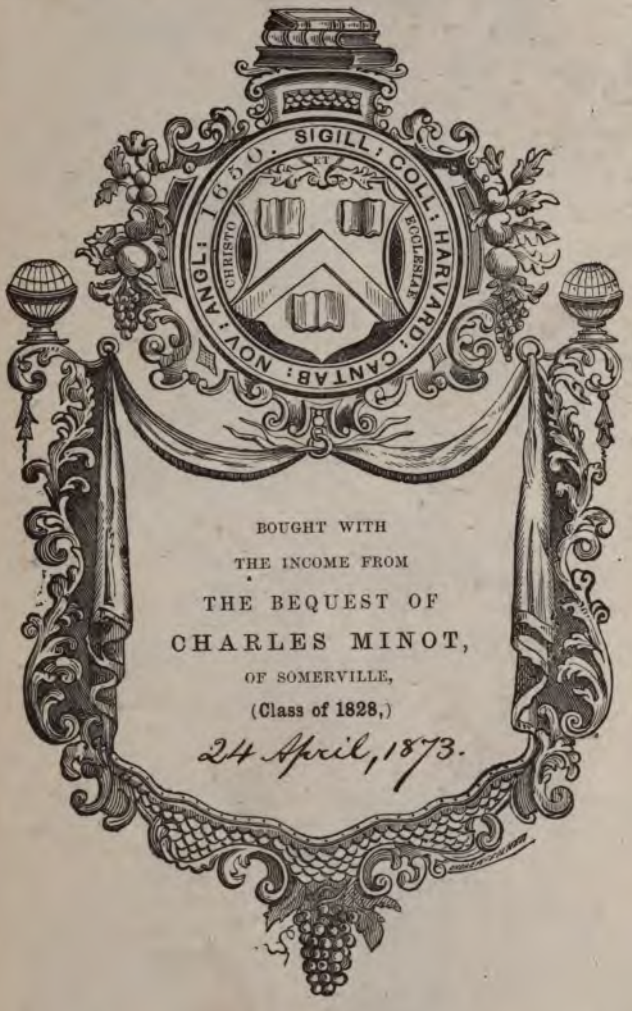

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
24 April, 1873.

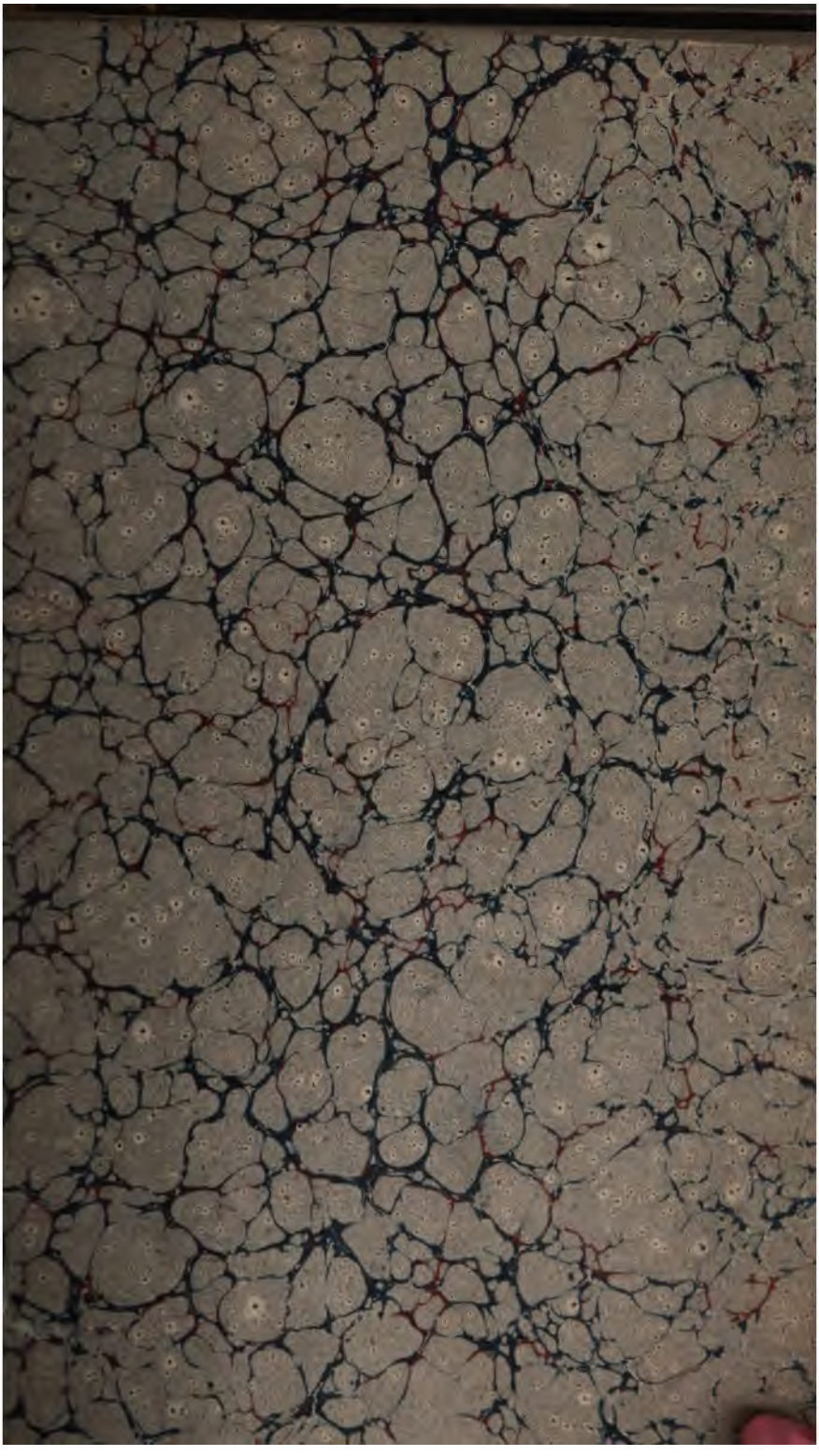

LA

LIBERTÉ DES CULTES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE MARC DUCLOUX ET COMPAGNIE.
RUE SAINT-BENOIT, 7.

LA
LIBERTÉ DES CULTES

PAR
Alexandre (Rodolphe)
A. VINET.

DU RESPECT DES OPINIONS.
MÉMOIRE EN FAVEUR DE LA LIBERTÉ DES CULTES.
ÉCRITS POLÉMIQUES. RÉCLAMATION.

DEUXIÈME ÉDITION,
REVUE PAR L'AUTEUR.

PARIS,
CHEZ LES ÉDITEURS, RUE DE CLICHY, 47.
1852.

C1852.10

1873, April 24.
Minot Fund.

AVANT-PROPOS

DES ÉDITEURS.

Le recueil que nous publions maintenant renferme des écrits relatifs à la liberté des cultes, appartenant tous, à l'exception du dernier, à la période de 1824 à 1829. Il nous a paru intéressant de les réunir dans un même volume, puisque nous avions à publier une nouvelle édition du principal d'entre eux, le *Mémoire en faveur de la liberté des cultes*. Ils se rattachent intimement les uns aux autres, soit par leur sujet, soit par les circonstances qui ont dirigé la pensée de l'auteur sur ces matières. Quelques autres morceaux relatifs à la liberté des cultes, mais qui traitent en même temps de questions d'Église, ont été réservés pour un volume subséquent, dans lequel nous nous proposons de réunir ce qui concerne les matières ecclésiastiques.

La brochure *Du Respect des opinions* fut publiée à Bâle en 1824, la même année que le Grand-Conseil du canton de Vaud portait une loi de persécution, tristement célèbre sous le nom de *Loi du 20 mai*, et qui ne fit qu'aggraver les troubles qu'elle prétendait prévenir. Sans doute l'intolérance du peuple, qui se soulevait contre certaines opinions religieuses, et du gouvernement, qui voulait étouffer ces opinions, qualifiées de nouvelles, et mettre obstacle à leur propagation, conduisirent M. Vinet à s'occuper de ces sujets, qu'il traita dans la suite avec plus d'étendue et plus d'éclat. Ce qui intéresse particulièrement dans ce premier écrit, c'est que l'on y trouve déjà en germe les principes développés plus tard, soit dans

le *Mémoire en faveur de la liberté des cultes*, soit dans l'*Essai sur la manifestation des convictions religieuses*.

Cependant la question de la liberté religieuse s'agitait aussi en France. M. le comte de Lambrechts, ancien ministre de la justice, avait consacré, par son testament, une somme de 2,000 francs à un prix qui devait être décerné à l'auteur du meilleur ouvrage sur la liberté des cultes produit dans les deux ans qui suivraient sa mort. La somme fut mise à la disposition de la *Société de la morale chrétienne*, un concours fut ouvert, et parmi vingt-neuf mémoires, celui de M. Vinet fut couronné. Le rapporteur, M. Guizot, donna à l'ouvrage et à l'auteur des éloges que nous sommes heureux de reproduire :

« Le Mémoire est divisé en deux parties : dans la première, « intitulée *Preuves*, l'auteur traite spécialement de la liberté « des cultes et des arguments de tout genre qu'on peut allé- « guer en sa faveur ; dans la seconde, intitulée *Système*, il « considère la question sous un point de vue plus général, « examine la nature de la société civile et de la société reli- « gieuse, et recherche quel système doit présider à leurs rap- « ports pour que l'une et l'autre atteigne son but propre et « soit gouvernée par ses véritables lois. Cette division est « peut-être trop arbitraire et moins philosophique que le su- « jet n'eût pu le comporter ; peut-être aussi règne-t-il quel- « que confusion dans la distribution des idées ; elles ne for- « ment pas un ensemble régulier et simple, que l'esprit « saisisse au premier coup d'œil ; d'où il suit que les ques- « tions ne semblent pas toujours traitées d'une manière com- « plète et qu'il faut quelque travail pour rassembler les élé- « ments épars de la solution. Le style enfin n'est pas exempt « de ces incorrections, de ces négligences qui annoncent peu « d'habitude dans l'art d'écrire. Mais ces défauts sont bien « plus que rachetés par les rares et nombreux mérites dont « ce Mémoire abonde. Et d'abord il en possède un, le plus « éminent, le plus pénétrant, pour ainsi dire, dont le sujet « soit susceptible ; l'auteur lui-même, à en juger du moins

« par son ouvrage, seule connaissance que nous ayons de « lui, est évidemment dans l'état moral où doit être la société « tout entière ; la loi qu'il invoque pour le monde extérieur « règne dans son âme ; le principe de la liberté de conscience « y habite à côté des principes avec lesquels il a eu jusqu'à « nos jours tant de peine à s'accorder : chrétien déclaré, sa « foi est profonde, rigide, fervente, et il porte un respect « non moins profond, non moins fervent à la foi d'autrui. « Ce n'est point par indifférence en matière religieuse, ni « par sagesse politique, ni par simple goût de l'ordre et de « la paix, ni même par une pure idée de justice distribu- « tive qu'il réclame au profit de tous la liberté de conscience : « il obéit à une croyance intime, impérieuse, qui s'associe « à tous ses sentiments, qui loin d'exiger de sa part un effort, « un acte de raison, une simple réflexion, l'anime et le di- « rige spontanément, comme un besoin de sa nature mo- « rale, comme la constante habitude de sa pensée ; en sorte « qu'à l'autorité des raisons se joint, dans son ouvrage, celle « de l'exemple, et qu'il est lui-même la meilleure preuve « qu'une parfaite harmonie peut exister entre la foi et la li- « berté.

« Je ne saurais assez dire, Messieurs, quelle joie profonde « nous avons ressentie au spectacle d'une âme ainsi dispo- « sée, d'une âme pieuse pour qui le respect de la liberté de « conscience est une affaire de conscience, et qui croirait of- « fenser Dieu en méconnaissant, même en pensée, les droits « de la foi d'autrui. Car tant que cette idée ne sera qu'un « principe de l'ordre politique, quelque chose lui manquera « en solidité, en puissance, en pureté même ; il faut qu'elle « s'élève au-dessus des institutions humaines, au-dessus des « nécessités, des justices mêmes de la terre ; qu'elle pénètre « et s'incorpore non-seulement dans les convictions morales, « mais dans les croyances religieuses, qu'elle leur devienne « un dogme commun ; qu'elle s'unisse à toutes les notions « des hommes sur leurs rapports avec Dieu et leurs espé-

« rances pour l'éternité. Alors seulement, placée enfin à son « rang véritable, elle déploiera tout l'ascendant qui lui peut « appartenir, et fondera sur les dispositions intérieures, sur « l'état religieux des croyants eux-mêmes, la paix religieuse « des sociétés.

« Quand le Mémoire n° 48 n'aurait eu à notre attention « d'autre titre que ce caractère, elle lui eût été assurée, car « c'est en ce sens surtout qu'il reste encore au principe de la « liberté de conscience de grands progrès à faire, de grandes « victoires à remporter. Mais, considéré sous un point de « vue purement philosophique, ce Mémoire est aussi celui où « la question est le mieux discutée, et qui contient le plus « grand nombre d'idées justes, précises, quelquefois origi- « nales et neuves, presque toujours présentées sous une « forme ingénieuse, souvent même avec un talent plein « d'onction et d'éclat. Dans la première partie surtout, en « examinant la nature spéciale des croyances religieuses, « l'auteur a fort bien vu quelles conséquences en découlent « en faveur du principe qu'il veut établir, et que, s'il est « possible d'assigner des degrés dans la nécessité et la jus- « tice, la liberté est, en cette matière, plus nécessaire, plus « juste, plus impérieusement exigée par la nature de l'hom- « me et des choses, que partout ailleurs. »

Le rapport joint à ces éloges quelques critiques de plusieurs desquelles l'auteur a tiré parti avant de livrer son ouvrage à l'impression, et de la discussion d'une question spéciale sur laquelle le lauréat était d'un sentiment différent de celui de ses juges et du rapporteur en particulier, celle de savoir si les principes du catholicisme sont favorables ou contraires à la liberté religieuse. M. Vinet a persisté à résoudre cette question négativement, même après les remarques de son illustre antagoniste.

Si l'on compare l'édition du *Mémoire* que nous publions avec la première, publiée par l'auteur en 1826, on se convaincra qu'il y a entre elles de nombreuses et parfois d'im-

portantes différences. Elles proviennent de l'auteur lui-même, qui a revu son ouvrage en 1834; c'est donc sa pensée de cette dernière époque, ainsi qu'il l'explique dans un *Avertissement*, qu'on trouvera dans cette nouvelle édition, pour laquelle on a fait usage de toutes les corrections et de toutes les additions inédites laissées par M. Vinet.

La *Lettre à un ami* (1827) est une réponse à quelques critiques dont le *Mémoire* avait été l'objet dans un journal de la part de M. de Félice, qui regrettait que l'auteur n'eût pas traité de la tolérance plutôt que de la liberté des cultes, attendu que la première entraîne l'autre, et que si tout le monde était tolérant, tous les cultes seraient libres. M. Vinet, après avoir rappelé que son sujet lui était imposé par le concours, montre qu'il est important en lui-même, et qu'à côté de la question de morale recommandée par M. de Félice, il existe une question de droit public qu'il vaut la peine de traiter à part, et qu'il a essayé de résoudre en répondant à l'appel de la *Société de la morale chrétienne*.

Cependant la loi du 20 mai 1824 entretenait dans le canton de Vaud la défiance et les préventions qui avaient accueilli le réveil religieux. Elle ajouta la persécution officielle et régulière à la persécution tumultueuse et accidentelle des émeutes populaires. Des procès furent intentés aux *sectaires*, et des condamnations prononcées, quoique les tribunaux appliquassent la loi avec une répugnance croissante et profitassent avec empressement de son obscurité pour l'éluder. Au commencement de l'année 1829, un procès de ce genre amena une polémique dans les feuilles publiques. La *Gazette de Lausanne* défendait les mesures du gouvernement, en distinguant entre la liberté de conscience et la liberté de culte, et en soutenant que l'État a le droit de régler tout ce qui concerne celui-ci, de le diriger, d'en maintenir la pureté et l'unité, et que s'il n'usait pas de ce droit d'une main ferme, on verrait bientôt la société ébranlée jusque dans ses fondements par l'anarchie des opinions et par les discordes des

I.

DU RESPECT DES OPINIONS.

1824.

En imprimant ces réflexions, nous nous exposons au reproche de n'avoir présenté au public que des lieux communs, et sans en avoir su rajeunir l'intérêt par le talent d'écrire. Ce n'est pas notre faute s'il est si *commun* de violer ces règles qu'on appelle des *lieux communs*. Quant au talent d'écrire, il est d'une importance secondaire dans une affaire aussi grave que celle que nous recommandons à l'attention du public; au reste, notre devoir n'est pas de donner des ornements à la vérité, mais de la dire, si nous la savons.

Quelque but particulier qu'on puisse attribuer à cette brochure, nous désirons qu'on n'oublie pas que les idées qu'elle renferme sont d'une application très générale. En parlant des opinions, nous n'avons exclu aucun des objets sur lesquels s'exerce leur liberté.

DU RESPECT DES OPINIONS.

Modestè tamen et circumspecto judicio..... pronunciandum est, ne, quod plerisque accidit, damnent quod non intelligunt.
QUINT. *Inst. or.*

Ceux qui, sur le titre de cet écrit, s'attendent à un morceau de politique, sont dans l'erreur. Nous n'avons point le dessein d'offrir des conseils aux gouvernements; et si c'eût été notre intention, nous eussions peut-être plus convenablement intitulé ces pages : ***De l'inviolabilité des opinions.***

C'est aux particuliers que nous nous adressons; ce sont les particuliers que nous désirons convaincre de la nécessité de respecter les opinions (1). L'entreprise est-elle téméraire de notre part? Le lecteur en jugera. Est-elle juste en elle-même et opportune? Nous n'en doutons point.

(1) J'appelle *opinion* tout jugement porté par notre raison sur un objet qui est essentiellement de sa compétence.

« *Opinion*, croyance probable. » (GATTEL.)

« L'*opinion* est un jugement que l'on fait avec quelque fondement. » (GIRARD, *Synonymes.*)

J'avertis que je ne confonds point l'opinion et la foi. Un chrétien doit avoir de la foi et non des opinions. Mais une croyance religieuse, pour celui qui ne la partage pas, n'est qu'une *opinion*. Et il lui suffit de la considérer comme telle pour se croire obligé de la respecter.

Dans le temps où nous vivons, on réclame du pouvoir la liberté de penser, et de publier sa pensée; on gémit des entraves que la politique ou une impérieuse nécessité oppose à l'exercice de ce beau droit; mais qui ne serait étonné de voir un grand nombre de ceux qui le revendiquent le refuser, de leur autorité privée, à ceux qui ne partagent pas leurs opinions, et exercer, comme particuliers, une tyrannie qu'ils trouveraient odieuse dans les administrateurs du corps social!

Une tyrannie! On trouvera le mot dur et mal appliqué. Mais en quoi? N'y a-t-il donc qu'une seule manière d'opprimer, et une seule classe d'oppresseurs? Hélas! l'oppression n'est pas un privilége; il n'est pas d'être si chétif qui n'ait quelque moyen de l'exercer; quant au désir, je n'en parle pas. Oui, des particuliers exercent une véritable tyrannie, relativement aux opinions, lorsqu'ils les jugent sans les connaître, lorsqu'ils en gênent la manifestation, ou qu'ils offensent de quelque manière que ce soit ceux qui les professent. Le droit naturel de toute opinion, c'est de s'exprimer librement, et de n'être condamnée qu'après examen. Voilà le seul *respect* qu'elle exige, et le seul qu'elle comporte. La traiter différemment est une chose fort commune, et néanmoins un procédé extrêmement déraisonnable. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à examiner les fondements qu'on donne à cette conduite.

Pour condamner sans examen et repousser sans appel les opinions particulières, nous nous en rapportons communément à nos opinions personnelles et à l'opinion dominante. Sur la sentence non motivée de

ce double tribunal, pouvons-nous maltraiter des opinions nouvelles?

Quand nos croyances personnelles seraient fondées sur l'examen et l'expérience, nous aurions tort de chercher à les faire prévaloir d'autorité; car les soustraire à l'épreuve de l'examen et au combat de la discussion, ce serait donner à penser que notre conviction n'est pas aussi bien établie que nous cherchons à le faire croire; et par un respect chimérique et contradictoire pour la vérité, nous compromettrions ses intérêts d'une manière grave. En agissant ainsi, ce n'est pas pour la vérité que nous montrerions du respect, mais pour notre conviction; ce qui est fort différent.

Mais admettre que les opinions individuelles naissent pour la plupart de l'examen et de l'expérience, c'est accorder beaucoup: leur source est souvent beaucoup moins pure. Analysez les opinions d'un grand nombre d'hommes : vous verrez si elles sont autre chose que des préjugés d'enfance, des préventions de famille, ou même simplement des intérêts. Qui pourrait, en conscience, partir de là pour juger les opinions d'autrui?

Mais une base plus ordinaire de nos jugements sur les opinions, c'est l'opinion dominante. J'avoue que, dans certains cas, elle fait autorité. Elle est respectable dans le jugement qu'elle porte sur les actions morales considérées dans leurs rapports avec les intérêts de la société. Elle exerce, sur ces sujets, une vindicte suprême; et elle ne se forme point par imitation, par contagion, mais par un mouvement indélibéré et si-

multané de toutes les consciences. Dans ce ressort, elle est respectable; et nous ne lui appliquons pas à tort ces paroles fameuses : *Vox populi, vox Dei.* Mais il n'est question ici que de l'opinion publique s'exerçant sur des opinions.

Il se forme, dans tout pays, par suite des institutions et des circonstances, un certain fonds d'opinions, politiques, religieuses, littéraires, économiques, etc., qui s'invétèrent dans les esprits et s'identifient, pour ainsi dire, avec eux, à proportion qu'il y a moins de mouvement intellectuel, et moins de contact avec les pays étrangers. Ces opinions deviennent propres à la plupart des individus, qui les adoptent par entraînement et par paresse (1) plus que par réflexion, et finissent par les croire des productions libres et indigènes de leur esprit. Il serait bien difficile de leur persuader qu'elles sont d'emprunt, que le plus grand nombre de leurs concitoyens ne les ont acquises qu'au même titre; et que, même sur des sujets importants, rien n'est plus rare qu'une conviction personnelle et indépendante.

Voilà comment s'établit cet oracle de l'opinion publique. Veut-on que ses effets soient plus purs que son origine? Prétendra-t-on qu'il est digne de confiance parce qu'il est indigène? Épargnons d'inutiles raisonnements, et citons les faits. Rappelons les opinions qui dominèrent l'Europe entière dans les siècles ténébreux du moyen âge. Alors la torture, les *ordalies*, le trafic des indulgences, étaient sanctionnés par

(1) V. MALEBRANCHE, *Recherche de la Vérité.* Livre II, partie II, chap. 3.

l'opinion dominante. Nous appelons ces siècles *barbares;* mais ils se croyaient éclairés : est-ce que leur conviction ne vaut pas la nôtre? Loin de moi l'idée d'insinuer que *rien n'est vrai sur rien* ; je désire seulement établir que l'opinion de la multitude se forme de telle manière qu'elle ne saurait être pour l'individu un motif suffisant et impérieux de croire (1).

A défaut de la multitude, voulez-vous recourir aux corps constitués dans l'État? Vous leur devez de la confiance; c'est-à-dire que vous devez croire qu'ils sont placés favorablement pour connaître les vérités qui sont de leur ressort; vous leur devez de la confiance, vous ne devez de la foi qu'à Dieu. Sans doute il serait commode de regarder le pouvoir exécutif comme dépositaire de toutes les vérités politiques; le clergé, de toutes les vérités religieuses; les académies, de toutes les vérités littéraires. Cela paraît même si commode à bien des personnes qu'elles ne veulent pas douter que cela ne soit ainsi; mais, malgré leur désir, rien n'est moins prouvé.

Si nous avons apprécié à leur juste valeur l'autorité de nos opinions personnelles et celle des opinions dominantes, nous avons fixé le droit de toute opinion nouvelle qui se produit dans le public : la condamner, la prohiber sans examen est une conduite aussi injuste qu'imprudente.

(1) « Si les hommes étaient fort éclairés, l'approbation universelle se-
« rait une raison; mais c'est tout le contraire : Que l'on soit donc averti
« une fois pour toutes qu'il n'y a que la raison qui doive présider au ju-
« gement de toutes les opinions humaines. » (MALEBRANCHE, *Recherche de la Vérité*. Préface.)

Mais quand nous aurions un meilleur fondement que nos opinions personnelles et l'opinion vulgaire pour refuser notre adhésion aux opinions nouvelles, quand l'examen et le raisonnement nous convaincraient de leur fausseté, encore devons-nous les respecter, c'est-à-dire leur maintenir le droit de se produire librement; encore devons-nous des égards à ceux qui les professent. Cette règle se fonde sur des principes que nous allons développer.

La certitude, ce repos de l'esprit qui ne doute plus, est un état auquel l'homme peut parvenir de plusieurs manières différentes. Et comme les sources de la certitude sont diverses, il y a aussi diversité dans la mesure d'ascendant qu'elle exerce. Repose-t-elle sur le témoignage des sens ou sur une démonstration mathématique, elle peut s'emparer de tous les esprits qui donnent leur attention aux bases sur lesquelles elle est fondée. Repose-t-elle au contraire sur une combinaison d'idées abstraites ou sur le témoignage, elle ne peut alors, bien qu'aussi solidement fondée que dans les autres cas, conquérir simultanément et irrésistiblement tous les esprits. Cette certitude est plus dépendante que l'autre de la constitution morale des individus et de beaucoup de circonstances personnelles; par là même elle ne peut jamais présenter ce caractère d'identité qui appartient aux autres certitudes (1); et elle ne peut être universelle.

(1) Ce caractère d'identité, propre à la vérité mathématique, consiste en ce qu'elle est conçue d'une manière parfaitement pareille par tous les esprits.

Tirons la conséquence naturelle de ces principes. Peut-on prescrire et imposer la première certitude, que nous nommons mathématique? Non ; parce que ceux qui ne s'y rendraient pas devraient être considérés comme des individus maltraités par la nature, et privés de la plénitude de la faculté de juger. Il faut les plaindre. — Peut-on imposer et prescrire la seconde espèce de certitude, que nous appelons morale? Non ; parce que la nature ne le veut pas, parce qu'elle n'est point revêtue de ce caractère d'évidence qui force la conviction de toute intelligence régulièrement organisée. Il ne faut ni contraindre ni blesser ceux qui ne s'y rendent pas : il faut les excuser, les plaindre peut-être, surtout les éclairer. Vous ne pouvez sacrifier un seul cheveu de votre frère à la même croyance pour laquelle vous feriez bien d'exposer votre vie.

« Mais les institutions sociales présupposent des convictions universelles, et agissent en conséquence. » — Il est plus juste de dire qu'elles reconnaissent des intérêts communs, et qu'elles les servent ; qu'elles aperçoivent des relations naturelles, et qu'elles les réalisent et les protégent. Quant aux *opinions* proprement dites, elles ne sont violentées par les lois que dans les pays où la chose publique est administrée au profit d'une caste ou d'un homme, ou dans ceux où le gouvernement n'ayant pas placé sa force dans l'opinion publique, est obligé, par une alternative inévitable, de la traiter comme ennemie.

Il n'y a qu'une seule autorité qui soit absolument irrécusable ; il n'y a qu'une Parole qui ne souffre ni

doute ni résistance ; telle que nous l'avons comprise, telle nous devons la croire et la pratiquer. Je dis *telle que nous l'avons comprise ;* car il est impossible que tous les hommes s'entendent sur l'interprétation de tous les passages de cette Parole. Ces divergences inévitables, Dieu les jugera dans leurs principes ou dans leurs motifs ; pour les hommes, ce sont des *opinions ;* et comme telles, elles ne peuvent être imposées, elles doivent être librement professées, elles doivent être respectées.

Que le premier mouvement des particuliers soit donc de considérer comme une agression ou comme un égarement ridicule toute opinion qui vient à l'improviste troubler la belle harmonie et la longue paix des opinions reçues ; que leur attention soit d'abord préoccupée de plusieurs circonstances étrangères au fond de la question, comme, par exemple, de l'âge et de la condition de ceux qui professent ces opinions nouvelles, de leur conduite antérieure, des formes plus ou moins singulières sous lesquelles ils produisent leur pensée ; tout cela se conçoit, tout cela doit se pardonner. Mais que le second mouvement soit *d'examiner*. Eh quoi ! dira-t-on, imposez-vous à tous la tâche d'un examen qui n'est possible qu'à quelques-uns ? Oh ! non, ce serait une autre tyrannie ; mais il y a une alternative, il y a un autre parti à prendre, parti facile, commode, à la portée de tout le monde, c'est de *se taire*. Je n'entre pas dans la question de savoir si cette neutralité est louable chez ceux à qui leurs facultés et leurs lumières permettent d'examiner et de prononcer ; je ne recherche pas si les

esprits neutres ne sont pas d'aussi mauvais citoyens dans l'empire des lumières que peuvent l'être dans les affaires politiques ces *honnêtes gens* qui ne prennent aucun parti de peur de prendre celui des vaincus. Il ne s'agit pour le moment que du respect des opinions; et nous disons qu'à cet égard le devoir est d'examiner, si l'on ne veut pas se taire, ou de se taire, si l'on ne veut pas examiner.

Il est impossible de voir un milieu entre ces deux partis; ce milieu ne serait que l'injustice et la déraison. Il est impossible de ne pas admettre un principe si conforme à la nature des choses et aux règles de l'esprit humain, un principe qui veut qu'on ne fasse lutter les idées qu'avec des idées, et qu'on n'oppose aux raisonnements que des raisonnements. Il est impossible de repousser un principe qui est le besoin de tous, et que chacun est prêt, dans l'occasion, à réclamer en sa faveur. Ainsi, tant qu'une opinion reste opinion, c'est manquer à ceux qui la professent, c'est se manquer à soi-même, que de l'attaquer sans examen, par des conjectures hasardées, des railleries, des sarcasmes, de la livrer à la risée, d'accueillir et de caresser les bruits qui lui sont défavorables, en un mot, de courir, de gaieté de cœur, la chance terrible de faire la guerre à la vérité.

Que dis-je? Ces opinions que l'on attaque ne fussent-elles réellement que des erreurs, on n'en aurait pas moins fait la guerre à la vérité. En défendant *une vérité*, on aurait outragé *la vérité*. Car ce n'est pas tout que de combattre pour elle : il faut combattre avec des

armes dignes d'elle. Ses armes sont le raisonnement lumineux, l'éloquence sincère et sérieuse, la patience et l'indulgence. Elle ne veut d'autre auxiliaire que la charité (1). La soutenir par l'ironie amère, l'injure, le dénigrement et la parodie, c'est lui prêter les armes et la livrée du mensonge. C'est la rendre suspecte ou méconnaissable aux yeux des hommes. C'est compromettre sa cause, qui n'a pas de gages plus assurés de succès que la pureté des vues et de la conduite. Et quiconque lui prête l'appui des passions et le langage de la haine, est plutôt son ennemi que son défenseur.

Les opinions sont bien loin d'être indifférentes (2). Quelques-unes sont des erreurs graves et pernicieuses. C'est un devoir sacré pour l'homme qui en a reçu le don, de les combattre sans relâche, de les réfuter, de les anéantir. Nous ne devons aucun respect aux erreurs; mais nous devons du respect à toute croyance sincère. Ce respect ne consiste point à la laisser se répandre sans obstacle; on peut la respecter même en l'attaquant. L'adversaire le plus ardent, le plus infatigable est souvent celui qui la respecte le plus. L'ennemi qui ne prononce sur cette opinion qu'un mot, mais un mot téméraire, l'a outragée. Combattez, renversez l'erreur; mais honorez la sincérité.

« Mais quand on doute de cette sincérité? mais quand on n'y croit pas? » — Il est des cas sans doute où la fausseté se trahit d'elle-même. Mais, le plus sou-

(1) Épître aux Éphésiens, IV, 15.

(2) « Accordez à tous la tolérance.... non en approuvant tout comme « indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre. » (FÉNELON.)

vent, quelle plus grande témérité que de prononcer que le partisan d'une opinion n'est pas sincère! Qui peut lire dans le fond des cœurs? Qui est-ce qui sait lire dans le sien? Quel penchant n'avons-nous pas, dans toutes nos démarches et dans tous nos discours, à nous croire parfaitement de bonne foi et désintéressés? Ayons un peu de la même complaisance pour les autres. Et lors même que nous trouverions en eux quelque chose qui altère la pureté de leur zèle ou de leur foi, lors même que nous verrions percer dans quelqu'une de leurs démarches l'orgueil et l'ambition, ne nous hâtons pas de conclure que la sincérité manque; ce serait connaître bien peu le cœur humain; rien n'est pur en lui : à son premier mouvement, généreux peut-être, vient ordinairement s'en joindre un second, qui l'est moins ou qui ne l'est pas du tout; en sorte qu'on peut défendre en partie par orgueil une cause qu'on a adoptée par conviction et qu'on a embrassée par zèle. Et où en serions-nous, en fait de croyances, si nous les voulions toujours garanties par la perfection idéale et impossible de ceux qui les professent et qui les enseignent? Quelle croyance résisterait à cette singulière épreuve? Je dis encore plus : le zèle à chercher la vérité, à la répandre, à combattre pour elle, s'allie naturellement et presque nécessairement à un caractère passionné; et un tel caractère entraîne avec soi des écarts et des excès. Soumettons-nous donc à entendre la vérité de toute bouche, à la recevoir de tout homme; ce n'est ni à un homme, ni à un autre qu'elle appartient : elle est à Dieu; et selon

qu'il lui plaît de choisir un organe ou un autre, il le fait librement, dans le but sans doute de nous apprendre à respecter la vérité pour elle-même, et à exercer notre jugement comme un tribunal doit rendre la justice : sans acception de personnes.

Nous recherchons curieusement quels motifs secrets ont pu déterminer un homme à professer telle ou telle opinion : rentrons plutôt en nous-mêmes, et cherchons quels motifs secrets nous déterminent à la repousser. Étudions les causes de cette aversion que nous éprouvons pour elle. Detrône-t-elle peut-être quelqu'une de nos chimères favorites? Attaque-t-elle, avec notre manière de penser, notre vie et nos mœurs? L'adoption de cette opinion nous obligerait-elle à des sacrifices pénibles pour notre intérêt, pour notre vanité, pour notre mollesse? Il est juste de descendre dans notre propre cœur avant de descendre dans celui des autres. Il est juste de nous informer si ce qui nous porte à rejeter une opinion n'est pas précisément ce qui devrait nous engager à la recevoir.

Il y a des personnes qui trouvent fort bon qu'on ait une opinion, et fort mauvais qu'on l'exprime. Suivant elles, c'est une indiscrétion que d'agiter les esprits par la production de nouvelles idées, qui viennent troubler cet arrangement de préjugés et d'idées faites au milieu desquelles elles comptaient passer leur vie. Pensez ce que vous voudrez, disent-elles, mais gardez-le pour vous. Changez, si vous le trouvez bon, mais ne portez pas les autres à changer. Comme si cela était possible! Comme si cela était légitime! Comme si la

vérité nous appartenait (1)! N'est-elle pas un dépôt dont nous sommes responsables devant Dieu et l'humanité? Nous admettons toutes les précautions dont son expression doit être accompagnée; nous admettons comme nécessaires l'opportunité, la convenance, les formes; mais, tout cela étant accordé, nous demandons la vérité. Quelle âme généreuse pourrait approuver le mot si connu de Fontenelle (2)? Quelle âme généreuse serait disposée à faire la guerre à tous les grands génies et à tous les grands cœurs qui, de siècle en siècle, ont dissipé des erreurs et répandu des lumières? Et cependant, il faut les condamner, si le principe que nous combattons est admis. Il faut les condamner, puisque les vérités qu'ils ont annoncées ont répandu du trouble sur leur vie, comme sur celle d'une partie de leurs contemporains. Eh quoi! pense-t-on que ce long enfantement de la vérité puisse être sans travail et sans douleurs? Le trophée de toute vérité qui a triomphé, ne sont-ce pas des chaînes, des larmes et du sang? On veut du silence! Mais l'esprit

(1) On sera bien aise de trouver ici les belles paroles de Massillon sur ce sujet : « Nous ne devons pas à tous les hommes des soins, des pré« venances, des empressements; nous leur devons à tous la vérité..... « Nous la devons aux grands comme aux petits, à nos sujets comme à nos « maîtres, à ceux qui l'aiment comme à ceux qui la haïssent; à ceux qui « veulent s'en servir contre nous, comme à ceux qui désirent en faire usage « pour eux-mêmes. Il est des conjonctures où la prudence permet de ca« cher et de dissimuler l'amour que nous avons pour nos frères; il n'en « est point où il nous soit permis de leur dissimuler la vérité; en un mot, « la vérité n'est point à nous; nous n'en sommes que les témoins, les défen« seurs et les dépositaires. »

(2) On attribue à ce philosophe d'avoir dit que, s'il avait la main pleine de vérités, il se garderait bien de l'ouvrir. Mot très juste et très sensé, dans les principes de l'intérêt personnel.

humain en veut-il? Sans cesse travaillé du besoin de la vérité, il veut marcher et combattre sans cesse; la guerre des opinions est contemporaine du genre humain; elle se prolonge et se renouvelle d'âge en âge; elle ne peut être apaisée; elle renaît d'elle-même; et tous les âges seront témoins de cette lutte, par où se manifeste essentiellement la vie du monde moral.

Ce n'est pas un sentiment ignoble ou vulgaire que celui qui porte un homme à se mettre à la brèche pour une croyance. Cette démarche est le résultat d'un instinct sublime, qu'on ne saurait mépriser sans encourir soi-même le mépris. Ce dévouement à des choses invisibles, à des intérêts spirituels, à des principes, n'est pas à la portée de tout le monde, sans doute; mais quelle âme à plaindre que celle qui ne le comprendrait pas, et ne voudrait pas l'honorer! Triste et commune inconséquence! Nous décorons les tombeaux, nous célébrons la mémoire de ceux qui nous ont acquis des vérités aux dépens de leur repos et au péril de leur vie; et ceux qui, sous nos yeux, combattent le même combat, nous les abreuvons d'amertume! Sommes-nous donc prédestinés à contribuer par nos affronts à la gloire de leur martyre? et notre injustice est-elle nécessaire pour compléter l'auréole qui, dans un avenir lointain, doit ceindre leur front immortel? Ah! qu'il vaudrait bien mieux les honorer vivants que de réserver le souvenir de nos outrages pour leur future apothéose! Nous pouvons penser que leurs efforts seront inutiles, ou même que leurs démarches sont imprudentes; mais nous devons reconnaître du moins

que leur zèle est saint; et si nous ne pouvons point sans examen adopter leurs croyances, sans hésitation du moins nous devons rendre hommage à l'esprit qui les a animés.

Ferions-nous peut-être un crime à une opinion d'être nouvelle? La nouveauté d'une opinion n'est jamais une raison de la rejeter. Nos croyances les plus fermes et les mieux fondées ont commencé par être nouvelles; et le temps, en leur rendant hommage, n'a rien ajouté à leur vérité. D'ailleurs, de ce qu'une idée est nouvelle pour nous, il ne s'ensuit pas qu'elle soit nouvelle pour tout le monde; et c'est peut-être son antiquité même qui nous la rend neuve. Quelle plus frivole objection que celle qui se tire de la nouveauté d'une opinion? Si elle est erronée, il faut la combattre parce qu'elle est erronée, et non parce qu'elle est nouvelle. Si au contraire cette opinion est la vérité, elle n'est pas nouvelle : la vérité est plus ancienne que le mensonge. Disons mieux : elle n'a point d'âge; car elle est éternelle. Détournons donc notre esprit de cette question étrangère; et, imitant le père de famille de l'Évangile (1), qui tire alternativement de son trésor des choses vieilles et des choses nouvelles, accueillons et publions avec une égale candeur la vérité qui resta inconnue, et la vérité qui fut oubliée.

A peine est-il concevable qu'on méconnaisse ce droit de manifester son opinion. Chacun en porte en soi le besoin, le sent et l'exerce. Il n'est personne qui ne fût outré d'avoir à le comprimer et à l'étouffer. Sur les su-

(1) Évangile selon saint Matthieu, XIII, 52.

jets les plus chétifs, nous aimons à exprimer notre opinion, ou du moins ce que nous croyons *notre* opinion. Par ce besoin, qui n'est nullement factice, jugeons du droit des autres : c'est la règle éternelle. Par ce besoin, que nous sentons sur les plus petits sujets, jugeons de tout ce qu'aurait de pénible notre position, si, nous croyant dépositaires d'une vérité importante pour notre patrie ou pour la société humaine, nous nous voyions dépouillés par cette oppression dont il est question dans cet écrit, de la faculté de faire un grand bien et de remplir un grand devoir. Plaçons-nous dans la situation de tout zélateur sincère d'une opinion; approfondissons cette situation; et nous serons justes.

Nous croyons avoir assez montré ce qu'il y a de déraisonnable et d'injuste dans cette atteinte portée à la liberté des opinions. Si des hommes à qui leur éducation et leur position sociale semblent imposer le sérieux et la réserve, donnaient l'exemple de ce mépris des opinions, ils auraient par là donné à leurs concitoyens le pernicieux exemple de repousser la vérité même. Ils auraient encouragé cet esprit de prévention et d'intolérance, qui arrête les progrès de l'esprit humain, qui perpétue les abus, qui consacre l'injustice. Ils auraient réduit au silence des hommes de bonne foi et désintéressés; ils auraient découragé le zèle sincère; ou bien, par une opposition mal entendue, ils lui auraient communiqué une exaltation, ils l'auraient entraîné à des écarts qui défigureraient ses premières intentions, et le rendraient incapable de revenir au vrai et à la mo-

dération. Allons plus loin : on en viendrait à conclure de l'opinion au caractère, de la pensée aux mœurs ; de là les défiances et les imputations injurieuses. La pensée, toujours travaillée du besoin de liberté, se verrait forcée de recourir à la dissimulation ; on envelopperait de voiles trompeurs sa véritable croyance ; on en feindrait peut-être une contraire à celle qu'on professe intérieurement. Tels seraient les fruits de cette atteinte portée à la liberté des opinions ; et, aveuglé par une suite de causes secondaires qui cachent la cause première de tous ces désordres, on serait bien loin d'imaginer qu'on les a provoqués de loin par une raillerie inconsidérée, par une allusion imprudente, et par quelque bruit légèrement accueilli et répété.

Je mets avec quelque répugnance au nombre de ces conséquences déplorables le déchaînement aveugle et sauvage de cette portion de peuple, qui, se souciant peu d'avoir une opinion, se constitue l'exécutrice des sentences qu'elle entend prononcer, et que son ignorance aggrave. D'où viennent ces dégoûtantes fureurs, ces attaques ignobles, véritable souillure de tout ordre social, véritable honte de toute police ? Cette populace, à laquelle on appliquerait facilement l'énergique mot des pharisiens (1), si la pitié ne prévenait pas l'indignation, où puise-t-elle son emportement, si ce n'est dans les mauvaises plaisanteries de quelques esprits légers, et dans les bruits absurdes accueillis et accrédités par une classe trop cultivée pour pouvoir y croire ? Qu'elle fasse entendre des huées, qu'elle bafoue, qu'elle

(1) Évangile selon saint Jean, VII, 49.

insulte, tous ces mouvements de sa stupide colère accusent ceux qui l'ont fait naître et qui l'ont excitée par la coupable inconsidération de leurs propos. C'est donc eux véritablement qui bafouent et qui persécutent; et tous ces désordres, sur lesquels ils expriment peut-être des premiers leur indignation et leur dégoût, c'est à eux qu'il faut les imputer. « Cette parole est dure; « qui peut l'écouter (1)? » mais aussi, qui peut la démentir?

La légèreté qui n'examine rien, l'opiniâtreté qui ne compare jamais, la présomption qui tranche toujours, conviennent mal à un peuple que la liberté politique appelle naturellement à être sérieux. Si notre peuple revêtait ces malheureuses dispositions, si, dans ses préventions, il appelait *secte* toute opinion nouvelle, *fanatisme* toute manifestation énergique d'une conviction fondée, nous douterions de sa justice, et nous craindrions pour son bonheur. Nous ne reconnaîtrions plus en lui ce peuple que nous aimions à voir désigné ou du moins prophétisé dans ces paroles d'un homme à jamais regrettable (2), honneur de notre magistrature, « ce peuple, disait-il, digne du titre de philosophique, « dont le caractère sera l'*humeur sérieuse*, la *réserve*, la « fermeté, l'exactitude, la précision, l'activité, l'esprit « de suite, le *franc-parler* et l'*indépendance des opi-* « *nions*. »

(1) Évangile selon saint Jean, VI, 60.
(2) Auguste Pidou.

II.

MÉMOIRE

EN FAVEUR DE

LA LIBERTÉ DES CULTES.

1826.

A

MONSIEUR P. A. STAPFER.

Hommage du profond respect et de la reconnaissance de l'Auteur.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR,

ÉCRIT EN 1834,

APRÈS LA RÉVISION DE SON OUVRAGE.

Lorsque ce *Mémoire* fut composé, en 1825, l'auteur était jeune, la matière l'était aussi. Une espèce d'instinct moral lui fournit la plupart des idées de cette composition; la science n'y fut presque pour rien; et l'auteur put dire à son tour : ***Prolem sine matre creatam.***

Plus tard, la lecture, le spectacle des événements publics, une étude plus approfondie de la philosophie lui ont fait sentir vivement la faiblesse de son ouvrage; il ne le jugeait pas même susceptible d'améliorations; et ce n'est pas à le corriger, mais à le refaire qu'il aurait songé, si ce dessein même ne lui avait semblé au-dessus de ses forces.

Mais bien loin de le refaire, il ne pourra pas même, pressé qu'il est par d'autres travaux, en faire disparaître les défauts les plus choquants. Il essaye à la hâte quelques corrections qu'il oserait dire considérables si le fond de l'ouvrage était moins défectueux, mais dont l'importance apparente s'évanouit presque devant tout ce qui reste à corriger.

Toutefois en désavouant son livre comme livre, l'au-

teur ne le désavoue pas comme doctrine. Ses convictions principales n'ont point changé depuis la première apparition de l'ouvrage. Dix ans bientôt écoulés l'ont affermi dans ses croyances. Il croit, comme en 1825, à l'inviolabilité de la conscience, à l'égalité civile des cultes, à l'indépendance du droit des deux sociétés, politique et religieuse, à l'égard l'une de l'autre.

Mais, toujours prêt à soutenir ces thèses, il ne les soutiendrait plus absolument de la même manière; et plus elles se sont affermies dans son esprit, plus il se garderait d'appeler à leur secours l'exagération et l'erreur; plus il se ferait un devoir de rendre pleine justice à d'autres vérités qui, placées vis-à-vis d'elles, s'y peuvent tenir sans leur nuire et sans les offusquer.

Il n'affirmerait plus aujourd'hui qu'aucun élément moral, supérieur à la nécessité, n'a eu part au rapprochement mutuel des hommes et à la formation de la société. Il croirait suffisant d'établir que la nécessité a eu la plus grande part à ce rapprochement, et que, *dans tous les cas*, le principe de l'association civile est essentiellement distinct de celui de l'association religieuse.

En cherchant dans l'intérêt de chacun et de tous une sanction évidente de la morale sociale, il aurait soin de distinguer de cette *sanction* la *source* même de la morale sociale. Car si le pouvoir n'en peut invoquer l'observation qu'au nom des intérêts généraux et individuels, ce ne sont pourtant pas ces intérêts qui l'ont créée, l'idée de *devoir* ne pouvant jamais s'attacher à une morale qui serait une pure invention de la poli-

tique humaine. Il est psychologiquement impossible de concevoir les notions du juste et de l'injuste naissant des calculs de l'intérêt.

Il énoncerait d'une manière moins absolue une autre thèse, qui confine à la précédente, et qui réduit l'État ou le gouvernement civil à un rôle purement matériel. Il doute aujourd'hui que ce rôle ainsi conçu soit assorti à la nature humaine et au véritable intérêt des sociétés. De tout temps les hommes ont éprouvé le besoin de voir sous un autre aspect la puissance qui les gouvernait. L'admiration, une soumission filiale, une confiance fraternelle ont été tour à tour la base des rapports politiques dans les pays où le despotisme n'avait pas tout abruti. Même sous le despotisme, la crainte a voulu être religieuse, comme si la dignité humaine n'eût pu jamais se prostituer entièrement. L'abstraction seule a pu concevoir d'autres rapports. Elle seule a pu fonder les institutions sociales sur la défiance. Mais il ne faut pas s'y tromper : cette abstraction elle-même est un résultat des faits ; car les théories sociales ont une origine moins logique qu'historique. Elles sont des sentiments, des besoins, avant d'être des théories. Une fois formulées, elles renient leur mère, qui est la nécessité, pour ne reconnaître que leur nourrice, qui est la philosophie. Ainsi est né le système de la liberté moderne. L'ancienne foi politique s'étant usée, la défiance a pris sa place, et, à peine arrivée, s'est empressée de se faire un établissement scientifique. Telle est maintenant, dans les états qui passent pour les plus avancés dans la civilisation, l'idée première des insti-

tutions sociales. L'expérience nous apprendra jusqu'à quel point une société peut vivre de cet élément-là.

Aujourd'hui, tout en continuant à professer l'opinion que les particuliers doivent se soucier du bien public et faire entrer dans la sphère de leur sollicitude et de leur activité beaucoup d'objets dont l'ancien ordre de choses faisait exclusivement l'affaire de l'État, l'auteur ne peut plus concevoir comme l'idéal de l'institution politique un système où le gouvernement se dessaisirait entièrement des attributions paternelles pour n'être plus que le premier commissaire de police de la nation. Une confiance mutuelle est la vie des rapports politiques aussi bien que des relations sociales; l'attachement cordial du pouvoir pour les administrés et de ceux-ci pour le pouvoir qui les gouverne, a une force que la théorie abstraite des droits n'aura jamais; cette dernière théorie, poussée à ses dernières conséquences, se réduit à l'individualisme pur, selon lequel l'individu n'existe pas pour la société, mais la société pour l'individu; la société se dessèche alors et se pulvérise; et le vent aurait bientôt emporté cette poussière, si l'esprit religieux ne venait l'humecter, pour ainsi dire, et la transformer en un ciment compacte; mais aussi quand cet esprit religieux vient opposer sa force à la consomption de la société, il enseigne aux peuples que l'institution du pouvoir politique est divine, comme le mariage et la paternité, et il pénètre le pouvoir d'un sentiment de responsabilité morale proportionné à celui de la solidité de son établissement. La nation, de nouveau, devient une famille, l'individualisme s'absorbe, l'idée du

devoir s'élève au niveau de l'idée du droit, et la société vit à la fois d'une vie humaine et divine.

Tout cela, j'en conviens, n'est guère de nature à s'écrire dans une charte. C'est un fait tout moral, c'est la constitution morale d'un peuple, c'est son tempérament; mais si ce n'est pas une charte, c'est mieux : c'est la vie de la charte, quand le peuple en a une; c'est le supplément de la charte, quand le peuple n'en a point. En vain nous nous flatterions d'un progrès définitif, à la vue des constitutions qui surgissent de toutes parts ; c'est une transition, mais ce n'est que cela. Pas plus que la confiance entre les individus ne peut être avantageusement remplacée par des contrats écrits, signés et scellés, pas plus la vie politique ne peut être garantie par des chartes. Elles prouvent, au contraire, comme tous les contrats, que la confiance n'existe pas; et le but de tous nos efforts devrait être de les rendre toujours moins nécessaires, et finalement tout à fait inutiles. Les chartes ne sont que les étais provisoires d'un édifice mal fondé.

Ces réflexions sont si loin de contester la nécessité présente et le mérite des constitutions écrites, qu'au contraire elles nous en semblent la justification. Seulement nous n'avons pas pu voir dans ces chartes, et dans l'état de choses qu'elles caractérisent, le caractère, le sceau de la civilisation véritable, ni le dernier terme des perfectionnements sociaux. Mais soit sous le régime des chartes, soit sous tout autre, nous ne reconnaissons à aucun pouvoir politique le droit de tutelle et de direction d'un culte particulier ; ce droit que nous refusons

à la souveraineté populaire, comment l'accorderions-nous à quelque autre pouvoir? Quelque idée qu'on se fasse de l'association politique et des bases de son administration, la liberté de conscience et de culte demeure toujours hors de la question; car, dans quelque hypothèse que ce soit, il est impossible de concevoir le moindre rapport entre la science politique et celle de l'infini, entre la politique et la foi du cœur, entre la police et la conscience. C'est là seulement, je veux dire dans les profondeurs de la conscience, que commence le droit de l'individualisme, droit absolu, droit exclusif, qui ne compte et qui ne partage qu'avec Dieu.

Mais, dira-t-on, vous voulez que l'établissement politique soit vivifié par l'affection, vous élevez le gouvernement jusqu'à la dignité paternelle et par conséquent à la surveillance, à la gestion même des intérêts moraux; et le premier de ces intérêts, le développement religieux, vous persistez à lui en retirer l'administration! Quel sera pourtant le lien de cette union mystique entre la nation et le pouvoir, si ce n'est la religion? la religion seule capable de prononcer sur cet hymen comme sur tout autre une vraie bénédiction nuptiale? Que mettez-vous entre le peuple et ses chefs, si vous ne voulez pas y mettre le Dieu fort? Nous répondons qu'il s'y mettra bien lui-même. Il n'est pas besoin que l'État s'en mêle. Rien n'intimide ou ne dénature le sentiment religieux comme le contact du pouvoir civil. La religion, entre ses mains, devient inévitablement une police. La conscience effarouchée se retire en elle-même, se crée dans le secret une religion qui ne soit qu'à elle, laissant aux

âmes sans profondeur la religion de forme, ou les formes de la religion. Libre, au contraire, de tout contact impur, le sentiment religieux s'épanche abondamment dans la vie et dans la société, pénètre les masses, filtre jusqu'au pouvoir, forme une nation chrétienne, un gouvernement chrétien, sans convention et sans contrat; le pouvoir s'imbibe et se teint des convictions publiques; il est aussi l'expression de la société sous ce rapport le plus précieux de tous; sa morale est chrétienne, sa politique est chrétienne, parce que les mœurs ont écrit cette nécessité dans son mandat; on le voit dans ses mesures, dans ses décrets, partir des convictions publiques; et aucune liberté n'en souffre; car les mêmes hommes qui se refuseraient au joug du dogme chrétien, ne sauraient trouver mauvais qu'on leur impose la morale chrétienne, le patriotisme chrétien, qui sont dans l'obligation et dans l'intérêt de tous. Ainsi la chaleur chrétienne s'est répandue dans les veines de l'État, non comme une chaleur artificielle et empruntée, mais comme une chaleur intérieure, naturelle et vitale; et nous revenons par un détour apparent, qui est le vrai chemin, au système de la *religion de l'État*, lequel, dans un autre sens, nous avions repoussé de toutes nos forces.

L'auteur n'a plus qu'une remarque à faire. Un critique de la communion catholique lui a reproché amèrement ce qu'il a dit, dans la seconde partie de l'ouvrage, sur les bons effets de la *concurrence* des religions. Il convient très volontiers qu'il vaudrait mieux qu'il n'y eût qu'une seule religion dans le monde, et que

ce fût la vraie. Mais nous n'en sommes pas là. Si même il était possible qu'une communion eût de son côté toute la vérité dogmatique, elle n'aurait pas pour cela toute la vérité pratique. La vérité, sous ces deux rapports, sera longtemps encore, sera toujours peut-être, distribuée dans une proportion variable entre les diverses communautés religieuses ; l'une pourra être surpassée par l'autre à certain égard, et, à son tour, la surpasser à tel autre égard. Or, à Dieu ne plaise que nous proposions à aucune d'elles de prendre l'émulation pour mobile ; mais il nous est bien permis de reconnaître *en fait* que cette émulation ne manque pas de naître entre deux communautés qui s'avoisinent et qui se disputent le terrain ; et nous pouvons bien partir de ce fait pour répondre aux politiques qu'effraye une diversité de religions sur un même sol, que de cette diversité même il naîtra de bons fruits sociaux, attendu qu'à égalité de moyens extérieurs ou de nullité politique, chacune de ces communautés ne peut s'annoncer favorablement au monde, et se recommander à son attention, que par ses œuvres, c'est-à-dire par des vertus sociales. Voilà, si je ne me trompe, le scandale levé.

INTRODUCTION.

Bien avant que l'important sujet que j'essaye de traiter devînt l'objet d'un concours, je m'occupais à rassembler les idées relatives à cette cause sainte, qu'un citoyen mourant a invité ses concitoyens à défendre. Lorsque la Société de la Morale chrétienne a fait, selon le vœu de M. le comte Lambrechts, un appel aux amis de la vérité, j'ai senti comme une vocation à entreprendre un combat où, dès longtemps, m'engageaient les plus profondes convictions de mon esprit et les sentiments les plus invincibles de mon cœur. Plein de foi, j'ose le dire, à la nécessité, à l'inviolable sainteté de cette liberté des cultes, en me présentant pour la défendre, ce n'est pas une question académique pour laquelle je m'éprends à la vue soudaine d'une couronne, c'est ma croyance la plus intime que je veux maintenir, c'est le besoin du genre humain que je réclame.

Cette inaltérable et vive persuasion me fait probablement illusion sur ma faiblesse. Mais du moins elle a pour moi cet avantage, que, plus amoureux de la vérité même qu'avide du succès, j'ai de quoi me consoler amplement d'avoir échoué dans une entreprise que, depuis longtemps, je considère comme sainte. Certain qu'une vérité à laquelle sont attachées les es-

pérances des nations et la propagation du règne de Dieu aura été dignement défendue, je regretterai moins de n'en avoir pas été l'organe préféré, et les travaux auxquels je me serai livré, inutiles pour le public, ne sauraient l'être pour moi, puisqu'ils auront fortifié dans mon cœur le zèle pour cette cause, au triomphe de laquelle je sacrifierais plus qu'une couronne académique.

Ce sujet de la *Liberté des Cultes* soulève un ensemble de questions bien plus vaste que ces mots ne semblent d'abord l'indiquer. On ne peut s'enquérir des fondements de cette liberté sans être conduit à remonter aux principes de toute organisation religieuse, à étudier les rapports mutuels de l'Église et de l'État, et la nature des sociétés désignées par ces deux noms. On ne sera donc point surpris que le travail que je présente renferme un traité de la nature respective et des relations mutuelles de la société religieuse et de la société civile. On devra s'attendre aussi que je développe la théorie dans toute sa rigueur, c'est-à-dire en ne faisant grâce d'aucune des conséquences qui se déduisent logiquement des bases que j'aurai posées. Plier la rigueur du raisonnement aux défectuosités de la pratique, n'est pas ce qu'on attend de ceux qui entreprennent cet important plaidoyer. On sait bien que de cette manière ils n'atteindraient aucun but raisonnable, des principes n'ayant quelque prix que par leur rigueur et leur fixité, et la vérité prise en elle-même n'admettant aucun tempérament. Je n'ai jamais compris cette espèce de dédain qu'on affecte de nos jours

pour la théorie, qu'on oppose sans cesse à la pratique, comme à son contraste naturel. Il est vrai que lorsque les puissants se sont emparés de toutes les réalités, et sont les maîtres de la pratique, la théorie devient le refuge, la consolation et le rêve des faibles (1). Néanmoins, ce qu'on appelle la théorie n'est autre chose que la vérité même; la théorie est inflexible comme la vérité, et la dérision superbe de ceux qui n'ont pas besoin d'elle pour autoriser leurs prétentions, ne lui ôte rien de ses droits ni de son autorité; elle survit à toutes les usurpations de la violence et à tous les sophismes de l'injustice; et, au fort des abus, au sein même du désordre, elle se présente avec majesté comme le type indélébile de tout ce qui doit être. Elle a son trône dans la raison et dans la conscience, puissances pour lesquelles il n'y a ni exhérédation ni prescription. Mais qu'on ne la croie pas intolérante comme les passions humaines. Ses avocats, qui n'ont pas le droit de céder un seul de ses titres, savent temporiser, attendre, espérer pour elle. Ils ne veulent pas qu'un désordre qui s'est organisé en quelque sorte, et a revêtu quelques-uns des caractères de l'ordre, fasse place à la confusion la plus extrême, à un bouleversement total, pour que les principes qu'ils sont chargés de faire valoir reçoivent subitement leur entière application. Et, par exemple, dans le sujet que nous allons traiter, nous ne demandons point que l'organisation religieuse de la vieille Europe soit tout d'un coup

(1) « *Continuons* est le mot de l'homme qui possède et qui jouit : *exa-* « *minons* est le cri de celui par qui l'on possède et qui souffre. » (De Pradt.)

élevée au niveau des principes que nous aurons établis; mais nous souhaitons que ces principes deviennent le terme vers lequel tende progressivement la société; en sorte que, après avoir supprimé tout ce qui est visiblement injuste et vexatoire, on arrive peu à peu à un état de choses où l'injustice même ne sera plus possible, parce que les droits ne seront plus en conflit.

Il y a eu, en divers temps, des tentatives pour procurer la liberté religieuse; mais, comme elles avaient exclusivement pour objet les intérêts d'une Église particulière, et qu'elles ne reposaient point sur des principes généraux de liberté, elles n'ont point produit de grands résultats. Chaque secte réclamait la liberté, et l'on peut douter qu'elle eût été fort disposée à l'accorder à son tour. Sa position seule la portait à faire valoir certains arguments qu'elle eût trouvés bien erronés si elle eût été la plus puissante. Devenue corps indépendant, elle adoptait bientôt dans son sein les mêmes mesures dont elle avait souffert. Ainsi des circonstances différentes en faisaient successivement l'apologiste et l'adversaire des mêmes principes. Aujourd'hui l'esprit humain a fait des progrès qui permettent d'espérer que la question sera bien entendue et bien traitée; et la liberté religieuse ayant, à la faveur de la force des choses, passé dans les lois, il doit être plus facile de la faire passer dans les esprits. Cet événement est un grand argument; la paix publique cimentée par cette transaction, est un fait bien favorable à la cause de la liberté religieuse. Le moment est donc propice pour

plaider cette cause, qui n'est pas encore gagnée, quoique les lois se soient prononcées pour elle, mais qui est plus près de l'être, par cela seul que les lois ne s'opposent plus à ce qu'on la plaide. Ce n'est pas un parti opprimé qui soulève cette question dans son intérêt particulier. Dernière pensée d'un mourant qui cessait d'avoir rien de commun avec ce monde, la défense de la liberté religieuse est mise au concours par une société isolée de tous les partis, et qui réunit dans son sein les membres de plusieurs communions chrétiennes. Tout est favorable dans ces circonstances. Puissent le zèle et la force des défenseurs ne pas manquer seuls au milieu de conjonctures si propices !

Un mémoire en faveur de la liberté des cultes peut facilement revêtir une forme polémique. Les occasions dans un tel sujet ne sauraient manquer à un amateur de controverse : il pourrait même, en laissant de côté ceux qui, de nos jours, se déclarent les ennemis de cette liberté, parce que toute liberté leur est odieuse, attaquer de plus dignes adversaires, et réfuter des objections plus spécieuses. Les raisonnements d'Edmond Burke et de Paley, en faveur de l'autorité de *l'Église établie*, seraient bien dignes d'examen. Cependant il m'a paru que cette entreprise ne se conciliait ni avec les bornes, ni avec la nature d'un travail comme celui-ci. En toutes choses il me semble qu'établir solidement la vérité sur les bases qui lui sont propres, vaut mieux que réfuter laborieusement des objections que les preuves positives doivent prévenir. Quant aux adversaires de la liberté religieuse qu'on représente comme les

plus redoutables, parce qu'ils sont les plus violents, toute discussion avec eux eût été sans fruit. Avant de discuter avec quelqu'un, il faut s'assurer que l'on a, dans l'enceinte de la question, quelque grand principe en commun avec lui : s'il n'est pas sous le même horizon, il ne peut pas voir le même ciel.

MÉMOIRE

EN FAVEUR DE

LA LIBERTÉ DES CULTES.

PREMIÈRE PARTIE.

PREUVES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS.

Avant tout, nous devons nous faire une idée claire de la liberté des cultes; mais cette définition doit être précédée d'une autre, celle de la liberté de conscience.

Le mot *conscience* s'entend communément de ce sens intérieur ou de cet instinct au moyen duquel nous jugeons du mérite ou du démérite de nos actions. Dans cette acception du mot, la liberté de conscience serait le droit de juger notre conduite et celle des autres, d'après les informations de ce conseiller secret, dont nous ne pouvons pas plus dicter la sentence que nous ne pouvons renoncer à notre individualité. Mais l'usage de notre langue attribue à cette expression

liberté de conscience un sens différent. C'est le droit que nous avons d'établir nos rapports avec la Divinité de la manière qui nous paraît convenable. C'est le droit de n'admettre aucun juge de ce commerce intellectuel et moral, que notre conscience. C'est le droit de choisir entre croire et ne pas croire, entre adorer et ne pas adorer. C'est la parfaite indépendance de l'homme social en matière de croyance et de profession religieuse.

Il est bon d'observer un caractère important de la liberté de conscience, afin d'apprécier toute l'étendue de ce droit.

La liberté de conscience n'est pas seulement la faculté de se décider entre une religion et une autre, c'est aussi essentiellement le droit de n'en adopter aucune, et de rester étranger à toutes les formes et à tous les établissements que le sentiment religieux a pu créer dans la société (1). Cette notion est inséparable de l'idée de *liberté*. La liberté est le droit d'apprécier par soi-même, de peser (*librare*) et de choisir. Ce droit n'existe plus, lorsque, entre plusieurs systèmes, vous êtes obligé d'en choisir un. Le choix fût-il entre mille systèmes, vous n'êtes pas libre si vous n'avez pas, outre la liberté du choix, la liberté de n'en point faire.

(1) Si, contre mon attente, cette phrase élevait dans l'esprit de quelques lecteurs une prévention contre mes sentiments personnels en matière de religion, je serais obligé de les prier de suspendre leur jugement. La lecture de cet ouvrage les convaincra, d'un côté, que c'est pour d'autres que moi que je réclame la liberté étendue que cette phrase définit, et, d'une autre part, que notre attachement à une religion positive ne doit point nous empêcher d'accorder à l'incrédulité les mêmes droits que nous revendiquons pour la foi religieuse.

Car, après avoir examiné et rejeté neuf cent quatre-vingt-dix-neuf systèmes sur mille, droit qu'on ne vous conteste pas, arrivé au dernier, vous perdriez ce droit, et l'acceptation serait forcée; ce qui implique contradiction.

La *liberté chrétienne*, introduite par l'Évangile, et substituée par la parole apostolique (1) à la servitude légale de l'Ancien Testament, est sans doute autre chose que la *liberté de conscience* dont nous plaidons la cause dans ce mémoire; mais s'il n'est pas permis de confondre l'une avec l'autre ces deux libertés, il ne l'est pas davantage de méconnaître leur intime rapport. L'une est la conséquence de l'autre. Après que Jésus-Christ a appelé ses disciples à la liberté, on ne saurait, sans lui faire injure et sans lui donner un démenti, les réduire à l'esclavage. Après qu'il les a déclarés uniquement responsables à Dieu et à leur conscience de leurs sentiments religieux et de leur culte, il n'appartient à aucun pouvoir humain de diriger vers soi cette responsabilité. Ce pouvoir se mettrait ainsi hors des termes du christianisme, dont il nierait le caractère le plus distinctif, le plus essentiel et le plus évident. Ainsi, de la liberté chrétienne se déduit, pour tous les pouvoirs et pour tous les individus se disant chrétiens, l'obligation de respecter la liberté de conscience, non-seulement chez les chrétiens, mais chez ceux qui ne le sont pas encore.

Lorsque la conscience, c'est-à-dire le sentiment reli-

(1) Galates, II, 4; V, 1, 13. — Jacques, I, 25; II, 12. — 1 Pierre, II, 16. — Le lecteur est prié de chercher et de méditer ces passages.

gieux guidé par la raison, a fait un choix positif; en d'autres termes, lorsque l'homme s'est décidé pour une certaine doctrine, la reconnaissant pour vraie et divine, il sent le besoin de lui donner une forme. Il veut se rendre palpable à lui-même, il veut fixer, par quelque moyen pris dans le domaine des sens, ce qui n'était jusque-là qu'une conception de son intelligence et une affection de son cœur. Soit pour avertir la Divinité de ses sentiments, s'il se fait de la Divinité une image grossière et sensuelle, soit plutôt pour s'imposer à lui-même par ses propres actes et réagir sur lui-même de l'extérieur à l'intérieur, il détermine des cérémonies, des signes, des temps, des lieux, des paroles, dont l'ensemble forme son *culte* (1). Isolé, et livré à ses opinions individuelles, l'homme n'offrirait probablement à l'objet de son adoration qu'un culte fort simple. Mais les rapports de l'homme avec ses semblables ne tardent pas à en compliquer les formes. Pour agir sur sa famille, il croit avoir besoin de plus de formes que pour agir sur lui-même. Les signes extérieurs se multiplient, et les pratiques deviennent plus solennelles à mesure que le même culte réunit un plus grand nombre d'individus. Ces formes deviennent comme le lien visible de la commune; elles s'identifient avec la doctrine; elles deviennent avec cette doctrine un objet de foi; elles sont une partie de la religion; elles la caracté-

(1) Nous n'oublions pas que ce mot peut désigner l'adoration intérieure, l'hommage du cœur. Mais nous devons le prendre ici dans le sens le plus ordinaire, qui est aussi celui qu'il prend dans cette réunion de mots : *liberté des cultes.*

risent avec force, et d'une manière sensible même pour les esprits grossiers, au milieu des religions différentes; et dès lors, précieuses à la communauté comme les doctrines, elles prétendent à la même liberté.

Si la liberté de conscience est un droit de l'individu, *la liberté des cultes* est un droit des communautés. C'est la faculté qu'elles réclament de se rassembler sous la garantie de la publicité et sous la protection de la loi pour se livrer aux pratiques de la religion qu'elles ont embrassée, et pour entretenir, par ces actes célébrés en commun, la foi et le zèle commun.

CHAPITRE II.

LA LIBERTÉ DE CULTE EST UNE DÉPENDANCE INSÉPARABLE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Or, cette liberté est-elle une conséquence nécessaire de la première? ou peut-on, après avoir reconnu aux individus le droit de régler leurs relations avec la Divinité, refuser aux communautés, qui sont des collections d'individus, le droit de donner des formes sensibles à la croyance qui réunit leurs différents membres? En d'autres termes, aura-t-on reconnu la réalité du premier besoin pour nier la réalité du second? C'est une question préjudicielle qu'il nous convient de résoudre dès l'abord.

Tous les droits se fondent sur un besoin de nature, ou, en renversant la proposition, tous les besoins de

nature sont des droits (1). Nous ne parviendrons à établir la liberté de conscience qu'en prouvant qu'elle est un besoin de notre nature morale. Mais les besoins de nature des différents individus se trouvant en conflit, par suite d'une dispensation de la Providence, qui a voulu créer par là la morale sociale, chaque besoin trouve sa limite dans le même besoin manifesté chez les êtres d'une même nature. Nous ne pourrons établir entièrement et solidement la liberté de conscience qu'en montrant que ce besoin peut être satisfait sans porter préjudice à aucun besoin d'aucun individu ou d'aucune société; ou, si le contraire existe, nous serons obligé de fixer la limite précise de cette liberté que nous réclamons.

Pour établir la liberté des cultes, nous aurons nécessairement à suivre la même marche; mais notre tâche sera extrêmement simplifiée par la première démonstration. Il s'agira de connaître si la liberté des cultes dérive naturellement de la liberté de conscience; si elle est contenue dans ce premier droit comme dans son principe; enfin, si la liberté de conscience conserverait, je ne dis pas quelque prix, mais quelque réalité, lorsqu'une fois cet important corollaire en aurait été détaché.

Or, il est aisé de montrer, et rien n'empêche de le faire sur le seuil même de la matière, que la liberté de conscience n'est rien sans celle des cultes. En toutes choses, la société est un besoin de l'homme, et un be-

(1) Voyez, à la fin du *Mémoire*, la Note I, *Sur le caractère des vrais droits*.

soin que nul ne songe à lui contester. S'il est une multitude de choses qu'il ne peut accomplir avec ses seules forces individuelles, il est tout autant de biens dont il ne peut jouir sans société. Sa nature physique et morale réclame tellement pour son perfectionnement un concours de forces et de volontés, que, seul et livré à lui-même (l'expérience l'a complétement prouvé), il descend, non pas au niveau, mais au-dessous de la brute. La société de famille est le premier degré comme le premier moyen de perfectionnement; mais ce n'est pas à elle qu'il appartient d'élever l'homme à toute sa hauteur; et la *civilisation*, mot qui seul est une preuve, la civilisation, qui renferme en soi toute la perfection relative à laquelle il lui est donné d'atteindre, n'existe que dans la *cité*. Indispensable aux progrès de sa puissance matérielle, et à l'essor de son intelligence, qui est sa véritable puissance, l'association serait-elle sans nécessité pour le développement de ses sentiments religieux? N'y aurait-il d'exception que sur ce point, et la nature humaine se démentirait-elle dans le sentiment qui fait sa dignité sur la terre et sa vraie royauté? Il est impossible de le penser; et l'exemple de toutes les religions de la terre, sous quelque influence d'ailleurs qu'elles aient pris naissance, fondant partout des congrégations, partout élevant des temples, partout attachant une solennité particulière aux hommages, même silencieux, rendus à la Divinité par plusieurs hommes réunis, prouve suffisamment l'existence de ce besoin, dont l'absence serait une des plus grandes anomalies de la nature humaine. L'Écriture sainte, que nous ne

citons point ici comme autorité, mais comme simple exemple, attache partout une sainteté particulière à ce solennel rendez-vous des temples; et le fondateur de la religion la plus spirituelle qui soit sur la terre, a dit à ses disciples ces paroles remarquables : ***Là où il y en aura deux ou trois assemblés en mon nom, je me trouverai au milieu d'eux*** (1). La religion, si douce et si consolante dans la solitude, est éminemment majestueuse dans les assemblées. Celui-là même que frappe le plus l'idée de la toute-présence de Dieu, est le premier à s'écrier : ***Certainement l'Éternel est ici*** (2) ! Faible et misérable par sa nature, l'homme se sent plus fort lorsqu'il paraît devant l'Être suprême en société avec d'autres êtres affligés de la même faiblesse ; il se croit plus capable avec cette société humiliée de tenter le siége du trône des miséricordes ; il semble croire que Dieu aura plus de compassion de tant de misères réunies ; et les supplications communes à tous qu'une bouche consacrée élève à l'Arbitre des destinées humaines, lui paraissent saintes, dictées par le ciel même, et dignes d'arriver à lui.

Il faudrait d'ailleurs, pour méconnaître la légitimité de ces associations religieuses, fermer les yeux sur un autre besoin de notre nature, que nous avons déjà mentionné, et qui tient de la manière la plus intime à notre organisation. C'est celui de réagir sur l'âme par les sens, c'est-à-dire par l'emploi de signes exté-

(1) Évangile selon saint Matthieu, XVIII, 20.
(2) Genèse, XXVIII, 16.

rieurs, où les idées de l'esprit et les sentiments du cœur prennent une substance et un corps.

Il n'est point ici question d'une profusion de cérémonies vaines qui matérialisent la religion. Nous voulons parler non de ce qui distrait l'âme, mais de ce qui l'avertit : or, elle a besoin d'être avertie, et aucune religion ne s'est passée d'un certain appareil (1). La pensée de l'homme qui médite dans la retraite ou au milieu de son travail, peut sans doute trouver Dieu dans son propre cœur et dans l'univers; mais tant que l'homme ne sera pas une pure intelligence, tant que se prolongera cet hymen nécessaire entre des sens matériels et une âme incorporelle, l'homme aura besoin de se réaliser ses idées par des signes, de fixer ses sentiments par une expression quelconque, et d'appeler au secours de ses inclinations religieuses et de son adoration intérieure, un appareil solennel, grave et consacré. Le peuple, qu'on oublie trop dans ces discussions, le peuple, c'est-à-dire cette portion de l'espèce humaine que sa condition retient sous l'empire des sens, ne saurait être fixé dans une croyance, entretenu dans un sentiment, sans l'intervention de signes plus ou moins solennels. Ses sentiments vagues, épars, le plus souvent sans système, lui échapperaient bientôt s'ils n'étaient contenus dans cette forme, dans ce cadre, pour

(1) « Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême, qui forme le dogme, « nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le « culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion, parce que « les motifs dont nous venons de parler (*la satisfaction d'avoir su nous « élever aux choses immatérielles*) se trouvent joints à notre penchant « naturel pour les choses sensibles. » (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, Liv. XXV, chap. II.)

ainsi dire, qui n'est autre chose que l'ensemble des rites invariables d'un culte public. Et qui pourrait dire jusqu'à quel point nous sommes tous *peuple* sous ce rapport? Quand le culte ne sera ni une déception ni une séduction, il aura l'assentiment des esprits les plus philosophiques, qui, ne pouvant pas plus que le peuple se soustraire aux lois d'une organisation commune à toute l'espèce humaine, ont besoin comme nous tous d'une religion *à hauteur d'appui*. La primitive Église, dans sa simplicité, ne rejeta pas tout rite solennel; et son Chef lui avait tracé sa règle à cet égard, dans l'institution de la sainte cène, qui renferme la légitimation et tous les éléments du culte public.

Qui croira qu'il soit possible de maintenir les sentiments et les idées religieuses parmi le *peuple* sans le secours du culte? Cette tentative serait d'un esprit chimérique et faux. Le culte est d'une telle importance pour le maintien de la religion parmi les masses, qu'à lui seul souvent il fait à cet égard ce que la vérité ne ferait pas aussi sûrement.

Je demande quel bon sens il y aurait à dire au manœuvre, au paysan, à l'homme simple : « A grand'-peine peux-tu attacher quelques instants ton esprit sur des vérités abstraites. Incessamment elles échappent par leur subtilité à ton intelligence, qui n'est point assez déliée pour les saisir sans aide, ou pour les retenir sans effort. Des signes sensibles, des communications sociales, un culte commun, sont pour toi l'unique moyen de les fixer et de te les approprier. Ce moyen, nous allons te l'ôter; nous t'abandonnons à ta

propre insuffisance; cependant il faut que tu t'élèves à ces vérités, et que tu les adores (1). »

Au reste, il n'est pas nécessaire ici d'accumuler les arguments. Le plus fort nous est fourni par les adversaires de la liberté des cultes. Aucun d'eux n'oserait soutenir qu'il ne veut pas cette liberté, mais qu'il consent à l'autre. Si l'on ne trouve pas bon que les cultes s'établissent librement dans l'État, c'est qu'on ne trouve pas convenable que la conscience s'attache à la croyance qui lui paraît vraie. C'est là le principe du refus. Ceux, au contraire, qui reconnaissent les droits de la conscience ne font aucune difficulté sur l'établissement des cultes. Les uns et les autres ne font plus des deux libertés qu'une seule, et personne encore, que je sache, n'a professé ce singulier paradoxe : Que les consciences soient libres et que les cultes ne le soient pas. Tous sentent fort bien que cela équivaudrait à dire : Que les consciences soient libres et qu'elles ne le soient pas. Il leur paraîtrait aussi raisonnable de dire : La pensée doit être libre, et la parole doit être enchaînée.

Une fois donc la liberté de conscience reconnue, il serait inconséquent et contradictoire de ne pas reconnaître également la liberté des cultes, qui en est l'application immédiate et le premier emploi. Autant vau-

(1) « Le culte est une partie intégrante de toutes les religions, ainsi « que la parole est l'élément obligé de la pensée. La religion se manifeste « par le culte, comme la pensée par la parole. En bonne métaphysique, il « est fort douteux que l'esprit pût opérer sans les signes auxiliaires de ses « combinaisons, et qui lui servent à en constater les résultats; de même il « est très probable que les opinions religieuses s'altéreraient beaucoup, « si elles ne s'effaçaient absolument, au préjudice des sociétés qui reste- « raient sans culte. » (KÉRATRY, *Du Culte*, page 10.)

drait nous rendre propriétaires d'une grande fortune, dont rien ne serait à notre disposition. Autant vaudrait refuser ce que d'abord on aurait accordé, puisqu'une chose n'est rien sans l'usage, et que la liberté de décider de cet usage fait pour chacun le véritable prix de sa propriété. Je me crois donc autorisé à faire de la liberté de conscience et de celle des cultes une seule et même chose, que j'appelle *liberté religieuse;* et je pense, en ne les séparant point dans la défense que j'entreprends, donner à la matière plus de simplicité, et ne lui rien enlever de son intérêt.

CHAPITRE III.

DESSEIN DE L'AUTEUR.

Je viens donc, au nom de la raison, de la religion et des intérêts de la société, réclamer, pour les individus et pour les communautés, la libre profession de leurs croyances religieuses et le libre exercice de leur culte (1).

Cette profession, ce culte seront libres lorsque d'un côté aucune entrave immédiate ne sera mise ni à la prédication de la première, ni aux pratiques du second, et que de l'autre les citoyens qui adhèrent à

(1) « Ce qu'on appelle improprement *tolérance civile*, et qui doit se tra-« duire par ces mots *liberté de culte*, est un devoir de la part des gouver-« nants, un droit chez les gouvernés; tout ce que peuvent légitimement les « premiers à l'égard des cultes est d'empêcher qu'on ne les trouble et « qu'ils ne troublent. » (GRÉGOIRE, *Histoire des Sectes*, tome II, page 79.

cette croyance et qui suivent le culte, ne seront distingués du reste des citoyens par la privation d'aucun droit civil ni politique; autrement la religion ne serait point libre, étant soumise à des empêchements matériels ou à des obstacles moraux.

Le grand avantage de la cause que nous entreprenons de défendre, c'est que la diversité des arguments sur lesquels elle s'appuie, la recommande à la fois à toutes les classes dans lesquelles on peut diviser la société, en même temps que chacun de ces arguments, pris en lui-même, est concluant et péremptoire. Nous avons à produire à chacune des classes de nos lecteurs les titres qu'elle aime à reconnaître, et qu'elle ne peut s'empêcher de respecter. Nous nous adressons avec confiance à tout ce qu'il y a d'honnêtes gens et d'hommes sincères dans les différents partis; nous en appelons à tout ce qu'il y a de bon sens au fond de toutes les opinions. Sectateur décidé de la philosophie de l'Évangile, nous ne nous refusons point à descendre de ce poste élevé, et à nous placer sur la ligne de tous les penseurs qui admettent seulement la distinction du juste et de l'injuste, et une religion naturelle. Et nous ne craignons pas de dire que nous nous adresserions également à l'athée, si l'athéisme pouvait être une simple opinion, c'est-à-dire s'il n'avait généralement pour principe et n'entraînait pour conséquence une dégénération morale, qui nous autorise, dans une cause si grave, à récuser un juge tel que lui.

Bien que tous les droits soient éternels, si l'on considère leur principe, ils ont un commencement, si l'on

ne regarde que leur exercice et leur développement. Ils peuvent être exclusivement relatifs à un ordre de choses sans lequel ils ne trouveraient point de lieu, sans lequel leur notion n'existerait pas. Ainsi les droits que nous réclamons pour la conscience et le culte sont attachés à l'existence de la société civile; ils naissent avec elle; ils entrent dans ce cortége de relations qu'elle mène à sa suite. Dans le sujet qui nous occupe, il faut avant tout reconnaître la société comme un fait, et comme un fait naturel, ineffaçable, constant, et la liberté religieuse comme un intérêt que l'existence de la société réveille et inquiète, et qui n'ayant point songé jusqu'alors à exhumer des titres qu'il n'avait nul besoin de produire, mais qu'il n'a pu perdre, les présente à la société, qui est obligée de reconnaître que ces titres sont authentiques, valides et antérieurs à son existence.

En supposant la société, nous supposons un gouvernement qui la régit; nous supposons à ce gouvernement des prétentions à une sphère d'action et de surveillance plus ou moins étendue; et, jaloux de soustraire à cette sphère d'autorité les droits des croyances religieuses, nous nous appliquons à montrer que l'autorité de l'État ne saurait s'étendre sur eux.

C'est spécialement aux dépositaires de la force sociale, au gouvernement, à l'État, que nous présentons nos arguments, non pas qu'il soit à nos yeux l'adversaire naturel de la liberté que nous défendons, non point que cette liberté n'ait au sein de la société d'autres ennemis; mais parce que toute contrainte positive en matière de religion vient directement ou indirecte-

ment de l'État; parce qu'il est l'unique dépositaire de la force nécessaire pour l'exercice de cette contrainte; parce qu'elle n'aurait jamais lieu s'il ne prêtait pas ses moyens à ceux qui la réclament; parce qu'enfin, dans ce mémoire, il ne s'agit pas proprement de persuader la tolérance, disposition qu'il faut prêcher à tous les hommes, mais de constater les titres de la liberté religieuse, liberté qu'il n'appartient qu'à l'État d'accorder et de garantir. Il est vrai que quelques-uns des arguments que nous emploierons conviennent également aux deux causes; les mêmes motifs qui doivent porter le législateur à accorder aux peuples le libre exercice de leur culte, disposant l'individu au support à l'égard des doctrines qu'il ne partage pas. Néanmoins les deux sujets sont distincts; et l'une des choses qui distinguent le nôtre, c'est qu'il appartient au droit public, en d'autres termes, à la théorie des relations qui existent entre l'État et les citoyens.

Plaçons-nous donc, dès l'abord, dans l'état de choses qui, en divers temps, a compromis la liberté religieuse; voyons les dépositaires de la force sociale se disposant à exercer des attributions qui ne leur ont point été remises, et opposons à leurs prétentions des principes et des faits.

CHAPITRE IV.

INÉVIDENCE DES CROYANCES RELIGIEUSES.

De quelque côté que nous tournions la vue dans le

sujet qui nous occupe, aucun objet n'est plus près de nos regards que la croyance religieuse elle-même ; c'est dans sa nature même que nous avons à puiser nos premiers arguments.

Toute croyance religieuse a un caractère qui doit nous frapper, c'est l'*inévidence*. Ce mot ne saurait blesser les partisans d'aucun corps de doctrine, après que nous aurons expliqué le sens que nous lui attribuons, et qu'il a véritablement. Sans doute il est nécessaire que le dogme auquel nous nous attachons se présente à nous avec tous les caractères propres à le faire recevoir ; en d'autres termes, il est nécessaire que nous soyons profondément convaincus de sa vérité, soit par les qualités des témoins, si ce dogme a pour base un fait historique, appréciable aux sens ; soit par l'accord de l'idée avec notre conscience, notre raison et l'expérience, si c'est une vérité spéculative.

Mais cette certitude n'est pas l'*évidence*. Ce mot, qu'on a beaucoup trop prodigué, désigne une qualité de l'objet ; le mot *certitude* exprime plus particulièrement un état du sujet. L'évidence est dans l'idée ou dans le fait ; la certitude est dans l'homme qui prononce sur ce fait ou sur cette idée. La certitude est simplement le repos de l'esprit qui a cessé de douter ; l'évidence est le caractère que possède une vérité, lorsqu'elle se présente d'elle-même à toute intelligence qui ne se refuse pas à la connaître, de même que la lumière du soleil frappe mes yeux pour peu que je consente à les ouvrir, et même perce à travers le voile à demi transparent de mes paupières abaissées. Dans ce

sens, qui est bien celui que réclame l'étymologie, l'évidence est une chose rare, une qualité qui n'appartient qu'à un nombre borné, à un certain ordre de vérités, et que les vérités les plus importantes à l'homme ne présentent pas. Ce n'est pas ici le lieu de justifier la conduite de la Providence, qui semble avoir voulu revêtir les vérités indifférentes d'un caractère plus frappant que les vérités les plus intéressantes pour notre nature; ou peut-être de rechercher si, en conservant tous ces sens admirables et cette raison, par où l'évidence se rend sensible, nous n'avons pas perdu un organe infiniment précieux au moyen duquel d'autres vérités revêtaient pour nous un caractère d'évidence qu'elles n'ont plus. Ces questions, d'un haut intérêt, n'appartiennent pas assez directement à notre sujet, pour que nous puissions faire autre chose ici que de reconnaître que la certitude qui naît dans nos esprits n'est pas toujours le résultat d'une évidence propre à la vérité que nous embrassons, et qu'au contraire l'inévidence est le caractère d'un grand nombre des idées auxquelles nous attachons la plus ferme et la plus légitime croyance.

Une image servira à rendre notre pensée plus claire encore. L'air atmosphérique convient à tous les individus de l'espèce humaine; tous se plaisent à le respirer; aucun ne peut s'en passer, tous ont l'organe qui le réclame et qui le reçoit. Mais l'air des montagnes, bien qu'éminemment pur et sain, ne produit pas, dès le premier instant, le même effet sur tous les individus de l'espèce humaine : aux uns, une constitution faible,

une santé altérée fait redouter le premier contact de cet air bienfaisant; à d'autres, l'habitude d'une autre atmosphère rend ce passage pénible et fatigant. Si je ne me trompe, cet exemple emprunté de notre nature physique, nous offre une distinction toute semblable à celle que nous cherchons à établir. L'esprit humain aspire l'évidence aussi volontiers que nos poumons attirent dans leur tissu cet élément subtil qui enveloppe notre globe. Mais selon que cet esprit est plus ou moins bien conformé, plus ou moins bien disposé, il accueille avec plus ou moins de facilité des vérités d'un certain ordre. Et si, d'accord avec toutes les probabilités et avec les renseignements les plus respectables, nous admettons une dégradation de notre nature, une rupture de l'équilibre primitivement établi entre nos facultés, nous regarderons l'esprit humain comme une essence malade et altérée, qui tend encore à la vérité, mais qui n'est pas capable de recevoir également toute vérité (1). Mais, soit que nous admettions, soit que nous repoussions cette idée particulière, nous pouvons dire que l'évidence est relative à l'organisation générale et arrêtée de l'espèce humaine, et que la certitude dépend à un certain point de l'état divers et muable des individus (2).

(1) Bayle, nous dit-on, a fait usage, dans son *Commentaire philosophique*, de l'argument que nous tirons de l'inévidence des croyances religieuses. Mais il s'avance trop, et se hasarde sans nécessité, en prétendant que Dieu nous a créés avec l'incapacité de parvenir à la certitude en matière religieuse.

(2) « L'*évidence* est le résultat immédiat de la perception du sentiment « ou de celle de l'esprit : elle dispense de toute preuve. Les preuves sont « nécessaires pour acquérir la *certitude*. » (PORTALIS, *De l'esprit philosophique*, tome I, page 32.)

Il est donc des vérités, et en grand nombre, sur lesquelles nous pouvons obtenir la plus satisfaisante certitude, que nous ne pourrions renier sans mentir à notre conscience et à notre raison, et qui, toutefois, sont privées du caractère de l'évidence. Au nombre, et même à la tête de ces vérités, sont celles qui font l'objet des croyances religieuses. Ces vérités sont relatives au monde invisible; rien de ce qui leur appartient ne frappe nos sens, rien ne force impérieusement et de premier abord notre conviction. Nous pouvons nous les prouver à nous-mêmes, nous pouvons les démontrer aux autres; mais elles ne se démontrent ou plutôt elles ne se montrent point seules; nous pouvons former, des arguments qui les établissent, une chaîne serrée, dans les anneaux de laquelle notre raison demeure arrêtée et comme captive. Ces arguments ne sont point puisés dans la préoccupation de notre esprit, ni dans les prédilections de notre cœur; ils sont bien pris du dehors, c'est-à-dire de l'objet même; ils peuvent avoir toute la force réelle des motifs par lesquels nous nous déterminons aux démarches les plus importantes comme aux plus journalières de notre vie; et la certitude qui en résulte peut être pour nous la source du plus parfait repos. Mais toujours ce sont des choses invisibles, des mystères du ciel, des faits qui sortent de cet ordre de faits terrestres et sensibles dont l'homme fait la mesure de tout. Ils appartiennent à un monde où l'âme de l'homme ne s'élance guère que par le désir, et dont rien n'a directement transpiré jusqu'à lui. Ils ont contre eux des apparences terribles, cette

mort, ce tombeau, qui, détruisant sous nos yeux un être mixte en réalité, mais un en apparence, semblent emporter tout l'homme et dévorer toutes ses espérances.

Pour citer encore une fois les livres des chrétiens comme un simple exemple, mais digne de faire autorité, abstraction faite de la divinité de ces écrits, ce n'est pas une idée peu profonde que cette assertion qu'ils nous présentent, que la foi ne peut venir que du ciel, que la foi est un don de Dieu. Eh! quoi? les rapports qu'ils prétendent exister entre l'homme et le monde invisible, ces rapports, ils les établissent par des faits, ces faits ils les garantissent par des témoignages, ces témoignages ils les fortifient par des miracles et des prophéties; toute cette histoire, ils la soumettent avec un plein succès aux épreuves de la critique la plus inexorable, à cette hache de Phocion qui brisait jusqu'aux discours de Démosthène, et, après cette nuée d'arguments, comme s'ils avouaient leur insuffisance, ils le renvoient à Dieu, pour terminer des doutes qui ne devaient pas s'élever, pour dissiper des préventions qui ne devaient pas naître, pour compléter, pour produire l'évidence? Est-ce donc que ces auteurs se sont défiés de leur propre force? Non; mais c'est que plutôt, soit qu'ils l'aient appris d'eux-mêmes, soit que Dieu le leur ait enseigné, ils connaissaient la nature de l'homme, l'asservissement de son esprit aux objets sensibles, l'étrangeté qu'ont pour lui les choses du ciel, la difficulté d'attacher aux choses d'en haut des pensées qu'une triste inclination enchaîne aux vanités

de ce séjour passager. Nous pourrions ici expliquer, d'après Pascal, pourquoi la religion reste couverte de ces ombres, dans quel but infiniment sage une pleine évidence a été refusée à des vérités d'un intérêt suprême, et combien fut bienfaisante cette conduite de Dieu, destinée à enfanter dans nos cœurs la foi et l'amour. Concluons seulement que cette inévidence des vérités religieuses a été sentie.

Si les croyances religieuses sont inévidentes par elles-mêmes, c'est-à-dire si leur vérité ou leur fausseté n'est point de nature à frapper par elle-même l'homme qui les considère, il en résulte certainement que les opinions contraires, quelles qu'elles soient, n'ont pas davantage ce caractère d'évidence ; car l'évidence de ces dernières entraînerait nécessairement la fausseté des premières. Et si ces opinions contraires ne sont point revêtues du caractère de l'évidence, à quel titre imposeraient-elles un joug aux croyances religieuses avec lesquelles elles ne s'accordent pas? Sur quel autre droit que la force se fonderaient-elles pour étouffer l'expression de doctrines qui se vantent de posséder des arguments aussi solides que les leurs?

Allégueraient-ils, les partisans de ces opinions oppressives, la certitude qu'ils possèdent? Mais toute croyance ne peut-elle pas l'alléguer? Toute secte ne repose-t-elle pas sur une certitude plus ou moins fondée? Et entre ces certitudes respectives, quel sera l'arbitre, sinon la force? Vous auriez peut-être, en intention, servi la cause de la vérité, mais vous auriez renversé la justice. Entre vos antagonistes et vous, il

ne peut y avoir d'arbitres irrécusables que Dieu ou l'évidence.

« Mais ma certitude, direz-vous, bien qu'elle ne soit pas la certitude de tous, est néanmoins certitude. Pour *moi*, elle est l'évidence, elle est la vérité. Ne sacrifié-je pas ses droits, ne suis-je pas infidèle à ma conviction, lorsque je permets à l'erreur de garder une place à côté de la vérité? Et ne serai-je pas contraint de douter et de mes convictions et de tout, si je suis obligé de respecter ce que je sais être faux? »—De grâce, dans votre intérêt même, répondrai-je, n'insistez pas; car le parti opposé est fondé à vous dire la même chose, et à conclure de sa certitude qu'il a le droit de vous opprimer; et, chacun faisant valoir sa certitude, et en tirant les mêmes conclusions pratiques, la société sera incessamment désolée par des opinions et des dogmes. Non, bien que vous renonciez à faire prévaloir votre certitude, elle n'est pas infirmée par ce sacrifice que vous faites à la justice et à la paix; elle n'en doit pas moins demeurer entière et inébranlable; vous devez vous féliciter de l'avoir acquise; et, quant à ceux qui ne la possèdent pas encore, votre devoir est de les plaindre, et, si vous le pouvez, de les persuader.

Ce droit, qui vous le refuse? est-ce nous? Mais c'est celui-là même que nous venons de consacrer. Car, quel plus beau but aurait cette manifestation libre des croyances religieuses, si ce n'est de leur gagner doucement et noblement des adhérents volontaires? Ne condamnerions-nous pas, par une étrange contradiction avec nos principes, la conscience à l'esclavage, en

lui interdisant de répandre des croyances, entre lesquelles figure peut-être celle de l'obligation de propager sa foi, des croyances auxquelles vous attachez les espérances de l'éternité? Combattez donc les erreurs avec les armes pures du raisonnement et les doux moyens de la persuasion; mais laissez au mensonge et à l'injustice l'emploi déshonorant de la force.

Nous avons voulu montrer que l'inévidence des croyances religieuses suffit pour les rendre inviolables. Mais nous ne devons pas négliger d'ajouter que, quand il en serait autrement, quand la fausseté des croyances que vous poursuivez serait évidente à tous les esprits, il ne s'ensuivrait pas encore que vous pussiez contraindre à renoncer à leur culte ceux qui donnent, en s'y livrant, un démenti formel à la raison humaine. De même qu'il faut, chez l'individu, plus qu'une idée fixe, ou une manie, pour autoriser sa réclusion dans les asiles ouverts à la démence, il faut aussi plus qu'une simple erreur chez le sectaire pour justifier l'interdiction du culte que sa folie a choisi. Celui qu'une idée fixe et chimérique poursuit comme une vision perpétuelle, peut affliger la société sans compromettre ni le repos de sa famille, ni la sûreté de ses concitoyens; et, de même, le culte que notre raison réprouve peut subsister sans inconvénient auprès de ceux qu'elle sanctionne ou qu'elle tolère. Et que sera-ce, si, au lieu de choquer l'évidence des choses, ce culte n'offense que notre conviction personnelle, qui n'est, ainsi que nous l'avons vu, qu'un arbitre incompétent dans ce grand procès? Il est donc clair que, par leur nature générale,

les croyances religieuses défendent avec succès leur liberté devant la raison et l'équité.

CHAPITRE V.

LA RELIGION EST UNE AFFAIRE ENTRE DIEU ET L'HOMME.

Nous avons tiré notre première preuve d'un caractère commun à toutes les croyances religieuses. Il nous faut aller plus avant, et chercher dans l'essence de ce qu'on appelle *religion* un nouvel argument pour notre cause. Il ne sera besoin que de recourir aux simples notions de la religion naturelle.

Et ici, il ne sera pas hors de place d'observer en passant que la religion naturelle peut être considérée sous deux rapports différents, comme moyen d'établir des relations entre l'homme et Dieu, et comme série d'idées et d'inductions sur ces relations elles-mêmes.

Au premier égard la religion naturelle n'a que trop bien rendu témoignage contre elle-même. Livrée à ses propres éléments, elle manque de sanction, de certitude et de vie.

Partout nous la voyons cherchant à sustenter sa faiblesse par des emprunts faits aux religions positives; partout nous la voyons tendre à s'enfermer dans les formes arrêtées de ces religions qui établissent leur autorité sur des faits historiques. N'étant soutenue par rien, elle ne peut rien soutenir.

Mais si elle n'est point assez forte pour dominer la

vie, elle n'est point sans prix pour la raison. Elle peut se présenter comme une série bornée d'idées justes, série incomplète, je l'avoue, mais qui, dans les bornes qui lui sont assignées, ne manque ni de liaison ni de justesse. Elle ne suffit pas aux besoins de l'homme; mais comme phénomène naturel et constant, comme symptôme de notre nature, elle peut être observée avec intérêt et avec fruit.

Selon les principes de cette doctrine, il y a un Dieu et des rapports entre l'homme et Dieu. Ces rapports sont ceux d'un enfant à son père, d'un sujet à son roi : ils sont d'une nature morale; par où l'on entend qu'ils sont déterminés par la volonté d'une et d'autre part. C'est par un effet de la volonté bienfaisante de Dieu que nous avons la vie, des facultés, des forces, des joies, des espérances. C'est de même par un effet de notre volonté que, ne pouvant offrir à Dieu, en échange de ces biens, aucun bien d'une nature pareille, nous lui présentons la seule chose qui soit à notre disposition, savoir notre cœur. Des sacrifices, l'offrande des biens de la nature, qui sont tous à lui, ne seraient rien sans notre cœur, et sont tout avec notre cœur. Ils ont du prix autant qu'ils sont une représentation fidèle de la seule offrande qui puisse être agréable à l'Être suprême, l'hommage de cette âme qu'il a créée pour l'adorer, qui lui appartient tout entière, et de laquelle, si j'ose m'exprimer ainsi, nous ne pouvons rien distraire sans prévarication.

Plus ce sacrifice est entier, plus on lui est agréable, et il le témoignera dans la dispensation définitive qui

doit succéder à cette économie d'attente. Les lois générales auxquelles il a jugé bon de soumettre l'univers dans les périodes du temps, couvrent de bien des ombres sa justice rétributive. Mais une époque solennelle est fixée pour le rétablissement de l'ordre et l'assignation des rangs entre les créatures morales. Dans ce grand jour, elles seront classées et traitées selon qu'elles auront aimé Dieu, et leur attachement pour ce grand Être deviendra la mesure exacte de leur bonheur.

Il y a donc entre Dieu et l'homme un contrat tacite, un traité immuable, l'homme offrant son cœur, Dieu s'annonçant comme le rémunérateur de cet hommage. Du moins c'est sur ce pied que l'homme offre un culte au Très-Haut; ce culte, quel qu'il soit, est l'expression de l'amour, et cet amour prétend à une récompense.

Ces choses étant nécessairement accordées par les sectateurs de la religion naturelle, n'accorderont-ils pas aussi les suivantes?

Premièrement, que ce contrat et son accomplissement sont du domaine des choses purement spirituelles? Le culte, pris dans son fondement et dans son essence, n'est point un acte social ni une prestation civile, mais une affaire purement individuelle et intérieure. C'est un sentiment du cœur qui réagit sur lui-même, qui se modifie, et dans lequel l'individu n'a que lui-même pour objet et pour témoin. La réunion visible de plusieurs individus dans le culte ne change rien à sa nature, ne lui ôte rien de son individualité. Sous quelques formes qu'il se produise, c'est toujours un pur sentiment, dont il n'y a pour juge que l'être qui

l'éprouve, et Dieu qui en est l'objet. Comme Dieu sait quel il doit, quel il peut être, quel mérite il y a à la créature à le ressentir dans un certain degré, quel tort il y a à ne pas le ressentir, Dieu peut en faire un objet d'imputation et de jugement; mais aucun homme n'est qualifié pour une semblable juridiction, d'abord parce qu'il est incapable de l'exercer, ensuite, pour m'exprimer simplement, parce que ce n'est pas son affaire, le contrat n'ayant pas été passé avec lui, mais avec Dieu (1).

Ensuite, on conviendra sans doute qu'un culte, pour être vraiment du cœur, suppose la liberté. Là où il n'y a pas de liberté, les mains, la voix peuvent accomplir les pratiques d'un culte automate, mais le cœur n'y est pour rien. Que faites-vous donc en contraignant l'individu à prendre part à vos solennités? Vous lui dites, comme l'enfant à l'oiseau dont il a rompu les ailes: « Vole maintenant! Il y a une récompense céleste, infinie, pour celui qui offre à Dieu le culte du cœur; aspire à cette récompense! » Et vous faites que son culte, pire que celui des païens, n'est qu'une parade stérile et frivole; vous le dépouillez non-seulement de la ferveur, mais de la sincérité; c'est d'un hypocrite que vous augmentez le nombre de vos brebis (2).

De tels exemples sont loin de nous, dira-t-on. Oui, le temps est loin où l'épée de Charlemagne courbait le

(1) « Qui es-tu, toi, qui juges *le serviteur d'autrui?* S'il se tient ferme « ou s'il tombe, *c'est à son maître de le juger.* » Rom. XIV, 4. — Voyez un beau développement de ces vérités dans l'ouvrage de Kœppen : *Die Bibel, ein Werk der gœttlichen Weisheit*, tome II, page 648.

(2) Voyez TERTULLIEN, cité par NEANDER, *Denkwürdigkeiten*, tome II, page 49. — Voyez aussi la Note II.

Saxon idolâtre au pied de l'autel. Mais n'y a-t-il de contrainte que celle du glaive? et exploiter au profit d'un culte les passions les plus basses du cœur humain, l'intérêt et la peur, est-ce une action plus noble et moins immorale? Pieux artifice, dira-t-on, saint stratagème! Nous amenons dans le temple du vrai Dieu des gens perdus qui vivaient sans Dieu dans le monde? Que risquent-ils de plus? Pas autre chose, sinon qu'après avoir offensé Dieu par leur indifférence, ils vont l'outrager par leur hypocrisie; ils le méconnaissaient, ils vont le déshonorer (1).

Que si vous vous bornez à proscrire les cultes étrangers sans imposer le vôtre, supposition qui est généralement sans fondement, cet attentat envers la liberté sera simple au lieu d'être double; mais vous aurez cependant attenté à la liberté. Vous aurez enlevé à un être moral la faculté de s'approcher de Dieu, de la manière qu'il jugeait dans sa conscience être la bonne et la vraie. Vous aurez interrompu les moyens de communication de cette âme avec son Dieu; vous lui aurez enlevé les moyens d'atteindre à cette félicité promise par le Dieu rémunérateur, en brisant sous ses pieds l'échelle mystérieuse par laquelle l'homme s'élève au ciel; vous ne lui en fournissez aucune autre pour parvenir au séjour éternel de la vie. Vous avez enlevé Dieu à son âme; vous avez enlevé son âme à Dieu.

Oui; vous êtes les spoliateurs de Dieu même! Vous arrachez aux bras de son amour les âmes qu'il voulait

(1) Voyez la Note III.

gagner à lui. Représentants indiscrets de ses augustes desseins, vous dénaturez les plans de sa providence; ambassadeurs prétendus du Prince de la paix, vous servez les intérêts du prince des ténèbres. Vous vous dites ses serviteurs, et vous faites l'œuvre impure de ses adversaires. Ah! ne vous mettez pas, comme un mur importun de séparation, entre un Dieu compatissant et les faibles mortels qu'il aime! Laissez agir son Esprit; ne vous constituez pas les exécuteurs d'un plan qu'il veut accomplir seul, et par les moyens qui lui sont propres. Occupez-vous, je le veux, des affaires de ce monde; mais laissez-lui, je vous en supplie, cette grande affaire du salut des âmes; et aux obstacles que sa bonté rencontre dans ces âmes elles-mêmes, n'en ajoutez pas de nouveaux par votre impatience et votre inconsidération; et, sur toutes choses, ne mêlez pas vos intérêts profanes aux intérêts du Dieu fort.

Au reste, si cet attentat à la liberté religieuse a été souvent le résultat d'un faux zèle ou d'un zèle ignorant pour la religion, n'oublions pas que ceux qui font profession de ne pas croire, ont montré que, pour se rendre coupables de la même manière, ce n'est que le pouvoir qui leur manque. Des philosophes ont paru croire que l'incrédulité est tolérante de sa nature, et qu'elle est portée à respecter la liberté religieuse, comme la liberté de pensée en général. Je lui crois, au contraire, un grand penchant à l'intolérance. Les adversaires des religions positives peuvent bien, dans le temps où leur liberté de penser est menacée, élever la voix avec les défenseurs de l'indépendance religieuse;

il y a entre ces deux partis, non pas communauté de principes, mais société de périls; et la plupart des déistes et des indifférentistes défendent alors, non l'intérêt de la société, mais leur intérêt particulier. Leur impatience contre les manifestations d'une croyance positive, leurs clameurs contre des œuvres où la charité se joint à la piété, leur amertume contre tous les hommes religieux d'une manière prononcée, pouvaient faire pressentir quels seraient leurs actes, si, par un jour de malheur, le pouvoir leur tombait en partage. Là-dessus notre expérience est faite, et nous n'avons plus rien à apprendre.

Quant à ceux qui prétendent ne vouloir que les progrès de la vraie religion et le salut des âmes, qu'ils retiennent bien cette importante vérité : c'est que les récompenses du Rémunérateur étant attachées au culte du cœur, et ce culte ne pouvant exister que par la liberté, dans tout ce qu'ils feront pour propager leur croyance, ils doivent se garder avec soin de ce qui porte atteinte à la liberté; et cela sous peine de compromettre les intérêts des deux contractants, Dieu et l'homme. Or il n'est qu'un moyen dont l'emploi soit sans aucun danger pour la liberté; il n'en est qu'un, par conséquent, qui soit légitime : nous l'avons déjà dit, c'est la persuasion.

En employant l'éloquence de la vérité pour convertir l'homme à votre croyance, vous n'attentez pas plus à sa liberté que Dieu en l'aidant des lumières de son Esprit, que l'homme lui-même en travaillant sur ses propres idées par la méditation. S'il y a une sorte de

nécessité, pour l'esprit bien conformé, à embrasser une idée juste et à former une résolution sage, ce n'est pas, certes, cette nécessité brutale qui, méconnaissant notre constitution morale, s'adresse à ce qu'il y a de vil et de terrestre dans notre nature. C'est cette nécessité sublime à laquelle les plus grands génies et les plus hommes de bien ont obéi avec joie, cette nécessité à laquelle il sera éternellement glorieux de céder. C'est le plus digne emploi de la liberté.

En songeant que c'est à cette liberté de l'homme qu'est confié le dépôt de son éternelle félicité, apprenez à la respecter si fort que non-seulement vous ne la forciez point, mais que vous évitiez même de l'effaroucher. Que le cœur reste dans la plus parfaite sécurité, qu'il ne puisse ni prévoir, ni même imaginer le danger. Dès qu'il aura craint, il aura cessé d'être libre. Ce n'est pas assez qu'il n'ait rien à craindre, il faut qu'il n'ait rien à espérer. Autant qu'il sera possible, il faut qu'il n'aperçoive aucun intérêt dans ce monde, à croire ou à ne pas croire, si ce n'est la paix intérieure qui accompagne la foi. Qu'il n'y ait aucune distinction terrestre en faveur de celui qui croit ou feint de croire; point de séparation des boucs et des brebis; ce discernement regarde Dieu seul (1).

Mais ici se présente l'objection la plus spécieuse de toutes celles qu'on peut nous faire, et la difficulté qu'on a peut-être le moins éclaircie.

(1) Voyez la Note IV.

CHAPITRE VI.

QUE LE GOUVERNEMENT EST APPELÉ A PROTÉGER LA MORALE SOCIALE, ET NON A RÉGLER LES CROYANCES RELIGIEUSES.

On nous dira : Les opinions religieuses n'entraînent-elles pas des opinions morales? Et la morale, c'est-à-dire une saine morale étant l'esprit de vie de la société, peut-on laisser se manifester et se propager indifféremment toute croyance religieuse?

On a fait, des idées renfermées dans cette objection, des principes qui se présentent d'abord sous un aspect si intéressant et si spécieux, qu'il semblera à plusieurs personnes, qu'en les attaquant, nous sapons les vraies bases du repos et de l'ordre public. Nous pouvons néanmoins protester, avant d'aller plus loin, de notre respect pour l'esprit de ces maximes; mais nous n'en sommes pas moins obligé de montrer qu'elles sont erronées par suite d'une confusion d'idées, et qu'on en peut faire le plus effrayant abus.

Qu'à chaque système d'idées religieuses se rattache un système d'idées morales analogues, c'est ce qu'il faut accorder, et même dans deux sens. Premièrement, ces croyances religieuses nous révèlent la tendance morale de ceux qui les ont produites et accréditées. En second lieu, elles doivent faire naître chez leurs adhérents des goûts, des habitudes, une manière de vivre conforme à leur manière de penser. Mais que ces idées morales deviennent le code arrêté de la société, qu'elles

retiennent à jamais dans leurs limites cette société qui, de sa nature, est perfectible, et qui, de fait, marche toujours, voilà ce qu'il est impossible d'accorder (1). En supposant le système religieux immuable, la morale de la société ne saurait rester au même point; sans cela, il faudrait ou nier tout progrès de civilisation, ce qui est contre les faits, ou croire que les idées morales sont étrangères à la civilisation, ce qui n'est pas moins faux.

Nous voilà dans la nécessité de supposer une autre source d'idées morales que la religion. Et quelle serait cette source, sinon la *société* même?

Nous n'avons nul intérêt à exalter la morale dont la société civile est l'inventeur; morale étroite, de laquelle, en qualité d'avocat d'une âme immortelle, nous nous efforcerions de montrer l'insuffisance et les lacunes. Mais cette morale, de l'invention de la société, elle existe; elle est indépendante de la religion, elle a une certaine valeur; c'est ce qu'il faut montrer.

Qu'on se rappelle ce que nous avons dit dès l'entrée de ce discours. Nous avons reconnu la société comme un fait naturel : ajoutons que ce fait a son origine dans la nécessité. La même chose qui lui a donné l'existence, lui a donné les moyens de la conserver. En provoquant cet ordre de choses, la même cause a immédiatement fait naître des idées dont le crédit est

(1) Ceci n'est pas applicable à la vraie religion, dont la morale, parfaite par ses principes, sa sanction et ses applications, est toujours en avant de tous les développements sociaux; mais nous voulons montrer ici l'existence indépendante et distincte d'une morale qui n'est pas puisée dans les croyances religieuses; et le caractère reconnu de la religion chrétienne n'enlève rien à cette vérité.

indispensable à la conservation du corps social. On aura beau subtiliser ou déclamer pour supposer une impulsion antérieure à cette impulsion impérieuse de la nécessité, on ne prouvera jamais que le premier instinct qui aura réuni, dans les déserts du monde naissant, deux individus ou deux familles effrayées de leur impuissance contre la nature, n'ait pas été le pur instinct de la conservation. On ne prouvera pas que ce soit au nom d'une divinité dont ils se faisaient une confuse et grossière image, ou dans laquelle ils n'adoraient que le génie du mal, que ces individus ou ces familles ont contracté une alliance, dont, avant tout, la nécessité leur faisait une loi. On ne prouvera point que, dans la suite, les autres sociétés plus étendues qui se sont formées aient eu d'autre lien que l'intérêt de leur sûreté respective et de leur bien-être. Quand la cause s'offre d'elle-même à nos yeux, pourquoi l'aller chercher ailleurs dans un ordre d'idées auxquelles nous rapportons tout, parce qu'elles nous sont devenues familières? Pourquoi s'effrayer de la théorie la plus naturelle comme d'une sorte de matérialisme, et comme si elle ne devait plus laisser de place ni d'action aux sentiments qui constituent l'homme moral? Ces sentiments, qui font notre noblesse, se développent avec la société, et ne germeraient point sans elle. Mais laissez d'abord s'élever cette société sur la base de la nécessité, à qui Dieu s'en est fié de la formation des corps politiques et de la sûreté de leurs rapports. C'est de la nécessité qu'est sortie l'idée de la *propriété;* et il est impossible de supposer la propriété sans un cor-

tége d'idées, dont l'ensemble a formé le *droit naturel*. Le droit positif ou écrit n'en est que la copie plus ou moins fidèle. Mais quelle que soit l'imperfection des codes, leur seule vue prouve que l'humanité est sortie de ce qu'on appelle l'état de nature, et a reçu le frein du droit. Les rapports de la société se multiplient et se compliquent; des règles plus délicates viennent s'ajouter dans les esprits à ces règles premières qu'on a transcrites sur le marbre et sur l'airain; la *pudeur* tient le premier rang parmi ces idées. La réunion de ces nouvelles idées avec les principes du droit naturel compose la *morale sociale*, où nous pouvons distinguer trois éléments : la *sûreté*, la *propriété* et la *pudeur*.

On voit que cette morale ne renferme que le respect des droits positivement consacrés par la société, et que tout ce qui dépasse l'enceinte de ces droits, comme aussi les sentiments du cœur et la vie intérieure, est hors des limites de la morale sociale. Le but et les besoins directs de la société tracent à cette morale des bornes précises; et, dans ce sens, on peut dire qu'elle doit sa naissance à la société.

La morale religieuse a soin de se séparer de la morale terrestre; et en s'en séparant elle en reconnaît et en proclame l'existence. Elle ne nie pas qu'il n'y ait, hors de son influence, des qualités morales intéressantes et utiles; elle reconnaît des vertus humaines; seulement elle les déclare inutiles pour le salut; elle sait bien qu'il peut y avoir de la probité chez des incrédules, de la bienveillance jusque chez des athées; mais elle nie le mérite de ces dispositions naturelles

ou de ces habitudes, auxquelles manque à ses yeux le principe de vie. Elle accorde, en un mot, à la morale terrestre une grande utilité pour la société des hommes sur la terre; mais elle la regarde comme sans usage pour la société des élus dans le ciel.

Ceci n'est point propre, comme on pourrait le croire, au christianisme : ceci est commun à toutes les religions positives, par cela seul qu'elles sont religions. Toutes doivent s'accorder sur ce principe; toutes doivent attacher exclusivement et indissolublement le bonheur éternel à la foi; toutes doivent offrir le salut aux seuls croyants. Autrement elles démentiraient leur origine, abdiqueraient leur autorité, effaceraient tous leurs titres.

Il y a donc, en dehors des religions positives et de leur aveu même, une morale dont l'origine ne leur appartient pas. Dira-t-on qu'elle doit naissance à la religion naturelle? Il faudrait donc reconnaître en principe cette religion, lui faire un culte, lui créer des institutions. Prétendra-t-on que cette morale est écrite dans la conscience? Voilà la conscience devenue religion de l'État; mais qui est-ce qui en écrira la doctrine? Comment la déterminer? Sur quelles bases l'établir, si ce n'est sur celles que nous avons posées, la nécessité, le besoin de conservation? Quels éléments reconnaître en elle sinon, encore une fois, la sûreté, la propriété, la pudeur? Le maintien de ces principes devient, dès lors, la religion de l'État.

C'est donc à ces bases, à ces idées précises que les hommes peuvent s'arrêter; et c'est sur ces bases en

effet que s'élève naturellement et sans effort tout le système de la morale sociale. Ces idées de propriété, de sûreté, de pudeur, que nous ne faisons qu'indiquer, donneront, par l'analyse et la déduction, toutes les idées plus particulières dont se remplira peu à peu le cercle de la morale sociale; et elles acquerront toujours plus de développement et de délicatesse à mesure que la civilisation aura multiplié et compliqué les relations sociales.

Un système religieux peut, à sa naissance, être en rapport, en proportion avec cette morale sociale. Il est même à présumer que cette proportion existera naturellement, puisque ce système religieux est inventé par des hommes, lesquels, appartenant à leur siècle et à leur pays par leurs idées, ne manqueront guère d'en appliquer l'empreinte sur leurs fictions. Mais comme hommes, il ne leur a pas été donné de prévoir l'avenir, et d'inventer un système qui soit toujours de niveau avec l'état moral de la société. Leur système ne s'appliquera ni à tous les temps ni à tous les lieux, parce que leur génie, borné par leur nature d'hommes, n'a pu embrasser dans une immense prévision tous les siècles et tous les pays. Cependant ils ont déclaré leurs fictions vérité immuable et éternelle (1), et le peuple les a adoptées comme telles. Il y a un moment d'harmonie entre la religion et la morale sociale. Mais le génie de la société se rit de ces vaines prétentions : sa marche rapide l'entraîne bien loin de ces systèmes dans lesquels

(1) « Les institutions humaines peuvent bien changer ; mais les divines « doivent être immuables comme Dieu même. » (MONTESQUIEU.)

il s'était trouvé quelque temps enveloppé. Le système religieux s'use et dépérit. Alors, ou bien la société lui prête son secours, et il reçoit d'elle, de sa morale perfectionnée, des modifications qui l'épurent et le mettent en état de faire encore quelques pas avec elle; ou bien, ne relâchant rien de ses prétentions à l'immutabilité, il vieillit au milieu du mouvement d'une civilisation sans cesse rajeunie, et, peu à peu repoussé des sommités de la société dans les derniers rangs de la nation, devient une superstition populaire, jusqu'à ce que ces classes elles-mêmes, atteintes par la civilisation, aient été élevées jusqu'au mépris de ces vieilles légendes.

Un écrivain célèbre (1) a rendu ces vérités frappantes dans l'examen de l'influence supposée de la mythologie des Grecs sur leurs mœurs nationales. Ce rapport ou cette proportion des croyances et des mœurs, qu'on peut reconnaître dans les poëmes d'Homère, ne se retrouve plus à des époques postérieures. La civilisation de la florissante Athènes paraîtra certainement fort au-dessus du système religieux qu'elle avait conservé. On ne verra cette proportion se maintenir que dans les pays où le sacerdoce aura été revêtu d'un pouvoir illimité sur les institutions politiques et sur leur développement. Les prêtres d'Égypte avaient reçu le droit de retenir la civilisation à un certain point qu'ils ne lui permirent pas de dépasser; mais ce pouvoir extraordinaire tenait aux plus habiles combinaisons politiques, et non à la force intrinsèque des doctrines dont ils étaient constitués dépositaires.

(1) Benjamin Constant, *De la Religion.*

Il y a donc une morale sociale, une morale terrestre, qui naît de l'établissement de la société, et qui suffit à son maintien. Elle est consacrée par la *conscience* et par le *cœur;* mais elle a sa base dans la *prudence* et dans la *raison*. Elle a, pour tous les membres de la société, un caractère d'évidence pris dans la nécessité. Et, sous quelque religion que ce soit, pourvu que le pouvoir suprême ne soit pas, comme en Égypte, livré aux mains du sacerdoce, cette morale sociale, qu'on pourrait aussi bien appeler la raison publique, et dont les éléments principaux sont la justice et la pudeur, tendra à se développer sans cesse; elle réprimera, par la force qui lui est propre, tous les efforts tentés dans un sens contraire, et accueillera tous les systèmes qui, venus du ciel ou de la terre, s'annonceront comme ses auxiliaires.

Or, cette morale sociale étant discernée et reconnue, ne voit-on pas qu'elle forme les attributions naturelles du gouvernement? C'est par elle et pour elle qu'il existe. Il n'est établi que pour la défendre; le maintien de ces principes est le but de tous ses actes. Les religions ne peuvent être à ses yeux que des croyances plus ou moins probables, où s'exerce la liberté de l'esprit humain; mais a-t-il été créé par elles? leur doit-il son établissement? existe-t-il en leur nom? la société, en se donnant des chefs, a-t-elle cédé au besoin de se conserver, ou bien à l'envie de maintenir une opinion? a-t-elle voulu des prêtres ou des magistrats? aurait-elle fait le sacrifice de sa liberté, s'il se fût agi d'autre chose que de garantir la portion qu'elle en gardait? On peut

citer, dans l'antiquité, des princes qui réunissaient le sacerdoce à leurs fonctions royales. *Rex Anius, rex idem hominum, Phœbique sacerdos.* A Rome, César était pontife; dans l'Europe moderne, maint gouvernement est évêque. Mais il s'agit ici de l'institution primitive et naturelle des gouvernements; et la réponse n'est pas douteuse : ils n'ont pu être établis que pour le maintien des droits dont le respect forme ce que nous appelons *morale sociale;* et nous ne concevons pas qu'existant pour cela seul, ils se proposassent un autre but, qu'ils s'attribuassent des pouvoirs que la société ne leur a pas conférés, en un mot, qu'ils eussent une sphère d'activité entièrement étrangère à leur origine et aux vues de leur fondation. Pour étendre leur domination sur les religions, où sont leurs titres, où sont leurs pouvoirs?

Il faudrait, pour exercer cette attribution, qu'ils eussent reçu, pour la découverte de la vérité religieuse, des dons qui ont été refusés aux individus. Il faudrait qu'un roi, au moment de son sacre, un sénat à l'heure de sa formation, reçussent d'en haut une lumière surnaturelle qui les éclairât sur les rapports mystérieux du ciel avec la terre. Il faudrait qu'à travers les successions et les changements de dynasties, la même lumière reposât constamment sur le corps chargé de veiller aux destinées de l'État, afin que chaque administration n'établît pas une nouvelle vérité, lorsqu'il ne peut y en avoir qu'une, qui est immuable. Or, il n'en est point ainsi; et même, sous ce rapport, les individus ont un avantage marqué sur les gouvernements. « Nous, per-

« sonnes individuelles et identiques, dit M. Royer-« Collard, véritables êtres faits à l'image de Dieu, nous « avons dans nos glorieuses destinées le discernement « religieux ; mais Dieu ne l'a pas donné aux États, qui « n'ont pas les mêmes destinées. »

Ainsi, jusqu'à ce qu'on nous montre sur la tête des rois la langue de feu qui brilla sur le front des apôtres, jusqu'à ce que le don des miracles soit conféré à un gouvernement, nous le réduirons, avec respect toutefois et confiance, au rôle de défenseur de la morale sociale ; et, prenant sur nous le soin de nos intérêts éternels, nous lui remettrons celui de nos intérêts temporels de citoyens.

Plus on y réfléchira, plus on sentira combien est singulière cette idée, que les gouvernements sont appelés à prendre fait et cause pour la vérité, qu'ils en sont les défenseurs naturels. Leur rôle n'est point là ; l'appréciation et la défense de la vérité n'est point dans leur compétence. Il sont les gardiens de l'ordre social, et rien au delà (1). Transformer le conseil du monarque en académie ou en faculté théologique, est une idée bizarre qu'on a souvent réalisée, et toujours pour le malheur des hommes.

Nous répétons, si cela est encore nécessaire, que la morale sociale n'est pas, à nos yeux, la source de tout bien, et que nous ne bornons pas à la connaissance de cette morale le mérite du magistrat considéré comme individu. Nous désirons, au contraire, qu'il soit philo-

(1) Voir, page 25, dans l'*Avertissement écrit en* 1834, comment l'auteur corrige cette assertion de la première édition de son ouvrage. (*Éditeurs.*)

sophe, mais non point pour prononcer juridiquement sur des thèses ; nous désirons encore qu'il soit religieux, ce qui est la perfection de la philosophie, mais non point pour imposer silence aux hérésies, dont il n'est pas le juge. Sa philosophie et sa religion lui serviront à remplir ses devoirs publics avec plus d'attention, de zèle, de conscience et de discernement. Elles sont au cœur ce que la culture est à l'esprit. Elles doivent être pour lui des principes qu'il applique dans sa conduite, non des opinions qu'il cherche à faire prévaloir (1).

D'après ces principes, quelle sera la conduite de l'État à l'égard des sectes religieuses ou des systèmes philosophiques?

J'ai dit : *ou des systèmes philosophiques*, parce que la liberté religieuse, ainsi qu'il a été précédemment établi, comprend, avec le droit de s'attacher à un culte, celui de n'en professer aucun ; avec le droit de manifester sa croyance, celui de manifester son incrédulité. Parmi ces différentes professions positives ou négatives, s'il s'en trouvait qui renfermassent des principes contraires à la morale sociale, quelle devrait être la conduite de l'État?

Premièrement, de sévir contre tous les *faits* résultant de ces principes pervers, et de constater avec force, par ce moyen, la répugnance profonde et le désaveu de la société. Un gouvernement n'est pas appelé à raisonner,

(1) Ce serait une étrange inconséquence, comme Locke l'observe très bien dans sa *Lettre sur la tolérance* (page 6), de persécuter pour un dogme, et de voir avec indifférence les mauvaises mœurs parmi ceux qui professent le même dogme que nous. C'est le phénomène qu'offrent le règne de Louis XIV et le règne suivant.

à discuter des principes, mais à faire valoir ceux par lesquels la société existe. Sa fermeté dans l'application des lois est probablement la réfutation la plus efficace des principes sur lesquels s'appuie le crime, et le moyen le plus sûr de décourager des doctrines perverses.

Quant à la répression immédiate de ces doctrines elles-mêmes, l'État doit examiner quelle est la nature et quelles sont les limites de la morale sociale. Ses deux éléments principaux, comme nous l'avons dit, sont la justice et la décence, parce que les produits immédiats de la société sont la *sûreté*, la *propriété* et la *pudeur*.

La publication de maximes contraires à l'une ou l'autre de ces choses est un véritable attentat envers la société, qui ne peut se perfectionner ni même se conserver que par le respect de ces principes. Ces attentats doivent être poursuivis et punis par le gouvernement; il doit sévir contre toute réunion, tout acte et tout écrit qui blessent directement et publiquement la morale sociale. Quant à la morale *intérieure*, composée d'un plus grand nombre d'idées, elle est placée sous une autre juridiction. Nos sociétés modernes l'ont bien senti, et ne se sont point conformées à l'exemple de quelques démocraties antiques qui avaient étendu l'empire des lois sur les plus intimes rapports de famille, et jusque sur les sentiments du cœur. Elles ont toutes distingué le *délit* du *péché*; et, en soumettant le premier à des peines qu'elles sont compétentes à prononcer, elles ont laissé à Dieu et à la conscience le soin de juger le second. *De his rebus non curat prætor.*

La distinction que nous venons de faire renferme

dans des bornes précises le droit que peut avoir la société de réprimer la manifestation des doctrines. Ce droit est fondé sur la nécessité, et je pourrais dire sur l'évidence, puisque la nécessité est une sorte d'évidence. Que si l'on nous objectait que bien des écrits, bien des actes, qui ne provoquent directement ni au vol ni au désordre des mœurs, renferment néanmoins des doctrines qui peuvent y conduire d'une manière plus détournée; que tout se tient dans la morale; que la plus légère déviation de la vérité peut, rigoureusement calculée, conduire aux plus révoltants écarts, de même qu'une différence imperceptible dans l'ouverture d'un angle, peut devenir au terme de ses côtés une distance incommensurable, je conviendrai de cette vérité; mais je demanderai quels seront les juges à qui la société confiera l'examen difficile de ces déviations plus ou moins problématiques; mais avant tout, quels seront les principes convenus, généralement avoués, d'où ils partiront, quel sera le point précis où les opinions cesseront d'être libres; et pour présenter la difficulté dans toute sa force, j'appliquerai toutes ces questions aux États de la chrétienté, qu'intéresse dans un degré égal le sujet que nous traitons.

CHAPITRE VII.

INCAPACITÉ DE L'ÉTAT A STATUER SUR DES CROYANCES.

Je dis donc d'abord aux partisans du système de prohibition des opinions et des croyances: Où trouverez-

vous ce point de départ invariable et certain? S'il s'agissait de quelque point de morale sociale, assurément vous ne seriez point embarrassés; l'évidence, ou la nécessité qui tient lieu d'évidence, ne vous laisserait pas longtemps dans le doute. Mais vous nous transportez au delà de cette sphère, et dans le domaine des croyances. Quelle limite allez-vous tracer? Dans un pays où la masse des individus appartient de nom et par naissance au christianisme, vous déciderez peut-être que toute profession extérieure et toute publication sera permise, qui ne sera pas hostile contre la religion chrétienne. Mais qui est-ce qui sera censé avoir attaqué cette religion? Sera-ce l'incrédule violent et brutal? mais ses attaques ne sont pas plus réelles et sont moins dangereuses que celles de l'homme qui s'impose des ménagements extérieurs; et celles-ci sont moins dangereuses encore que l'attaque sourde et habilement calculée de celui qui détruit en paraissant adorer. Sera-ce donc aussi contre le socinien, le pélagien, le néologue, qu'il sera permis de sévir? et sur ce pied ne verrons-nous pas proscrire et punir toute nuance qui modifie le système reçu, les confessions de foi écrites, ou peut-être l'interprétation plus ou moins arbitraire des hommes à qui en est remis le dépôt?

Mais voici, dira-t-on, un point fixe où l'on pourra s'arrêter. L'athée et le matérialiste sont coupables de lèse-humanité. Ils sont intellectuellement, si ce n'est moralement, des espèces de monstres, dont le seul nom fait frissonner, dont la rencontre épouvante, dont les écrits sont un outrage à la dignité humaine. Ap-

puyez davantage encore, si vous le voulez, sur les traits de ce tableau; mais faites attention que, plus vous appuyerez, plus vous contribuerez à faire sentir l'inutilité des poursuites que vous invoquez contre ces transfuges de la raison humaine, contre ces infracteurs des droits de notre race. Eh! quoi? leur système est une prodigieuse erreur qui plonge dans la stupéfaction la famille entière des hommes! leur aveuglement est une fureur que l'immoralité seule s'explique, parce qu'elle seule peut la partager; et vous en craignez les dangers? et vous voulez donner à des doctrines si profondément répugnantes, le seul attrait qu'elles puissent avoir, en les honorant d'une persécution? vous voulez mettre du côté de ces dogmes pervers l'avantage d'une réclamation spécieuse des droits de la pensée? vous accordez l'honneur de la persécution à ce qui ne méritait que le mépris? Laissez donc plutôt le monstre de l'athéisme en venir aux mains avec la vérité; laissez-le développer dans ce contraste, s'il a osé le provoquer, sa noirceur naturelle et ses formes hideuses; vous le verrez terrassé aussitôt qu'aperçu, moins par des réfutations en forme que par cette clameur publique qui, dans ce cas, est bien véritablement la voix de Dieu. Dans le cours du dernier siècle, une lutte mal calculée acquit à ces doctrines une sorte de crédit en appelant quelque intérêt sur des personnes qui étaient assez insensées et assez vaines pour défendre, comme croyance, le mépris de toutes les croyances, et pour s'exposer aux dangers du martyre en faveur d'une doctrine dont la conséquence la plus claire est un égoïsme absolu;

comme si le néant était un Dieu qui pût récompenser! Mais il nous était réservé de voir ce qui peut tuer l'athéisme, il nous était réservé de connaître à quoi se réduit la force de cette doctrine inerte, lorsqu'une fois elle est privée de l'appui d'une persécution. Pour renverser un ennemi si peu redoutable, il suffit à Dieu de le placer un instant sur le trône.

Une nation déchue entendit, par la bouche de ses chefs, l'athéisme proclamé religion de l'État; elle vit le triomphe, elle assista aux pompes de ce culte infernal; pompes vraiment funèbres, dont les cris du délire et de la débauche cherchaient en vain à déguiser la lugubre horreur. L'athéisme était attendu à ce moment remarquable. Une force invisible le prosterna aux pieds du théisme; la bouche impure de ses adeptes fut contrainte, à la face de la nation, d'avouer un Dieu et de proclamer les rétributions infaillibles du crime; et il parut que l'impiété n'avait été élevée un moment que pour montrer par une chute plus profonde et plus éclatante la puissance d'une vérité que le genre humain réclame comme sa propriété immortelle, inaliénable et sacrée.

J'ai demandé quels seraient les points fixes et généralement avoués d'où l'on partirait pour prohiber les opinions et les croyances. Je pourrais demander encore à quels juges sera déféré l'exercice de cette faculté prohibitive. Seraient-ce des philosophes? Mais, en supposant qu'ils puissent se mettre d'accord, ne prendront-ils pas leurs propres opinions pour mesure de la vérité et de la convenance, et toute leur action ne con-

sistera-t-elle pas à les faire prévaloir? Seraient-ce les ministres de la religion? Mais de quelle religion? laquelle a le plus de droit à terminer ce grand et perpétuel procès de la société avec les opinions? Le nombre des adhérents d'une religion la rendra-t-il évidente par cela même qu'il la rend dominante? feront-ils plus que les philosophes abstraction de leur système particulier? ne jugeront-ils pas les autres religions avec d'autant plus de prévention et d'intolérance qu'à leurs yeux la leur est divine? et ne les forcez-vous pas, en leur confiant cette périlleuse tâche, à devenir oppresseurs, en dépit peut-être de l'esprit de charité de leur doctrine? Enfin, seraient-ce les magistrats? Pour tout ce qui tient aux intérêts de la morale sociale, telle que nous l'avons définie, ils sont sans doute compétents, et si vous ne donnez d'autre règle à leur jugement que les principes de cette morale, vous entrez parfaitement dans notre sens; mais s'ils doivent prononcer sur d'autres données, où est leur compétence? elle est moindre encore que celle des philosophes qui peuvent alléguer la profondeur de leurs études et le perfectionnement de leur intelligence; moindre que celle des théologiens, à qui la religion qu'ils prêchent est sans doute plus familière qu'à des magistrats.

Et si le point de départ qu'il fallait déterminer ne peut être déterminé, si les juges qu'il était question de choisir sont incompétents, où donc est pour la société le droit de juger les opinions au delà des limites très précises que nous avons posées? Et nous ajoutons : où est pour elle l'avantage d'étendre ce droit au delà de ces limites?

CHAPITRE VIII.

QU'IL N'EST PAS AVANTAGEUX A L'ÉTAT D'AFFECTER CETTE ATTRIBUTION.

L'expérience de tous les temps et de tous les pays répondra pour nous. Quand un gouvernement sévit, selon la teneur des lois, contre l'auteur et les débitants d'un livre qui attaque, soit par des raisonnements, soit par des tableaux, ces principes conservateurs de la société, la *sûreté personnelle*, la *propriété* et la *pudeur*, ce gouvernement a pour lui les suffrages de toutes les classes, et jusqu'à l'assentiment tacite des libertins et des fripons. Mais sitôt qu'il dépasse ce point, l'unanimité cesse, et il a même contre lui les adversaires les plus éclairés des doctrines qu'il a voulu proscrire. Ces esprits d'élite, en se révoltant intérieurement ou en réclamant à haute voix contre de telles mesures, sont mus par deux principes différents. Le premier est la confiance que leur inspirent la force de la vérité et leur propre force; ils ne craignent point les tentatives de l'erreur et l'adresse des sophismes; et, combattants généreux et forts, ils murmurent de se voir enlevée une proie qui était promise à leur courage. Le second sentiment qui les porte à réclamer, c'est cet amour, ce besoin de la liberté de la pensée, qui est propre à toutes les hautes intelligences; pour eux cette liberté est contradictoire à elle-même, si elle n'est concédée qu'à la vérité; elle est menacée lorsqu'elle cesse d'être un

droit commun ; elle n'est plus, sitôt qu'elle devient un privilége : c'est pourquoi ils se sentent blessés dans la personne de leurs adversaires, et le coup qui vient de tomber sur l'erreur, leur paraît en même temps avoir atteint la vérité.

Ce sont là assurément des voix qu'il faut entendre ; et fussent-elles encore plus rares qu'elles ne le sont, elles devraient couvrir les applaudissements de cette masse d'hommes que la prévention ou l'intérêt attache en esclaves à tous les triomphes de la force. Mais il est encore un objet digne de la plus sérieuse attention : c'est l'effet de ces mesures violentes sur ceux-là mêmes qui en sont victimes (1).

S'il est une idée que l'expérience ait consacrée, c'est celle de cette force de répulsion, et pour ainsi dire de cette élasticité de l'esprit humain, qui le contraint à se révolter contre toute tentative de compression. Contestée à toutes les époques par des esprits légers, elle a puisé, à toutes les époques, une nouvelle force dans le témoignage des faits ; et c'est, si j'ose m'exprimer ainsi, mouillée de sang et de larmes, et avec un cortége de souvenirs douloureux, qu'elle se présente à nous, d'âge en âge, toujours trop sûre d'être méconnue, et toujours obstinée à se reproduire parce qu'elle est vérité. L'esprit humain est une essence libre ; la liberté est son

(1) « La persécution provoque la révolte. L'autorité, déployant ses ri-« gueurs contre une opinion quelconque, excite à la manifestation de cette « opinion tous les esprits qui ont quelque valeur. Il y a en nous un prin-« cipe qui s'indigne de toute contrainte intellectuelle. Ce principe peut « aller jusqu'à la fureur ; il peut être la cause de beaucoup de crimes ; mais « il tient à tout ce qui est noble dans notre nature. » (BENJAMIN CONSTANT, *De la Religion ;* tome I, liv. I, chap. I.)

caractère propre, un élément indestructible de sa nature. Il sait qu'il peut abuser de sa liberté, mais il sait aussi qu'il ne peut exister sans elle. La lui interdire, la lui contester, c'est l'attaquer dans son essence même, c'est vouloir l'anéantissement de sa nature. Peu importe à ses yeux qu'une semblable tentative ait pour but l'établissement de la vérité. Il refuse à la vérité même le droit de s'établir aux dépens de la liberté. Que dis-je? Il ne peut reconnaître la vérité sous les attributs de la force; des lumières ainsi offertes l'offusquent au lieu de l'éclairer : il s'affermit de plus en plus dans des préventions qu'auraient plus sûrement dissipées la voix de la persuasion et la force intrinsèque du vrai; il se débat en furieux dans des chaînes qu'il aurait volontairement portées; il passe rapidement du support à la haine, et du zèle éclairé à une aveugle fureur.

La propagation de certaines idées peut être un mal; la suppression de ces idées par la force en est un autre; j'ai vu ces deux maux, et je les ai balancés. Une opinion contraire à la religion dominante, c'est-à-dire à la religion des plus forts, gagne quelques âmes; mais du moins elle n'a pas en elle le dangereux attrait qui s'attache à la cause de l'opprimé; l'intérêt de la vérité ne déguise pas sa laideur naturelle; elle se trouve sans appui en face de la vérité, comme les ténèbres en face du soleil : le combat ne sera pas douteux; mais vous n'avez qu'à l'opprimer pour voir grossir le nombre de ses partisans. Comprimée avec effort, elle s'élancera avec violence partout où elle trouvera une issue. Elle s'enflammera de la résistance même qu'on

lui oppose. Elle dépassera de beaucoup les bornes que peut-être elle s'était prescrites. Elle deviendra hostile, malfaisante, et des sophismes elle passera aux crimes.

Cet emportement, toutefois, suppose des esprits *qui ont quelque valeur*. On aura sans doute meilleur marché des esprits de nul prix, qui croient avoir des opinions et qui n'ont que des préjugés, et des caractères intéressés, qui ne sauraient concevoir qu'on sacrifie aux exigences de la conscience la plus petite des aises de la vie. Mais quelles conversions, et quelles conquêtes! Trier l'espèce humaine pour s'en associer le rebut (1)! s'attacher des légions mercenaires, et proscrire le bataillon sacré qui défend la vérité comme une patrie! se soumettre les corps, et ne rien pouvoir sur les âmes! Triste victoire qu'on ne peut ni avouer sans rougir, ni obtenir sans se dépraver!

Triomphe illusoire autant qu'il est honteux! car qu'aurez-vous obtenu, sinon un silence chèrement acheté, et qui ne peut durer? C'était la pensée qu'il fallait vaincre, et l'avez-vous vaincue? Des sophismes peuvent séduire, des raisons peuvent convaincre; des promesses ni des menaces ne peuvent rien sur la pensée. Elle ne peut être modifiée que par elle-même; elle ne reconnaît de supériorité que la sienne propre; elle résiste à toute force étrangère; elle est contrainte par sa nature d'être invincible. L'homme perdrait plutôt la conscience de soi-même, que le besoin et le sentiment de sa liberté intellectuelle; il peut céder, fléchir, ab-

(1) Voyez la Note V.

jurer ses idées, les maudire, et les combattre publiquement ; mais la pensée n'est jamais complice de l'apostasie ; et lorsque la vue des fers a contraint Galilée de proclamer l'immobilité de la terre, la pensée rebelle crie avec d'autant plus de force au dedans de lui : *Elle tourne cependant !*

Or, si vous n'avez pas gagné ce fond intime de moi-même, vous n'avez rien gagné. Vous pourrez contraindre pour un temps la liberté de mes actes extérieurs ; je puis, de mon côté, vous vendre mes paroles, vous livrer mes forces ; mais je ne saurais vous livrer ma pensée, elle ne m'appartient pas. Et comme les sentiments dépendent des convictions, je ne saurais avoir de zèle ni d'amour pour les idées que vous m'avez imposées ; fussent-elles des vérités, la force qui me les a imposées me les rend odieuses ; je chéris mon erreur parce qu'elle est à moi ; et toute la peine que vous aurez prise pour me charger de la croyance qui vous est chère, n'aura servi qu'à me rendre incrédule (1).

Vous croyez me répondre en me montrant vos conquêtes : un certain nombre d'hommes qui se sont rangés sous vos bannières, et professent sincèrement la foi que vous leur avez imposée. Mais ne vous hâtez pas de triompher ; sachons, avant tout, ce que vaut la foi de vos prosélytes. Ce n'est pas tout qu'elle soit sincère ; le sauvage aux pieds de son fétiche, le stupide faquir qui se fait écraser sous les roues sanglantes du char de Brahma sont aussi sincères ; et si la sincérité est le seul caractère, le seul mérite de la vraie foi, en quoi

(1) Voyez la Note VI.

l'emportera devant Dieu un idolâtre sur un chrétien? La foi est un noble exercice de toutes les facultés humaines; c'est l'harmonie de la raison, de la conscience et du cœur sur une doctrine qui nous est donnée pour divine; essayez de dépouiller la foi d'un de ces éléments, vous n'avez plus la véritable foi; enlevez-les tous, vous n'avez qu'une image grossière de la foi. Le cœur est-il gagné sans la conscience et sans la raison, la foi n'est qu'une sensibilité irritée par des images redoutables ou flattée par des tableaux séduisants. La conscience seule est-elle saisie, vous avez la religion du remords, non celle de l'espérance et de l'amour. La raison seule est-elle mise au jour, vous avez une doctrine philosophique sans effet sur l'âme. Il faut que ces différentes facultés dont l'homme se compose reçoivent simultanément l'impression des doctrines et y adhèrent en commun.

Or comment la foi que vous vous flattez d'avoir produite serait-elle l'accord harmonieux de ces diverses facultés, si vous n'avez agi sur aucune de ces facultés; si le seul ascendant de l'exemple, l'aspect imposant de la force et l'empire des menaces ont seuls déterminé ces conversions qui vous enorgueillissent? Peut-on attendre un précieux effet d'un mauvais principe? Cueille-t-on des figues sur des chardons? Vous me montrez des cohortes de convertis. Et ne sais-je pas qu'ils forment le grand nombre, les hommes qui ne réfléchissent pas et qui ne savent obéir qu'à leurs impressions et aux circonstances? Il ne faut pas compter ces conversions, il faut les peser. Si vous admettez avec nous le principe

que dans le domaine des choses morales les effets sont proportionnés à leurs causes, quel cas pouvez-vous faire de ces conversions? Je veux admettre pour un moment que la religion que vous imposez soit pure en elle-même, je dis qu'elle se dénature chez vos convertis par cela seul qu'elle n'est pas entrée légitimement dans leur esprit. Que dis-je? vous avez pris le change : ce n'est pas cette religion qu'ils ont adoptée ; c'en est tout au plus l'écorce; c'en est, si j'ose parler ainsi, la partie la plus grossière, les formes extérieures, tout ce qu'un homme peut accepter d'une religion sous l'intervention simultanée de sa raison, de sa conscience et de son cœur. Ce que vous appelez foi ne peut être chez eux qu'une froide orthodoxie ou une superstition avilissante. Et maintenant, menez deuil sur vos conquêtes.

Que Dieu puisse tirer le bien du mal, et qu'en certains cas l'iniquité de l'homme accomplisse la justice de Dieu, c'est ce que je ne veux pas nier. Il pourra de ces pierres donner des enfants à Abraham ; il pourra convertir en foi vivante cette obéissance aveugle que vous avez commandée. Mais ce ne sera pas votre œuvre; ce sera la sienne; et vous n'en êtes pas moins coupables d'avoir tenté Dieu. Généralement, les fruits de l'œuvre valent l'œuvre elle-même. La bénédiction divine ne saurait reposer sur de telles entreprises. Les meilleures de ces conversions ne valent rien. Une race de superstitieux aveugles et tremblants se forme dans la société. Les générations se lèguent fidèlement des croyances mortes, vides de sens et sans influence sur la conduite. Si la vie se manifeste un jour dans ces

corps malades, c'est par des crises dont l'Église persécutrice n'a pas à s'applaudir. On ne se réveille que pour s'armer contre elle; on ne s'éclaire que pour la mépriser; on ne s'élève à la vraie foi que pour se séparer d'elle; et c'est ainsi qu'en employant la force pour faire de rapides conquêtes, elle n'a fait que préparer les schismes qui doivent la déchirer.

Et sans suivre des yeux ce menaçant avenir, sans détourner nos regards du moment même où la force publique opère, pour une communion privilégiée, ces conversions illégitimes, n'avons-nous pas d'autres dangers à signaler? Qui sait si vous ne rendrez pas incrédules ceux-là mêmes qui vous appartenaient déjà? Ils vous ont peut-être accordé jusqu'ici une foi inerte et aveugle; le sacrifice n'était pas grand; leurs passions n'en étaient pas moins libres; aucun de leurs intérêts n'était en souffrance. Mais si vous leur offrez le dangereux spectacle d'une foi étrangère que rien ne fait céder, qui porte la résistance jusqu'à l'héroïsme; si vous leur fournissez l'occasion d'apprendre qu'il est des croyances qui donnent le courage de renoncer à tout, et de tout souffrir, craignez qu'ils ne les comparent involontairement à la leur, qui ne les a jamais portés au moindre renoncement; craignez que, sans autre examen, ils ne donnent la préférence à des doctrines qui élèvent l'homme, du moins en apparence, à tant de vertu; craignez que, sortant de leur apathie, la vue de souffrances admirablement supportées n'allume en eux l'enthousiasme, facile à éclater dans toute âme qui n'est pas entièrement dégradée. Ils raisonneront mal, j'en

conviens ; ils négligeront de faire la sage distinction qu'établit saint Augustin : que ce n'est pas la marque de la vraie Église d'être persécutée, mais de l'être pour la justice. Mais comment prétendre aussi qu'ils fassent cette distinction ? et comment prévenir l'erreur si naturelle où ils vont tomber (1) ?

Ce sera donc à pure perte, et même à votre grand dommage, que vous aurez fait un outrage à la nature humaine ; car quel autre nom donner aux mesures que nous condamnons ici ? La pensée échappe à toutes vos poursuites. Que si vous nous objectez qu'il vous suffit d'avoir fermé des bouches téméraires, d'avoir enseveli dans la terreur ces organes indiscrets de croyances pernicieuses, cette objection prouve seulement que vous ne vous faites pas une plus juste représentation de la puissance des idées en elles-mêmes, que de la force de la pensée chez les individus à qui vous en interdisez la manifestation.

CHAPITRE IX.

DE LA PUISSANCE DES IDÉES.

Examinons donc si la marche des idées est susceptible d'être empêchée par une force quelconque, et si, en effet, elle l'a jamais été.

Il est plus facile d'effrayer et de maltraiter des êtres pensants que d'interdire la moindre pensée. La vie des idées a ses racines dans toutes les institutions hu-

(1) Voyez la Note VII.

maines; et tant que ces institutions sont debout, la pensée doit vivre, se perpétuer, se multiplier comme fait l'homme lui-même. Après avoir condamné au silence ces organes indiscrets, comme vous les appelez, vous n'avez rien fait si vous ne condamnez aussi toute culture des sciences, toute communication d'une nation avec une autre, tout commerce social; que dis-je? tout entretien intérieur de l'âme avec elle-même.

Je ne puis vous supposer le dessein d'interdire toute étude philosophique et morale; et c'est cependant la première mesure que vous auriez à prendre : ces études ne sont-elles pas les plus chères à la liberté? Leur simple contact n'éveille-t-il pas le sentiment de l'indépendance? Nous occuper de ces études, n'est-ce pas déjà proclamer notre dignité d'intelligences libres, et notre droit de tout examiner? Si ces considérations vous frappent et vous déterminent à interdire toute étude qui a l'homme lui-même, je dis l'homme moral, pour objet, et à le réduire aux sciences qui portent sa pensée hors de lui, vous ne serez point pour cela plus en sûreté. Il ne faut pas oublier que toutes les sciences se tiennent, qu'elles se prêtent un mutuel secours, qu'il y a des points de contact importants entre celles qui paraissent le plus étrangères entre elles, et qu'un penchant naturel, invincible, l'amour de nous, la curiosité sur nous-mêmes, nous porte à faire converger toutes ces différentes études vers un point central, qui est l'homme. Il ne faut pas oublier que tout exercice de la pensée, quel qu'en soit l'objet, avertit la pensée de sa liberté, et que cette liberté une fois sentie n'a jamais connu de bornes. En

laissant à l'homme quelques objets de méditation, vous avez donc détruit votre propre ouvrage, et vous avez méconnu la nature rebelle de cet esprit, qui ne connaît d'obstacles que la mort.

Eh ! quelle science pourriez-vous impunément livrer à l'audacieuse investigation de l'homme ? Les mathématiques ? elles lui font un besoin de l'examen. La médecine ? elle explique les mystères du corps par les mystères de l'âme, et les révolutions de l'âme par celles de l'organisation qui lui fut attachée. La science de la nature ? elle met en présence les observations scientifiques et les traditions religieuses. Et s'il est vrai que la théologie, à quelque religion qu'elle appartienne, soulève toutes les questions, comment cette étude, la seule peut-être que vous ne puissiez proscrire, ne donnerait-elle pas à certains esprits une activité dangereuse ? Avez-vous compté tous les incrédules que cette seule étude peut faire ?

Voulez-vous aussi élever des barrières entre les nations, entraver le commerce, défendre l'étude des langues étrangères, et la lecture des livres composés dans ces langues ? Tant que vous permettrez une seule de ces choses, elle contre-balancera l'effet de toutes les mesures que vous aurez imaginées pour conserver intacte la croyance dominante de votre pays. Il suffit d'un miasme pour répandre les horreurs de la peste sur toutes les parties d'une vaste cité ; il suffit d'une seule idée importée de l'étranger, pour agiter tous les esprits dans l'enceinte où vous croyez dominer. Nulle contagion n'est plus prompte ni plus subtile ; elle pénètre

partout, change les opinions avant qu'on ait remarqué en soi-même un seul acte de réflexion, et elle va chercher et trouver des adhérents dans les rangs de vos plus zélés défenseurs. Que sais-je? Elle vous atteindra peut-être vous-mêmes; et, dans ce cas, elle vous contraindra d'une manière ou de l'autre à changer de rôle; car, si vous ne vous rangez point parmi les sectateurs de cette opinion, elle vous réduira du moins à être dorénavant les défenseurs, non plus d'une opinion, mais d'un intérêt.

Ce n'est donc point assez; interdisez encore tout commerce social; placez des espions dans les familles; surveillez les épanchements de l'amitié; réglez les conversations de la même manière que le président d'une cour de justice réprime la loquacité d'un témoin : qu'il n'y ait point de rassemblement, point de lieu public, point d'hospitalité. Car autrement comment prévenir l'indiscrétion? comment empêcher qu'une idée, échappée d'une tête légère, n'en fasse naître d'autres chez les écoutants, que le doute ne s'insinue dans les âmes, que la foi ne s'affaiblisse et ne s'éteigne?

Autant vaudrait essayer de donner des formes à la flamme subtile, ou de retenir entre ses doigts l'élément liquide. De toutes parts la pensée s'échappe; la moindre issue lui suffit; le moindre succès la mène à tous les triomphes. Elle ne demande que le commerce de l'homme avec l'homme: les relations les plus bornées lui sont un point d'appui assez fort pour soulever un monde; elle se révolte contre la force; elle ne cède qu'à elle-même; elle ne se soumet qu'à la vérité.

Que dis-je? l'âme a-t-elle une activité que vous puissiez étouffer? L'homme isolé, je l'avoue, n'est rien et ne peut rien, s'il a toujours été isolé. Mais lorsque cet isolement succède à des communications sociales; lorsque le contact de ses semblables l'a pourvu de cette immense puissance de la parole, qui est la condition indispensable sous laquelle se développe toute l'énergie de l'être pensant; de la parole, qui tire de l'ombre où ils étaient ensevelis tous les sentiments et toutes les idées, vous vous assurez en vain que la pensée demeurera oisive dans le sein de cet homme : il a emporté dans sa solitude l'instrument générateur des idées. La parole remplace pour lui la société humaine; son âme peut se faire entendre à son âme; il s'entretient avec elle comme il se fût entretenu avec un ami; il la contemple, il l'observe avec la même curiosité qu'il eût donnée à un de ses semblables; il n'est plus seul, il est en perpétuelle conversation avec un confident, un conseiller, peut-être un complice. Vous avez cru éloigner de lui tout compagnon, mais vous lui avez laissé le plus dangereux.

Une intelligence commune, un caractère sans vie, pourront, j'en conviens, s'amortir encore davantage dans cet isolement. Mais sur l'âme passionnée, sur le génie ardent, la solitude produira un effet contraire. Celui dont le tumulte du monde dispersait les pensées, se replie sur lui-même, et se concentre lorsque ce bruit est passé. Éloigné de la vue des réalités communes de la vie, privé de ce frein que la discussion eût mis à ses fougueux élans, seul avec son imagina-

tion, il la livre à de gigantesques pensées; il se plaît à nourrir dans cette âme opprimée des plans vastes et chimériques : si, dans ses vagues méditations, il atteint la vérité, il la dépasse aussitôt; et, d'autant plus libre que vous le croyez plus asservi, puisant une nouvelle audace intellectuelle dans les moyens que vous avez choisis pour réprimer son audace naturelle, il est destiné à vous prouver que nulle contrainte ne peut s'assurer de ravir à l'esprit humain cette liberté et cette activité que la puissance de la parole a développées en lui.

Transformez donc la société en un cloître immense; faites taire les voix humaines, vous obtiendrez peut-être un triomphe temporaire, acheté au prix de mille angoisses et de sollicitudes sans cesse renaissantes; mais plus tôt ou plus tard, la pensée rebelle brisera le joug que vous lui avez imposé, et elle s'ouvrira un immense horizon au delà du cercle borné où vous l'avez enfermée. Vous pensiez avoir tout prévu et tout prévenu; mais peut-être que votre sanctuaire recèle un apostat, peut-être que votre camp nourrit un transfuge; et c'est du pied même du trône où vous régnez que s'élancera la rébellion.

Quelle idée que celle qui, ébranlant l'Europe tout entière, l'*arracha de ses fondements* (1), la précipita sur l'Asie, et, sans le vouloir, mit le fanatisme dans les intérêts de la civilisation et de la liberté! Quelle idée que celle qui a divisé l'Église chrétienne en deux églises rivales, et a créé pour l'avenir deux politiques,

(1) Expression des historiens contemporains.

comme deux religions, sur un continent dominé jusqu'alors par une croyance uniforme! Quelle idée encore que celle qui opposa à la puissance de cette église nouvelle (1) une société mystérieuse, répandue en tous lieux, associant à la plus grande diversité de moyens la plus parfaite unité de but, plongeant ses racines indestructibles dans le sol nourricier des passions humaines et des intérêts de ce monde; pouvant disparaître, mais ne pouvant être déracinée, et renaissant avec toute sa force au sein d'une société qui avait eu le temps de l'oublier! D'où sont parties ces grandes idées? du fond d'un ermitage, du sein d'une retraite forcée, de l'enceinte d'un monastère. N'est-ce pas la solitude qui échauffa le génie ardent d'un Pierre d'Amiens, d'un Ignace et d'un Luther?

On peut affirmer qu'une idée est puissante aussi longtemps qu'elle n'a pas été réfutée; et il n'y a pour elle qu'une manière de mourir, c'est de succomber aux efforts de la raison. On a des exemples d'idées qui ont péri sous les coups d'une démonstration rigoureuse. Celles-là ne reparaîtront plus. Mais celles qu'on n'a attaquées que par la force extérieure conservent toute leur vie, si même la contradiction ne leur a pas communiqué un nouveau degré d'énergie. Supprimées à une époque, elles reparaissent plus tard sous des formes différentes, et elles s'introduisent dans les esprits qui n'ont point en eux de barrière à leur opposer. On les accueille, parce qu'on n'a aucun titre suffisant pour les rejeter. Leur fausseté n'étant point

(1) Voyez VILLERS, *Influence de la Réformation de Luther.*

prouvée, on est autorisé à les croire vraies. Elles ont pu être oubliées, mais aussitôt qu'elles reparaissent, elles retrouvent le même crédit : il n'y a point de prescription pour elles. En parcourant l'histoire ecclésiastique, on obtient la preuve de ce que nous avançons. Une foule d'hérésies, signalées et définies par les auteurs, ne sont, si l'on regarde au fond des opinions, qu'une seule et même hérésie. La différence des formes et de quelques circonstances abuse les auteurs mêmes de ces hérésies sur leur parenté, ou, pour mieux s'exprimer, sur leur identité ; avec un œil moins prévenu, ils reconnaîtraient qu'à la distance de plusieurs siècles, c'est la même réclamation qui se fait entendre, la même idée qui, ou vraie ou mal réfutée, revient à la charge et demande que son procès soit enfin jugé. La force entreprend-elle de nouveau de terminer le démêlé d'une manière sommaire, c'est un motif pour que l'opinion maltraitée reparaisse un jour, et demande à la raison l'examen impartial de ses titres. Quand la raison aura démêlé et rendu sensible le côté jusqu'alors inaperçu par où pèche cette opinion si souvent reproduite, l'hérésie aura perdu le prestige qui faisait sa force, et cette idée qui, à plusieurs reprises, avait troublé le monde, s'en ira mourir dans le mépris.

En vain les dépositaires du pouvoir défendraient réellement la cause de la vérité ; il faut que le triomphe de la vérité soit pur ; il faut qu'il lui appartienne tout entier. Protégée par des mesures oppressives, la vérité ne perd, je l'accorde, aucun de ses droits au respect : elle est toujours la vérité ; mais sûrement elle perd de son

crédit sur les esprits. Seule, son impression eût été forte; mais une impression énergique et ineffaçable, celle de l'indignation qu'inspire la vue de son auxiliaire, l'a devancée; elle a maintenant à faire à des esprits armés de prévention, qui s'obstinent à la méconnaître. Si j'avais, pour la vérité, à choisir entre deux maux, j'appellerais sur elle les plus vives persécutions plutôt qu'une protection pareille. Cette protection précaire et fortuite n'est qu'un joug, et un joug déshonorant.

CHAPITRE X.

AVANTAGES POSITIFS, POUR L'ÉTAT, A NE PAS EXERCER CETTE ATTRIBUTION.

Il faut aller plus loin; il faut montrer que l'intérêt de l'État se trouve précisément à abandonner les croyances à elles-mêmes.

On est si accoutumé à voir, dans nos États modernes, l'action du gouvernement s'étendre à tout, circonscrire tous les développements, borner toutes les libertés, qu'on regarderait peut-être comme une dangereuse chimère l'idée d'un État où le pouvoir administratif, réduit à ses attributions naturelles, ne lèverait d'autre impôt sur nos libertés que celui que réclamerait évidemment le jeu de la machine sociale. Un gouvernement qui ne se mêlerait que de ce qui le regarde est encore une de ces hypothèses hardies qu'on n'exprime point sans une sorte de crainte. Et toutefois, l'examen que nous venons de faire a commencé à nous prouver que la

témérité n'est point ailleurs que dans l'idée de charger quelques hommes de tout le fardeau des intérêts moraux et intellectuels d'une nation. Nous concevons déjà que, s'il y a un paradoxe quelque part, c'est dans l'étrange prétention de mettre en tutelle toutes les facultés et toutes les forces de l'esprit humain. Essayons de montrer que c'est dans le système opposé qu'il y a sécurité, utilité, avantages de toute espèce.

Et d'abord, si le magistrat s'intéresse à l'établissement et à la propagation de la vérité religieuse, il ne peut mieux la servir qu'en ne la protégeant pas.

La vérité religieuse, comme la vérité philosophique, est sans doute soumise à rencontrer bien des obstacles. Ce sont des préjugés, des passions, des ignorances. Mais quand un gouvernement voudrait les dissiper, qu'aurait-il à faire? Sa seule intervention est un appel à toutes les passions ; sa seule présence dans la lice y amène ces préjugés et ces intérêts qui sont si propres à ôter au jugement sa liberté ; la seule vue de sa force préoccupe et trouble les esprits ; il traîne à sa suite tous les empêchements naturels d'une recherche loyale du vrai ; assez d'illusions et de sophismes nous détournaient de la vérité : il vient en doubler le nombre. L'esprit, pour atteindre à la vérité et pour l'embrasser vivement, veut être libre de préoccupation ; mais quelles préoccupations que celles de l'intérêt, de la crainte, de l'habitude et du respect humain ! tout autant de nuages que l'autorité élève devant notre raison. Si donc le gouvernement prétend frayer à la vérité religieuse un chemin facile et spacieux, qu'a-t-il à faire? Rien de

mieux assurément, et rien autre, que de s'écarter soigneusement de l'arène, et de faire que tous les avantages extérieurs soient égaux entre la vérité et le mensonge.

Voilà la plus efficace protection qu'un gouvernement puisse accorder à la vérité. Oh ! qu'elle est forte quand elle est libre d'entraves, et surtout libre de protection ! La discussion qui s'ouvre entre les partisans de deux opinions opposées est une discussion étendue et approfondie, puisque aucune question n'est interdite ; confiante des deux parts, puisque aucun parti ne peut espérer ni craindre que l'épée de Brennus vienne tomber dans la balance Par là même aussi, une croyance ne peut manquer de défenseurs ni d'antagonistes ; chacun s'avance sans crainte, selon qu'il est mu par la conviction, ou animé par la perspective d'un triomphe pur. Point de ménagements timides, point de réticences chez les uns ; point de retraite commode, pour les autres, derrière le rempart d'une autorité protectrice. Pour vaincre, il faut avoir raison ; pour être vaincu, il faut avoir tort : il n'y a point d'erreur privilégiée. Les vérités anciennement reçues, d'autorité peut-être ou de confiance, reçoivent le sceau de l'examen ; le préjugé se change en conviction, la superstition en religion. Les vérités qui étaient la propriété indivise de la nation deviennent la propriété personnelle de chacun ; on ne croit plus parce qu'on est né sous une certaine latitude ; on croit parce qu'on a réfléchi, vu, touché. Cette liberté d'examen, qui affermit la foi des uns, ébranle peut-être la confiance des

autres; mais le remède est dans la cause même de ce mal accidentel. Il y a, pour la plupart des esprits, dans la libre exploration des doctrines, un point où commence à régner le scepticisme et l'anxiété; c'est celui où l'on a acquis trop de lumières pour se contenter d'un ancien préjugé, pas assez encore pour embrasser toute la vérité. Mais l'esprit qui s'est avancé dans la route d'un libre examen, ne recule plus; il ne peut plus reprendre ses fers ni interrompre sa course; et, après avoir franchi ce pénible défilé du doute, où toute intelligence libre a passé, il se trouve avec délices dans cette plaine unie, fertile et vaste de la foi, où l'a conduit son courage (1).

On ne peut s'empêcher d'observer, à cette occasion, que le sérieux et la solidité d'une nation se proportionnent au degré de liberté de conscience et de pensée dont elle jouit. Un peuple qui a abdiqué ses plus précieuses facultés, qui s'est dépouillé entre les mains de l'État du droit individuel d'avoir une opinion, doit devenir un peuple frivole. Toutes les questions les plus graves et les plus sublimes qui peuvent occuper une âme humaine lui étant soustraites, il n'a plus à s'occuper que des intérêts passagers de la vie et du culte des passions. Il pourra devenir admirable dans quelques arts, développer des sentiments aimables,

(1) Un examen patient et opiniâtre, une discussion franche et approfondie, est, sans doute, un remède de lente opération contre l'incrédulité; mais il est le seul qui soit d'une efficace sûre et durable, le seul compatible avec la nature de l'esprit humain, qui ne peut obtenir la possession de la vérité qu'au prix d'une lutte ouverte et persévérante avec ses ennemis. » (STAPFER, *Premier Rapport de la Société biblique de Paris*, page 83.)

briller par une singulière élégance de mœurs; mais il ne se peut pas que son âme soit profonde, car il vit étranger aux idées qui font de la vie une action sérieuse et importante. Il aura beau avoir des croyances saintes, des temples augustes, des rites solennels; aucun dogme n'a son plein effet sur le cœur et la conscience que lorsqu'il leur a été approprié par la méditation; tout cela s'applique à son âme et ne s'y incorpore pas; il n'en a pas le secret; il n'en possède pas l'esprit; il n'en reçoit que des émotions superficielles et passagères, non une impulsion constante et uniforme. N'osant sonder le *pourquoi* de rien, il ne connaît bien l'importance de rien. L'autorité s'est chargée de sa croyance: il la chargerait volontiers de son patriotisme et de son esprit public; il n'en saurait avoir. Ces précieuses dispositions de l'homme social supposent un esprit qui a beaucoup raisonné sur sa position et sur les devoirs qu'elle emporte; mais celui qui ne peut raisonner librement sur sa patrie céleste ne raisonne guère avec profondeur sur ses relations avec sa patrie d'ici-bas. Peuple enfant, qui joue autour de quelques mots; peuple à qui ses jouets représentent le monde; peuple qui n'est pas vraiment peuple, parce qu'il ne lui a jamais été permis de penser ni de sentir avec énergie. Heureuse la nation qui est demeurée souveraine de sa pensée! Elle sent sa dignité, et elle en est trop fière pour être une nation vaine. Admis à la contemplation des perspectives immortelles de sa race, à l'examen de tout ce qui peut intéresser une intelligence humaine, l'homme de cette nation est

naturellement sérieux, réservé, profond. La jouissance de la liberté de pensée l'honore à ses propres yeux; il sent la noble allégresse de l'adolescent qui a atteint la virilité; plein de respect pour lui-même, il craindrait d'attenter à sa propre dignité. Peu de choses sont exigées de l'enfant; mais, pour lui, sa responsabilité est aussi grande que sa liberté; il ne l'ignore pas. Toutes les relations de la vie sont graves à ses yeux comme sa propre existence; et, en particulier, celle qui le lie au pays qui n'a exigé de sa liberté que la portion absolument nécessaire à la conservation de tous. Cherchez ailleurs les prodiges brillants de l'honneur; mais ne cherchez qu'ici le patriotisme et l'esprit public.

On vient de voir que si l'État désire le triomphe de la vérité, s'il a à cœur le perfectionnement du caractère national, il doit se garder de prendre aucun parti dans les affaires de religion. Mais les esprits superficiels ont, de tout temps, réclamé son intervention dans l'intérêt de la paix publique. « En effet, disent-ils, l'histoire est pleine de guerres d'opinion; les peuples ont été émus, la terre ensanglantée pour de simples croyances. » — Avec un peu d'attention, l'on se convaincra que tout cela ne fût point arrivé si la discussion eût été libre. Entre quels partis ont eu lieu ces guerres? Entre une majorité que le pouvoir politique protégeait, et une minorité que révoltait cette tyrannie. Si cette majorité avait des armes, de qui les tenait-elle, sinon du pouvoir? Si cette minorité en vint à des voies de fait, n'y fut-elle pas contrainte par l'oppression? Si donc, en tout temps, l'autorité, qui est dépositaire des forces maté-

rielles de la société, demeure scrupuleusement neutre, si elle ne prête son appui à aucun des partis, comment est-il possible de supposer que des discussions deviennent des guerres? « Jamais une opinion sur la« quelle l'autorité a laissé librement soutenir le pour « et le contre, n'a occasionné et n'occasionnera de trou« bles (1); » tandis qu'il n'y a pas une opinion, je ne dis pas religieuse, mais philosophique, qui ne pût devenir une féconde semence de discordes, si l'État s'en déclarait le protecteur. Il y a eu en médecine presque autant de controverses qu'en théologie : si le gouvernement se fût avisé de soutenir un système, et de sévir contre l'autre, s'il eût enlevé à une ville, par haine pour quelque opinion de savant, le médecin à qui elle donnait sa confiance, quelle irritation cela n'eût-il pas excitée dans les esprits! Toute opinion accréditée par l'État abusera de cet avantage : c'est le caractère de l'esprit humain. Impatienté par des arguments difficiles à réfuter, ou qui se reproduisent sans cesse, on trouvera plus commode d'imposer silence à un adversaire importun; on appellera nécessité d'État cet acte arbitraire; on invoquera l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité; et, au nom de la paix, on jettera les fondements de discordes à jamais renaissantes.

Les querelles du jansénisme et du molinisme ont été, en France, une source de divisions dans l'État, et d'embarras pour le gouvernement. Qu'on lise dans la *Vie de Pascal* par Bossut, écrivain sérieux et impartial, l'histoire de cette longue et fameuse controverse. On y

(1) Bossut, *Vie de Pascal*.

verra qu'elle dut tout ce qu'elle eut d'amer et d'affligeant à l'intervention des chefs de l'État. On y verra « qu'une question qui ne devait jamais être re-« muée, ou qui aurait dû naître et mourir dans l'obs-« curité des écoles, acquit de l'importance et troubla « l'État pendant plus de cent ans, parce que les défen-« seurs d'un livre inintelligible et destiné à l'oubli, « étaient les amis d'un archevêque de Paris, qui avait « voulu faire chasser le premier ministre du roi de « France. » La haine de Mazarin, intéressant son maître à des questions scolastiques sans importance pour l'État, fit sortir une longue guerre civile de la polémique de quelques docteurs !

S'il est aisé de concevoir que la paix publique est intéressée à la libre circulation des croyances, sera-t-il plus difficile de reconnaître un autre avantage du même système, je veux dire l'avantage qui résulte de la concurrence des cultes? Ce seul mot de *concurrence* a déjà développé ma pensée. On sait tout ce que la concurrence vaut au public dans des entreprises d'un intérêt matériel; on peut aussi se représenter qu'elle ne sera pas inutile à l'État dans les choses d'une autre nature. Le principe de l'émulation aura sans doute aussi son action comme dans toute autre sphère. Mais sur quoi se portera cette émulation? sur le point le plus intéressant pour l'État, sur les mœurs.

Deux religions en présence, dans un même pays, cherchant à se recommander à l'opinion, n'ont pas de choix entre les moyens. Quelles que soient les idées spéculatives sur lesquelles chacune se fonde, il y a un

principe commun à toutes, une prétention que chacune élève, c'est d'être la plus morale, c'est-à-dire la plus propre à éclairer la conduite et à régler les mœurs (1). Toute religion s'annonce, non point seulement comme une révélation de mystères célestes, mais comme la manifestation des seuls rapports que Dieu veuille avoir avec l'homme, comme une sanction donnée aux préceptes de la conscience, comme un moyen de rendre l'homme digne, par la pureté de son cœur et de ses actions, du Dieu dont cette conscience est la voix secrète. Toute religion renferme une morale; toute religion est une morale revêtue d'un sceau divin. Le peuple, dans son instinct, ne l'entend point autrement. Il sent que toute religion doit avoir pour fin de corriger l'homme, et de le rendre toujours plus soumis à la loi du devoir. Il conclut également qu'un homme a de la religion quand il a des mœurs, et qu'il a des mœurs quand il a de la religion.

Sa préférence est donc promise à la religion qui produira les meilleurs effets moraux. S'il n'en a qu'une sous les yeux, et qu'ainsi toute comparaison lui soit impossible, à lui qui ne juge guère que par comparaison, il se contentera du culte que lui ont légué ses pères; et, sans jamais se départir de ce principe d'instinct que nous venons de remarquer, il s'attachera par tradition à une religion fausse, qui désordonne ses idées morales sans pouvoir éteindre chez lui le sentiment de

(1) « C'est un fait généralement observé que dans les pays où deux religions sont établies, les pratiques de l'une et de l'autre sont mieux « gardées, le culte plus décent, le peuple plus pieux. » (MORELLET.)

l'obligation morale. Même alors il reste convaincu que la règle de son devoir est enfermée dans sa religion.

Que si un autre système religieux vient à se produire dans le pays, il ne pourra exhiber à cette population abusée aucun titre plus irrécusable, plus à la portée de toutes les intelligences, que l'excellence de la morale qu'il enseigne et qu'il prétend sanctionner; car c'est toujours à ce signe que le peuple veut reconnaître la vérité religieuse. Une religion qui conseille ou autorise le crime ne saurait être vraie à ses yeux; une religion qui encourage ou inspire la vertu ne saurait être fausse; avant tout examen ultérieur, il la juge par ce caractère; et, entre deux cultes, sa préférence se porte sur celui qu'autorisent la pureté de ses maximes, le zèle désintéressé de ses ministres, la régularité des mœurs de ses adhérents. C'est donc nécessairement par ce côté que deux religions chercheront à se recommander; et si elles ont une origine commune, si elles reconnaissent les mêmes dogmes fondamentaux, la masse des hommes peu éclairés, se jugeant incapable de démêler des nuances de doctrine que les docteurs eux-mêmes n'ont pas toujours bien démêlées, s'attachera simplement aux fruits de l'arbre dont elle ne peut découvrir les racines; et là où elle croira voir plus de vertu, elle croira voir aussi plus de vérité. De là naîtra, entre les deux cultes, une émulation toute au profit des mœurs et des vertus sociales. Ne pouvant s'autoriser ni de la protection du pouvoir ni d'aucune autre prééminence extérieure, elles s'appuieront sur leurs œuvres, sur leur efficacité morale; elles chercheront à se de-

vancer dans la carrière du bien; elles s'épureront à l'envi. On sait par quelle sévérité de mœurs se distinguèrent dès leur naissance les églises protestantes; on sait quel témoignage leur rendait du haut de la chaire l'illustre Bourdaloue (1). Ces deux communions, bien qu'indépendantes, et existant dans des contrées différentes, sentaient la nécessité de se recommander par les mœurs : combien donc ne sentiraient pas cette nécessité deux cultes existant en concurrence au sein du même peuple, et livrés à leur propre force, dénués de tout appui humain!

CHAPITRE XI.

QUE LA PERTE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ENTRAÎNE LA RUINE DE TOUTE LIBERTÉ.

Nous avons indiqué plusieurs avantages publics attachés à la liberté religieuse. Nous avons encore à in-

(1) Avouons-le de bonne foi : dans ces sectes malheureuses que l'hérésie « et le schisme suscitaient, il y a eu du bien, au moins apparent. Au mi- « lieu de cette ivraie, l'ennemi même qui l'avait semée affectait de faire « paraître du bon grain. On y voyait des hommes modestes, charitables, « abstinents. » (*Sermon pour le troisième dimanche après l'Épiphanie.*)

« Vous en êtes témoins, mes chers auditeurs, et vous savez comment ils « sont unis ensemble, comment ils prennent les intérêts les uns des autres, « comment ils se prêtent secours dans leurs besoins, comment ils visitent « leurs malades. Qui fait cela? Ce n'est pas l'unité de la foi, puisque, hors « de l'Église, ils ne peuvent avoir la foi; quoi donc? l'unité d'erreur, « l'unité de mensonge, l'unité de schisme. Ce petit troupeau où ils sont « ramassés, voilà ce qui les lie, voilà ce qui arrête toutes leurs querelles, « voilà ce qui termine tous leurs différends, voilà pourquoi ils s'appellent « frères et se comportent en frères. Quelle honte que l'unité de la foi où « nous vivons fasse moins sur nous que ne fait sur eux l'unité d'une fausse « réforme! » (*Sermon sur la Trinité.* Troisième partie.)

voquer, à l'appui de notre cause, un autre grand intérêt social, un intérêt dont les gouvernements, à la vérité, ne sont pas regardés comme les défenseurs naturels, mais auquel néanmoins toute sûreté et toute stabilité sont attachées : je veux dire la liberté civile.

Que si les gouvernements, ce qu'à Dieu ne plaise, méconnaissaient que cet intérêt public est aussi leur premier intérêt, nous nous tournerions alors vers les citoyens qui, enthousiastes des principes libéraux, n'ont encore accordé à la liberté de conscience que quelques regards distraits, et nous leur dirions : « Il n'y va pas de si peu de chose que vous le pensez, d'abandonner la cause de la liberté religieuse : c'est, d'un même coup, renoncer à toutes les libertés. »

C'est d'abord renoncer à toute liberté de pensée. Car comment douter que ceux qui ont obtenu de nous le sacrifice de notre conscience ne nous demandent celui de notre raison? Est-il possible de nous ravir l'une et de nous laisser l'autre? Y a-t-il une limite précise, ou, pour mieux dire, un abîme entre les sciences purement philosophiques et la science religieuse? Loin de là; de ces deux domaines, l'un est la suite et le complément de l'autre. On ne peut s'engager dans aucune étude profonde sans se voir rapidement entraîné vers les confins de ces mystères, dont la foi est la révélation ou la consécration solennelle. Tout, dans les travaux de la pensée, nous élance vers l'infini, vaste océan où la raison sans guide va s'abîmer et se perdre. Toutes les questions, à le bien prendre, sont des fragments ou

des parties du grand problème, et l'on n'en peut soulever aucune sans les soulever toutes.

Ce rapport est trop sensible et trop généralement reconnu pour que les adversaires de la liberté de conscience ne se soient pas déclarés en tout temps les ennemis de tout développement de l'intelligence. Ils n'ont pas vu de mauvais œil la culture des beaux-arts, qui entretiennent la sensibilité et qui exaltent l'imagination. Mais les études qui aiguisent l'esprit, qui font un besoin de l'examen et en réveillent l'instinct, ont été l'objet constant de leur aversion. Préoccupés de la fausse idée que l'examen est funeste à la foi, ils ont interdit toute étude dont l'examen est l'essence et le fondement.

Que feraient-ils de cette étude dans laquelle l'esprit, se repliant sur lui-même, cherche à approfondir sa nature et ses actes intimes? Cette étude, qui ne suppose rien de prouvé, et qui ne peut être fondée que sur l'observation impartiale des faits, remet en problème ce que la doctrine dominante impose comme un axiome. Que feraient-ils de l'histoire? Elle n'est point l'art de fléchir les faits et de leur donner une couleur, mais de les constater ou de les exclure selon les seules lois d'une critique sévère; et elle applique, sans balancer, cette mesure aux faits qui composent l'histoire de la religion : profanation coupable, si la religion ne peut être l'objet d'un doute. Que feraient-ils encore des sciences naturelles qui vont à la recherche de l'âge du monde et de ses révolutions, sans s'inquiéter des documents qu'a pu fournir sur ce même sujet

tel ou tel système religieux? Car, quel que puisse être le véritable esprit de la religion, celui de la science est de recueillir des faits, de les constater et de les apprécier selon les lois de la logique; d'admettre tout ce que le bon sens lui prouve, fût-elle même incapable de l'expliquer, et de rejeter tout ce qui se présente sans preuve, y eût-il même de l'attrait et de la beauté dans ces idées qu'elle est forcée d'éloigner. Voilà l'esprit de la science; l'État qui ne veut pas de la liberté religieuse, ne peut vouloir d'une telle science, à moins qu'il ne lui plaise d'établir, avec une religion de l'État, une métaphysique, une géologie, une critique, une vérité de l'État.

Je n'en conclus pas que toute culture de l'esprit sera bannie de ce pays. Je ne parle que de ce qui nécessite et provoque directement l'examen. Les arts industriels et les beaux-arts pourront ensemble ou tour à tour y fleurir. Les uns fixant l'esprit sur le positif plus étroit de la vie, le détournent des hautes rêveries et des investigations profondes; les autres, comme je l'ai déjà observé, absorbent la raison dans les émotions du cœur et les jeux de l'imagination. Il est pourtant à observer qu'au premier égard, les nations qui jouissent de la liberté religieuse, l'emporteront toujours. Il y a dans le sentiment de la liberté un stimulant actif et universel, qui rehausse le courage de l'homme en le relevant à ses propres yeux. Il en résulte une énergie morale et une vivacité de pensée qui rendent l'homme éminemment propre à l'exploitation des avantages dont la nature l'a entouré. C'est, sans doute, une des causes

du prodigieux développement de l'industrie et du commerce dans quelques-uns des pays chrétiens.

Il est de même probable que toute application de la raison à la religion sera soigneusement écartée. Car la raison a trois offices : prouver, expliquer, inventer. Or le dernier ne saurait point trouver de place en matière de religion ; expliquer passera pour une témérité, puisque le sens des livres sacrés est arrêté comme leur texte ; prouver même est une chose peu séante, car le système dominant suppose tout évident, tout prouvé.

Après la perte de ces libertés, que restera-t-il de la liberté civile ? Elle aura perdu ses deux branches les plus fortes ; le reste vaut-il la peine d'être revendiqué ? Mais quand ce reste aurait quelque prix, pense-t-on qu'il pourra être conservé ? Et les ennemis de la liberté de conscience et des droits de la raison, ceux qui ont voulu l'esclavage des plus nobles facultés, voudront-ils que l'homme jouisse, dans un autre domaine, de la plénitude de ses droits naturels ? Souffriront-ils ce puissant ressort d'un régime constitutionnel, qui donne une si grande impulsion à l'esprit national, et lui fait haïr toute espèce de joug ? Souffriront-ils une liberté qui appelle à grands cris toutes les libertés ? Donneront-ils un droit qui met en état de réclamer tous les droits ?

Non, ils ne sauraient tomber dans une si grande inconséquence. Non, s'ils nous ont ôté la liberté religieuse, ils ne nous en permettront aucune autre. Ils ont, d'un seul coup, enlevé à l'homme tout ce qui peut s'appeler liberté. Cela est si vrai qu'il y a une ligue naturelle, perpétuelle, entre les adversaires d'une li-

berté et les antagonistes de l'autre. Leur alliance est fondée d'avance; elle se manifeste plus clairement à certaines époques, mais elle était fondée sur la nature des choses. Une aristocratie orgueilleuse en veut-elle à la liberté civile, elle attaque la liberté religieuse; un sacerdoce intolérant a-t-il conjuré la ruine des droits de la conscience, il anathématise les institutions protectrices des droits civils. Les deux oppressions marchent ensemble; les deux libertés fleurissent de concert. Elles se cherchent et se poursuivent l'une l'autre, par suite d'une affinité toute pareille à celle qui contraint les substances homogènes à se réunir et à se confondre, en dépit des éléments étrangers qui les séparent. S'il y avait une constitution où l'esclavage de la conscience fût écrit à côté de la liberté civile, ces deux principes ne pourraient longtemps se supporter l'un l'autre, et après des agitations plus ou moins longues, le temps viendrait où l'on verrait s'établir la liberté de conscience à côté de la liberté civile, ou l'esclavage politique parallèlement à l'esclavage religieux (1).

Ainsi, que les amis de la liberté, de la monarchie représentative et du système constitutionnel n'y soient pas trompés. L'indépendance de la conscience est le gage de celle qu'ils poursuivent; ou, pour mieux dire, ce sont les deux parties de cette liberté qu'ils se sont engagés à défendre. L'une de ces parties ne saurait être à leurs yeux moins sacrée que l'autre, car le coup qui percerait la première ne pourrait manquer d'atteindre la seconde. Ils ont accepté une noble cause, la

(1) Voyez la Constitution du Mexique.

cause du genre humain, la cause du perfectionnement et du bonheur social : qu'ils la défendent tout entière. Qu'ils ne fassent bon marché d'aucun de ces droits sacrés, dont la réunion constitue la dignité de notre espèce; qu'ils n'estiment pas plus cette liberté qui honore notre passage rapide sur cette terre d'exil, que cette autre liberté qui, donnant à une âme immortelle tout son essor et toute sa vie, l'unit dès ici-bas au Dieu qui l'a créée, et qui lui destine, dans sa clémence, une éternelle félicité.

CHAPITRE XII.

QUE LES DOCTRINES RELIGIEUSES ONT DES DROITS SUPÉRIEURS A CEUX DES AUTRES DOCTRINES.

La liberté de conscience et de culte nous paraît solidement établie par les arguments qui ont successivement passé sous les yeux du lecteur. Cependant il nous semble que nous aurions omis une partie essentielle de notre tâche, si nous avions négligé de faire ressortir la gravité de l'injustice que renferme la suppression de la liberté religieuse, en montrant sur quelle partie de l'homme tombe cet outrage.

En enlevant au citoyen la libre expression de sa pensée, vous lésez ses droits d'une manière bien grave, sans doute, et vous l'attaquez dans une propriété intime et sacrée; vous faites outrage à sa nature; mais si ces pures spéculations de son esprit ne se rattachent à aucun intérêt, si, en lui interdisant leur manifestation,

vous ne lui enlevez aucune propriété matérielle, je conçois que vous puissiez vous faire illusion sur votre tort; le sacrifice d'une opinion qui n'est peut-être à vos yeux qu'une vision, une chimère, ne vous paraîtra ni grand ni coûteux. Allons plus loin: si la publication de cette idée pouvait être une source de profits pour celui qui l'a conçue, vous consommeriez avec plus de regrets cette spoliation; mais vous invoqueriez l'intérêt général, et d'ailleurs vous avez des dédommagements à votre disposition; nouvelle source, pour vous, d'illusion et de sécurité. Mais, je vous le demande, qu'offrirez-vous à l'homme en échange de sa conscience?

Dans l'établissement des rapports de l'homme avec la Divinité, la *raison* peut être regardée comme instrument du sentiment religieux, la *conscience* en est le siége.

La *raison* peut conduire l'homme, d'induction en induction, à la croyance d'un Dieu; mais c'est la conscience qui reçoit cette croyance, et qui en subit la loi. La raison adopte les idées religieuses; la conscience est le siége du sentiment religieux.

Qu'est-ce que la conscience? Ce n'est pas, comme on l'a trop longtemps définie, la lumière qui nous fait juger du prix de telle ou telle action, envisagée d'une manière abstraite ou objective; dans ce cas, elle paraîtrait variable, incertaine, et dépendante des préjugés locaux. La conscience est cette voix secrète qui condamne tout ce que nous faisons contre notre persuasion intérieure (1). La raison peut et doit nous guider dans l'application de ce sentiment; mais elle n'est pas ce

(1) Voyez la Note VIII.

sentiment même. Elle ne nous apprend pas ce qu'enseigne la conscience; et la conscience de son côté ne saurait nous instruire de ce que la raison nous révèle.

Éclairer, modifier, produire notre conviction, voilà l'office de la raison; nous faire agir conformément à cette conviction, c'est le propre de la conscience. L'une est nécessaire à l'autre. Rien n'est plus funeste au monde que de la raison sans conscience ou de la conscience sans raison.

Dans le premier cas, le monde est la proie d'une habileté criminelle sous les formes diverses du machiavélisme, de l'hypocrisie ou de la fraude. Dans le second, il est la victime des fureurs du fanatisme religieux ou politique, ou des erreurs de la superstition. La raison qui refuse le frein de la conscience, la conscience qui ne veut pas écouter les conseils de la raison, sont également indignes de leur nom.

Mais ces deux forces sont distinctes, et la conscience n'est pas plus un produit de la raison, que la raison n'est une partie de la conscience. La naissance de celle-ci ne saurait être expliquée par aucune des observations métaphysiques dont la raison peut être l'objet; elle a même ceci de particulier qu'elle se refuse à toute analyse. Nul ne peut décomposer ses éléments, ni dire sa généalogie. A moins de rapporter son origine au ciel, il n'y a pas de moyen d'expliquer son existence.

Le développement harmonique de ces deux forces peut seul élever l'humanité à son point de perfection relative : chacune a été pourvue de moyens différents. L'étude est destinée à faciliter, à étendre les progrès

de la raison; la religion entretient la vie de la conscience. Mais, de même que nous avons vu la conscience nuisible sans la raison, et la raison funeste sans la conscience, il faut, pour le bien du monde, que la philosophie soit religieuse, et que la religion emprunte le secours de la philosophie.

Sans pousser plus loin ce parallèle, bornons-nous à tenir pour certaine la vérité qui nous intéresse le plus dans ce moment : c'est que la religion a son siége et son point d'appui dans la conscience, en sorte que la religion est pour l'homme plus qu'une opinion, c'est le sujet d'une obligation morale.

Quand la raison, ou tel moyen sanctionné par elle, nous a révélé l'existence de Dieu, et nous a fait concevoir ce grand être dans de certains attributs, la conscience s'empare de cette idée et se l'approprie comme un sentiment. Dès lors, c'est-à-dire aussi longtemps que notre idée nous paraît vraie, nous nous sentons obligés d'agir en conséquence, c'est-à-dire de servir Dieu, puisqu'il existe, et de le servir d'une certaine manière, puisqu'il nous a été révélé sous de certains attributs.

Nous pouvons, il est vrai, arriver à le servir un jour d'une autre manière; mais ce sera seulement quand notre raison plus ferme, ou mieux informée, aura appris à le concevoir sous d'autres attributs. Dans ce changement d'idées, la conscience reste fidèle à elle-même.

Il résulte clairement de ces principes, que contraindre l'homme à renoncer à son culte, qui n'est que la

manifestation régulière de sa croyance, c'est non-seulement porter atteinte à ses droits d'être intellectuel, mais l'outrager dans ce qu'il a de plus précieux: savoir, sa conscience. J'ai dit ce qu'il y a de plus précieux, car sa dignité est dans sa qualité d'être moral. On peut concevoir en effet qu'un homme dénué d'intelligence, mais consciencieux, soit de quelque valeur devant Dieu; mais ce qu'on ne peut concevoir, c'est que l'Être saint et juste honore de quelque approbation la raison perverse qui a changé les dons du ciel en poison. Quand vous imposez à un homme le renoncement à son culte, vous auriez tort de mesurer son sacrifice à la valeur de sa croyance prise en elle-même; son sacrifice est d'autant plus grand qu'il croit plus fermement.

Que fera-t-il lorsque vous menacerez sa tranquillité, sa fortune ou ses droits civils et politiques? Vous vendra-t-il sa conscience? Mais quel péché plus évident pourrait commettre une créature morale? J'admets que sa croyance soit erronée et son culte ridicule: voilà des choses de peu de prix; mais quelle que soit sa religion, sa conscience est de grand prix, et le péché de l'avoir vendue à vos menaces, ou à vos promesses, sera aussi grave devant Dieu, que s'il avait par là renoncé à une religion sainte donnée par Dieu lui-même.

Se refuse-t-il à ce marché coupable? combien sa position ne va-t-elle pas devenir embarrassante et cruelle! Le voilà en état d'opposition avec la société, obligé à la résistance, et en danger d'en dépasser les bornes légitimes; car qui sait où pourra le conduire

l'échauffement de l'indignation ou du zèle? Qui sait si un sentiment religieux, qui ne lui avait inspiré jusqu'alors que l'amour de l'ordre et de la paix ne lui suggérera pas des démarches violentes? Qui sait si vous n'aurez pas empoisonné pour longtemps la source d'où n'aurait coulé, sans vos mesures, qu'une eau douce et salutaire? Dans tous les cas, quel plus grand péché que celui que vous commettez! D'autres peuvent lui enlever ses propriétés, sa réputation, sa vie; mais vous, en lui ravissant son âme, vous lui enlevez plus que tout cela mis ensemble (1).

Dieu le jugera si son ressentiment l'égare; mais vous n'en porterez pas moins la responsabilité de ses fautes; elles sont à vous, elles vous accompagneront et vous accuseront devant le suprême tribunal. Et si l'interruption du culte où il venait tous les jours puiser une nouvelle provision de vie morale, l'a peu à peu replongé dans l'apathie et l'indifférence, cette dégradation morale retombera sur vous, qui l'avez occasionnée.

CHAPITRE XIII.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

On a mille fois répété que les guerres civiles sont plus cruelles que les guerres étrangères, et les guerres

(1) Un médecin de la cour de Vienne, Brambilla, avait réussi à faire prévaloir un système favori, et à le faire introduire d'autorité dans tous les hôpitaux de cette capitale, à l'exclusion de toutes les autres méthodes. Les médecins se récrièrent en vain. Quelqu'un écrivit sur la porte d'un hôpital ces paroles tirées de l'histoire évangélique : *Nous avons une loi, et d'après cette loi, il faut que tu meures.* L'application est facile.

de religion plus affreuses de beaucoup que les unes et les autres. Il ne faut pas le nier, car cela est sûr ; il ne faut pas non plus en être surpris, car cela est naturel. L'acharnement des partis se mesure nécessairement sur la gravité des offenses que chacun prétend avoir reçues, et des torts qu'on croit avoir à venger. La religion dominante pense qu'elle poursuit les ennemis de Dieu même ; la religion poursuivie sent qu'on a commis sur elle le plus grand attentat qu'il soit donné à l'homme de commettre sur l'homme, un outrage à ce qu'il y a de plus intime dans son être. Les sectateurs sont convaincus que leur bonheur éternel est attaché à la profession de leur croyance et à l'exercice de leur culte ; leurs adversaires attachent à leur zèle persécuteur les mêmes espérances ; ce n'est pas quelques arpents de cette terre qu'ils se disputent, c'est le ciel même où ils pensent ne pouvoir entrer qu'à l'exclusion les uns des autres. Étrange et cruelle idée ; c'est pour conquérir le séjour de la paix, et reposer aux pieds du Dieu d'amour, qu'ils troublent la terre de leurs discordes et l'inondent de leur sang (1) !

On admire encore que le christianisme ait donné lieu plus que toute autre religion à ces débats sanguinaires, et l'on se demande si c'est dans quelque partie de sa doctrine qu'est la cause de ces cruels égarements. On nous pardonnera d'autant mieux de nous arrêter

(1) « Il faut éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment « de la crainte, il est vrai ; mais, comme la religion a ses lois pénales aussi « qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux « craintes différentes, les âmes deviennent atroces. » (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, Livre XXV, chap. XII.).

quelques moments à le justifier de cette odieuse imputation, que cette apologie entraînera avec elle la démonstration des principes que nous défendons.

La religion de celui qui a dit solennellement: *Mon règne n'est pas de ce monde* (1), de celui qui exigea de ses disciples d'offrir la joue gauche à l'homme injuste qui vient de frapper la droite, n'est pas, ce semble, une religion de discorde et de sang; et les apôtres, en recommandant aux fidèles de *ne rien faire par un esprit de contention* (2) et de *répondre toujours avec douceur* à ceux qui leur demanderaient compte de leur foi (3), ne s'écartèrent pas sans doute des principes de leur divin Maître. Mais cette religion est en même temps celle au sujet de laquelle Jésus-Christ a prononcé ces mémorables paroles susceptibles de plus d'un sens: *Je suis venu apporter, non la paix, mais l'épée* (4). En parlant ainsi, l'auteur du christianisme voyait d'avance deux choses, la puissance avec laquelle sa religion agirait sur les âmes, et l'imperfection du caractère et des institutions des hommes; développons ces deux idées.

S'il était possible de caractériser une religion par un seul mot, nous dirions que le christianisme est la religion de la *conscience*. C'est là en effet son caractère distinctif et l'un des traits les plus éminents de sa supériorité. Les religions peuvent s'adresser à différentes forces de notre âme. Telle religion s'empare de l'ima-

(1) Évangile selon saint Jean, XVIII, 36.
(2) Épître aux Philippiens, II, 3.
(3) Première Épître de saint Pierre, III, 15.
(4) Évangile selon saint Matthieu, X, 34.

gination, telle autre a son empire dans la sensibilité, telle autre peut prétendre à captiver la raison ; mais le triomphe de la vraie religion doit être de régner sur la conscience. Or, c'est ce que fait directement la religion chrétienne. Elle a des côtés qui peuvent flatter l'imagination ; elle est éminemment propre à toucher le cœur; elle satisfait à toutes les exigences de la raison, car elle est elle-même l'œuvre de la raison la plus sublime; mais par-dessus tout et avant tout, elle parle à la conscience sans chercher d'intermédiaire ni de détour ; elle va droit à la conscience ; c'est à elle seule qu'elle en veut. La réveiller, la ressusciter pour ainsi dire, c'est son œuvre tout entière ; et si ses paroles ébranlent l'imagination, nourrissent la raison, développent la sensibilité, tous ces effets sont subordonnés à son but principal, qui est d'abattre l'âme par le remords et par la crainte, pour la relever ensuite par l'amour.

De cette manière elle pénètre dans les dernières profondeurs de notre être, et s'incorporant en quelque sorte avec notre sens moral, elle devient pour nous une nouvelle vie morale; et, si l'on peut s'exprimer ainsi, une nouvelle âme. Rien n'est plus étranger au vrai christianisme que la superstition ; car il a créé pour la conscience des besoins que la conscience seule peut calmer. Tous les sacrifices et les renoncements par où le superstitieux veut acheter la paix et le ciel, ne sont rien pour celui qui a compris l'Évangile ; il sait que la paix du cœur ne peut venir que du cœur même, et il sait que le ciel n'est destiné qu'à l'âme qui se

sacrifie elle-même. Il y a plus encore; le superstitieux lui-même, dans le sein du christianisme, peut difficilement demeurer étranger à cette vérité; car la première chose que lui a enseignée sa religion, c'est qu'il est naturellement et complétement enfant de colère et de perdition; et le sacrifice de Jésus-Christ, en lui offrant le moyen du salut, lui a révélé le secret de sa misère. Ainsi pour quiconque ne vit pas dans l'indifférence, le christianisme est une religion infiniment sérieuse, en tant qu'elle est par excellence la religion de la conscience.

Observons, de plus, que dans cette religion le dogme et la morale sont unis de la manière la plus intime. Les vérités révélées ne servent pas seulement de sanction à la morale, elles la contiennent tout entière. Les règles de conduite découlent des faits merveilleux dont se compose cette religion toute historique. Elle ne raisonne pas sur nos devoirs; elle nous montre dans des faits palpables la miséricorde et la sainteté de notre Dieu, et elle en appelle simplement à notre conscience, qu'elle laisse agir conformément à ces données. Nous voyons par là quelle est dans cette religion l'importance du dogme; il n'impose pas à nos esprits une croyance abstraite; il détermine toutes les nuances de nos devoirs; il règle tous les moments de notre vie; il est dépositaire de toute notre valeur morale. Il serait bien surprenant qu'une telle combinaison ne donnât pas aux sectateurs du christianisme une susceptibilité très délicate en matière de foi.

Enfin, cette religion fait à tous ses disciples un de-

voir étroit et rigoureux du prosélytisme (1). J'avertis que je ne donne point à ce mot le sens odieux que de tristes abus lui ont attaché. Une soif indiscrète, impétueuse et sans charité, de ranger les autres à notre opinion, présente tous les caractères opposés à ceux du vrai prosélytisme. L'Évangile trace au chrétien d'autres règles : répandre en tous lieux la bonne odeur de l'Évangile de Christ, faire luire devant les yeux des hommes la lumière de nos bonnes œuvres, afin qu'ils glorifient le Père céleste, voilà la première partie du prosélytisme que recommande la loi de paix. Ensuite, selon les occasions et dans la mesure de nos moyens respectifs, conformément à toutes les règles de la prudence, avec patience, avec douceur, et dans la seule vue de concourir aux plans paternels de la Providence pour le salut des âmes, rendre témoignage à la vérité et à la sainteté du christianisme, dissiper les préventions, combattre les préjugés, réfuter les erreurs, rétablir les faits, ne perdre aucune occasion favorable de répandre la lumière, voilà la seconde partie de la tâche imposée au chrétien, ou, pour mieux dire, voilà l'esprit que sa religion lui inspire. Il peut être naturel et simple, dans les principes d'une autre religion, de garder sa foi comme un avare garde son trésor ; mais j'en appelle à tout homme qui a étudié le Testament de Jésus-Christ, se conduire de cette manière ne serait-ce pas, de la part du chrétien, la plus coupable inconséquence ?

En réunissant ces traits on trouvera une religion

(1) Voyez la Note IX.

sérieuse, pratique, ardente à se propager ; et ces caractères, dont aucune autre religion n'offre la réunion, nous feront comprendre aisément avec quelle puissance le christianisme doit s'emparer de l'âme. Et maintenant si nous considérons d'un autre côté les imperfections inhérentes à la nature humaine, la facilité avec laquelle l'homme exagère, dénature tout ; l'entraînement qui le porte au delà des bornes du vrai et le fait pécher jusque dans le bien ; enfin son penchant à se justifier de tout par l'intention, nous serons naturellement conduits à juger que, si le zèle religieux se trouve allié à la possession de la force matérielle, de la même source d'où devaient découler la vie, l'ordre et l'adoucissement des mœurs sociales, jailliront des fureurs dénaturées, et toutes les calamités des discordes civiles.

On ne peut prévenir dans aucune religion, et moins dans la religion chrétienne que dans toute autre, des divergences de vues et de sentiments que produisent naturellement les bornes de l'intelligence humaine, la diversité des caractères et des circonstances locales, l'attention minutieuse donnée aux paroles révélées et les exigences d'une conscience que cette religion a rendue plus délicate et plus timorée. Il y aura toujours des divisions dans l'Église ; le Maître lui-même l'a prédit. Mais ce qu'on peut empêcher, c'est que les divergences ne deviennent des discordes civiles et que les discussions ne soient transformées en guerres. Laissez les opinions en venir aux mains sans autre glaive que celui de la parole, sans autre force que celle de la raison. Faites que les champions de ces opinions oppo-

sées soient entièrement désintéressés; qu'ils n'aient rien à espérer de la société que l'estime qui s'attache à la sincérité, ni rien à craindre que le mépris qui suit la mauvaise foi. Que le pouvoir reste neutre; et non-seulement les troubles civils seront impossibles, mais l'animosité même sera prévenue. Aucun parti ne s'avancera dans la lice avec cette arrogance offensante trop naturelle au plus fort, ni avec cette défiance soupçonneuse dont le plus faible a peine à se défendre. Les armes étant égales, le combat sera généreux et loyal. Les esprits pourront s'échauffer; mais aucune des passions cruelles du cœur ne sera excitée, et du sein d'une discussion soutenue sous les auspices de la liberté et de la justice, on pourra espérer de voir jaillir quelques rayons de lumière. Mais je le demande, quelle conviction pourrait ressortir d'une discussion où c'est le nombre qui fait la vérité, où c'est le glaive qui prononce! Qu'attendre de pareils débats, sinon l'irritation mutuelle des esprits, la dégénération de la foi en fanatisme et du zèle en fureur, des ressentiments ineffaçables et l'ulcération profonde et incurable de ces âmes qui réclameront perpétuellement leur bien le plus cher et leur droit le plus sacré?

Dans le pays où nous écrivons ces lignes (1), la sagesse d'un prince législateur, destiné par la Providence à fermer l'abîme des révolutions, a consacré à jamais les principes pour lesquels nous osons élever

(1) L'auteur a écrit en France la première partie de son ouvrage. — La date de la publication, 1826, servira de clef aux allusions qui suivent. (*Éditeurs.*)

la voix. Quand est-ce que cette inviolabilité des consciences qu'il a écrite dans sa charte immortelle deviendra un axiome populaire? quand est-ce qu'il sera inutile d'écrire en faveur de cette liberté dont il a donné à son peuple l'auguste garantie? En songeant que ce droit de céleste origine est encore combattu par une foule d'écrivains, méconnu par une partie de la nation, l'évidence et la cruauté de cette injustice nous pénètrent d'un sentiment amer de douleur, et nous sommes contraint de le dire, d'une indignation que nous avons peine à contenir. Investi de la plus entière liberté religieuse, et à l'abri de toute contrainte, nous abreuvons involontairement notre cœur de tout le ressentiment qu'entretiennent des hommes moins heureux ; nous nous enflammons de leur colère, et alors, en nous repliant sur nous-même, nous n'avons pas besoin de demander à d'autres, à quel excès pourrait emporter le sentiment d'un tel outrage. Ce n'est point ici que nous oserions l'épancher ; tout, dans cet écrit, doit être empreint du calme qui convient à la vérité ; il sied à son défenseur d'être impassible comme elle, et les élans tumultueux du cœur ne recommanderaient nullement nos idées aux esprits sincères à qui nous les adressons. Que ne pouvons-nous du moins ne négliger aucune de celles qui servent d'appui à cette cause sacrée ! Mais à quoi bon multiplier les idées, ou plutôt les différents points de vue d'une même idée? Il serait à plaindre celui qui réclamerait ici une longue démonstration, celui à la conviction duquel ne suffirait pas ce simple appel au sentiment de la justice que

nous avons fait dans nos dernières pages, et qui doit retentir au fond de tous les cœurs droits (1).

CHAPITRE XIV.

DOCTRINE DES SAINTS LIVRES SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Ancien Testament.

Nous avons maintenant à produire, en faveur de la liberté religieuse, le plus imposant témoignage et l'autorité la plus haute. Nous allons ouvrir les livres sacrés du chrétien, et y reconnaître deux formes de gouvernement que Dieu a successivement instituées pour le bien spirituel de l'espèce humaine.

Dieu est le Souverain de la création morale comme de la nature inanimée. Suprême ordonnateur des mondes, il est aussi le suprême législateur de la race humaine, qu'il a placée sur la terre pour l'adorer et le servir ; mais son gouvernement est susceptible de deux formes qu'il faut distinguer.

Dans l'une, l'Être suprême, se révélant aux hommes par l'organe de la conscience ou par des révélations extraordinaires, leur impose des lois dont l'exécution ou la violation seront rétribuées dans une autre économie. Il n'oppose au débordement des passions humaines d'autre frein que des sentiments, auxquels il sait donner une grande énergie : la reconnaissance, la crainte des jugements éternels et l'espérance de la

(1) Voyez la Note X.

béatitude céleste. C'est avec ces sentiments, comme avec de puissants leviers, qu'il remue le monde moral; mais il n'établit aucun autre moyen répressif, aucune disposition pénale, que celles que nous révèle notre propre cœur dans les angoisses du remords. Ce système est entièrement spirituel; il ne se rattache à aucun établissement extérieur : promulgation des lois, acceptation, accusation, sentences, tout a lieu dans le secret des cœurs; l'exécution des arrêts est réservée pour un autre monde.

On peut concevoir le gouvernement divin sous un autre système, dont voici l'esquisse. Dieu, qui est le légitime propriétaire de tous les pouvoirs, les revendique tous. Il reprend aux législateurs humains la portion d'autorité qu'il leur a confiée, et déclare qu'il veut l'exercer lui-même. Il dicte lui-même les lois, non-seulement les lois morales, mais les lois civiles, économiques, cérémonielles; il descend à tous les détails de l'administration des états; les rois ne sont, dans le sens le plus rigoureux, que ses lieutenants et ses agents; son action ne se borne pas à une première impulsion générale, elle est de tous les moments, elle se porte sur tous les objets, elle se renouvelle sans cesse; c'est la *théocratie*.

Dans ce système, où Dieu réunit tous les pouvoirs, il est clair que les lois civiles et les lois religieuses ne sont point séparées, ou, pour parler plus exactement, que toutes les lois sont des lois religieuses. Tout acte se rapportant directement à Dieu, tous les péchés sont des délits, et tous les délits sont des péchés. D'un côté,

toute faute morale est passible de peines temporelles et extérieures, comme violation des lois de l'État; de l'autre, toute contravention aux règles sociales est considérée comme un acte impie, attentatoire à la Divinité, qui joue ici le rôle de partie publique. Il n'est point ici question d'une confusion de l'Église et de l'État; car il n'y a pas deux corps, Dieu ayant dit (qu'on nous pardonne ce rapprochement) : *L'État c'est moi.*

Un pareil état politique suppose nécessairement deux choses : premièrement, que Dieu s'est rendu sensible aux peuples qu'il régit de cette manière. Il faut qu'il habite au milieu d'eux, et que des signes non équivoques révèlent sa redoutable présence. Car comment un peuple pourrait-il autrement s'accoutumer à un régime qui contrarie toutes les idées, toutes les habitudes, tous les penchants? Si les preuves n'étaient pas prodiguées, que ne pourrait pas opposer un peuple à la tyrannie minutieuse qui soumettrait à des lois écrites et à des peines, les secrets mouvements du cœur, les habitudes les plus intimes, les relations les plus indépendantes de l'inspection des hommes? Que n'alléguerait-il pas contre une législation qui ajoute au fardeau déjà assez grand des obligations communes, le fardeau bien plus grand d'observances religieuses et d'actes moraux, que toutes les autres législations ont jugés hors de leur domaine? Que dis-je? il ne la supporterait point; et l'exemple d'un peuple fameux, retombant sans cesse dans la rébellion au milieu des manifestations éclatantes et répétées de la puissance de son Dieu, en est une preuve bien suffisante.

Il faut, en second lieu, qu'indépendamment ou sans préjudice des jugements d'une autre économie, une rétribution provisoire ait déjà lieu sur cette terre. Cette circonstance est inséparable du système. Dieu, quand il se fait souverain temporel, doit décerner des récompenses et des peines assorties à ce caractère; et d'ailleurs, ces peines et ces récompenses sont le témoignage le plus efficace de sa présence. Enfin, comme ce régime n'est certainement applicable qu'à un peuple encore courbé sous l'empire des sens, comment attendre d'un tel peuple, que soumis par la loi du pays à ce que la loi d'aucun autre n'exige, il ajourne à l'éternité les fruits de ce grand sacrifice? Les peines et les récompenses doivent donc avoir lieu dès ici-bas; il peut même y avoir des cas où la perspective doit être bornée, et où nulle autre vue que les vues du temps ne doit être ouverte au peuple ainsi gouverné (1).

C'est sous ce régime que vécut le peuple hébreu pendant une période dont on ne peut exactement assigner le terme. Ce fait est le plus important, mais non pas le seul qui vienne à l'appui d'une vérité trop méconnue : c'est que le Pentateuque renferme une histoire et une législation divines, mais non une religion. Cette thèse, que nous regrettons de ne pouvoir développer ici, enlève une foule de difficultés, et jette sur l'Ancien Testament, et sur son rapport avec le Nouveau, la plus heureuse clarté.

Voulant déposer chez une nation particulière la doc-

(1) Voyez la Note XI.

trine méconnue de son unité et les titres anticipés du Messie, Dieu sépara d'entre les familles de la terre une famille unique, ou plutôt un homme isolé, qui n'avait aux yeux des hommes aucun titre à cette distinction. Après avoir exercé sa foi et celle de ses descendants, et avoir, en compromettant plusieurs fois en apparence ses immuables promesses, montré sa suprême indépendance de toutes les causes secondes, il fait rapidement de cette source chétive jaillir un peuple nombreux, auquel il ménage les destinées les plus étonnantes. Il lui fait endurer de longues persécutions pour le détacher d'un pays fertile d'où il n'eût jamais désiré sortir. Sa sortie est achetée au prix d'effroyables prodiges qui plongent dans la terreur la nation parmi laquelle il avait habité. Ce Dieu, si simple dans la nature, ne choisit ici que les voies les plus extraordinaires. Il faut, pour livrer un passage à ce peuple élu, qu'une mer ouvre ses abîmes, et qu'elle les referme sur les oppresseurs d'Israël. Des pays nombreux pouvaient accueillir cette colonie errante; il faut qu'elle dépeuple un pays fertile, qu'elle chasse devant elle les premiers possesseurs de ces contrées, et que, devenant, ce semble, étrangère aux sentiments ordinaires de l'humanité, elle se fasse une loi de l'extermination, et un crime de la miséricorde. Quarante ans passés dans le désert au milieu des miracles, la préparent à cette étrange destination; et dans ces quarante ans d'épreuve, elle reçoit des lois qui ne doivent jamais changer, et qui en effet n'ont jamais subi ni addition ni retranchement.

Dieu fait ses conditions avec ce peuple. La terre qu'il leur fait posséder est un fief qu'ils cultivent comme vassaux, et dont il ne leur est pas permis de se dire propriétaires. ***La terre ne sera point vendue absolument,*** dit Dieu ; ***car la terre est à moi. Et vous êtes étrangers et habitants chez moi*** (1). Il exige d'eux une obéissance absolue ; il prend, si j'ose le dire, la place de la conscience : cet organe qui, dans une situation ordinaire, nous transmet la voix de Dieu, est remplacé par cette voix elle-même. Cette voix parle comme la conscience, et ne dédaigne pas d'en appeler à elle ; mais elle exige aussi ce qu'elle seule peut exiger, le sacrifice des sentiments les plus naturels du cœur humain. Pour que la conduite des Hébreux dans la Palestine ne soit pas d'une horrible atrocité, il faut qu'elle soit directement commandée par Dieu même ; Dieu seul pouvait autoriser cette spoliation et ces massacres, par où il témoigne son horreur pour l'idolâtrie (2). La terre est divisée entre les tribus ; et l'une d'elles, dépossédée de toute propriété, doit se consacrer au service des autels. La terre doit rester en friche au retour de la septième année : Dieu y pourvoit ; la sixième donne des fruits à double. Le peuple n'a point d'exécuteur de la justice ; il en fait lui-même les fonctions ; il venge nationalement son Dieu dans le supplice de la lapidation ; et l'office le plus abhorré devient l'office de tous. Enfin tout est sanctifié par l'ordre de Dieu : tout se fait au nom de Dieu, tout ressortit immédiatement à lui, comme à la

(1) Lévitique, XXV, 23.

(2) Voyez, sur le but de l'extermination de Canaan, LOCKE, *Lettre sur la tolérance*, page 85.

première et à la dernière instance ; et les moindres lois, les règlements les plus minutieux d'ordre, de santé, de police, portent son sceau et sa signature : *Car je suis l'Éternel! Ainsi a dit l'Éternel!*

Il serait aisé d'ajouter des traits à ce tableau (1). Mais, outre que ceux que nous avons cités suffisent, l'essentiel ici est de faire remarquer cette fusion extraordinaire des lois civiles, morales et religieuses, soumises à une même sanction, garanties par des peines pareilles. Un tel état de choses est horriblement tyrannique ou divin : il n'y a pas de milieu ; et de la part de la Divinité, il exige impérieusement, pour compensation et pour garantie, une si claire manifestation du Dieu qui l'a établi, que nul ne puisse raisonnablement révoquer en doute l'authenticité de ces lois et leur nature obligatoire. Or, ici le législateur n'est pas caché ; il a gravé lui-même ses lois sur la pierre d'un doigt immortel ; il marche devant les armées ; il guide, dans la colonne lumineuse, la nation élue à travers le désert ; sa gloire plane comme une nuée mystérieuse dans le sanctuaire. Chose admirable! il a rendu ces signes compatibles avec l'idée de sa toute-présence : *Ne remplis-je pas moi,* dit-il, *les cieux et la terre* (2)? Cette colonne, cette nuée, ce tonnerre et ces tempêtes sont des manifestations arbitraires de sa vigilance particulière, non des formes où se plie l'éternelle essence. Et s'il y avait des doutes encore, quelle carrière de miracles! la manne du sixième jour, la double moisson de la sixième année, la terre s'entr'ouvrant sous les tentes des impies,

(1) Voyez la Note XII. (2) Jérémie, XXIII, 24.

les murs de Jéricho tombant au son de la trompette israélite, l'astre des jours prolongeant sa présence sur l'horizon pour prolonger la victoire du peuple saint; que de marques irrécusables de la présence du Souverain, et quel monarque fut jamais plus fidèle au sol de la patrie!

Je veux conclure de ce tableau que le système théocratique a beaucoup de conséquence, parce qu'en imposant des lois extraordinaires, il les soutient par un miracle continuel, parce qu'en faisant Dieu monarque terrestre, il le fait résider sur la terre, parce qu'en rapportant tout à lui, il le montre partout aux regards, soutient le courage par la conviction, et remplace la foi par l'évidence. Si donc on nous propose le régime théocratique, il faut nous le donner tout entier avec les charges et les bénéfices; et si, dans l'état actuel des choses, Dieu ne peut être César, il ne faut point les confondre en une même personne fictive : il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. L'espèce humaine ne peut vendre sa liberté au bas prix qu'on lui offre.

CHAPITRE XV.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

Recherchons maintenant si ce régime peut être universel et permanent, ou si, par sa nature, il est temporaire et local.

Chaque être, dans la création, est parfait, en tant

qu'il répond aux vues de son Créateur : les vues de Dieu nous sont révélées par la nature même de chaque être ; cette nature se compose de propriétés, de qualités, de forces. L'être qui, dans le cours de son existence, agit d'une manière conforme à ces qualités, à ces propriétés et à ces forces, et en use dans une mesure proportionnée à leur extension, est, dans ce sens relatif, un être parfait. Tel fut jugé, par Dieu même, l'ensemble de ses œuvres, au sortir de ses mains puissantes. *Et Dieu vit*, dit la Genèse, *que tout ce qu'il avait fait était bon* (1). Ce jugement s'appliquait à l'homme, ainsi qu'au reste de ses créatures ; car, à ce moment, l'homme, ainsi que toute la création, usait convenablement de sa nature, ou, ce qui est la même chose, accomplissait les lois de Dieu. Or, que sont les lois de Dieu relativement à l'homme? Il est aisé de le dire. De même que la pierre obéit aux lois de Dieu, lorsque abandonnée à son propre poids elle tombe ; de même que la brute obéit aux lois de Dieu, lorsque livrée à son instinct elle dévore ; de même que ces deux êtres sont parfaits en tant qu'ils suivent, l'un l'impulsion physique, l'autre celle de l'instinct, pareillement l'homme obéit aux lois de Dieu, et doit être réputé parfait, lorsqu'il agit conformément à la conscience et à la raison, qui sont ses propriétés distinctives.

Le plan de Dieu, par rapport à l'homme, comme relativement à tous les autres êtres, c'est la perfection. Or, puisque la perfection de l'homme ne gît point

(1) Genèse, I, 31.

ailleurs que dans sa conscience et dans sa raison, le plan de Dieu est accompli par ces facultés, et non autrement. Ce plan ne saurait être, du moins essentiellement, que le corps de l'homme demeure exempt de toute maladie; il n'entre pas non plus dans ce plan que les volontés particulières de Dieu soient exécutées par l'homme de la même manière que par le corps inorganique, ou par la brute. L'accomplissement *matériel* des lois de Dieu n'est pas *essentiellement* l'objet des lois qu'il a imposées à la créature morale; ces lois sont toutes subordonnées à une loi suprême, la soumission de la conscience, en vertu de l'assentiment de la raison. En moins de mots, l'Être suprême demande à l'homme son cœur. Tous les dons de Dieu doivent retourner à Dieu, comme toutes les pluies du ciel retournent au ciel. Toute activité est tributaire du Créateur; toute force doit avoir pour terme sa gloire. Or, si l'homme n'a rien de plus excellent que son cœur, ne doit-il pas à Dieu l'hommage de son cœur?

Mais cet hommage du cœur est inséparable de la liberté. Si l'homme était soumis à des lois pareilles à celles qui régissent la pierre et l'animal, il n'y aurait point d'hommage du cœur possible. Plus la liberté sera grande, plus l'hommage du cœur aura de réalité et de prix, et plus la créature aura développé le degré de perfection où il lui est donné d'atteindre. Il entre donc dans les vues de l'Être suprême d'assurer à l'homme le plus haut degré de liberté, afin de lui faire atteindre le plus haut point de perfection. La perfection sera toujours proportionnée à la liberté.

Il est vrai que la liberté ne suffit pas; il faut encore des forces. Nous avons déjà fait mention des forces primitives, inhérentes à chaque être, et qui constituent sa nature. Mais le don de la liberté établit une grande différence entre l'homme et le reste des êtres. Ceux-ci ne peuvent perdre leur nature sans une dispensation particulière de leur Créateur. Mais l'homme, en faisant un mauvais usage de sa liberté (et l'idée même de liberté enferme l'idée qu'il peut en user mal), l'homme peut altérer ses facultés morales, réduire ses forces, corrompre sa nature. Il peut même la corrompre au point de se rendre tout à fait inhabile à remplir les vues de son Créateur. Ici se présente la nécessité d'une restauration, c'est-à-dire du don d'une nouvelle provision de forces.

Si ces nouvelles forces lui sont communiquées, il pourra en faire un tel usage, qu'il parvienne à cette perfection pour laquelle obtenir, les premières lui avaient été données. Mais, loin que ces forces puissent porter préjudice à la liberté, la liberté est la condition de leur développement. Dans ce nouvel état, comme dans le premier, c'est toujours l'hommage du cœur que Dieu demande et qu'il attend, et cet hommage ne peut avoir lieu sans la liberté.

Nous consentons à admettre un état provisoire par lequel Dieu soumet la créature morale à un régime différent de celui que nous venons d'expliquer. Mais ce régime ne saurait être le but, les exigences de Dieu à l'égard de l'homme ne pouvant être satisfaites que lorsqu'une pleine liberté a garanti une vraie perfec-

tion. Sous le régime que nous aimons à représenter comme définitif et permanent, Dieu ne conduit la créature que par des moyens moraux. Sans doute il fait usage avec elle de ces deux puissants leviers, la crainte et l'espérance ; mais il recule la perspective des châtiments et des récompenses, et ne rend ni les uns ni les autres tellement évidents et palpables que la créature ne puisse balancer. Il ne tranche point par de frappantes différences la carrière terrestre des bons et des méchants. Il cache derrière la nuée sa main divine. C'est par l'amour qu'il produit l'amour. Un bienfait inouï invite de sa part le cœur humain à une reconnaissance sans bornes. Il daigne nous enseigner, se faire notre instituteur pour nous amener à lui ; il raisonne avec nous, il écoute, il répond, il se prêche lui-même. Il pourrait faire éclater à nos yeux éblouis les rayons de sa gloire ; il pourrait nous inonder d'évidence ; mais c'est par la persuasion qu'il veut entrer dans nos cœurs : une âme ainsi gagnée a plus de prix à ses yeux qu'un monde entier qu'il aurait mis dans l'impossibilité, dirai-je heureuse ou malheureuse, de douter ou de choisir.

Si Dieu soumettait l'homme à un autre gouvernement, il serait bien difficile de s'expliquer l'existence de cette créature immortelle, douée de si sublimes facultés. On ne concevrait pas que ce Dieu, qui réunit toujours la simplicité des moyens à la grandeur du but, eût ici tellement dévié de son caractère, qu'il eût fait des frais si considérables pour l'homme sans y proportionner le reste de sa conduite. Une créature

morale, placée sous un autre régime que celui de la liberté, serait une anomalie inconcevable; et j'ose dire que l'on comprendrait mieux l'existence de la brute que celle de l'homme. Ainsi, dans la création, tout, jusqu'au moindre insecte, rendrait hommage à la sagesse de Dieu, et l'existence de l'homme seul s'élèverait en témoignage contre cette sagesse éternelle. Roi dégradé de la nature, il ne serait distingué de ses sujets par aucun privilége, ou plutôt il prendrait place au-dessous de tous les êtres, qui tous offriraient une parfaite harmonie entre leurs facultés et leur destination, tandis que chez lui cette proportion serait absolument rompue.

J'en viens à dire que si Dieu a jugé à propos d'instituer le régime théocratique, qui est une suspension de la liberté, ce ne peut avoir été que pour un temps, et dans des vues favorables à cette liberté même, et, pour particulariser davantage, que le système théocratique n'a pas dû dépasser les temps qui ont précédé la venue du Messie; et le christianisme, loin d'en être le rétablissement, en a été au contraire l'abolition solennelle.

CHAPITRE XVI.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

Nouveau Testament.

Les institutions religieuses de Dieu ont suivi une période de développements que l'on peut comparer aux

âges de la vie humaine. Retenu d'abord par une lisière dans sa marche chancelante, le peuple de Dieu vit peu à peu se relâcher ces liens étroits, nécessaires dans les premiers temps de sa laborieuse éducation. Déjà sous les prophètes on sent quelque chose de plus libéral, si j'ose parler ainsi, que sous le gouvernement de Moïse (1). Leurs écrits se sentent de l'approche d'une nouvelle économie ; et sur leurs fronts inspirés brille comme un doux reflet des rayons du Messie. Rien n'est retranché des observances de la loi ; le culte extérieur est le même ; mais les interprètes de la sagesse d'en haut insistent toujours davantage sur le culte de l'amour, qui doit être l'âme du premier. Plusieurs font ressortir avec énergie la vanité d'un service qui n'est que des lèvres et de la main, et où l'âme reste étrangère. Ils prophétisent la venue de celui qui doit faire sortir les prisonniers du lieu où on les tient enfermés (2), et qui règnera, non plus par la force extérieure, mais par une langue savante (3), c'est-à-dire par la persuasion ; ils annoncent cet homme de langueur, qui, devant régner par ses souffrances, et enrichir le monde par sa pauvreté, n'aura sûrement aucune puissance matérielle (4) ; ils annoncent la naissance spirituelle d'un peuple dont la seule gloire sera d'avoir sur lui l'esprit du ciel, et dans sa bouche les paroles du Seigneur (5), d'un peuple qui sera appelé d'un nouveau nom (6), d'un peuple enfin qui sera caractérisé par le titre remar-

(1) C'est-à-dire que la *religion* se développe et mûrit au sein dela *législation*, jusqu'à la faire éclater.

(2) Ésaïe, XLII, 7. (3) Ésaïe, L, 4. (4) Ésaïe, LIII.

(5) Ésaïe, LIX, 21. (6) Ésaïe, LXII, 2.

quable de *peuple de franche volonté* (1). Des siècles à l'avance, le judaïsme se prosterne devant l'ombre que l'Évangile projette jusqu'à lui, et les pontifes et les rois d'Israël sont les hérauts de la glorieuse révolution qui se prépare.

Enfin paraît le roi promis à Israël, non point tel que se le figurent des pharisiens charnels, mais tel qu'il fut prophétisé. Une couronne d'or ne charge point sa tête, qui ne sera couronnée qu'au dernier jour, et d'épines seulement. Né dans l'humble asile des animaux des champs, fugitif dès les premiers jours de sa vie, nourri du pain de l'indigence, la chaumière du pauvre lui sert de palais, et les pauvres forment sa cour. Descendant de David, il ne rappelle son origine que pour rendre hommage aux prophéties; du reste, il fuit les honneurs que ce titre auguste appelle sur sa tête; il se dérobe à l'enthousiasme de la multitude, à laquelle il recommande l'obéissance à ses chefs et aux lois. Il ne veut pas forcer la foi par des miracles; il veut que la foi les précède, et sa parole produit cette foi qui sauve. Il n'affecte point de supplanter les interprètes de la parole divine et de mépriser les ordonnances qu'ils maintiennent avec scrupule. Il exhorte ses amis à accomplir toute la loi; la sienne ne doit commencer que quand il ne sera plus. Rien en lui n'annonce l'amour du pouvoir. Il ne cultive point l'art vulgaire de capter la faveur du peuple par une conduite habilement calculée; il ne fait rien pour retenir la foule; au moment où elle se presse autour de lui, une parole sévère de sa bouche

(1) Psaume CX, 3.

disperse ces flots d'admirateurs. Il se fie, non point aux adroits artifices d'une éloquence qu'il néglige, mais à la force de la vérité qui réside en lui, et dont il est la source inépuisable. Son règne *n'est pas de ce monde;* il le dit lui-même, et par là il détourne les yeux de ses disciples de ce monde visible, où quelques vers de terre s'enorgueillissent d'un pouvoir éphémère, pour les porter sur ce monde des esprits, dont l'empire et la direction lui ont été donnés. Il laisse le monde matériel tel qu'il est; il laisse le sceptre aux mains des rois, le glaive des lois aux mains des juges; que lui importent ces formes conventionnelles et extérieures? son dessein est plus grand, il veut régner sur l'âme de ces rois qui règnent sur les peuples, et des peuples qui leur obéissent : au prix de cet empire, tout autre ne lui est rien (1).

Voilà le législateur des chrétiens; et si vous l'entourez d'un cortége d'apôtres qu'il envoie, sans protection et sans secours, annoncer aux villes de la Judée la paix et la justice de Dieu, vous aurez tous les éléments de son rôle de roi, et vous vous demanderez si cette pauvreté volontaire, cette renonciation à un titre imposant, cette fuite des honneurs, cette recherche de tout ce que le monde évite, ne caractérisent pas un souverain spirituel et ne sont pas un type de la spiritualité de l'institution qu'il est venu fonder.

Mais regardez encore à l'institution même : vient-il donner des lois plus sévères que celles de Moïse, élever

(1) Herder a également vu dans la vie de Jésus un argument en faveur de la liberté de conscience. Voyez *Herder's Briefe das Studium der Theologie betreffend*, 15ter *Brief*.

un temple plus magnifique que celui de Salomon? Non, il vient annoncer la loi des lois, qui est l'amour, et fonder dans le cœur des croyants des temples invisibles et immortels. *Liberté* est le mot qu'on voit écrit sur la bannière de ce conquérant; mais quelle est la liberté qu'il annonce? non point celle qui s'affranchit du joug des lois humaines et de l'empire des lois morales; la liberté qu'il vient rendre au monde est celle de l'homme alors qu'il entre dans sa majorité; c'est la liberté de ne plus consulter que sa conscience, et de ne répondre qu'à Dieu de ses rapports avec Dieu. C'est cette liberté qui assujettit l'homme à de plus importantes obligations; c'est cette liberté qui le rend esclave, glorieusement esclave de sa raison. Il substitue à toutes les lois particulières l'esprit de ces lois; il en pénètre ses disciples, et n'exige rien d'eux que de reproduire cet esprit dans toute leur conduite. Dès lors leurs mains sont libres, mais leur âme est liée, liée par tous les sentiments qui peuvent attacher l'homme à son Dieu.

Ce n'est pas un ou quelques passages formels de l'Évangile qui nous révèlent ce caractère de la nouvelle loi. Il n'y en a pas même un seul qui proclame expressément la liberté de conscience. Mais elle est écrite partout dans ce divin livre, puisque partout le culte volontaire du cœur, le culte en esprit et en vérité est présenté comme la condition de la nouvelle alliance. L'Évangile tout entier, et par le fait seul de son existence, annonce cette noble vérité. L'Évangile est une bonne nouvelle, la nouvelle de la réhabilitation de l'espèce humaine élevée au culte de l'amour.

Que l'œil d'une fausse orthodoxie et d'une étroite exégèse refuse de lire dans ce message divin la proclamation de la liberté : le livre entier repousse ces assertions imprudentes. A la base, sur le front, au faîte de l'édifice majestueux élevé par le Christ, partout brille ce mot qui réjouit l'espèce humaine dégradée : LIBERTÉ !

Si la liberté de conscience n'est pas concédée, que de passages perdent leur sens et demeurent sans application ! *Examinez toutes choses, et retenez ce qui est bon* (1) ; mais l'examen est refusé. *Vous ne savez de quel esprit vous êtes animés* (2), dit le céleste Médiateur à des disciples qui lui demandent des supplices contre l'incrédulité ; mais cet esprit est celui-là même dont l'intolérance est animée. *Ayez soin d'entretenir l'unité de l'esprit par le lien de la paix* (3) ; mais c'est par la guerre qu'on veut parvenir à l'unité. *Le règne de Dieu ne viendra point avec éclat, et l'on ne dira point : Le voici qui est ici, ou le voilà qui est là* (4) ; mais on nous dit : « Ce règne est ici, et hors de cette enceinte il n'y a que des rebelles qu'il faut réduire et punir. » Jésus-Christ dit à Pierre, qui le défendait avec l'épée : *Remets ton épée dans le fourreau* (5) et l'on fait parler ainsi l'Église de Jésus-Christ : « Tirez l'épée, non-seulement pour me défendre contre mes ennemis, mais pour les attaquer et les réduire. » Jésus-Christ a dit à ses disciples, en les envoyant dans le monde : *Je vous en-*

(1) Première Épître aux Thessaloniciens, V, 21.
(2) Évangile selon saint Luc, IX, 55.
(3) Épître aux Éphésiens, IV, 3.
(4) Évangile selon saint Luc, XVII, 20, 21.
(5) Évangile selon saint Matthieu, XXVI, 52.

voie comme des brebis au milieu des loups (1); mais il devait leur dire : « Je vous envoie comme des loups au milieu des brebis. » Jésus-Christ leur a dit encore : *Vous serez haïs de tous à cause de mon nom* (2); mais il devait leur dire : « Vous haïrez tout le monde à cause de mon nom. » Saint Paul a dit : *Les armes de notre milice ne sont pas charnelles* (3); il se trompait : les armes de la milice chrétienne doivent être les mêmes que celles avec lesquelles combattent les rois de la terre. *J'ai voulu,* dit le Sauveur à la cité de Jérusalem, *rassembler tes enfants comme une poule rassemble ses poussins sous ses ailes* (4); il devait dire : « comme un aigle rassemble sa proie dans ses serres. » Ainsi de chacune des pages de l'Évangile partent des démentis solennels contre les adversaires de la liberté de conscience. Ainsi, il faut couvrir, déchirer chacune de ces pages pour faire disparaître ce grand et divin principe.

Qu'on veuille donc seulement ouvrir les yeux; car ici tout est lumière. Les choses vieilles sont passées; voici, Jésus-Christ nous annonce des choses nouvelles. A sa voix tombe l'échafaudage imposant, mais temporaire de la loi. L'édifice qu'il servait à construire le remplace, et se montre aux regards de l'univers. C'est le régime de la foi substitué à celui de la loi. Avec combien d'application et de force les apôtres n'ont-ils pas signalé cette révolution! Saint Paul y revient sans

(1) Évangile selon saint Matthieu, X, 16. (2) *Ibid.* X, 22.
(3) Deuxième Épître aux Corinthiens, X, 4.
(4) Évangile selon saint Matthieu, XXIII, 37.

cesse ; saint Jean ramène tout à l'amour ; saint Jacques signale *la loi parfaite, qui est la loi de la liberté* (1). Qu'on lise avec attention leurs écrits et l'histoire évangélique : y trouvera-t-on un autre principe que la foi, un autre culte recommandé que celui du cœur ? et tout cela ne suppose-t-il pas nécessairement la liberté ? Allons sous la croix au moment du divin sacrifice ; écoutons les dernières paroles de l'Agneau mourant : *Tout est consommé* (2), dit-il. Eh ! quoi, tout est consommé ! et je ne vois ni hiérarchie, ni clergé constitué, ni église dotée, ni culte reconnu par l'État. Quelques particuliers, au milieu d'un peuple qui les déteste, professant l'amour du Nazaréen crucifié, se réunissent pour le prier, exercent la bienfaisance en son nom, et tout est consommé ! Oui, sans doute, car de cette croix est partie la lumière, de ces plaies sanglantes a coulé la vie sur l'espèce humaine dégradée ; cette mort sacrée a redonné au monde le trésor de la foi, de l'espérance et de la charité : *Tout est consommé* (3).

CHAPITRE XVII.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

A ce tableau de la vie et du ministère du Sauveur, nous demandons qu'on joigne les réflexions suivantes :

Premièrement, si l'Évangile n'était qu'une seconde

(1) Épître de saint Jacques, I, 25.
(2) Évangile selon saint Jean, XIX, 30.
(3) Voyez la Note XIII.

édition du Code des Hébreux, une seconde institution de la théocratie, je demande à quoi bon Dieu lui-même descend-il sur la terre et se fait-il en personne le prophète de sa propre loi? Quoi! pour établir la première alliance, il suffit de Moïse; et pour fonder une institution toute semblable par son principe, il faut que la Divinité elle-même habite un corps mortel, et habite parmi les hommes! La suprême dignité du législateur n'annonce-t-elle pas une loi d'un ordre tout différent? et ne dois-je attendre de ce Dieu manifesté en chair que des ordonnances pareilles à celles que Moïse donna de sa part aux Hébreux? En vain l'on dira que ces ordonnances ne sont pas les mêmes; je ne saurais concevoir un troisième régime à côté des deux gouvernements que j'ai expliqués. Ou l'homme est encore dans l'enfance, ainsi que les desseins de Dieu, et alors pourquoi cette révélation nouvelle? ou les desseins de Dieu ont atteint leur maturité, et l'empire de la Loi a fini. Si ce régime est encore un régime d'attente, d'où vient que le ciel a fait de si grands frais pour l'annoncer et l'établir? s'il en doit être institué plus tard un dernier et définitif, qui en sera le ministre, le garant, le fondateur? Le ciel a donné tout ce qu'il pouvait donner. Où sont les plans de Dieu, où sont ses promesses, où est sa gloire, si le régime de liberté ne peut s'établir parmi ses créatures morales, s'il ne peut être adoré en esprit et en vérité, si une démarche, un don de qui la grandeur confond l'intelligence, si le sacrifice volontaire de l'Homme-Dieu ne suffit point pour accomplir les destinées humaines? Où est la puissance de Dieu, si son Fils n'a pu établir

au prix de son sang le règne de l'amour, et si les liens d'une obéissance servile et craintive doivent à jamais enchaîner ceux en qui il est venu créer un nouveau cœur et de nouvelles entrailles? Non, il n'y a pas de milieu concevable : ou Jésus-Christ n'est pas venu en chair, ou la liberté a commencé pour nous.

En second lieu, il faut réfléchir aux circonstances de la venue du Sauveur. Nous avons déjà remarqué que les esprits, parmi le peuple hébreu, étaient déjà préparés de longue main à la loi de la liberté, et que les saints prophètes en avaient déjà répandu comme le besoin, le pressentiment et l'avant-goût. Je laisse de côté les prophéties expresses qui, depuis Moïse jusqu'à Jésus-Christ, annonçaient un libérateur, et je demande seulement comment concilier avec cette tendance toujours plus marquée à la liberté religieuse, la consécration de formes et d'institutions qui la bornent et la répriment? Il y aurait là une marche rétrograde et capricieuse qu'il n'est pas possible de concilier avec la sagesse de Dieu, tandis que la publication solennelle de la liberté spirituelle remplit entièrement l'idée que se forme la raison du développement progressif de l'œuvre divine.

Enfin il ne faut pas perdre de vue que cette religion de Christ devait s'étendre chez toutes les nations, et qu'elle était destinée à devenir la religion du monde. Or, il n'appartient qu'à une religion spirituelle de prétendre à l'universalité. La religion des Juifs n'avait pas été destinée à se répandre. Dieu l'avait concentrée dans le sein d'un peuple comme un germe qui ne devait

qu'après de longues périodes fertiliser l'univers. Pourvu que ce germe fût soigné et conservé, le but de Dieu était atteint. Tout dans les institutions qu'il donna aux Hébreux isolait ce peuple, et resserrait sa religion dans l'enceinte de ses tribus. C'était, abstraction faite de la vérité et de la divinité, un culte national comme tant d'autres, lequel ne pouvait convenir qu'à ce seul peuple, comme un vêtement ne peut aller qu'à une seule taille. Le fond de cette religion n'était point une opinion, une idée spéculative, qu'on pût accueillir après examen; c'étaient des rapports de fait que Dieu avait exclusivement institués entre ce peuple et lui, et auxquels tous les autres peuples demeuraient étrangers. Mais ce germe, qui n'est autre chose que le principe de la religion spirituelle, étant parvenu à sa maturité, fut enfin semé dans le monde, et l'on vit croître l'Église chrétienne. Qu'on se représente l'état du monde au temps des apôtres, qu'on se figure ces apôtres eux-mêmes sans crédit et sans puissance; pourra-t-on croire qu'ils eussent réussi en annonçant une théocratie? Et si, en se bornant à parler au cœur et à la conscience, sans rien prétendre sur le monde matériel, ils furent haïs et persécutés, que croira-t-on qu'ils eussent éprouvé, s'ils fussent venus réclamer l'alliance des gouvernements du monde avec leur culte nouveau; s'ils eussent demandé des institutions civiles assorties à leur plan, et réclamé des gouvernements secours et protection? Non-seulement ils n'ont rien fait de semblable, mais ils n'ont pas une seule fois prévu, annoncé des rapports entre leur Église et la société civile. On ne pourrait tirer de

leurs écrits aucun passage où il soit fait mention d'une alliance du pouvoir civil avec l'autorité spirituelle. On ne voit pas qu'ils aient imaginé que ces rapports dussent jamais exister, et s'il leur arrive de parler des puissances supérieures, c'est uniquement pour recommander au chrétien d'obéir au gouvernement de son pays, en tout ce qui tient aux relations naturelles du citoyen avec l'État; fidèles en cela à la doctrine de leur Maître, qui avait dit avec tant de simplicité : ***Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*** (1); ce qui signifie sans doute : « Citoyen, obéis-« sez au prince; Croyant, n'obéissez qu'à Dieu (2). »

CHAPITRE XVIII.

DOCTRINE DU CATHOLICISME.

Nous devons avoir acquis la preuve que l'Évangile, soit dans son ensemble, soit par des passages positifs, proclame hautement la liberté spirituelle. Il nous reste à examiner si les principales communions chrétiennes sont demeurées fidèles à ce principe de l'Évangile.

On peut distinguer les dogmes de toute Église en *internes* et *externes*. Les premiers sont le fonds même des croyances pour lesquelles l'Église s'est formée; les seconds sont relatifs à son établissement et à son

(1) Évangile selon saint Luc, XX, 25.
(2) Voyez la Note XIV.

autorité; les premiers l'ont précédée, existent sans elle, et lui ont donné naissance; les seconds sont un produit de sa formation, et ont le corps même de l'Église pour objet. Les premiers constituent la doctrine de l'Église, les seconds forment la doctrine touchant l'Église.

Cette distinction est nécessaire dans le sujet qui nous occupe. Si nous ne considérons que les dogmes *internes*, il est difficile d'imputer à l'Église catholique de l'éloignement pour la liberté religieuse. Quelque jugement qu'on porte théologiquement sur ses doctrines quant à l'eucharistie ou au mérite des œuvres, on reconnaîtra que rien dans ses dogmes ne porte atteinte au principe que nous défendons. Si donc les dogmes internes constituaient tout le catholicisme, s'il suffisait de les adopter pour être vraiment catholique, on pourrait porter ce titre sans s'être déclaré par là même ni directement ni indirectement contre la liberté religieuse; et quiconque croit pouvoir être catholique à ce taux-là ne saurait être l'adversaire de notre cause.

Quant aux dogmes que nous appelons *externes*, ils peuvent se rapporter à deux points principaux : aux rapports de l'Église avec la société civile, et à l'autorité de l'Église (1).

Sous le premier rapport, loin que les doctrines du catholicisme soient en opposition avec la liberté religieuse, elles lui paraissent favorables. Nous lisons dans les actes du concile de Trente (Sess. XXIII,

(1) Voyez la Note XV.

cap. 4) : *Docet insuper sacrosancta synodus, in ordinatione episcoporum, sacerdotum et cæterorum ordinum, nec populi, nec cujusvis secularis potestatis et magistratus consensum sive vocationem sive auctoritatem ita requiri, ut sine ea irrita sit ordinatio : quin potius decernit, eos qui tantummodo a populo aut seculari potestate ac magistratu vocati et instituti ad hæc ministeria exercenda ascendunt, et qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiæ ministros, sed fures et latrones, per ostium non ingressos, habendos esse* (1).

Et dans le catéchisme romain :

In evocatione quam Ecclesia significat, statim divinæ gratiæ benignitas et splendor elucet; intelligimusque Ecclesiam ab aliis rebus publicis maximè differre. Illæ enim humana ratione et prudentia nituntur (2).

Une Église qui écarte avec tant de soin le concours du pouvoir civil, renonce par là même à s'appuyer sur ce pouvoir, et à lui emprunter ses moyens. Une Église qui fuit, dans son administration intérieure, jusqu'à l'apparence d'une ressemblance avec les gouvernements de ce monde, semble vouloir se concentrer dans le principe de spiritualité que nous avons reconnu dans le christianisme. Jusqu'ici tout est favorable à la liberté religieuse.

Mais nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter que si les dogmes internes de l'Église catholique, et sa manière de concevoir ses rapports avec l'État, sont faits pour nous rassurer, le dogme de cette Église sur le sujet de son autorité produit sur nous un effet différent.

(1) Voyez la Note XVI. (2) Voyez la même Note.

Ce dogme renferme deux propositions : 1° l'Église est infaillible sur tout ce qui est de foi. 2° Hors de son sein, il n'y a point de salut.

La première maxime paralyse tout esprit d'examen. Si l'Église n'a pu se tromper, il est non-seulement superflu, mais téméraire et profane, d'éprouver la vérité de ce qu'elle enseigne. Il n'est pas même permis d'en appeler à l'Écriture sainte ; car elle en est le seul interprète ; l'on ne doit y trouver que ce qu'elle professe. L'Église est ainsi substituée à la Révélation, ou plutôt elle est la révélation vivante et perpétuelle (1), le seul juge compétent et sans appel en matière de foi ; et la Parole de Dieu est soustraite aux fidèles.

Or une Église qui interdit à ses membres la libre disposition des documents révélés, ne saurait voir dans le maintien de la liberté religieuse un de ses intérêts. Cette mesure même est une atteinte portée au principe de la liberté. Lors même qu'il serait reconnu en principe qu'il nous faut des interprètes de la Révélation divine, encore serait-ce un droit de recourir à cette Révélation même, ne fût-ce que pour y trouver les titres des individus qui s'arrogent le privilége de nous guider en matière spirituelle (2). Par là, la foi se trouve dénaturée dans son essence. La foi, d'après l'Évangile, consiste à ouvrir les yeux ; la foi, dans le système que nous exposons, consiste à les fermer. Et comme un principe d'indépendance et de curiosité porte sans

(1) « *Evangelio non crederem, nisi me Ecclesiæ commoveret auctoritas.* » (August. Contra Epist. fundam., c. 5.)

(2) Voyez Fr. Turretini, *Institut. Theologiæ elenchticæ*, tome III, livre XVIII, qu. I, § 2.

cesse l'homme à ouvrir les yeux, combien le pouvoir spirituel ne sera-t-il pas tenté de recourir à la force temporelle pour comprimer cet esprit d'examen qui cherche incessamment à se faire jour du milieu de l'ignorance ou des préjugés (1)!

Si le principe de la foi est de fermer les yeux, des moyens matériels sont de nature à ouvrir les voies à une telle foi. Interrompre le culte hérétique, fermer les temples, bannir les pasteurs, enlever les Bibles, empêcher l'examen, ce sont les premiers pas à faire pour produire une telle foi.

Il est facile de prouver que l'Église romaine est placée dans un cercle vicieux déplorable, contrainte de recourir à la force si elle veut maintenir son autorité, ou de renoncer à son autorité si elle ne veut pas faire usage de la force, en d'autres termes répudiant ses principes ou abjurant la tolérance. On la défie d'échapper à l'une ou l'autre de ces alternatives.

En effet, si elle ne fait pas usage de la force pour m'attirer dans son sein, il faut qu'elle me produise des

(1) Ce principe, qui interdit l'examen, et qui ne nous permet pas de mettre les doctrines à l'épreuve et de les essayer, pour ainsi dire, sur notre cœur, ne saurait prévenir les superstitions. Ces excroissances ridicules et ignobles seraient prévenues par la lecture du Livre de vie; le peuple n'aurait besoin que de son bon sens pour reconnaître combien elles sont incompatibles avec la Parole de Dieu; mais il est trop peu éclairé pour que son sentiment religieux ne s'égare pas. Il se façonne une religion à son image et à sa mesure; il se soustrait à la sévérité de la doctrine chrétienne par mille inventions, qui semblent capricieuses au premier coup d'œil, mais qui ne sont, au fond, qu'un adroit calcul pour se remettre en pleine jouissance de ses passions. L'Église, en dédommagement de la liberté qu'elle a refusée, est obligée d'accorder une tolérance dangereuse sur le sujet de ces croyances puériles; et la Rome moderne, semblable sur ce point à la Rome antique, accueille dans son sein les dieux étrangers.

miracles, ou des témoignages. Des miracles éclatants, publics, constatés, comme ceux de l'Évangile, enlèveraient de force mon adhésion, et rendraient superflue toute discussion, comme aussi tout déploiement de la force humaine. Mais ces miracles, je les attends encore. L'Église recourra donc aux témoignages. Or tous ceux qu'elle peut produire, s'autorisent eux-mêmes du témoignage péremptoire des saintes Écritures; et la Bible étant des deux parts reconnue pour divine est le seul arbitre digne de prononcer entre nous. Voilà donc l'Église d'un côté, et moi de l'autre, appelés au tribunal de la Parole de Dieu; l'Église y cherchant des passages qui l'autorisent, moi y cherchant des passages contraires. Qui ne voit que cette seule démarche, que l'Église ne peut éluder, nous place, elle et moi, sur un pied d'égalité; que le droit d'examen est concédé, et que le principe de l'autorité tombe?

S'il m'a été permis de m'en rapporter une fois à la Bible, à ma raison et au Saint-Esprit, pourquoi cela ne me serait-il pas permis une seconde fois? pourquoi pas toujours? si sur un point, pourquoi pas sur d'autres? L'Église est donc obligée de renoncer à son principe d'autorité, ou de le maintenir par la force.

Il y a plus: s'il m'a été permis, à moi, de m'en rapporter à ces autorités, pourquoi cela ne sera-t-il pas permis à tout le monde? S'il m'a été permis de m'en rapporter à la Bible, il est permis en général de s'en rapporter à la Bible. Il y a donc une autorité supérieure à celle de l'Église; l'Église n'a donc pas le droit de donner ses décisions comme des oracles; elle n'est

une autorité infaillible pour personne, pas même pour ceux qui sont dans l'Église. Comment dès lors se défendra-t-elle contre les défections, sinon en empêchant ceux qui sont dans son sein d'examiner? Il n'y a pour elle qu'un pas d'*interdire* à *empêcher*.

Je vois donc l'Église romaine entre deux nécessités terribles : l'une d'abjurer un dogme fondamental, l'autre d'abjurer la tolérance; l'une de renoncer aux conditions de son existence, l'autre de renoncer au plus beau caractère d'une Église chrétienne; en un mot, l'une de se perdre, l'autre de se déshonorer, ce qui est aussi une manière de se perdre.

Y aurait-il un milieu? L'espèce humaine aurait-elle, entre l'ascendant de la force et celui de la persuasion, un autre ascendant auquel obéir? L'entraînement de l'exemple? le prestige de l'erreur? une fascination habile? Mais quand la liberté est là, quand rien n'empêche les voix contraires de se faire entendre, quand tout, dans les circonstances, favorise cet instinct de curiosité et ce goût d'indépendance, inhérents à l'humanité, comment compter sur des succès, si l'on n'a pour soi la vérité ou la force?

La seconde maxime est celle-ci : ***Hors de l'Église point de salut.***

Assurément la vérité ne saurait être partout à la fois. Comme il n'y a qu'une manière de se bien porter, il n'y a non plus qu'une manière d'avoir raison; et, par suite, il faut convenir qu'il n'y a qu'une vraie Église.

Mais cette Église, comment la concevoir d'après l'esprit de l'Évangile? Non point autrement que comme

l'ensemble des âmes qui se sont tournées à Dieu, que Dieu s'est attachées par Jésus-Christ, et qu'il maintient dans cette glorieuse et douce dépendance par la communication de son Esprit. Or, ces caractères nous révèlent une société toute spirituelle et invisible.

Cette Église est la vraie et la seule vraie, celle que Dieu reconnaît pour sienne, et hors de laquelle la vérité ni le salut ne peuvent se trouver. Elle est prise du sein de toutes les communions qui réclament le nom de Jésus; elle n'est identique avec aucune de ces communions particulières; mais probablement elle compte dans chacune des membres plus ou moins nombreux. Elle sera visible dans le ciel.

Mais si, admettant que la vérité ne peut être partout, qu'elle n'est que dans une seule Église, une société *visible* déclare qu'elle-même est cette Église, et que, par conséquent, hors de son enceinte *visible*, il n'y a ni vraie foi ni salut, quelles seront les suites d'une semblable déclaration?

Avant de rechercher ces suites naturelles, voyons s une pareille Église existe. Oui, le catholicisme l'a réalisée. Le catholicisme établit une société visible que Christ a choisie pour sienne, où il a placé le dépôt inaltérable de sa doctrine, et dans les chefs de laquelle réside l'esprit d'infaillibilité. *Hors de cette Église* VISIBLE *il n'y a point de salut.*

Cette assertion ne peut être réfutée. La réfuter, c'est nous accorder tout; c'est enlever à l'Église catholique son caractère essentiel; c'est la réduire à l'égalité par rapport aux autres Églises, c'est la dissoudre; car si

c'est seulement hors de l'Église *invisible* qu'il n'y a point de salut, chacun est le maître de la placer où il lui convient, et la plus entière liberté est concédée (1).

Bossuet n'eût pas contredit notre assertion, lui qui a consacré tout le quinzième livre de son *Histoire des variations* à démontrer que les protestants admettent aussi bien que les catholiques la *visibilité* de la vraie Église. Il errait sur le fait; mais il n'insistait pas sans raison sur ce principe de son Église; car s'il n'y a d'autorité que dans l'Église *invisible*, où est l'autorité de l'Église catholique? Il ne faut plus songer à la défendre (2).

Recherchons donc maintenant quel est le sens et la portée du dogme : ***Hors de l'Église visible point de salut.***

(1) « Il faut toujours en revenir au point principal; c'est celui d'une « autorité *visible* qui parle et qui décide, pour soumettre, pour réunir et « pour fixer tous les esprits dans une même explication des saintes Écri- « tures. » (FÉNELON, *Lettres sur l'Église*, lettre V.)

« Je prie Dieu qu'il vous fasse sentir combien les hommes les plus éclai- « rés ont besoin d'humilier leur esprit sous une autorité visible. » (*Ibid.*)

Le concile de Constance condamna comme hérétique cette proposition de Jean Huss : *Sancta Ecclesia universalis est universalitas prædestinatorum.*

Bellarmin (*De Eccles. militante*, lib. III, cap. 2) prétend : *Ecclesiam dictam esse cœtum hominum, ejusdem christianæ fidei professione, et eorumdem sacramentorum communione colligatum sub regimine legitimorum pastorum ac præcipuè unius Christi in terris vicarii, pontificis romani.*

Et au même lieu :

Ecclesia est cœtus hominum ita visibilis et palpabilis, ut est cœtus populi romani, vel regnum Galliæ, vel respublica Venetorum.

Il est difficile de concilier cette doctrine avec les deux passages suivants : *Ecclesia non in parietibus consistit, sed in dogmatum veritate. Ecclesia ibi est ubi fides vera est.* (HIERON. in Ps. CXXXIII.)

« Celui qui n'a pas l'esprit de Christ n'est pas de Christ. » (SAINT PAUL.)

(2) Voyez MARHEINECKE, *System des Katholicismus*, tome II, page 144.

Ce dogme, plaçant les conditions du salut dans l'Église, et voyant dans l'Église la société des croyants, est spirituel.

L'homme spirituel saisira le caractère spirituel de la vraie Église, et sera tolérant.

Mais le même dogme, en rendant l'Église visible aux yeux de la chair, a un côté charnel.

Les hommes charnels, qui sont le grand nombre, s'attacheront au côté charnel du dogme, et mettront dans l'ombre son caractère spirituel.

L'homme spirituel s'attachera à la vraie notion d'Église, laquelle, bien saisie, ôte le danger de la seconde partie du dogme.

L'homme charnel s'attachera à la notion de visibilité et y renfermera le caractère de la vraie Église.

S'il n'y avait que des hommes spirituels, le dogme en question serait sans danger ; car ils diraient : Sans doute la vraie Église est visible, mais il faut que ses membres croient.

Mais les hommes, pour la plupart, sont charnels, et diront : La vraie Église est visible : il faut en faire partie visiblement.

Sans doute un sentiment naturel à l'orgueil humain peut faire proférer la même maxime. Il n'y a pas de corporation qui ne soit portée à s'attribuer une excellence exclusive ; et l'intolérance n'a pas besoin du secours d'un système pour germer dans le cœur humain. Mais lorsqu'un système a prévalu, et qu'il est devenu article de foi, il fait plus que les passions n'auraient fait toutes seules ; il les excite et les sanctifie : ce qui n'au-

rait été qu'un élan momentané, une illusion passagère, il le consacre comme éternellement juste.

Si ce ne sont point les dispositions intimes de notre cœur, si ce n'est point la sympathie de notre volonté avec la volonté divine, si ce n'est point le don de pousser vers le ciel ces soupirs qui ne se peuvent exprimer et de communiquer tendrement avec lui par la prière, si ce ne sont point toutes ces choses d'un ordre purement spirituel qui constituent à elles seules le membre de la vraie Église ; s'il faut, pour appartenir à ce corps sacré, être membre d'une certaine communauté qui se reconnaît à des signes extérieurs, qui possède en commun des intérêts temporels, et compte ses membres avec autant d'exactitude qu'un monarque peut compter ses sujets ; en un mot si, en se trouvant hors de cette communauté visible, on est par là même et visiblement hors du salut, il en résulte naturellement ce qui suit :

Premièrement, le *jugement*, que Jésus-Christ a interdit à ses disciples, et les apôtres à la primitive chrétienté (1), est permis et possible à l'Église dont il est ici question. Ses chefs, et tous ses membres également, s'ils ne peuvent pas dire qui, dans leur Église, aura part au salut, peuvent savoir et dire qui, dans le monde, n'y aura point de part. Car, pour porter ce jugement, il n'est pas besoin de la vue délicate de l'homme spirituel, mais simplement de la vue grossière de l'homme charnel.

Il suit de là qu'il ne sera pas nécessaire de travailler

(1) Matthieu, VII, 1. — Romains, XIV, 4, 13. — 1 Corinthiens, IV, 5.

sur le cœur d'un homme, de le régénérer en nouveauté de vie, de créer en lui la lumière de la foi et le feu de l'amour, en un mot, d'établir ses relations avec Dieu d'une manière également douce pour cet homme et glorieuse pour Dieu; il s'agira, avant tout, de le gagner d'une manière ou de l'autre à cette association visible, tout amendement, toute régénération de cet homme étant inutile avant qu'on ait obtenu ce point. Membre de l'Église visible, sans doute il peut périr encore; mais étranger à l'Église visible, il périt infailliblement. Ici la part à la communauté est le *moyen* sans lequel rien ne peut être obtenu. Ceux qui professent de tels principes disent : « Soyez membre de notre Église, et nous vous convertirons ; » et non : « Convertissez-vous, et vous serez membre de la vraie Église. » Ainsi l'on commence par la chair, pour finir, si l'on peut, par l'esprit.

Cette marche, dont l'abus trouvera d'heureux tempéraments dans la sagesse de quelques hommes d'élite, sera terrible, suivie par les hommes charnels et ignorants, qui sont le grand nombre. Rien ne pourra mettre des bornes à leur fougueuse impatience, dès que le pouvoir sera en leurs mains. Ajournant l'instruction aux temps qui suivront l'adhésion formelle, ils jugeront que le plus urgent est de remplir le bercail ; ils s'attaqueront aux masses, comme si les masses étaient des êtres moraux et responsables ; ils emploieront les menaces, comme si les menaces pouvaient tenir lieu de persuasion ; ils se contenteront de signes extérieurs, de noms, de termes consacrés, comme si tout cela n'était

pas un pur néant : en un mot, si l'on veut bien nous passer cette image, au lieu de n'introduire dans le réservoir que des eaux épurées et limpides, ils donneront passage à la boue la plus infecte, sauf à la purifier ensuite, si cela est possible.

Et il est à craindre encore qu'on ne le fasse pas; il est à craindre que, satisfait de ce premier avantage, et fatigué des efforts qu'il a coûtés, on ne se mette moins en peine du reste de l'œuvre; il est à craindre qu'on ne se contente de ce résultat matériel, et qu'on n'y voie l'accomplissement des desseins de Dieu et le triomphe définitif de la vérité. Effrayer d'abord, instruire après, telle est la doctrine expresse de saint Augustin; mais combien n'est-il pas à craindre qu'une sagesse charnelle ne s'en tienne au premier degré!

Qu'on daigne nous comprendre : nous ne faisons que signaler un écueil où la faiblesse humaine va se briser; mais nous ne voulons point dire que, par là même, le vrai catholique soit nécessairement intolérant. Il était tolérant, ce Jean Le Hennuyer, qui, lors de la Saint-Barthélemi, ouvrit son palais aux malheureux proscrits qu'on recommandait à ses anathèmes. Il était tolérant, ce Fénelon, qui refusait d'associer son éloquence à l'éloquence des échafauds. Il est tolérant, de nos jours, ce respectable évêque de Nîmes, qui ne veut gagner les protestants de son diocèse que par le langage onctueux d'une charité évangélique. Presque aucun nom illustre de la catholicité ne figure à la tête d'une liste de persécuteurs. Ah! c'est que l'homme a beau dénaturer les plans de Dieu par un alliage téméraire; au-dessus

de toutes les erreurs s'élève victorieuse la croix de Christ. La force divine du mystère de piété est encore là pour balancer l'injustice humaine. Évangile de paix! on veut te faire produire des poisons; mais à côté de ces sucs amers coule le baume de vie : on veut te forcer à maudire; mais tu reviens sans cesse à bénir.

Mais il n'en est pas moins vrai, en général, que ce principe de l'Église visible, bien qu'en apparence abstrait et inoffensif, peut conduire à de tristes résultats. Car, en dépit de son indépendance de l'État, indépendance qu'elle s'est plu à proclamer, l'Église sera plus d'une fois portée à briguer son alliance et à réclamer son secours. En effet, son but est susceptible d'être atteint par des moyens matériels, et l'État seul peut lui offrir ces moyens. C'est pourquoi l'on verra, dans l'occasion, le catholicisme chercher à s'unir par des liens étroits au pouvoir civil; et alors la religion prendra un caractère politique, et la politique une couleur sacrée.

Mais le remède est à côté du mal; le remède est dans ce grand principe professé par l'Église, de la séparation des deux puissances. Le germe de la liberté religieuse s'y retrouve entier, pur et sain. Que les gouvernements le reconnaissent et le proclament; qu'ils donnent des gages de leur intention ferme d'isoler à jamais leurs intérêts des intérêts spirituels de l'Église; qu'ils lui retirent leur appui, qu'ils l'affranchissent de leur tutelle; et alors ce feu persécuteur que tend à allumer le principe que nous combattons, n'aura plus d'aliment.

Que le respectable clergé catholique, qui a montré, en de mémorables circonstances, qu'il avait réellement reçu l'onction de l'Esprit de Dieu, que ce clergé, qui a prouvé qu'à l'exemple du Chef divin de l'Église universelle, il savait prier, souffrir, espérer et bénir, que ce clergé acquière un titre de plus à la reconnaissance de la chrétienté. Qu'à l'inévitable action d'un principe dont il ne réclame point, mais dont il ne saurait non plus empêcher les conséquences, il oppose de toute sa orce cet autre principe, qui, s'il est aussi soigneusement cultivé que le premier, produira infailliblement la liberté religieuse. Qu'il sollicite sa propre indépendance, qu'il demande à être affranchi de la protection de l'autorité civile; qu'il aspire à remonter aux temps apostoliques; et que, rejetant le secours des armes temporelles, dont la vérité n'a pas besoin, il ressaisisse ce bouclier de la foi et ce glaive de la Parole qui lui suffisent pour ses merveilleux combats. Pour mieux dire encore, qu'il soit *entièrement* fidèle aux principes qu'il avoue, et qu'a proclamés la voix des conciles; qu'il se garde, en adoptant une règle, d'en rejeter une autre, lorsque toutes les deux doivent avoir à ses yeux une égale autorité; en un mot, s'il croit devoir professer que hors de l'Église visible qu'il est chargé de paître il n'y a point de salut, qu'il professe également la complète indépendance et la séparation des deux puissances : alors le danger du premier principe s'évanouira; alors ce principe sera, nous l'avouons, purement abstrait et inoffensif; alors toute terreur dispa-

raissant, la conscience sera libre, et notre réclamation n'aura plus d'objet (1).

CHAPITRE XIX.

DOCTRINE DU PROTESTANTISME.

Ce mot de *protestantisme* a désigné originairement une branche de la grande Réforme du seizième siècle. Mais les Églises qui se séparèrent alors de l'Église catholique, paraissent aujourd'hui adopter en commun ce nom qui leur convient à toutes également.

En effet, nul autre terme n'exprimerait mieux leur position religieuse. La nature des dogmes internes qu'elles professent n'est point l'élément principal de leur séparation. Car, d'un côté, elles ne sont pas unanimes sur ces dogmes; de l'autre, ces dogmes ne sont pas tous également opposés à ceux de l'Église romaine. Il y a, sur des points essentiels, une harmonie cordiale entre les deux communions, et un grand nombre d'écrits des plus célèbres docteurs catholiques, font depuis longtemps l'édification et la consolation des âmes pieuses dans l'Église réformée.

Je ne veux point dire par là qu'il soit absolument égal, quant au dogme proprement dit, d'être catholique ou réformé. Mais je pense que, les modifications de la doctrine chez les protestants ayant été un fruit de leur affranchissement, et le principe de cet

(1) Voyez la Note XVII.

affranchissement étant ce qui caractérise leur communion à côté de l'Église romaine, le nom de *protestants* est bien le nom qui leur convient. La formation de cette communion et son existence ne sont autre chose qu'une *protestation* contre le principe de l'autorité.

Il ne faut pas croire néanmoins que les chefs de la Réforme soient partis, dans leur entreprise, d'une théorie semblable à celle que nous établissons. La discussion ne s'ouvrit point sur ces matières. Elle n'eut d'abord pour objet que quelques dogmes internes ou quelques pratiques dont le progrès des lumières avait fait sentir l'abus. Des superstitions qui avaient fleuri dans l'ombre ne purent soutenir les rayons ardents du soleil que la science avait fait lever sur l'horizon du seizième siècle. On réclama contre ces abus. L'Église les couvrit de sa protection, et s'obstina à les maintenir. A cette fois, on commença à sentir le joug. Les esprits étaient en fermentation, à ce réveil des sciences et des arts; le siècle, dans sa demi-barbarie, était plein de sève et de force; les esprits étaient moins hardis que les caractères; on n'était pas prêt à tout imaginer, on n'avait pas la manie des systèmes; mais on avait soif de liberté et d'activité intellectuelle; la scission fut consommée, pour ainsi dire, contre l'attente de ses auteurs; et peut-être furent-ils étonnés de leur œuvre, autant que le reste du monde (1).

(1) Robertson a parfaitement retracé dans son *Histoire de Charles-Quint*, livre II, cette marche que suivit Luther, sans en prévoir le terme.

Peut-être, lorsque leur pensée se porta sur un établissement religieux définitif, n'eurent-ils pas eux-mêmes des vues très libérales. Loin de séparer l'Église de l'État, ils parurent croire que ces deux corps n'en devaient former qu'un seul. Partout en effet le mouvement de la Réformation fut un mouvement national et un événement politique. Et quoique les confessions protestantes n'aient presque point touché à la question des rapports de l'Église avec l'État, il est certain que les réformateurs ne s'élevèrent point à l'idée de la distinction absolue de ces deux sociétés (1).

Mais le principe de l'indépendance religieuse était enfermé tout entier dans le fait éclatant de leur séparation. Puisqu'il avait été permis aux réformateurs de se séparer de l'ancienne Eglise, il ne leur pourrait jamais être interdit de se séparer de celle qu'ils venaient de fonder. Chacun pouvait chercher dans la Parole de Dieu les bases de sa foi. D'ailleurs, en se détachant du tronc, l'Église réformée renonçait pour jamais à s'attribuer le caractère d'inspiration que l'Église romaine tire de la perpétuité de la hiérarchie, et de la succession non interrompue de ses pontifes. Elle ne pouvait sur aucune base appuyer ce dogme destructeur de toute liberté : *Hors de l'Eglise visible point de salut*. Elle était contrainte de devenir l'asile et la conservatrice de la liberté religieuse. Elle ne le fut pas toujours dès les premiers temps. Elle fut,

(1) L'un des articles du traité de paix religieuse conclu à Augsbourg, en septembre 1555, porte : « Que la puissance civile aura le droit d'établir « dans chaque État la doctrine et le culte qu'elle jugera convenable. » (ROBERTSON, *Histoire de Charles-Quint*, tome VI.)

comme toutes les sociétés humaines, intolérante et exclusive. Elle fit une confusion malheureuse des institutions civiles avec les institutions religieuses. Elle imposa au citoyen tous les devoirs du croyant. Elle appela au secours de ses dogmes le bras séculier, le glaive des lois civiles. La fumée du bûcher de l'infortuné Servet noircit encore les premiers temps de la Réformation et la mémoire de Calvin (1). Mais ces faits déplorables, infiniment plus rares dans cette Église que dans l'Église romaine, ont fini par en être entièrement exclus, non pas seulement par l'adoucissement des mœurs sociales, qui a éteint les bûchers dans l'Europe entière, mais surtout par un principe actif et puissant de la Réforme, qui, bien compris et suivi dans toutes ses conséquences, doit faire un jour disparaître de cette Église jusqu'à la plus légère contrainte en matière de foi.

Car il ne faut pas oublier que la Réformation est moins un événement qui peut se dater, qu'un principe dont l'action se perpétue et se soutient. La Réformation fut comme inaugurée au seizième siècle; mais son action est constante et se renouvelle sans cesse. C'est une force vive déposée dans le cœur du système, et dont le ressort, agissant dans le temps convenable, restaure l'institution à mesure qu'elle

(1) « Luther, Calvin, Cranmer, Knox, lorsqu'ils en eurent le pouvoir et « l'occasion, firent subir à tous ceux qui doutaient de la vérité de leur « croyance les mêmes châtiments que l'Église romaine décernait contre « leurs disciples. On eût cru parmi leurs partisans, et peut-être chez leurs « adversaires, qu'ils se défiaient de la bonté de leur cause, s'ils n'eussent « pas employé les moyens violents qu'on jugeait alors permis pour sou- « tenir la vérité. » (ROBERTSON, *Histoire de Charles-Quint*, livre XI.)

s'altère. Les premiers réformateurs ont peut-être travaillé sans système : mais ils n'ont laissé, ils n'ont pu laisser aucun précepte qui interdise de rien changer à leur premier plan ; et s'ils n'ont pas expressément garanti la liberté religieuse avec toutes ses conséquences, ils ont fait davantage, car leur œuvre est la proclamation vivante des principes sur lesquels elle repose. Cette proclamation, sans cesse invoquée et toujours mieux comprise, a rendu enfin dominante dans les États protestants le principe et les effets essentiels de la liberté de conscience ; et le temps viendra sans doute où la jouissance de ce beau droit ne sera, dans leur sein, soumise à aucune restriction.

Ce principe est plus puissant que toutes les lois civiles qui seraient destinées à garantir la liberté des cultes. Car, lorsqu'une idée est identifiée avec l'ensemble des opinions et des mœurs d'un peuple, les lois qui la confirment en sont moins la garantie que l'expression publique et solennelle.

Il est peut-être nécessaire d'ajouter quelque chose sur *le débordement effroyable de sectes*, que Bossuet signale dans l'Église réformée. Il est bien vrai que la liberté d'examen, laissant son essor à l'individualité, et faisant de toutes les parties de la Révélation l'objet d'une étude approfondie, doit enfanter un grand nombre de sectes ; mais cette variété se concilie avec l'unité, et qui connaît bien l'Église protestante ne saurait en douter. Divisés sur quelques points d'une importance secondaire, mais réunis sur le point fondamental de la Rédemption, qui entraîne à sa suite d'autres vérités

révélées, les chrétiens évangéliques, sous les diverses dénominations de luthériens et de calvinistes, de méthodistes et de quakers, de presbytériens et d'épiscopaux, se donnent tous la main au pied de la croix, et, séparés pour des intérêts particuliers, se réunissent fraternellement pour l'utilité commune. Cette tolérance mutuelle et cette fusion ne paraîtront pas de l'indifférence à ceux qui connaissent avec quelle activité et quel concert ces communions diverses travaillent à la propagation de l'Évangile et à l'œuvre des missions. Cette variété n'a été effrayante que dans les temps et dans les pays où l'opposition de la force aux prétentions de la conscience a fait dégénérer la foi en fanatisme aveugle et le zèle en fureur. Quant aux extravagances où se livre, sur des sujets religieux, un cerveau malade, elles ne sont propres à aucune communion. Chaque Église a eu ses *convulsionnaires* et ses *victimes* (1).

On voit que nous n'avons point parlé des hommes, mais des choses. Nous n'avons point jugé les catholiques, mais le catholicisme; ni les protestants, mais le protestantisme. Et en effet, c'est une question de *choses*, que l'on dénature en la détournant sur les *hommes*. Traitée dans son vrai point de vue, elle n'est point propre à exciter le scandale ni à réveiller les haines. Nous désirons qu'on trouve que nous l'avons discutée dans un esprit d'impartialité et de charité.

(1) Voyez Grégoire, *Histoire des Sectes religieuses*.

CHAPITRE XX.

TÉMOIGNAGE DES FAITS.

Invoquer le témoignage des faits à l'appui d'une doctrine comme celle de la liberté religieuse, c'est nécessairement en appeler à l'intérêt ; car c'est montrer que cette doctrine, respectée, a apporté de grands biens, et, négligée, a attiré de grands maux à l'humanité. Malheureusement la destinée de cette doctrine jusqu'à nos jours nous réduit à peu près à la seconde partie de cette démonstration. L'histoire ne nous enseigne les avantages de la liberté de conscience qu'en nous étalant les funestes effets du système opposé.

Or, le lecteur sent bien que ceci est la matière d'un livre et non d'un chapitre, et que pour traiter le sujet annoncé en tête de celui-ci, il faudrait intercaler en ce lieu toute l'histoire du monde, mais très particulièrement l'histoire des dix-huit siècles qui se sont écoulés depuis la naissance du Sauveur.

Que de sanglantes images il nous serait aisé d'évoquer ! Que de hideux souvenirs nous pourrions réveiller dans la mémoire de nos lecteurs ! Nous leur abandonnons le soin de s'épouvanter eux-mêmes de ces lugubres tableaux. Qu'il nous suffise de constater un fait : c'est que la violation des droits de la conscience a été la cause, ou le prétexte, ou l'instrument, ou l'occasion de la plus grande partie des abominations dont cette période est jonchée, et que, s'il était possible de suivre

les effets du venin jusqu'à l'extrémité de son action, un grand nombre encore des maux que nous raconte cette histoire, soit positifs, soit négatifs, eussent été, sans la tyrannie religieuse, épargnés à la nature humaine.

De cette source empoisonnée sont sortis, non-seulement des guerres acharnées et d'épouvantables atrocités, mais la dégradation de contrées et de siècles tout entiers, la dénaturation des plus beaux caractères, l'abrutissement des races les plus distinguées, l'extinction des sentiments de la nature, des migrations douloureuses et funestes, les empêchements les plus forts au progrès de la vraie civilisation, la justification de l'hypocrisie la plus déhontée, l'avilissement du ministère des autels et, par un contre-coup inévitable, les sophismes les plus spécieux de l'impiété contre la religion chrétienne et contre toute religion.

Deux passions ont tourmenté la terre, tantôt séparément, et tantôt combinées : celle de régner sur les corps et celle d'asservir les âmes. La seconde a été la plus cruelle, et a particulièrement prospéré, comme une excroissance funeste, sur l'arbre du christianisme; nous en avons indiqué les raisons. Souvenir déplorable et amer! dispensation devant laquelle la foi s'incline en tremblant! étrange phénomène où l'homme frivole puise une occasion de scandale, et le penseur une preuve nouvelle de la vérité du christianisme! Le fleuve de vie a roulé du sang dans ses ondes; la parole du Sauveur a réveillé dans le sein de l'homme des passions qui semblaient y dormir encore, et le

christianisme semble avoir été envoyé pour faire suer à la nature humaine toute sa méchanceté!

On n'objectera pas sans doute que ces conséquences étaient fatales, que ces maux étaient nécessaires. Aujourd'hui il est nécessaire qu'ils ne soient plus. De ce que l'homme a été aveugle, il ne s'ensuit pas apparemment qu'il doive l'être toujours. A la vérité, nous n'extirperons pas du cœur humain, par nos discours, la profonde racine d'amertume d'où sont sortis tous ces maux; le cœur de l'homme irrégénéré sera toujours le même; mais sa raison est susceptible de progrès; l'apprentissage a été assez long; dix-huit siècles doivent suffire à la gestation d'une vérité de bon sens; la civilisation, qui s'est arrachée avec de douloureux efforts des étreintes de sa plus dangereuse ennemie, l'intolérance religieuse, la civilisation aspire à se dégager pour jamais des entraves qui furent si longtemps, à son insu, la vraie cause de la lenteur de ses progrès; c'est pour elle une question de vie ou de mort; je dirais même c'en est une d'égale importance pour la religion, si la religion pouvait périr; une expérience est faite, il en faut commencer une autre; il faut voir si la liberté porte les mêmes fruits que la tyrannie.

Nobles victimes de l'intolérance, ou des passions qu'elle sut aiguiser, Roger de Beziers, Jean Huss, Coligny, Barnevelt, apparaissez sanglants sur vos tombes! Troupes de martyrs sans nom, que la cendre de vos bûchers, que l'ossuaire de vos gibets, que la fange de vos cachots, se remue, se rassemble, et vous rende mutilés et épouvantables à nos regards désolés! Et vous,

victimes sans gloire, qui n'avez pas su que vous étiez des victimes, et par là même plus dignes de pitié, êtres immortels qui, répandus comme une vile poussière sur la face de ce monde, en avez été balayés par le vent de la mort sans avoir connu ni Dieu, ni sa parole, ni la lumière qui s'échappe de cette parole, ni la noble culture qui orne toute âme à qui la vérité céleste est enseignée, peuples entiers qui, nés à l'ombre de la croix, n'avez emporté au tombeau qu'une terreur stupide ou de stupides espérances, venez aussi, montrez-vous, dites qui a tué vos esprits et vos âmes, afin que la clameur de l'univers maudisse la violence impie, l'hypocrisie infâme ou la folie, qui vous a condamnés à vivre et mourir au-dessous de l'humanité (1)!

CHAPITRE XXI.

EXEMPLE DES ÉTATS-UNIS.

La liberté religieuse n'est que trop hautement justifiée par les faits que nous avons rappelés. Il nous est doux de pouvoir joindre à ces preuves négatives une preuve d'un autre genre.

La fin du siècle dernier a été témoin d'un événement dont les suites politiques et morales doivent être immenses. Une nation s'est tout d'un coup formée. Les colonies de l'Amérique septentrionale se sont élevées à la dignité de peuple indépendant et souverain.

(1) Voyez la Note XVIII.

Cette nouvelle société politique a élevé l'édifice de ses lois sur un sol que n'encombraient les ruines d'aucun autre établissement. Elle n'a point eu à compter avec les souvenirs, les préjugés et les prétentions d'un autre siècle. Il lui a été permis de ne consulter, dans son organisation, que le bon sens; et, pour la première fois, on a vu se réconcilier la pratique et la théorie. Ce qu'on appelait rêve de philosophie, abstractions téméraires, ce peuple l'a réalisé sans effort.

Cet État semble avoir résolu le problème qui consiste à concilier le plus haut degré de liberté individuelle avec la condition suprême de la sûreté et de l'ordre; problème d'une solution si difficile, et où tout le secret de la félicité publique se trouve enfermé. Il a dû à la force des circonstances ce qu'on a si souvent demandé à la sagesse des hommes.

Lorsque les Européens vinrent chercher en Amérique un asile pour la liberté de conscience, ils ne respectèrent point dans leurs institutions ce même principe dont ils étaient les martyrs. Dans plusieurs de leurs colonies, l'intolérance fut érigée en loi, et des peines cruelles furent décernées contre ceux qui, parmi ces dissidents formés en Église nationale, voudraient jouer le rôle de dissidents (1). Des lois insérées dans les actes constitutifs de ces républiques semblaient vouloir associer la dernière postérité à des représailles funestes et insensées. Sans doute, à l'époque de la guerre de l'indépendance, ces lois et ces idées avaient changé; mais, fussent-elles demeurées les

(1) Voyez EVANS, *Histoire des Sectes religieuses.*

mêmes, l'intérêt général, le péril commun ne pouvaient les laisser subsister. Il n'y avait pour cet État naissant de forces que dans l'union; et, sans l'oubli des divisions enfantées par la diversité des croyances, il n'y avait pas d'union possible. Cette vérité évidente fut la base de la liberté religieuse. La constitution générale des États-Unis garda un silence absolu sur le sujet de la religion; et les législateurs, dans les articles additionnels qui furent rédigés plus tard, ne firent que constater, et, pour ainsi dire, consacrer ce silence de l'acte fondamental. « Le Congrès, est-il « dit, ne fera aucune loi par rapport à l'établisse- « ment de la religion, ou pour gêner le libre exercice « d'icelle (1). »

Ainsi fut proclamée, dans la constitution générale des États-Unis, la liberté religieuse la plus illimitée. Les constitutions particulières de quelques-uns des États de l'Union admirent quelques restrictions à ce principe, relativement à l'éligibilité aux grandes fonctions. D'autres gardèrent sur ce sujet le même silence que le Congrès. Mais ces légères modifications, que le temps peut effacer, n'empêchent point de juger que les États-Unis sont le pays où règne la liberté la plus étendue en matière de conscience.

Le premier fruit de ce régime libéral, c'est que, depuis l'établissement de la Confédération, il n'y a pas eu une seule dispute de religion aux États-Unis. Mais, comme on pourrait attribuer ce résultat à l'indifférence, il faut voir si les États-Unis présentent l'as-

(1) Articles additionnels à la Constitution des États-Unis, art. 3.

pect d'une société chez qui le principe religieux s'est éteint.

Que doivent présumer de l'état *spirituel* de ce pays, ceux qui jugent l'intervention de la force extérieure indispensable pour le maintien et la considération du culte? Ils doivent penser que l'homme abandonné à lui-même, et n'étant contraint à rien en matière de culte, doit retomber de tout son poids vers les objets sensibles qui l'attirent avec tant de force; que les habitudes et les pratiques religieuses doivent lui devenir de plus en plus étrangères, et que les institutions diverses, consacrées à la religion chez les peuples bien gouvernés, doivent tomber en désuétude et en oubli.

Si donc ce peuple leur offrait quelques traces d'un respect général pour ce culte dont le gouvernement a cessé d'être le patron; s'ils voyaient partout des temples ouverts comme autrefois, des rites solennels, un culte public et régulier; si l'ensemble de la société ne leur paraissait pas d'un seul degré plus indifférent pour la religion qu'elle ne l'était lorsque l'État couvrait de sa protection le culte national, ils seraient contraints d'avouer que la religion peut se passer de l'appui que lui prêtait l'autorité; qu'elle a une force propre, indestructible, et qu'elle reçoit quelque secours invisible, entièrement étranger à ceux que lui prêtaient les institutions humaines.

Ce tableau, où l'on peut voir, si l'on veut, le *minimum* de la vie religieuse, suffirait à la preuve que nous cherchons à tirer de l'exemple des États-Unis; et il ne

serait point nécessaire, pour justifier nos maximes, que nous produisissions des résultats plus considérables et plus imposants. Mais ce tableau est bien au-dessous de la réalité (1).

Sans doute, il y a aux États-Unis, comme ailleurs, une masse d'hommes frivoles, corrompus ou orgueilleux, qui pensent que la religion est bonne pour les malheureux, pour le peuple et pour les simples d'esprit. Il y a même dans la Confédération tel État où cette disposition se remarque chez la majorité des habitants. Ce spectacle affligeant est-il plus rare sur notre continent? Et ne pourrions-nous pas citer de vastes états où la contagion de l'indifférentisme a gagné toutes les classes, et où, par bon ton, par préjugé, par orgueil du cœur ou de l'esprit, une multitude d'hommes restent ostensiblement en dehors du christianisme? Ici, nous n'aurions rien de mieux à faire, si le fait était contesté, qu'à recueillir le témoignage des plus ardents adversaires de la cause que nous défendons. Ce phénomène n'a donc rien qui doive nous faire conclure contre la liberté religieuse, puisque nous le retrouvons dans un pays où les circonstances ne sont pas absolument les mêmes. Mais si nous voyons aux États-Unis les congrégations de fidèles fournir volontairement, et sans aucune participation du gouvernement, à l'entretien de leurs pasteurs; si nous voyons fondés en tous lieux, par la seule impulsion du zèle des individus, des établissements auxquels ailleurs les forces de l'État semblent seules être proportionnées, ne som-

(1) Voyez la Note XIX.

mes-nous pas contraints de croire à un développement de vie religieuse très remarquable?

Les communautés de fidèles font plus encore. Non contentes de pourvoir à leurs besoins religieux, elles regardent autour d'elles, elles s'inquiètent des communautés qui n'ont pas ou le même zèle ou les mêmes moyens, et elles s'occupent sans relâche à leur inspirer un nouvel esprit, ou à leur fournir de nouvelles ressources; elles leur envoient des pasteurs; elles envoient des missionnaires à la recherche des besoins; elles rassemblent sous la houlette de bergers choisis les brebis dispersées et souffrantes. Voilà ce qu'elles font sans intérêt mondain, sans suggestion étrangère, sans vue politique; voilà ce qu'elles regardent comme un devoir étroit. En pourvoyant aux besoins de leur pays, elles n'oublient point les terres où la lumière divine de l'Évangile n'a jamais resplendi; et c'est encore à leurs yeux un devoir positif et pressant de répandre au loin la connaissance du christianisme: chaque communauté chrétienne, aux États-Unis, a ses sociétés bibliques et missionnaires. Or, si, en toute chose de nature morale, *l'esprit* est d'une plus grande importance que le *matériel*, comment ne pas juger que, quel que soit l'état actuel de l'établissement religieux dans l'Amérique, on peut lui prédire les plus rapides progrès et les plus glorieuses destinées? Nous osons dire que dans cinquante ans l'état religieux de ce pays rendra superflue toute apologie du genre de celle que nous avons entreprise.

Et il ne faut pas oublier combien les circonstances

paraissent contraires. Dans ces vastes contrées, les intervalles sont immenses, les communications lentes. La population y est excessivement mélangée ; elle a été en divers lieux composée, et elle s'alimente d'aventuriers d'Europe que la mer jette sur les côtes de l'Amérique, comme elle y jette l'écume de ses ondes et les débris de ses naufrages. Cette population est sans cesse accrue de nouveaux éléments qui la rendent perpétuellement mobile. C'est cette masse hétérogène et confuse que le zèle religieux cherche à réunir dans un culte commun, et à soumettre à des règles uniformes ; c'est au sein de ces agrégations irrégulières que prennent naissance ces grandes œuvres de foi et de charité qui sanctifient la prospérité de cette jeune et illustre nation.

Je sais tout ce qu'on a dit du principe de cette liberté religieuse que les Américains se sont donnée. Je ne veux point discuter le reproche d'indifférentisme adressé à ses premiers législateurs. J'avoue que je crois à peine à l'indifférentisme de ce Washington, dont la première pensée, en déposant ses fonctions militaires, fut de bénir avec effusion cette Providence divine par qui seule la république avait conquis le grand trésor de la liberté. Ces expressions répétées d'un cœur ému, dans une occasion si solennelle, ne me semblent ni suspectes ni vaines ; et, en retrouvant dans la réponse de ses commettants les mêmes idées, j'aime à me persuader que le plus pur sentiment qui puisse faire palpiter le cœur humain, ne demeura pas étranger à la grande entreprise qui éleva rapidement les colonies

d'Amérique au premier rang des nations modernes. Et j'aime encore à me persuader que la grande âme du héros de l'Amérique, en contemplant de son immortel séjour la gloire et le bonheur de sa première patrie, considère, avec une joie particulière, les heureux progrès de cet esprit religieux, sans lequel il n'est pour les nations ni vraie considération, ni solide gloire, ni prospérité durable (1).

(1) Voyez la Note XX.

SECONDE PARTIE.

SYSTÈME.

CHAPITRE PREMIER.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

En résumant les idées que nous avons successivement présentées dans la première partie de cet essai, on recueillera ces vérités principales : que les croyances religieuses sont soustraites à la juridiction des hommes par l'inévidence qui leur est naturelle ; qu'elles ne sont pas au nombre des choses sur lesquelles le gouvernement est chargé d'exercer une action ; que leur oppression présente un caractère d'injustice particulièrement révoltant ; que la doctrine du christianisme est favorable à leur liberté par son esprit général et par des passages exprès ; enfin, que l'histoire dépose pour elle à toutes ses pages. Ces divers arguments en faveur de la liberté religieuse ont successivement enveloppé, c'était du moins notre intention, toutes les classes de lecteurs qui peuvent prendre intérêt à cette grande question, les amis de la justice et de la raison, les partisans de la religion naturelle, et les sectateurs du christianisme ; et nous avons tour à tour invoqué deux intérêts différents, qui sont loin d'être opposés, celui de la société civile et celui de la vérité religieuse.

Mais, si nos raisonnements ont produit la conviction dans l'esprit de nos lecteurs, si la question leur semble résolue, ils reconnaîtront qu'elle en a fait naître d'autres, en faisant pressentir plus ou moins distinctement des conséquences telles que l'esprit ne peut les envisager sans une espèce d'appréhension et d'inquiétude.

En effet, nous n'avons pu exhiber les titres des cultes religieux au respect et à l'inviolabilité, sans établir la parfaite indépendance de l'ordre religieux à l'égard de l'ordre civil, sans les présenter comme deux sphères complétement étrangères l'une à l'autre, existant parallèlement sur la terre en vertu de deux principes distincts, et n'ayant aucun droit l'une sur l'autre.

Nous n'avons point abordé de front cette importante idée ; mais il n'a pu échapper à l'attention de nos lecteurs qu'elle sortait de toutes les parties de notre raisonnement, qu'elle se présentait comme la seule condition sous laquelle puisse exister la liberté religieuse, comme le complément sans lequel tout espoir de la maintenir serait illusoire et décevant.

Que ferons-nous de cette idée en face d'un ordre de choses politique et religieux qui y est directement opposé ? Y renoncerons-nous comme à un développement exagéré de notre système ? Mais elle lui est essentielle, et ce système n'existe qu'avec elle et par elle. Effacerons-nous tous nos raisonnements, de peur d'accepter ce qui en fait la force, et abandonnerons-nous à la prudence et à la modération du pouvoir le soin de la liberté religieuse ? c'est-à-dire, en termes plus clairs,

déserterons-nous cette cause comme trop difficile à défendre?

Ce serait convenir que ce qui *est* a raison, et que ce qui a force a droit; ce serait convenir que des abus invétérés ne sont plus des abus; ce serait professer l'étrange idée que la raison a des limites au delà desquelles elle a tort. Non, si la raison sanctionne les principes que nous avons énoncés, ces principes, tout étranges qu'ils paraissent, veulent être soutenus. Trop souvent, par des accommodements timides, des termes moyens impraticables, on a trahi la cause de la liberté. Que demandent en tous lieux la routine aux abois, le préjugé vieilli et la peur du scandale? des demi-vérités. Comme si des demi-vérités étaient autre chose que des erreurs! Il n'en est point : la vérité, de sa nature, est inflexible; elle ouvre une carrière qu'il faut fournir jusqu'au bout, ou dans laquelle il ne faut pas même entrer. Là où la route devient périlleuse (et il y a toujours un point où elle commence à l'être), la plupart rebroussent découragés; mais l'ami de la vérité poursuit sa marche; il sait qu'il n'y a de victoire et de prix qu'au terme de la course.

En maintenant en entier le système que nous avons développé, nous n'oublions pas combien il est éloigné de l'ordre de choses généralement dominant; mais ce système ne nous paraît ni étrange ni effrayant; et, comme nous le croyons le seul vrai, nous l'estimons aussi le seul solide et le seul utile. Nous sommes loin de désirer, à l'égard de l'organisation religieuse des états, une de ces révolutions subites, telles qu'on les

improvise de nos jours; révolutions qui décèlent dans leurs auteurs et leurs apologistes une si triste ignorance de la nature de l'esprit humain (1). Toute vérité ne se naturalise et ne prend cours que graduellement parmi les hommes; mais pourtant il faut bien d'abord la reconnaître et la signaler. C'est ce que nous tenterons de faire en répondant à cette question inquiète que le lecteur, après les considérations que nous lui avons présentées, doit être naturellement porté à nous adresser : N'y aura-t-il donc point de rapport entre l'État et l'Église? Et, dans cette supposition, que faites-vous d'une multitude d'institutions et d'actes qui jusqu'à présent ont lié ces deux corps? Nous nous efforcerons de déterminer la position respective de la société religieuse et de la société civile; nous parcourrons les principales applications du système; après quoi, redescendant à l'organisation actuelle de ces deux sociétés dans la plupart des pays, nous chercherons de quelle manière les principes que nous avons posés peuvent y trouver leur application; en d'autres termes, jusqu'à quel point et de quelle manière la liberté religieuse peut être préservée dans un ordre de choses qui ne lui est pas éminemment favorable.

CHAPITRE II.

ORIGINE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

Pour démontrer l'indépendance mutuelle de la so-

(1) Voyez BACON, *Serm. fid. XXIV, de Innovationibus*, page 126, sub finem.

ciété civile et de la société religieuse, nous avons à examiner quels sont les fondements de l'une et de l'autre.

Des besoins et des intérêts ont donné naissance à la société civile; c'est par eux et pour eux qu'elle subsiste; la nécessité est son lien primitif; et c'est aussi la contrainte qui la conserve. Il a plu à Dieu d'attacher à ce rapprochement des individus de grands avantages moraux; mais ce n'est point en vue de ces avantages moraux que les individus se sont rapprochés; ils n'ont eu en vue que la conservation, et plus tard, le bien-être. Ils forment entre eux une ligue contre une nature tantôt avare, à laquelle ils veulent arracher des dons, tantôt ennemie, dont ils veulent conjurer les attaques, et contre des espèces mieux armées, qui pourraient les accabler si elles avaient la puissance de la sociabilité. Cette ligue se soutient et dure, parce que les dangers et les ennemis sont toujours présents.

Des penchants plus désintéressés, des besoins plus élevés, une vive sympathie, peuvent entraîner l'un vers l'autre de nobles cœurs, et former de généreuses amitiés; mais ces convenances, qui donnent naissance à des sociétés particulières, n'ont point formé la société civile, et ne sont pas plus les causes de sa continuation qu'elles n'ont été les principes de son établissement (1). Le gouvernement, qu'on a appelé *le moyen de la société*, ne repose pas sur des idées morales; il n'est que le représentant, et, si j'ose le dire, l'agent de ce com-

(1) Voyez le *Mémoire* de M. de MONTLOSIER, chap. VII, page 244. — Voir, pages 24-27, dans l'*Avertissement écrit en* 1834, les restrictions de l'auteur à cette assertion. (*Éditeurs.*)

merce d'échange entrepris dans le but de la conservation et de la défense mutuelle.

Mais aucun élément d'une nature supérieure ne pourra-t-il se mêler parmi les éléments primitifs de cette institution? Oui, certes; la justice, la compassion, la touchante communauté des souvenirs et des affections, peuvent répandre une nouvelle vie dans le corps social; mais ce n'est pas par ces choses que la société subsiste; c'est elle plutôt qui les fait naître et les développe; et il en faut toujours revenir à reconnaître que sa vraie base est la *nécessité*.

La formation de la société n'a rien de libre ni d'individuel. Il n'a pas été libre à chacun de se déterminer pour ou contre. Quel choix que celui qui est à faire entre être et ne pas être, entre périr et vivre? L'homme est contraint de vivre en société; il n'est homme, il n'est ce qu'il est que par là. Cette société est forcée; il serait mal reçu, celui qui, au milieu de l'établissement social, dirait: Je ne veux pas vivre selon la société; autant vaudrait dire: Je ne veux pas être homme. Il serait châtié par tous et au nom de tous. Mais aussi cette contrainte individuelle, que la nécessité a voulue, finit de plein droit au terme précis où la nécessité cesse. Lorsqu'il a respecté l'existence de chacun, lorsqu'il a pourvu, pour sa quote-part, à la conservation de tous, l'individu est absolument quitte envers la société, il a rempli toute sa tâche.

CHAPITRE III.

ORIGINE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE.

Ce n'est pas une impérieuse nécessité physique qui forme les liens de la société religieuse. Cette société invisible, qui ne se peut évaluer au nombre, qui appartient uniquement au monde des esprits, est née de la simple communauté des sentiments. Elle est née d'un instinct supérieur aux besoins de la terre ; ou, si l'on veut qu'elle soit née d'un besoin, c'est de celui de l'immortalité. Nul danger imminent, nul intérêt de cette terre n'a contraint les individus à se serrer les uns contre les autres pour former la société religieuse; cette société, si elle se forme, n'est fondée que sur la sympathie. Sans doute, elle ne peut manquer de se former; l'esprit d'association exerce ici son empire comme dans toutes les choses humaines ; mais un sentiment moral, non un besoin, a déterminé cette association, qui peut aussi très bien supporter à côté d'elle des sociétés religieuses différentes ou opposées. Chacun peut tendre à sa manière et dans la mesure de ses forces au port de l'éternité. Cette société ne recèle donc, dans le principe qui la forme, aucun élément de contrainte.

Elle ne peut même exister que par la liberté. Quelle est sa base? la foi. Quel est son moyen? la foi. Quelle est sa vie? la foi. Or, qu'est-ce qu'est la foi? Nous empruntons la définition très exacte qu'en a donnée un

grand apôtre. *La foi,* dit saint Paul, *est une vive représentation des choses qu'on espère, et une démonstration de celles qu'on ne voit point* (1). Une telle adhésion ne se commande point; un tel sentiment ne peut croître que dans le sein de la plus entière liberté. L'imposer, le prescrire, c'est lui fermer l'entrée des cœurs : c'est vouloir une église, et point de religion. La société religieuse n'est dès lors qu'une institution profane, décorée d'un nom saint : c'est un temple dont on a chassé la divinité. La foi ne fait la vie de la société religieuse que parce que la foi est un sentiment. Or, quel autre que Dieu même a le droit de commander des sentiments?

Bornons-nous à considérer la foi comme une croyance fondée sur des raisons; nous parviendrons au même résultat. S'il est des cas où l'on peut croire sans avoir vu, il sera éternellement absurde de prétendre qu'on peut croire sans avoir des raisons de croire. Pour croire donc, il faut examiner; celui qui n'a point examiné librement n'a point cru. Je n'ai point dit : celui qui a parfaitement examiné, parce que ce n'est pas de la bonté absolue des raisons que dépend la foi, mais de la bonté relative, c'est-à-dire de la bonté qu'elles ont à nos yeux. Il suffit donc que l'examen ait été libre; Dieu se charge du reste. La foi, par sa nature, sous quelque rapport qu'on l'envisage, suppose donc liberté; et puisque la foi est l'âme et le lien de la société religieuse, il s'ensuit que l'esprit de liberté lui est essentiel; ce qui signifie qu'il ne peut exister entre ceux qui la composent, ni nécessité ni contrainte.

(1) Épître aux Hébreux, XI, 1.

Voilà deux institutions revêtues de deux caractères opposés : l'une est proprement le sacrifice d'une partie de notre liberté à des besoins communs ; l'autre est un exercice et le plus beau développement de notre liberté. L'une a exclusivement en vue les avantages et la sûreté de cette vie passagère ; l'autre n'a pour objet que des biens spirituels et une félicité cachée derrière le voile du tombeau.

CHAPITRE IV.

INDÉPENDANCE NATURELLE DE CES DEUX SOCIÉTÉS L'UNE A L'ÉGARD DE L'AUTRE.

Ces deux sociétés, existant dans des buts différents, et reposant même sur des principes opposés, sont, par leur nature, absolument indépendantes l'une de l'autre. N'y eût-il point de société civile, la société religieuse n'en serait pas moins possible, avec tous ses effets essentiels ; et quand la société religieuse n'existerait pas, la force des choses maintiendrait la société civile. Il n'y a entre elles qu'un genre de relation admissible : elle consiste dans l'influence purement morale de la société religieuse sur la société civile. Les sentiments du cœur n'ont pas pu créer la société ; mais ces sentiments peuvent lui communiquer un genre de vie différent de celui qu'elle tient de la force des choses, ou, en d'autres termes, de l'intérêt. La nécessité commune fait remplir aux citoyens leurs obligations

réciproques; mais cette nécessité ne saurait les leur faire remplir joyeusement et de bon cœur: elle leur impose des fardeaux qu'ils acceptent avec une soumission forcée; mais elle ne saurait changer cette soumission en résignation: l'intérêt, sous ses différentes formes, peut produire une espèce de zèle capable de grandes choses; mais le zèle pur, qui embrasse avec une égale ardeur les petites et les grandes, qui ne connaît ni les mécomptes de l'ambition trompée, ni les dégoûts de l'ambition satisfaite; ce zèle toujours égal à lui-même, auquel les objets extérieurs ne peuvent ni ôter ni ajouter de la force, ce zèle, il n'est pas donné à l'intérêt de le produire; il appartient exclusivement au principe supérieur et divin qui a fondé la société religieuse. Aussi est-il plus exact de dire que c'est l'esprit religieux, et non la société religieuse, qui influe sur la société civile. C'est de son sein que s'infiltre, pour ainsi dire, dans le corps social la sève d'une vie généreuse, qui pourrait, si le ciel le permettait, remplacer, ou du moins dérober aux regards les principes infiniment moins purs sur lesquels repose primitivement l'association politique. Dans cet état de prospérité et d'illustration morale, la société ennoblie pourrait oublier la tache de son origine et sa première roture. Brillante perspective que l'âme religieuse aimerait à s'ouvrir, si la connaissance de la nature humaine et les déclarations de la sagesse inspirée ne l'avertissaient de resserrer ses espérances dans un cercle plus étroit!

Mais ne pouvant aspirer à l'extrémité de cette ligne de perfections, elle n'oublie pas que c'est sur quelque

point de cette ligne que se trouve le but proposé à ses généreux efforts. Dans quelque mesure que la Providence le veuille, elle sait qu'elle doit travailler à faire pénétrer la vie religieuse dans le mécanisme grossier, quoique indestructible, du corps social. Cette vie, née au sein de la liberté, agit d'une manière conforme à sa nature; elle ne prend rien de l'appareil ni des attributions de la nécessité physique; elle n'emprunte rien de la force extérieure ; mais semblable à la douce chaleur, à la pure lumière, qui s'insinuent entre les objets sans prendre aucune place et sans rien déplacer, la vie religieuse n'altère rien dans l'ordré des choses, ne froisse aucun intérêt, et ne prétend aucun droit sur les propriétés matérielles (1). Sans doute, à la longue, elle produit de grands effets extérieurs; mais elle n'en a commandé aucun; et la persuasion seule, la force invisible de la vérité, et la loi intérieure de la conscience, lui ont soumis ce monde visible où elle semblait n'avoir rien à réclamer.

Telle est, en remontant à la nature même des choses, la position respective, l'indépendance mutuelle de ces deux sociétés (2). Ce sont deux machines destinées à se mouvoir parallèlement dans une même enceinte, sans se gêner ni s'inquiéter en rien l'une l'autre. L'une s'est réservé le seul empire des corps; l'autre concentre toutes ses prétentions dans la domination des esprits. Comme sociétés, elles ne s'arrogent aucun droit l'une sur l'autre, elles n'ont aucun acte commun,

(1) Voyez NEANDER'S *Denkwürdigkeiten*, tome II, page 74.
(2) Voyez la Note XXI.

elles s'ignorent en quelque sorte mutuellement, et elles sont absolument incapables, l'État de porter le trouble dans l'Église, l'Église de produire aucune agitation dans l'État.

C'est pourquoi, à l'aspect des maux sans nombre dont la religion a été le prétexte ou l'instrument, rapportons-en la cause à cette erreur fatale qui a établi, entre deux institutions indépendantes, des relations forcées et inévitablement funestes, qui, en substituant à l'influence morale un empire physique, a dénaturé et faussé le caractère de ces deux sociétés à la fois.

CHAPITRE V.

CAUSES DE LA CONFUSION DE CES DEUX SOCIÉTÉS.

Lorsqu'un État a senti, par sa propre expérience, la puissance des idées religieuses, cette expérience devient pour les uns l'occasion d'une grande méprise, et pour les autres le moyen d'un abus très coupable. Les uns, dans une pieuse prévention, pensent qu'on ne peut ni trop fortement ni de trop de manières mêler et fondre la religion avec les institutions politiques, oubliant que ce qui est libre de sa nature doit éternellement rester libre ; que la vérité imposée devient odieuse comme le mensonge ; que la persuasion est d'autant plus entière, énergique et efficace, qu'elle ne s'est aidée d'aucun secours extérieur ; ils inscrivent l'obligation de croire à la suite des obligations civiques, et par

une étrange pétition de principes, ils fondent des devoirs positifs, des pratiques, sur un point qui n'est pas généralement accordé ; ils reconstruisent à neuf l'édifice social sur des croyances religieuses qui, pour être les leurs, ne sont pas celles de tous, et qui, lors même qu'elles seraient identiques pour tous, ne peuvent entraîner pour tous les esprits des conséquences exactement pareilles. Ils font accomplir par force ce qui ne devait être accompli que par amour ; ils substituent peu à peu à l'esprit religieux les institutions religieuses. Grave erreur sans doute ! car si en croyant l'on apprend à obéir, il n'est pas également vrai qu'en obéissant on apprenne à croire. L'esprit religieux perdra à ce système, qui lui est directement opposé ; d'où il suit bien clairement que la société politique n'y gagnera rien.

Mais ce qui n'est qu'erreur chez les uns, est chez les autres un calcul politique. Ceux-ci savent bien la vraie place des choses spirituelles et des affaires temporelles, mais ils ont vu quel parti l'on pourrait tirer de leur mélange conseillé par l'erreur. Ils ont fait des affections religieuses de l'homme des liens de servitude pour l'homme ; ils ont exploité les plus pures émotions de l'âme au profit de leur égoïsme et de leur ambition ; ils ont voulu que le peuple fût religieux pour qu'il fût servile, et ils l'ont fait aveugle pour qu'il fût religieux. De cette immense chaîne d'or qui suspend la terre au trône de l'Éternel, ils ont fait une multitude de chaînes dont ils ont chargé l'être à qui Dieu a donné le sublime privilége de l'adoration. Avides de mo-

nopoles, ils n'ont pas négligé celui qui était le plus productif. Ils se sont emparés de ces sentiments intimes qui élancent la créature vers son Créateur ; ils ont mis la main sur ces croyances qui, pour être communes à plusieurs, n'en sont pas moins des propriétés individuelles ; ils en ont fait, en les réduisant toutes à une mesure et à une expression, la croyance de l'État, comme si l'État pouvait avoir une croyance ; ils ont exigé l'adhésion d'un peuple entier à cette lettre morte, qu'ils appellent *confession de foi ;* ils ont lié l'existence civile, l'exercice des droits sociaux, la faculté de posséder et d'être, à la reconnaissance d'une doctrine qui ne pouvait être celle de tous.

CHAPITRE VI.

VRAIES ET SEULES RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC LA RELIGION.

Bien loin de cette confusion involontaire ou préméditée, sont les vraies relations de l'État avec la religion en général. Nous avons assez montré que l'État, comme personne collective, n'a point de religion et ne saurait en avoir. Mais, comme il lui est donné d'apercevoir les différents besoins de la société, il aperçoit le besoin religieux, qui, bien que spirituel, est un des plus saillants et des plus universels. Or, comment se conduit-il à l'égard des autres besoins ? Ceux que la société ne peut satisfaire par elle-même, il les satisfait directement ; il fait les lois, règle les impôts, conclut

les traités, lève les armées, maintient la police. Tout ce que la société peut faire sans son intervention, il lui en laisse la disposition, et il veille à ce que la satisfaction des différents besoins qui se manifestent ne compromette en rien la morale sociale, base de toutes les lois. Appliquons ces principes au sentiment religieux, qui est un besoin. L'État le reconnaît et le laisse agir sur lui-même, veille à ce que rien ne s'oppose à son action, et à ce que, d'un autre côté, la société n'ait point à en souffrir. Pour ne laisser rien d'obscur dans ce sujet, expliquons ces derniers mots.

Nul mouvement intellectuel n'a lieu sans produire dans le public une fermentation plus ou moins vive, et sans éveiller bien des passions. La nature n'a pas plus établi l'identité entre les individus d'une même famille qu'entre les feuilles d'un même rameau. Une opinion n'envahit pas en masse toute une famille; les liens du sang, les habitudes communes y font peu de chose; telle vérité saisie par un père échappe à son fils; tel dogme est compris d'une manière différente par les enfants d'un même père : il n'y a rien à faire à cela; c'est la loi de la nature, aussi bien qu'une prophétie de l'Évangile.

Témoin de ces scissions pénibles et inévitables, l'État ne saurait y intervenir. Il n'est point appelé à dominer sur les relations intimes des familles; il n'y a point de loi faite pour y fixer l'harmonie et le contentement réciproque. Toutes les législations ont respecté ce sanctuaire, aussi sacré, aussi inviolable que celui de la conscience. Tous les jours on voit quelques

idées spéculatives, des opinions politiques absolument désintéressées, jeter un levain de discorde entre les membres d'une même famille; il n'y a point de police contre ces divisions; l'État se reconnaît incompétent.

Il en est de même des opinions religieuses; les réduire à l'unité dans un pays, dans une famille, est au-dessus de la portée de la plus habile politique. Mais si, à la suite de ces divisions, apparaissaient des faits que la morale sociale réprouve, l'État, à ce moment, redevient compétent; il peut prononcer, il peut agir. Sans toucher aux faits les plus graves, bornons-nous à la supposition qu'un homme ardent à faire des prosélytes attire un enfant hors de la maison paternelle, ou, lui ayant inspiré du mépris pour les auteurs de ses jours, l'engage à s'éloigner d'eux et à leur refuser l'obéissance; le père de cet enfant est fondé à réclamer l'assistance du gouvernement, lequel est également fondé à la lui prêter. S'il y a des principes évidents, sacrés, conservateurs, ce sont ceux sur lesquels se fonde la puissance paternelle ; et, sans avoir égard aux dogmes particuliers qui font le prétexte de la scission, l'État doit prendre le parti de la nature outragée; un dogme qui engage un enfant à se soustraire à l'autorité de son père, ne saurait être vrai aux yeux du gouvernement; et, vrai ou non, un autre principe l'emporte en évidence; c'est celui-là que le gouvernement doit protéger.

Éclairés ainsi sur les vraies relations de l'État et de la religion, nous n'aurons pas de peine à résoudre la

question pénale du sacrilége, qu'on a si laborieusement obscurcie. Si le gouvernement n'est que le représentant de la société, l'État, dans le cas du sacrilége, n'a donc à venger que la société. Elle a été, par ce crime, outragée dans un de ses droits et dans le plus cher : elle demande hautement une satisfaction ; le gouvernement ne saurait la lui refuser. Il aura à proportionner la gravité de la peine à la gravité de l'offense. Je ne veux point savoir jusqu'où il portera le châtiment ; cette question importante ne sera jamais mal résolue dès que le vrai principe lui servira de base, et c'est de ce principe seulement que je m'occupe ici. Ce principe exclut et renvoie bien loin l'idée effrayante que la société est appelée à venger un attentat direct commis sur Dieu même ; idée qui met entre les mains de la créature humaine le glaive des vengeances du Très-Haut ; idée qui, si l'on veut être conséquent, doit remettre en vigueur la barbarie raffinée du supplice de Ravaillac et de Damiens ; car s'il s'agit de *venger*, ne vengerions-nous Dieu que comme nous avons vengé un homme ? et celui qui a porté des mains impies sur le Saint des saints, n'aurait-il pas plus à redouter que celui qui a frappé son roi ? Mais on aura beau inventer des supplices, la vengeance que les hommes exercent par une procuration usurpée ne sera jamais qu'un à-compte de celle de Dieu ; et combien il est humain cet à-compte ! Que cette prévenance envers Dieu est pieuse et noble ! Que si ce n'est pas une avance sur les jugements du Très-Haut, c'est donc le total de la peine qu'il inflige au sacrilége ; et, puri-

fié par le feu du bûcher, le coupable arrivera sans crainte aux portes du ciel; ainsi le supplice de cet infortuné serait un acte de la plus haute humanité, le triomphe de la charité chrétienne, puisqu'en détruisant son corps on sauve infailliblement son âme.....

Ainsi, d'une part, c'est prévenance zélée, empressement pieux; de l'autre, c'est pure charité. Il est inutile d'en dire davantage; le cœur humain se soulève à ces odieuses pensées.

Nous concluons que, hors les cas que nous avons réservés dans ce chapitre, l'autorité civile doit demeurer étrangère à l'administration des choses saintes, puisque la société religieuse est, par son principe, entièrement étrangère aux institutions civiles.

CHAPITRE VII.

CONSÉQUENCES PARTICULIÈRES.

Cette conséquence générale du principe renferme les conséquences particulières suivantes:

1° Les membres de la société religieuse doivent être, à l'égard des droits civils et politiques, sur la même ligne que tout le reste des citoyens. Aucune loi ne saurait leur faire de leur croyance un titre d'admission ni un motif d'exclusion (1). On n'a pas besoin de montrer

(1) « Je ne vois pas de raison pour que les hommes de différentes croyances « religieuses ne s'asseyent pas sur le même banc, ne délibèrent pas dans « le même conseil, ne combattent pas dans les mêmes rangs, aussi bien « que des hommes d'opinions différentes sur un sujet quelconque d'histoire

combien serait odieuse l'idée de faire acheter à l'homme, au prix de sa conscience, les droits civils, c'est-à-dire des droits tellement essentiels à son existence dans la société, que sans eux il n'y a point pour lui de patrie; ou bien, de lui vendre, au prix de cette existence sociale, la liberté d'offrir à Dieu le culte que sa conscience lui inspire. Mais, à ceux qui regarderaient l'exercice des droits politiques comme le luxe de l'existence sociale, il est besoin de dire qu'il n'y a pas de raison pour priver de ces droits celui qui adhère ou qui n'adhère pas à telle croyance religieuse. Si la société religieuse est née d'un principe absolument étranger à celui de la société civile, si elle se trouve dans le sein de cette dernière comme toute autre société fondée sur des convenances intellectuelles et morales, enfin si l'existence de l'une ne gêne en rien le libre développement de l'autre, on ne voit aucun motif pour que le croyant ne devienne pas magistrat, ou pour que le magistrat n'adhère pas librement au culte qui lui convient comme être pensant et religieux. Quel serait, quel a été le résultat du faux principe qui fait de l'adoption d'un système théologique la condition de l'exercice des droits les plus élevés du citoyen? Que la main sur la conscience on daigne répondre à cette question. Que de faux serments! que de professions hypocrites! que d'hommes d'État dont le premier pas dans la carrière a été la déclaration trompeuse d'une croyance qu'ils n'avaient pas! quelle imprudence de mettre la sincé-

« naturelle, de philosophie et de morale. » (PALEY.) — Voyez aussi *Edinburgh Review*, mars 1824, page 427.

rité en conflit avec l'ambition ! Il y aura certainement des temps où de pareilles confessions de foi ne seront plus qu'une vaine forme, sur le vide et la fausseté de laquelle il n'y aura plus de secret entre les puissants ; ce sera une nécessité politique, une transaction avec la faiblesse du peuple. Et qu'est-ce qu'il y aura gagné, ce peuple qui fait perpétuellement métier d'être abusé? aura-t-il des magistrats plus religieux? La douceur, la philanthropie qui vient du ciel, en régneront-elles davantage dans les délibérations de ses chefs? Non ; mais en ne voyant nulle empreinte de piété dans ces hommes qui ont ouvert leur carrière sous les auspices de la religion, il aura reçu le plus dangereux exemple, et l'autorisation du mépris de tout ce qui est sacré (1).

On pourra objecter qu'un gouvernement sage se sent naturellement porté à attirer à lui les hommes religieux. Il est important d'observer qu'un gouvernement a besoin, dans les emplois publics, d'hommes fidèles et consciencieux, d'hommes droits et impartiaux ; que tous ceux en qui il reconnaît ces qualités lui conviennent, quel que soit leur symbole ; qu'il ne peut reconnaître les hommes qu'à leurs fruits ; que les apparences de la foi sont souvent trompeuses ; que la conduite et les mœurs sont pour lui le plus sûr moyen de juger les hommes ; et que, si telle religion est plus propre qu'une autre à produire ces fruits, cette conduite, cette vie, il pourra naturellement arriver qu'elle fournisse au gouvernement plus d'hommes dignes de remplir ses vues, mais qu'il les aura choisis, non à cause de la religion

(1) Voyez la Note XXII.

qu'ils professent, mais à cause des qualités que cette croyance ou toute autre cause (cette question ne le regarde pas) a pu produire en eux; enfin, que l'incrédule qui est sincère, c'est-à-dire qui cherche la vérité, est déjà à moitié croyant, et qu'il vaudra sûrement mieux dans les fonctions publiques, que l'homme intéressé qui feint de croire ou qui s'efforce de croire parce que cela profite (1).

2° La société religieuse doit agir librement sur elle-même. Seule elle connaît son but et ses vœux, seule elle connaît ce qui lui convient : elle a donc le droit de statuer sur sa propre organisation, de se prescrire des règles, de se gouverner. Mais, comme elle n'a qu'une fin spirituelle, elle ne peut user non plus que de moyens spirituels. Comme il serait contradictoire à son but d'employer la contrainte là où il ne peut être question que des sentiments du cœur, il est hors de ses attributions de développer de tels moyens. Hors le pouvoir paternel, toute puissance physique sur les individus est remise à la société civile; et celle-ci doit veiller à ce qu'aucune institution particulière ne s'arroge des droits dont l'usage lui est, avec raison, exclusivement réservé. Bien loin de laisser à d'autres des pouvoirs qui lui sont propres, le gouvernement ne peut pas même prêter sa force lorsqu'on la lui demande dans un autre intérêt que celui de l'ordre public ou de la morale sociale, ce qui est la même chose. Il s'en faut donc de beaucoup que les obligations morales que la société religieuse impose à ses membres puissent jamais de-

(1) Voyez la Note XXIII.

venir des obligations civiles ; il s'en faut de beaucoup qu'aucune de ses institutions puisse être une institution de l'État.

Dans l'état actuel des choses, nous voyons certains actes de l'Église entraîner des conséquences civiles très graves ; ainsi, dans tel pays, l'excommunication peut bannir l'individu de la communion civile comme de la communion religieuse, et elle imprime sur le citoyen, comme sur le chrétien, un signe de réprobation. La pratique de la confession, ou de telle autre partie du culte, peut devenir, aux yeux de l'autorité civile, un titre de recommandation et, si nous osons employer cette expression triviale, une carte d'admission aux emplois. Nous avons entendu, à l'occasion d'un célèbre mandement, des personnes se récrier sur l'emploi de l'excommunication, recommandé dans cette lettre pastorale. C'était une indignation mal placée et un reproche mal fondé. L'Église dont l'auteur du mandement était l'organe, agissait en cela dans la vraie sphère de ses attributions, et personne ne saurait lui contester le droit de décerner une peine spirituelle qui est tout à fait dans l'esprit de son institution. Est-ce sa faute si cette excommunication devient civile de religieuse qu'elle était ? Isolez les deux sociétés, comme leur nature le demande ; et l'excommunication ne sera plus qu'une arme spirituelle, et n'aura plus qu'un effet moral.

Toutes les Églises, en se formant, ou à mesure qu'elles se sont consolidées, ont jugé utile de tracer un exposé de leur doctrine. Chacune a sa confession ou

ses livres symboliques, qui font foi des principes qu'elle a adoptés, et qui la caractérisent au milieu des autres communions. Nous n'avons pas dessein d'évaluer l'utilité de ces formulaires, ni de rechercher quelles sont les règles qu'il est bon de suivre dans leur rédaction. Il ne peut être question ici que du droit en vertu duquel ces formulaires ont été rédigés, et du degré d'autorité qui doit leur être attribué.

Toute communauté, toute société naissante a le droit de se rendre compte à elle-même des principes en vertu desquels elle s'est formée. C'est pour elle un moyen de prévenir les méprises, d'attirer dans son sein tout ce qui sympathise avec elle, d'en écarter tout ce qui lui est hétérogène. C'est une bannière qu'elle arbore, et sous laquelle viennent se ranger tous ceux qui en aiment les couleurs. C'est un acte de franchise qui, bien loin d'inquiéter l'État, doit au contraire le rassurer; car nous verrons plus tard que toute société extra-domestique lui doit, sinon l'exposition détaillée de ses principes, du moins la déclaration générale de son but.

Mais les confessions, de quelque manière qu'on les rédige, ne peuvent être, à aucune époque de la société, autre chose qu'un moyen de se reconnaître. C'est comme un *prospectus*, où chacun peut prendre connaissance de l'établissement religieux; ce n'est jamais un joug imposé aux consciences. La société religieuse, dont l'existence seule proclame la liberté religieuse, ne saurait démentir le principe qui la fait subsister (1).

(1) Voyez la Note XXIV.

Malgré cette démarche extérieure, la société religieuse n'en demeure pas moins un établissement spirituel, dont on est membre par la foi et par les sentiments qui correspondent à cette foi. Il n'est pas nécessaire de signer de la main cette confession, il suffit que le cœur y souscrive. Il n'est pas nécessaire de déclarer son adhésion; la confession n'a pas été écrite dans ce but; elle n'avait d'autre objet que d'avertir la sympathie. C'est un acte matériel destiné à favoriser des relations toutes spirituelles et morales. Je suis membre de cette société dès et par cela seul que j'ai des sentiments conformes aux siens; je cesse de lui appartenir dès l'instant où ces sentiments se modifient ou s'altèrent; ni mon entrée dans son sein, ni ma sortie ne tiennent à aucun autre acte; et tout comme dans le monde le refroidissement d'une ancienne amitié, ou les progrès d'une nouvelle, ne sont point signalés d'une manière expresse, l'adhésion à une communion, ou la rupture des liens qui nous attachent à elle, ne réclament aucun acte officiel, aucune démarche extérieure. C'est une affaire du cœur qui se passe tout entière dans le cœur.

Mais ceci n'est applicable qu'aux simples fidèles; la condition du pasteur est différente. Nous sortons ici de l'ordre purement spirituel pour entrer dans un établissement extérieur. Si l'Église n'a pas besoin de l'adhésion formelle de ses membres, elle a besoin de savoir à quel ministre elle confie l'administration de ses intérêts religieux. Le simple croyant n'a d'autre office que de croire, et il n'en est responsable qu'à lui-

même et à Dieu ; mais celui qui s'offre à la société pour la guider et l'instruire, contracte une responsabilité d'un nouveau genre, je veux dire envers la société. Elle ne peut lui laisser le choix de toute espèce de doctrine, elle qui subsiste par une doctrine particulière et distincte. C'est celle-là qu'il doit prêcher ; et, afin qu'il n'y ait point de méprise entre le troupeau et le pasteur qui s'offre à le paître, les articles de foi doivent être signés par ce dernier, comme les conditions du traité qui l'investit de si hautes fonctions. Sur les règles qui doivent présider à la rédaction de ces formulaires, je renvoie aux auteurs qui ont traité à fond cette matière importante ; j'observe seulement une opinion qui semble s'accréditer, et qu'il est difficile de ne pas partager après tant d'expériences ; c'est qu'une confession remplira d'autant mieux son but, et sera d'autant moins sujette aux abus, qu'elle se réduira aux principes les plus essentiels et les plus incontestés, c'est-à-dire à ceux-là mêmes qui ont déterminé la formation de la société religieuse.

Il y aurait lieu à la surprise si l'on voyait donner un poids exorbitant aux confessions dans les pays où le principe de la religion est la substitution de l'autorité des Livres sacrés à toute autre autorité secondaire. Les nuances multipliées qui partagent la chrétienté se réduisent dans le fond à deux grandes variétés : les chrétiens qui soumettent leur foi à l'autorité du corps de l'Église, représentée par la réunion du premier pasteur à ses compagnons d'œuvre, et les chrétiens qui ne reconnaissent que l'Évangile pour règle de leur

croyance et de leurs mœurs. Cette dernière classe, sous ses formes variées et pourtant homogènes, est le *protestantisme* pris dans son sens général. Elle serait assurément fort inconséquente à elle-même, si elle faisait des confessions un autre usage que celui que nous venons d'indiquer; et, en dépit de son nom, de son histoire, de ses prétentions et des dogmes particuliers qui sont en faveur au milieu d'elle, elle serait catholique à son insu, puisqu'elle aurait renoncé à cette pleine liberté d'examen, vrai principe de sa séparation.

CHAPITRE VIII.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

3° L'État et l'Église ne peuvent avoir en commun aucun acte ni aucune institution. En d'autres termes, ces deux sociétés ne peuvent réclamer le concours l'une de l'autre pour les actes et les institutions qui leur sont respectivement propres. Cela ne pourrait avoir lieu sans que ces choses fussent par le fait même dénaturées. Il en résulte que le mariage civil contracté dans les formes voulues par la loi, sera valide aux yeux du magistrat, quand même il n'aura pas été accompagné de la bénédiction religieuse. Quelque choquante que puisse paraître à quelques personnes cette proposition, il n'en est pas de plus vraie. Pour le magistrat qui gère les intérêts de la société civile, le mariage est un contrat fort respectable, auquel la loi doit

donner toutes les garanties possibles : tout membre de la société civile sera tenu de le conclure en présence et sous les auspices de la loi. Pour la société religieuse, le mariage est une union religieuse et mystérieuse que Dieu lui-même a instituée, et à laquelle il préside : tout membre de la société religieuse se croira obligé de le conclure en présence de Dieu, et sous les auspices de sa loi sainte. En quoi ces deux institutions se gênent-elles ? En quoi ont-elles besoin l'une de l'autre ? Pourquoi le citoyen serait-il obligé de donner à son mariage la sanction d'une religion, lorsqu'aucune loi civile ne peut l'obliger à professer une religion ? Et d'après quel principe le croyant serait-il dispensé de contracter cette union dans les formes de la loi civile, puisqu'il est soumis à cette loi comme tout autre ? Tout citoyen n'est pas croyant, mais tout croyant est citoyen. Les lois religieuses ne peuvent lier que celui qui leur accorde sa croyance ; mais les lois civiles lient tout homme qui vit parmi des hommes. Le mariage civil est donc une obligation civile et absolue ; le mariage religieux n'est qu'une obligation morale et relative.

Si l'on accusait cette vue d'être peu religieuse, nous ne craindrions pas de renvoyer l'accusation à ceux qui nous l'adressent ; car où est l'ignorance de la religion, sinon dans l'étrange idée de contraindre un citoyen à la profession solennelle d'une foi qu'il n'a pas ? Ne vaut-il pas infiniment mieux qu'un mauvais mariage n'ait été contracté que civilement, que si la religion avait marqué de son sceau une union que le

caprice a formée, et que le dégoût va rompre? Pourquoi forceriez-vous l'époux léger et infidèle à joindre à tous ses torts une profanation impie? Pour nous, nous pensons qu'on peut être chrétien sincère et fervent, et réclamer, dans un pays chrétien, la disjonction de deux actes, dont chacun se suffit à lui-même. La même personne peut, quant à elle et à sa conscience, ne regarder comme vrai et réel que le mariage qu'elle aura contracté au pied des autels, et en même temps et par le même principe, réclamer pour les citoyens le droit de recourir ou de renoncer à cet acte religieux, dont, avant tout, elle redoute la profanation (1).

Nous avons entendu blâmer avec amertume des prêtres qui, dans le moment où nous écrivons, inquiètent sur la légitimité de leur union des époux qui, dans le cours d'une période orageuse, se sont bornés au mariage civil. Ces prêtres nous paraissent en cela à l'abri de tout reproche. Chrétiens, et comme tels pénétrés de la nature religieuse du mariage, ils s'adressent à la conscience des personnes qui, professant comme eux le christianisme, sont censées avoir les mêmes idées sur le mariage. Et, soit qu'ils leur reprochent d'être inconséquents à leurs principes, soit qu'ils cherchent à regraver dans le cœur de ces per-

(1) La belle dissertation de M. Bellot, dans les *Annales de législation*, de Genève, établit sans réplique que ce ne fut qu'assez tard que la validité des mariages, dans les pays chrétiens, fut attachée à la bénédiction religieuse. Cet excellent travail est fait pour dissiper bien des préventions.

« L'idée si simple de faire du mariage un contrat civil, et de laisser à « la conscience de chacun le choix de la sanction religieuse..... est une « idée véritablement morale, dont notre législation offre l'exemple, et qui « n'a chez nous que des avantages. » (M. DE STAËL, *Lettres sur l'Angleterre.*)

sonnes des principes effacés, ils ne sortent point du cercle de leurs attributions naturelles et légitimes. Ils ne seraient point prêtres qu'ils pourraient agir de la même manière. La persuasion est permise à tout le monde; l'opinion qu'ils cherchent à faire valoir n'a rien de contraire aux principes de la morale sociale, dont nous avons reconnu le gouvernement défenseur d'office. Le mal, le vrai mal commencerait au moment où le gouvernement voudrait faire l'office de ces prêtres; au moment où il ordonnerait au nom de la loi ce qu'ils recommandent au nom de la religion. S'il est arrivé qu'un gouvernement précédent ait, dans une aveugle fureur contre les croyances religieuses, interdit toute espèce de culte, et par là réduit à l'acte civil la célébration du mariage, il ne faut pas repousser ce résultat en haine du principe qui l'a produit; mais il faut plutôt, par un principe tout opposé, c'est-à-dire par respect pour les croyances religieuses, laisser la bénédiction nuptiale aux cultes divers, comme leur apanage naturel.

Si, par suite de cette liberté, il y avait peu de mariages bénis devant les autels, nous dirions : Il y en a autant qu'il doit ou qu'il peut y en avoir; chacun ayant été libre de suivre en cela sa conscience, il n'y a eu de mariages religieux qu'entre des époux religieux; et quelle valeur, quel sens aurait eu pour d'autres la cérémonie religieuse? Mais je crois que ce n'est point à ce résultat qu'il faut s'attendre. Dans un pays où le sentiment religieux serait autorisé à revêtir librement les formes que réclame son individualité, dans un pays

où la prédication des vérités religieuses ne serait gênée d'aucune manière, il est moralement impossible, selon nous, que la masse de la population soit étrangère au besoin d'un culte. Il est impossible que les individus, pour la plupart, ne sentent pas la nécessité à la fois et le désir de faire assister au milieu d'eux la Divinité par un culte public et des hommages solennels, et que la plus grave, la plus touchante des transactions de la vie humaine ne soit pas placée par eux sous la garantie de la foi religieuse.

Les réflexions que nous venons de présenter sur le mariage, sont entièrement applicables au baptême. On ne saurait attacher à sa célébration la reconnaissance de l'état civil des individus; et, par suite, les membres du clergé ne sauraient être chargés de la garde des registres où l'existence sociale des citoyens est constatée. Ces registres peuvent être déposés en d'autres mains, accoutumées déjà à de semblables dépôts; et si l'on observe que nulles mains ne sont aussi sûres que celles d'un ministre de la religion, nous répondrons que ce serait également une raison pour faire du clergé le gardien de toutes les archives de l'État. Mais des titres de la plus grande importance étant confiés sans crainte à des agents qui ne sont pas revêtus d'un caractère sacré, on ne sait pourquoi ces documents ne leur seraient pas remis avec une entière confiance. D'ailleurs, combien de moyens l'État n'a-t-il pas de prévenir dans cette matière les falsifications et les fraudes!

Les consistoires (1), ces tribunaux d'une nature

(1) Institution de l'Église réformée.

mixte, dont l'origine fait attendre une autorité toute spirituelle, mais dont les actes sont de même nature que ceux du pouvoir civil, auquel ils se sont rattachés, ne trouveraient plus de place dans ce nouvel ordre de choses. L'Église pourrait les rétablir sous des attributions différentes; nous voulons dire par là qu'ainsi que les fidèles auraient placé à leur tête des guides spirituels, ils pourraient remettre à une délégation de leur choix l'administration d'une discipline spirituelle. Mais ce nouveau corps, qui pourrait retenir le nom de consistoire, ne conserverait aucun rapport légal avec l'autorité civile. Ils n'auraient de commun que le but; l'autorité civile aspirant à la correction des mœurs par la crainte de la vindicte publique, le consistoire arrivant au même résultat par des peines spirituelles destinées à être la vive image de celles que Dieu a dénoncées au pécheur. Ce corps ne serait plus exposé à l'inconvénient le plus inséparable de sa nature actuelle, celui de n'exciter qu'une crainte servile en échange du respect religieux qu'il devrait mériter. Le fidèle ne voyant plus cette institution appuyée par la force, serait plus disposé à lui accorder sa déférence et sa soumission.

Il se présente ici une question sur une autre institution bien plus importante et plus générale, je veux dire le serment. Serait-il conservé dans le système que nous exposons, ou la société civile le restituerait-elle à la religion comme sa propriété naturelle?

Le serment, dira-t-on, est un acte religieux; il suppose dans celui qui le prononce une croyance reli-

gieuse; comment le gouvernement, étranger, comme tel, à toute croyance religieuse, pourrait-il conserver l'usage du serment?

Telle est l'objection que nous supposons pouvoir être présentée. Il n'est pas difficile d'en voir la faiblesse. Il ne s'agit point ici de croyance; aucune n'est professée par le magistrat, et il n'en gêne aucune. Le magistrat, quelle que soit sa croyance individuelle, intime le serment, parce qu'il sait que *de fait* l'invocation du nom de la Divinité sur une déclaration ou sur une promesse, est d'un grand poids pour la plupart des hommes. Il part de cette observation de fait pour faire usage du serment; mais en agissant ainsi, il ne professe implicitement aucune croyance, et n'empiète point sur le domaine des croyances religieuses. Le serment, à ne le considérer que sous ce point de vue, peut être conservé dans les affaires juridiques; mais, dans ce sens, qu'il sera demandé, reçu, mais jamais imposé. Car le serment étant un acte essentiellement religieux, rentre dans le domaine de la conscience. Telle religion a pu interdire à ses adhérents de faire intervenir le nom de Dieu dans une occasion semblable; telle autre a pu le permettre et le recommander: on ne voit pas comment la société civile pourrait prescrire un acte qui n'a nul rapport à sa nature et à l'ordre d'idées sur lequel elle est fondée. Celui donc à qui sa foi permettra l'usage du serment pourra être invité à en faire usage sous sa responsabilité, c'est-à-dire en se soumettant à un châtiment plus sévère, s'il a profité, pour tromper, du surcroît de confiance

que lui a attiré l'emploi du serment; mais celui à qui sa religion interdit cet acte, ne saurait légitimement y être contraint (1).

CHAPITRE IX.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

4° Il faut encore appliquer notre système à la constitution du clergé.

Dans un pays où la religion est une affaire de l'État, le clergé est naturellement une institution de l'État. Le gouvernement est appelé à veiller à sa formation, à son salaire, à sa conduite.

Quant à sa formation, le gouvernement institue ou désigne les établissements destinés à instruire et à revêtir du caractère sacerdotal les conducteurs spirituels du peuple. S'il veut une certaine religion, il ne peut pas vouloir des ministres quelconques. Il faut qu'il ait quelques moyens de s'assurer que ces ministres conviennent à la religion qu'il a cru devoir préférer : autrement il détruirait lui-même son œuvre. Ces ministres de la religion de l'État deviennent par là même des employés de l'État; et, comme tels, ils ont droit à recevoir de lui un salaire. S'ils n'en recevaient point, on ne conçoit pas comment ils auraient quelques rapports avec l'État; et si la religion est affaire de l'État, la dépense qu'elle nécessite doit se faire avec les deniers de l'État, comme toute autre dépense d'intérêt

(1) Voyez la Note XXV.

public ; et cette charge ne peut être laissée aux communautés, qui, si elles étaient chargées de payer les ministres, devraient aussi être autorisées à les établir et à les surveiller.

Cette dernière fonction, la surveillance, appartient encore au gouvernement, puisqu'il s'agit d'une institution créée par lui ou sous ses auspices. Il ne se croira probablement pas obligé d'entrer dans les débats théologiques des pasteurs ; mais il aura et il exercera le droit de les choisir, de les placer, de les destituer, selon qu'ils l'auront mérité.

Ces trois attributions sont inséparables. Il serait bien étrange, comme nous l'avons observé, que le gouvernement eût droit d'institution et de surveillance à l'égard des pasteurs, et ne se chargeât point de leur salaire. Il ne serait pas moins irrégulier que, payé par l'État, le clergé fût tout à fait indépendant de l'État.

Il y a des pays où la religion, déclarée religion de l'État, dépend, pour beaucoup de choses essentielles, de l'autorité d'un prince spirituel, étranger au pays, et réputé infaillible dans une sphère qui n'est pas bien déterminée : c'est la source d'une foule d'inconvénients. Par là un prince étranger s'insinue non-seulement dans l'administration religieuse, mais dans l'administration civile et politique, qui y tient de près par suite du principe. Cela oblige le gouvernement à bien des mesures répugnantes, comme à défendre aux prêtres de communiquer avec leur chef spirituel sans le congé du chef politique ; et à une résistance pénible aux prétentions de ce chef, qu'on regarde en même

temps comme inspiré par la sagesse d'en haut. On écrit souvent les libertés de l'Église nationale : mais le vice de l'institution l'emporte sur de vains écrits; et, suivant l'esprit dominant, l'Église croit voir tour à tour sa liberté dans la résistance à son chef spirituel ou dans l'opposition aux volontés du chef politique.

Il faut donc, sous peine d'inconséquence, que l'État exerce simultanément et sans partage les trois attributions que nous avons désignées.

Dans le système dont nous nous sommes efforcé de poser les bases, le gouvernement n'en a aucune des trois, pas même la dernière; car s'il surveille les pasteurs, c'est comme citoyens.

Dans ce système, le clergé n'est point un ordre de l'État, mais une classe de la société, caractérisée par la nature de ses fonctions (1).

Dans ce système, la religion redevenant chose individuelle, c'est aux individus que réunit un même sentiment religieux à nommer leurs guides, à les entretenir, à les surveiller. Ils en usent comme les ma-

(1) C'est sous Pepin d'Héristal que le clergé devint en France un ordre de l'État. « La France, dit Voltaire, est le seul pays du monde où le clergé « fasse un ordre de l'État : partout ailleurs les prêtres ont du crédit, des « richesses; ils sont distingués du peuple par leurs vêtements; mais ils « ne composent point un ordre légal, une nation dans la nation..... La « France est la seule où l'on dise : *Le clergé, la noblesse, le peuple.* » (VOLTAIRE, *Essai sur les Mœurs.*)

« Un corps (le clergé égyptien) dont les intérêts avaient été violemment « séparés de ceux de l'État, était un monstre; et ceux qui l'avaient établi « avaient jeté dans la société une semence de discordes et de guerres ci- « viles. » (MONTESQUIEU, *Politique des Romains dans la religion.*)

On peut voir, dans un grand nombre de citations dans les *Mémoires* de NEANDER, tome II, pages 179-187, combien la primitive Église était éloignée de ces vues.

lades avec leurs médecins; que sont les prêtres, sinon les médecins des âmes?

Par là sont détruits deux grands inconvénients. Le gouvernement se trouve libéré de l'énorme embarras des affaires ecclésiastiques, où son intervention est si ordinairement fâcheuse, et les pasteurs cessent d'être des fonctionnaires publics.

Ce dernier mal est considérable. La qualité de fonctionnaire public dénature souvent le caractère du pasteur. Elle lui inspire trop souvent la tentation de s'appuyer du pouvoir là où il sent échouer son zèle ou défaillir son talent; elle le plonge dans une multitude de détails minutieux d'intérêt, de préséance, de formes; elle l'oblige à être l'instrument de l'État dans bien des choses étrangères à l'objet de ses sublimes fonctions; elle le contraint à être de ce monde, à fréquenter les puissants, à les ménager, peut-être à les flatter. On connaît le mot sévère de Montesquieu: « Ecclesiastiques, flatteurs des princes, lorsqu'ils ne peuvent être leurs tyrans (1). »

Dans le système de la religion de l'État, la profession d'ecclésiastique est une ressource, et une ressource commode. Si elle n'ouvre pas une brillante perspective, elle offre à la médiocrité même une existence assurée; elle devient un genre d'industrie précieux,

(1) La prêtrise, à Rome, n'était absolument qu'une charge civile; on peut voir, dans la dissertation de Montesquieu sur la politique des Romains dans la religion, le développement de ce fait, ainsi que des conséquences qui pouvaient concourir aux vues politiques de l'État, mais qui étaient la plus indigne déception et le plus funeste abus du sentiment religieux. — Voyez de plus la Note XXVI.

le plus facile à exploiter. Maltraité par la fortune, et doué d'une ambition modique, un jeune homme est poussé dans la carrière ecclésiastique par la vocation du besoin. Il se soumet à des épreuves qui ne sont jamais bien rigoureuses, si l'on en juge par l'ensemble des résultats. Réussissent-elles, il a du pain; et s'il s'aperçoit, à l'entrée de ses fonctions saintes, qu'il a une conscience, il tâche de prendre le goût de son état, et de former en lui la vocation qui aurait dû s'y faire sentir plus tôt. Certes, il faut que le christianisme ait en lui un grand esprit de vie, pour avoir produit, malgré cela, un assez grand nombre de saints prêtres!

Dans le système opposé, la vocation intérieure a le dessus. Celui-là seul s'enrôle parmi les soldats de Jésus-Christ, qui se sent du goût pour les travaux de cette milice sacrée. Il n'y a pour lui à espérer que ce que Jésus-Christ promit à ses premiers disciples, de grandes fatigues et le salut de quelques âmes. Tant d'ambitions moins nobles ont décidé de la carrière de milliers d'hommes! pourquoi la plus généreuse de toutes ne gagnerait-elle pas quelques cœurs? A des âmes élevées et sensibles, les fonctions de prêtre ne paraîtraient-elles pas d'autant plus belles et plus attrayantes, qu'aucun avantage temporel n'y serait attaché? Dès lors, le candidat du sacerdoce n'est plus un futur copartageant du fonds assigné aux dépenses ecclésiastiques de l'État; c'est un futur missionnaire, un évangéliste, un confesseur, un apôtre. Certes, ou je me trompe fort, ou il y aura peu de mauvais ecclésiastiques; car celui qui se mettra sur les rangs pour l'être,

est d'avance un bon ecclésiastique, pour ce qui concerne les sentiments et la foi. S'il ne reçoit pas la consécration de l'État, il a reçu celle de l'Esprit-Saint.

Une communauté nombreuse, ou plusieurs communautés réunies pourront fonder un institut pour les études ecclésiastiques. Les établissements supérieurs d'instruction profane ne seront sans doute par fermés aux jeunes candidats du ministère sacré. Dans tous les cas, aucune communauté ne se dessaisira du droit de se choisir son pasteur, sans autre considération que celle du talent et du zèle. Il est superflu de répéter que ces communautés ne sont composées que des croyants, et qu'elles n'ont rien de commun avec l'administration municipale d'une ville ou d'un bourg. Remettre à un corps semblable la charge de veiller aux intérêts spirituels de la population, ce serait retomber dans le principe que nous combattons. Un corps municipal est un gouvernement en petit.

Si l'on supposait que dans l'ordre de choses proposé, la communauté croyante se réduirait à un fort petit nombre d'individus, incapables d'entretenir un pasteur, on serait dans une grande erreur. L'édifice de la religion tient-il donc à si peu de chose que, détaché des institutions politiques, il doive crouler incontinent? Quelque basse que puisse être, si l'on me permet de parler ainsi, la température religieuse des peuples, le besoin religieux est général. Sous toutes les institutions possibles, rien n'est plus populaire que la religion. L'adoption du système que nous proposons n'aurait nullement pour résultat de faire un désert

autour des autels : en rendant la manifestation des idées religieuses libre et loyale, il n'éloignerait du sanctuaire que ceux pour qui le sanctuaire est profane, et dispenserait d'une pénible et trompeuse participation au culte public ceux pour qui ce culte n'est rien. Et s'il arrivait, contre toute vraisemblance, que la communauté spirituelle ne conservât qu'un petit nombre de membres, n'en faudrait-il pas conclure que c'était uniquement pour ce petit nombre qu'un pasteur était entretenu, et que, pour tout le reste, son existence était un hors-d'œuvre et un fardeau?

Sans doute le pasteur ne serait pas en droit d'exiger que chaque père de famille du lieu lui confiât l'instruction religieuse de ses enfants. Mais, quelque pénible que puisse paraître cette conséquence du système, je demande si, entre les attributions de la puissance paternelle, il en est une plus précieuse à la fois et plus sacrée que celle de diriger l'éducation de ses enfants? Je demande s'il n'est pas odieux qu'un père de famille soit contraint de faire élever son fils dans des principes qu'il méprise ou qu'il déteste? Je demande si ce n'est pas dans la faculté d'en ordonner que gît la plus importante portion de la liberté religieuse? Enfin je demande si les hommes qui, comme nous l'avons montré, n'ont nul droit à prescrire à l'individu sa croyance et son culte, pourraient avoir droit à la lui prescrire pour ses enfants (1)?

Mais, encore une fois, réduisons à leur valeur ces suppositions affligeantes, qu'on ne ferait pas si l'on

(1) Voyez la Note XXVII.

avait plus de confiance dans la force de la vérité et dans la force de Dieu. Serait-il donc vrai que cet Évangile, ou cette Parole de Dieu, quelle qu'elle soit, tirât toute sa force de quelques institutions caduques des hommes? N'aurait-elle pas, cette Parole du Tout-Puissant, quelque chose de la puissance de son Auteur? N'aurait-elle pas une vie propre, une énergie qu'elle tire toute d'elle-même? Est-ce par le fastueux et frêle appui que lui ont concédé quelques rois, qu'elle a étendu, comme la vigne du Seigneur, ses rameaux sur tout l'univers? ou bien n'est-ce pas plutôt parce qu'elle a su faire entendre à la partie la plus intime de notre être le langage le plus énergique et le plus divin? N'est-ce pas parce qu'elle renferme le secret de cette harmonie après laquelle soupire l'âme humaine, certaine d'y trouver le bonheur? N'est-ce pas parce qu'elle nous a appris à ne désirer que ce qui est bon, à n'espérer que ce qui est certain, à n'aimer que ce qui est éternel? N'est-ce pas parce que, au moyen d'une dispensation adorable, elle nous a donné, sur le royaume des cieux, des droits que nous avions perdus? Une religion qui n'offre rien de tout cela est-elle digne d'être protégée? Une religion qui a tout cela a-t-elle besoin de protection (1)? Quant à nous, nous ne lui en dési-

(1) Quand on voit tout ce que fait de nos jours dans quelques pays de l'Europe l'esprit religieux livré à lui-même ; quand on voit avec quelle rapidité des particuliers ont acquis des fonds énormes et des forces colossales, pour la réalisation de quelques œuvres de piété, on ne se croit pas permis de révoquer en doute la puissance d'un sentiment qui fait à lui seul de si grandes choses. Qu'on le laisse agir dans les États-Unis comme jusqu'à ce jour, dans cinquante ans l'état de ce pays rendra inutile toute discussion dans le genre de celle qui fait l'objet de ce Mémoire.

rons d'autre que la liberté ; nous ne demandons rien pour elle, sinon qu'on l'abandonne à ses propres forces. Que le clergé qui la prêche ne recoure pas à un pouvoir extérieur ; qu'il vive comme les apôtres, il convertira comme eux. La maxime de saint Paul : *L'ouvrier est digne de son salaire* (1), ne fut point adressée à quelque gouvernement d'une monarchie ou d'une république. Il n'y en avait point qui eût embrassé la doctrine de l'obscur prophète de Nazareth. Cette maxime était adressée aux fidèles ; c'était à eux seuls que Paul recommandait l'entretien des pasteurs ; c'est à eux seuls aussi qu'il l'eût recommandé de nos jours. Peut-être faut-il s'attendre que plusieurs mangeront un pain trempé de leur sueur ; mais qui a dit que la carrière du pasteur évangélique dût ressembler à toutes les carrières par lesquelles les hommes se poussent à la fortune ? Pour rencontrer aujourd'hui moins d'obstacles et de dangers, en est-elle moins par sa nature une carrière de dévouement ? C'est une profession, dit-on ; c'est bien plutôt une vocation ; et si ce n'est pas une vocation, elle est moins honorable que la moindre des professions. L'homme de Dieu ne compte point avec la terre ; il a son compte ouvert dans le ciel ; il sait, comme Paul, être dans l'abondance et dans la disette, avoir faim et être rassasié. A Dieu ne plaise que nous ayons l'idée de nous résigner pour lui aux peines qui l'attendent, et que nous prenions commodément notre parti des fatigues qu'il essuyera ! Nous désirons et nous espérons pour lui une existence beau-

(1) Première Épître à Timothée, V, 18.

coup meilleure; mais nous ne pouvons souffrir qu'on abaisse son ministère au niveau des professions dont l'intérêt seul est l'âme. Ce ministère sera pour quelques-uns pénible; par exemple, tel ministre, au lieu de vivre en repos dans un commode presbytère, sera obligé de visiter, en missionnaire, maintes brebis éparses que leur petit nombre empêche d'entretenir un pasteur. Mais que d'obstacles surmontera le zèle des pasteurs et des troupeaux! et qu'elles seront belles et pures les institutions que l'esprit religieux aura seul fondées!

Une autre manière de pourvoir à l'entretien du clergé a été proposée; nous devons en faire mention (1).

Le gouvernement, a-t-on dit, est appelé par son institution à satisfaire aux besoins du peuple qu'il régit; par où l'on entend les besoins qui sont communs à la masse de la population, et que cette population n'a pas les moyens de satisfaire par elle-même. L'office du gouvernement n'est ni de juger ces besoins, ni de les détruire, mais bien de les reconnaître et de les satisfaire. C'est son intérêt d'agir ainsi; premièrement, parce que rien ne peut mieux lui mériter la confiance de ses commettants; en second lieu, parce que, sur certains points, le peuple s'entendrait mal à se pourvoir lui-même, et peut-être n'y parviendrait pas sans trouble et sans désordre (2). Or, ajoute-t-on, le

(1) « Tous les frais du culte, aux Etats-Unis, sont supportés par des contributions volontaires, excepté dans le petit État de Rhode-Island, où la charte coloniale primitive est toujours en vigueur; mais, dans cet État, le contribuable a du moins le droit d'indiquer à quelle secte il veut que sa taxe soit remise. » (*Revue Britannique*, livraison d'octobre 1826, page 238.)

(2) C'est une idée dont il ne faut pas trop étendre l'application. Elle

besoin d'un culte étant, sinon le plus prochain, au moins vivement et universellement senti, le gouvernement doit le reconnaître en fait, et par cela même en droit. Convaincu que la jouissance libre et facile du culte que chacun a choisi, est un élément essentiel de bien-être et de paix dans la société, il prend les mesures suivantes.

Il y a une taxe religieuse. Chaque habitant du sol est imposé pour la satisfaction de ce besoin diversement manifesté, mais universel. Nul n'est exempté de cette imposition, non pas même celui qui fait profession d'athéisme. Car, combien ne serait-il pas déraisonnable que le paralytique ou l'aveugle refusât de payer l'impôt destiné aux frais de l'éclairage des rues, sous prétexte qu'il ne sort jamais, ou que cet établissement est sans utilité pour lui ! L'athée est dans ce cas : il ne sent pas de besoin religieux ; mais comme l'imposition dont nous parlons procure l'avantage de la société, et par là médiatement le sien, il ne saurait prétendre à en être dispensé.

Ensuite le gouvernement ouvre, à certaines époques,

n'irait pas à moins qu'à déposséder le citoyen de son plus beau droit, celui de concourir par lui-même au bien de la patrie. Il n'y a point d'esprit public, là où les particuliers remettent avec insouciance la fondation de tous les établissements de bien général au gouvernement. Il ne peut suffire à tant de soins, et le bien à faire est immense. Son attribution principale est de protéger et d'aplanir la route au zèle des citoyens. C'est à ceux-ci à créer, sous ses auspices, toutes ces institutions variées, soit littéraires, soit morales, soit philanthropiques, par lesquelles fleurit de toutes parts le champ social. Quoi ! le rôle du citoyen se bornerait à payer les impôts, et à prêter à la loi une passive obéissance ! il resterait oisif, lorsqu'il y a tant à faire ! il ne se chargerait pas de ce que l'autorité ne peut pas entreprendre ! Que le gouvernement gouverne, c'en est assez ; si l'esprit public règne parmi les citoyens, leur zèle accomplira le reste.

par exemple annuellement, des registres divisés en autant de rubriques qu'il y a dans l'État de sectes et de communions différentes. Chaque citoyen est appelé à s'inscrire sous celle de ces catégories à laquelle il appartient. Le nombre des adhérents de chaque communion est compté, et ce nombre règle la proportion dans laquelle elle reçoit de la somme générale ce qui est nécessaire à l'entretien de son culte et à la subsistance de ses pasteurs. La communauté venant à s'accroître, elle reçoit une quote-part proportionnée à l'accroissement de ses besoins.

Ce plan, qui doit paraître simple et philosophique, est en harmonie avec les principes sur lesquels nous avons fondé l'indépendance de la société religieuse. Cette intervention du gouvernement ne serait point un antécédent dont il pût s'autoriser pour se mêler dans les affaires de religion; car ceci n'en est point une. L'autorité civile n'est point sortie de sa sphère en reconnaissant à la société un besoin général et ineffaçable, et en pourvoyant à ce que ce besoin fût satisfait le plus commodément et le plus facilement possible. Elle a pu s'occuper de ce besoin sans le juger, sans le sentir; elle est restée en dehors de toutes les questions religieuses, et du zèle qui s'y attache. Ainsi elle n'aura point à entretenir avec le clergé d'autres rapports que ceux qu'elle a avec le reste des citoyens. Le clergé, de son côté, ne pourra point s'appuyer d'elle. Production de la liberté, il sera dans l'impossibilité de la compromettre. On doit espérer aussi qu'il n'en sentira pas le désir. L'expérience qu'il ne tardera pas à faire de la

puissance morale que lui communique la liberté religieuse de la société, l'empêchera de convoiter une autre puissance, dont il ne tirerait point, à beaucoup près, un aussi bon parti. Il n'aspirera qu'à rester, ce qu'il est en effet, la parole vivante du Seigneur.

CHAPITRE X.

SUITE.

5° La publicité a été invoquée comme la plus forte garantie de la société contre le pouvoir; mais longtemps auparavant le pouvoir l'avait réclamée comme sa garantie contre la société. Elle l'est en effet, et le gouvernement est en droit de l'exiger de toutes les institutions qui ne sont pas absolument domestiques, ou qui ont un rapport direct avec la chose publique. Nous ne savons jusqu'à quel point ce principe se concilie avec l'existence de certaines sociétés secrètes, ou dont le but et l'action ne sont point clairement avoués; mais il paraît que toutes les institutions d'un caractère semblable à celui que nous venons d'indiquer, doivent être sous l'œil de l'autorité. Ainsi le culte qui rassemble un nombre plus ou moins considérable d'individus dépassant les limites de la société de famille, ne doit point se soustraire aux regards de l'autorité, ni revendiquer les droits de société privée.

Déjà cette règle est tout à fait conforme à la nature d'une religion qui, ne trouvant aucun appui dans l'État,

n'a d'autre moyen que la persuasion, ni d'autre artifice que la franchise; le mystère et les démarches ténébreuses ne caractérisèrent jamais les amis de la vérité. Mais, à ne considérer que les intérêts de la société civile, et les droits du gouvernement qui est chargé d'y maintenir l'ordre, il faut absolument que le culte soit public, afin qu'il ne puisse point s'y passer, à l'insu de l'autorité, des choses contraires aux lois positives, c'est-à-dire à la morale sociale, dont elles sont l'expression publique et la sanction. Ainsi il appartiendrait à un gouvernement de statuer que tout culte qui réunirait au delà d'un certain nombre d'adhérents, c'est-à-dire plus que n'en comporte le cercle ordinaire d'une famille et de ses relations intimes, fît aussitôt sa déclaration d'existence, définît clairement son but et la nature de son action, et se rangeât ainsi authentiquement sous l'œil et la sauvegarde de l'État.

CHAPITRE XI.

REMARQUES SUR QUELQUES EXPRESSIONS.

Tels sont les différents développements du principe de la liberté religieuse, pris dans toute son étendue. On a vu qu'il entraîne la séparation absolue de l'état civil et de l'état religieux, l'indépendance absolue de la société politique et de la société spirituelle. Nous sommes donc bien loin de cette idée de *tolérance* si respectable d'ailleurs. La tolérance est un palliatif in-

suffisant, un remède caché au fond des cœurs généreux dans des temps d'oppression et de fanatisme. Mais sa présence annonce l'absence de la liberté ; et son nom, tout beau qu'il semble, est une injure aux droits de l'humanité. Malheureux le peuple, où l'on est réduit à prêcher, à invoquer la tolérance ! Semblable au vaincu qui crie merci, sa seule ressource est dans de vagues sentiments qu'il n'est pas toujours sûr de trouver au fond des cœurs, parce que les préjugés de l'esprit les y étouffent trop souvent. Naguère, ce mot, prononcé par des philosophes, écouté avec complaisance par les rois, pouvait porter dans les âmes une impression douce et consolante. Aujourd'hui, ce mot ne suffit plus ; et les consciences, devenues plus exigeantes, ne veulent entendre que celui de *liberté* (1).

Nous savons, comme d'autres, tout ce que ce dernier mot réveille d'idées funestes ; nous savons qu'à bien des oreilles il résonne comme le signal des discordes civiles, et ce n'est pas sans une sorte d'appréhension qu'on se hasarde à le proclamer. Mais cette crainte n'est-elle pas une faiblesse ? Quel mot n'a pas été déshonoré ? Quel mot tombé du ciel ne rappelle les souvenirs des crimes de la terre ? Et de quoi donc abuserait-on, sinon des choses saintes et sublimes, la religion, la philosophie et la liberté ? C'est parce qu'elles sont grandes, qu'elles peuvent devenir le prétexte de grands maux. L'âme humaine ne s'exalte point pour ce qui est bas : sans cesse à la recherche du chemin de sa patrie, toute apparence de grandeur la séduit et

(1) Voyez la Note XXVIII.

l'entraîne; elle a besoin de trouver la gloire dans ce qu'elle aime. Eh quoi! parce que le nom de liberté fut inscrit par des mains profanes sur l'étendard de la rébellion, désormais le despotisme serait seul de droit divin, et la liberté ne serait qu'une invention capricieuse et téméraire des hommes? Ah! du moins dans vos attentats sur leurs droits immortels, en détruisant toutes les libertés, épargnez la liberté religieuse; laissez à l'homme ces ailes au moyen desquelles, s'élançant vers un monde invisible, il laisse à vos passions avides ce monde des sens, où la foi prétend si peu de chose.

Avec le mot de *tolérance* tombe un autre mot qui ne partage pas avec lui l'avantage d'avoir réjoui autrefois les consciences opprimées; un mot qui ne renferme autre chose qu'une idée fausse et une contradiction: c'est celui de *religion de l'État* (1). L'État, comme corps politique, n'a point de religion là où chacun, sans restriction d'aucun de ses droits, peut suivre sa conscience et se choisir son culte: cela n'a pas besoin d'être prouvé. Mais on ne peut s'empêcher d'observer combien l'emploi de ce mot peut être dangereux quand sa valeur n'est pas bien déterminée. Assurément personne ne suspectera les intentions du respectable auteur de la *Charte française;* personne ne supposera qu'il ait voulu tendre un piége à ses sujets, et cacher des moyens d'oppression derrière ces pages qui consacrent l'affranchissement de son peuple. Cependant un seul mot, placé dans cet acte tutélaire, anéantit une

(1) Comme expression d'un fait vrai ou probable, ce terme est admissible et sans danger. Mais bien des personnes lui donnent un autre sens.

liberté qu'il reconnaît ! Tout au moins est-on forcé d'avouer que cet acte renferme une contradiction extrêmement fâcheuse. L'entière liberté de conscience y est reconnue, et l'on y dit qu'il y a une religion de l'État. Nous ne voyons pas la possibilité de concilier ces deux propositions ; mais ce qui arrivera sans doute, c'est que chacun, selon son intérêt, et sans s'embarrasser de la contradiction, choisira l'un de ces deux articles et rejettera l'autre. L'un s'attachera fermement au principe de la liberté religieuse ; l'autre cultivera précieusement le dogme de la religion de l'État. Et si la force des choses ne maintenait pas entre les deux partis un certain équilibre, on verrait nécessairement tomber l'un de ces deux éléments qui ne peuvent subsister ensemble. Leur rencontre dans le pacte d'union des Français ferait de cet acte, sans les soins de l'autorité, un pacte de discorde et de guerre. Ainsi la sagesse la plus consommée connaît aussi les illusions et les méprises.

CHAPITRE XII.

LA LIBERTÉ DOIT-ELLE, DANS LES ÉTATS CHRÉTIENS, S'ÉTENDRE À TOUS LES CULTES SANS EXCEPTION?

Ici se présente une question à laquelle l'ensemble de notre travail semble répondre par avance, et que néanmoins nous ne serions pas surpris de nous entendre adresser à cette heure. Accoutumés que nous sommes,

pour la plupart, à ne voir autour de nous que des chrétiens sous les dénominations diverses qu'ils empruntent de leurs nuances d'opinions, nous n'envisageons guère la liberté religieuse que comme l'indépendance et l'égalité des communions *chrétiennes* dans l'État. Cependant il faut prévoir le cas, et ce cas se rencontre, où des individus ou des communautés étrangères à la foi chrétienne se trouveraient au milieu des chrétiens. Doivent-ils participer aux bénéfices de la liberté religieuse, ou doivent-ils être mis hors de la loi générale? en d'autres termes, la liberté des cultes finira-t-elle où finit la profession du christianisme?

La réponse à cette question se trouve à toutes les pages de notre première Partie. Les raisonnements dont elle est tissue sont applicables à toute croyance religieuse, par cela seul qu'elle est croyance, et croyance religieuse. Nous pourrions donc renvoyer nos lecteurs à cette première Partie, où la question se trouve résolue d'avance. Mais la convenance d'exclure des bénéfices de la liberté religieuse les croyances étrangères ayant été soutenue par des considérations particulières, que nous n'avons encore ni exposées ni réfutées, nous croyons devoir accorder une place à une opinion que nous avons nous-même autrefois partagée; et nous présenterons ici les propres arguments par lesquels nous avions cru pouvoir la défendre:

« Bien que la société civile et la société religieuse « soient deux institutions très distinctes, fondées sur « des principes différents, et, dans un certain sens, « opposés, ces deux sociétés peuvent rencontrer un

« point de contact, c'est-à-dire qu'il peut arriver, et « même qu'il ne manque pas d'arriver que la vie so- « ciale reçoive l'influence de l'esprit religieux. Cette « influence, sensible dans les individus, ne tarde pas « à se faire apercevoir dans les masses ; l'esprit d'une « religion, après avoir modifié le caractère des particu- « liers, donne une nouvelle empreinte aux mœurs « générales, et passe de là dans les institutions et dans « les lois ; cette impression se perpétue à travers les « révolutions ; et dans ces périodes même où la croyance « aux dogmes positifs de la religion s'est considérable- « ment affaiblie, il reste dans toutes les âmes des be- « soins moraux qu'elle a créés. La religion semble « avoir disparu ; mais elle a imprimé un sceau sur les « mœurs publiques, un sceau d'autant plus ineffa- « çable que les idées de cette religion auront été plus « vraies ; elle a, si elle était pure et morale, créé la « civilisation du peuple.

« Ici, quel exemple plus frappant que celui du « christianisme? En disant que la supériorité de la « civilisation de l'Europe tient à ce que l'Europe est « chrétienne, nous ne craignons point de tomber dans « le sophisme trop commun qui du rapprochement « fortuit de deux choses conclut à leurs rapports d'es- « sence. Déjà ce serait une forte présomption pour « nous que de pouvoir affirmer que, s'il est des pays « où les droits individuels soient solidement garantis, « où les intentions de la nature soient respectées dans « la relation des sexes, où l'arbitraire soit repoussé « par les lois et par les mœurs, où les droits politiques

« soient le partage d'un grand nombre, selon des con-
« ditions librement consenties, où il soit permis de
« cultiver sa raison et d'avancer le progrès du bien-être
« public par les progrès des lumières, enfin où le
« commerce social ait de la liberté, de l'agrément et
« de la décence ; que s'il existe de tels pays, c'est dans
« le sein de la chrétienté. Et l'on ajouterait au poids de
« cette présomption en observant que nulle part dans
« la chrétienté la civilisation n'est plus vraie et plus
« effective que là où le peuple a la libre disposition de
« sa religion et des livres qui en renferment les docu-
« ments authentiques. Mais la preuve sera complète
« pour ceux qui, étudiant par eux-mêmes le christia-
« nisme à sa source avouée, chercheront le rapport
« qui existe entre ses principes et ce qu'il y a de plus
« excellent dans notre civilisation. En considérant une
« religion qui fait à tous les hommes un devoir et une
« nécessité de l'humilité, du renoncement à soi-même
« et de la charité ; qui, jalouse des pensées et des
« plus légers mouvements du cœur, autant que des
« actions (1), tend à donner à la conscience la délica-
« tesse la plus exquise ; qui, dans l'accomplissement
« des préceptes moraux, ne propose de terme que la
« perfection ; qui, s'abstenant avec scrupule de mêler
« les lois civiles aux devoirs de la piété, ne corrige les
« institutions des hommes qu'en corrigeant leur cœur ;
« qui, pleine des principes de la plus pure humanité,
« de la bienveillance la plus universelle, oblige tous
« les hommes à se considérer comme frères ; qui, loin

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, livre XXIV.

« de redouter l'œil scrutateur de la raison, provoque « l'examen, le réclame comme un devoir, et veut que « la foi soit l'harmonie sentie des vérités de l'Évangile « avec toutes nos facultés ; enfin qui, fondant chacun « de ses préceptes sur un dogme, et chacun de ses « dogmes sur un fait, se glorifie d'être la seule religion « qui ait des preuves (1), on sentira qu'une telle reli- « gion est faite non-seulement pour marcher avec la « civilisation, mais pour l'entretenir et la renouveler « sans cesse (2).

« Il y a eu des cultes qui sont demeurés sans in- « fluence sur la civilisation ; d'autres qui lui ont tracé « des limites inviolables ; d'autres enfin qui l'ont « étouffée dans son germe. Le christianisme, au con- « traire, dans tous les temps, a combattu les causes « qui s'opposaient au perfectionnement des mœurs « sociales. C'est lui qui, après avoir, dans les premiers « siècles de l'ère vulgaire, tiré les nations des horribles « égarements de l'esprit et du cœur, les a tirées plus « tard des épaisses ténèbres de la barbarie. Il a deux « fois sorti la société du chaos. Dans les temps mêmes

(1) FONTENELLE.

(2) « M. Bayle ose avancer que de véritables chrétiens ne formeraient « pas un État qui pût subsister. Pourquoi non ? ce seraient des citoyens in- « finiment éclairés sur leurs devoirs, et qui auraient un très grand zèle « pour les remplir ; ils sentiraient très bien les droits de la défense natu- « relle ; plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient devoir « à la patrie. Les principes du christianisme bien gravés dans le cœur se- « raient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces « vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despo- « tiques. » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre XXIV, chap. VI.)

Voir aussi, au sujet de l'influence du christianisme sur les institutions sociales, un *Dialogue entre Bossuet, Fleury et Fénelon*, dans le *Journal de la Société de la morale chrétienne*, tome VII, pages 230 à 258.

« où il semblait sans force, parce qu'un pouvoir tyran-
« nique avait caché sous le boisseau le chandelier que
« la providence de Dieu avait allumé pour tous les
« peuples, ce flambeau qu'il faut commencer par
« éteindre pour opprimer l'humanité, alors même
« l'invisible fécondité de ce principe de vie faisait
« germer daas l'Église mille traits d'un dévouement
« héroïque et modeste, mille vertus humbles et pures,
« dont l'éclat perce la rouille des temps ; mille insti-
« tutions généreuses, inconnues même dans les siècles
« d'or de la culture intellectuelle. Tout ce qu'il y eut
« de beau dans ces temps d'ignorance vient de cette
« source, tout ce qu'il y eut d'affligeant vient de la
« suppression des clartés évangéliques. A mesure que
« la civilisation avance, elle trouve le christianisme à
« son niveau. Cette position qu'on lui voit sans cesse
« prouve qu'il est en avant de toute civilisation. L'or-
« dre social a-t-il fait quelque conquête solide, il se
« trouve que l'Évangile l'avait réclamée, a-t-on à faire
« cesser quelque abus, c'est à l'Évangile qu'on en
« appelle. Ce code ne devient jamais suranné : assorti
« à l'état des siècles barbares, il s'est proportionné aux
« lumières des siècles instruits ; il semble grandir avec
« l'humanité ; mais, pour mieux dire, il n'a qu'une
« mesure, qui est sublime, et plus nous nous instrui-
« sons, plus nous nous en faisons une juste idée.
« Source stérile pour les faiseurs d'utopies, il a sanc-
« tionné toutes les hautes pensées des vrais politi-
« ques.

« Or, cette influence générale du christianisme sur

« la civilisation étant reconnue, le gouvernement doit-il « la seconder?

« Cette question en suppose une autre : le gouver- « nement est-il un simple établissement de police, « gardien de la sûreté publique, ou la culture et le « perfectionnement du peuple entrent-ils dans ses at- « tributions naturelles?

« L'individu, en faisant à la société le sacrifice d'une « partie de sa liberté, la société en remettant au gou- « vernement le droit de lui commander, n'ont pu être « déterminés à un si grand sacrifice (renonciation) que « par la nécessité. La société, en particulier, n'a pu « confier au gouvernement que ce qu'elle ne pouvait « point faire par elle-même. Or, ce qu'elle ne peut « point faire par elle-même, je veux dire sans délé- « gués, c'est de se défendre à l'intérieur contre les en- « nemis de l'ordre, et au dehors contre les autres asso- « ciations politiques.

« Voilà la sphère d'activité du gouvernement; le « reste n'est pas essentiellement de sa compétence. « Mais ces relations se sont étendues dans la plupart « des États. Les peuples ont vu avec plaisir leurs chefs « mettre à leur disposition des établissements d'in- « struction ou de charité publique, dont la fondation « exigeait de grands moyens ou de longs efforts. Si, « en créant ces institutions, l'État sortait de sa compé- « tence, il n'en sortait que par bienveillance; et l'on « n'eût pu, ce nous semble, le lui reprocher que dans « le cas où il eût déclaré obligatoire, pour les citoyens, « l'usage des institutions qu'il pouvait bien leur offrir

« comme ami, mais qu'il ne pouvait leur imposer « comme maître.

« Il est donc reconnu, sinon en principe, du moins « par la pratique générale et partout approuvée, que « le gouvernement peut dépasser les fonctions de la « défense et de la police, et veiller aux intérêts moraux « et intellectuels du peuple qui lui est confié.

« S'il en est ainsi, le gouvernement peut se faire « un devoir de seconder l'influence d'une religion qui « est la source ou l'appui de la civilisation. Mais de « quelle manière doit-il le faire?

« N'oublions pas que, par sa position, le gouverne- « ment est incompétent à prononcer sur la vérité et sur « la bonté absolue de telle ou telle doctrine de la reli- « gion. Il ne voit qu'une chose, il n'apprécie qu'un « fait : la sympathie qui existe partout entre la civili- « sation et le christianisme. Sans sortir de la sphère de « ses attributions politiques, il veut le maintien d'une « religion éminemment morale. Il ne s'informe pas de « l'effet propre à tel dogme particulier de cette religion « sur les individus; il reconnaît seulement l'effet de « cette religion sur les masses. Dès lors ce n'est point « à une certaine secte ou à une certaine confession qu'il « remet le soin de diriger ou d'exercer cette influence. « Toute communauté qui se fonde sur le christianisme, « qui reconnaît pour bases de sa croyance les livres « sacrés de cette religion, qui, professant publique- « ment cette adhésion, célèbre aussi publiquement le « culte qui est la forme particulière de sa croyance, « répond par là même au but du gouvernement.

« Mais, dira-t-on, toutes ces communautés ne pos-
« sèdent pas également la vérité, puisque la vérité est
« une ; et si l'on admet que la morale d'une religion
« est relative et, pour ainsi dire, proportionnée à ses
« dogmes, toutes ces communautés ne sauraient exer-
« cer sur les mœurs une influence également salutaire.
« N'est-il pas même à craindre que l'une ou l'autre de
« ces communautés autorisées ne propage, sous le voile
« de l'Évangile, des doctrines pernicieuses, soit en mo-
« rale, soit en politique ?

« Nous reconnaissons que la vérité n'appartient pas
« également à toutes les sectes. Mais appartient-elle
« nécessairement au gouvernement, pour qu'il puisse
« la fixer et la prescrire ? Si ce gouvernement est com-
« posé de plusieurs individus, croit-on qu'il y aura plus
« d'unanimité entre ses membres qu'entre les diffé-
« rentes communions qui existent dans l'État ? Et si
« le pouvoir est aux mains d'un seul homme, fera-t-on
« dépendre l'autorité d'une croyance des opinions in-
« dividuelles, du caprice ou des passions de ce seul
« homme ? Remettra-t-on à un prince, le plus souvent
« étranger aux sciences religieuses, une décision pour
« laquelle le docteur le plus consommé ne serait point
« compétent ?

« Quant à l'influence morale, il est parfaitement
« vrai qu'elle sera d'autant plus pure que le dogme sera
« plus évangélique ; mais, dans l'incompétence où est
« le gouvernement de prononcer sur le mérite parti-
« culier d'un dogme, il doit lui suffire d'être assuré
« par une expérience universelle et ancienne que la

« religion chrétienne est, ainsi que nous l'avons ex-
« primé plus haut, une religion éminemment morale.
« Encore une fois, que le docteur chrétien, que le pas-
« teur s'occupe de l'influence de cette doctrine sur
« l'individu, le gouvernement ne voit ou ne doit voir
« que l'influence sur les masses. A Dieu ne plaise que
« nous comparions l'une à l'autre! que nous confon-
« dions le christianisme de l'Église extérieure avec
« celui de l'Église intérieure, qui est l'assemblée des
« élus de Dieu! D'un côté, nous verrions la régénéra-
« tion du cœur, la glorieuse transformation de la créa-
« ture humaine, la mort au monde, la vie en Dieu;
« de l'autre, des vertus infiniment moins élevées, et
« qui ne tiennent que de loin au principe des pre-
« mières, dont elles réfléchissent faiblement les lu-
« mières, comme la lune emprunte ses rayons au
« soleil. Ministre de l'Évangile, je pourrais dire des
« secondes : Elles ne sont que néant, les premières
« seules assurent le salut. Chef de l'État, je ne vois que
« le salut temporel de la société; et mon devoir se
« borne à tenir ouverte à tous la source où quelques-uns
« seulement puiseront la sanctification et la vie du
« ciel, mais d'où se répandra parmi le grand nombre
« la justice, le respect des lois, le besoin de l'ordre et
« la paix publique. »

CHAPITRE XIII.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

Voilà les raisonnements par lesquels nous nous étions rendu probable à nous-même le système des rapports de l'État avec la religion. Nous en adoptons encore la première partie ; nous reconnaissons le rapport du christianisme avec la civilisation ; nous croyons aussi que, si le droit de protection était conféré au gouvernement à l'égard de la religion, il devrait l'exercer de la manière que nous indiquons ; mais nous ne pensons plus qu'il doive se constituer le protecteur du christianisme, et nous fondons sur les raisons suivantes une opinion qui peut sembler choquante et paradoxale.

Premièrement, il est difficile de concevoir la protection d'un culte sans l'exclusion ou du moins l'abaissement de tous les autres. Si le chrétien est favorisé comme chrétien, celui qui n'est pas chrétien souffre naturellement de cette préférence, et l'on n'en peut trouver la raison dans les principes de la justice sociale. Il faudrait prouver qu'un Juif, un musulman ne peuvent être d'honnêtes gens, qu'ils sont incapables de se soumettre aux lois, que l'État ne peut attendre d'eux les services qu'il attend du reste des citoyens. Il faudrait supposer que leur culte en fait une espèce inférieure, hors d'état d'acquérir des lumières, de l'instruction, en un mot, de suivre les perfectionnements de la société civile. Mais, si leur culte ne les rend point

inhabiles à la vie sociale (1), si leurs dogmes ne sont point subversifs des principes sur lesquels repose la civilisation, il n'y a pas de raison suffisante pour leur refuser le rang et le titre de citoyens. Sans doute, la polygamie du musulman et le refus de l'Israélite de combattre pour la patrie qu'il s'est choisie, sont des choses directement contraires aux principes de notre société ; et c'est à la condition, pour l'un, de renoncer à la pluralité des femmes, pour l'autre, de remplir en totalité les devoirs civiques, que l'État le recevra parmi ses membres : mais ce n'est point au nom de la religion qu'il lui imposera ces conditions ; c'est au nom de la civilisation, qui est incompatible avec les deux particularités que nous venons d'indiquer (2). S'ils transigent sur ces points avec la société, leur acquisition lui est plus précieuse que celle du chrétien de nom qui ne connaît point Dieu, et du méchant qui les renie par sa conduite, et qu'aucune loi cependant ne prive des droits politiques. En dehors de ces usages contraires à la loi civile, et qu'elle ne doit absolument point tolérer, se trouvent leurs dogmes dont la prédication rentre dans

(1) Cette question a été proposée relativement aux Juifs, et résolue contre eux, dans un écrit intitulé *De l'Incompatibilité entre le judaïsme et l'exercice du droit de cité*, par M. Moureau (de Vaucluse), avocat à la cour royale de Paris ; Paris, 1819. La résolution de cette question intéressante ne fait rien à notre thèse. Nous ne plaidons la cause de la liberté religieuse que dans la supposition préalable du maintien de l'ordre civil ; quiconque lui est invinciblement contraire ne peut être admis à en être le surveillant ou le mandataire ; il ne peut même que, dans une certaine mesure, jouir des bienfaits de cet ordre civil.

(2) Le gouvernement est appelé à veiller au maintien des lois civiles ; que tout ce qu'elles ordonnent soit accompli, que tout ce qu'elles interdisent soit réprimé, sa tâche est remplie.

la publication des opinions de toute secte. Quel danger y a-t-il pour le christianisme à le mettre en présence de ces religions (1)?

Si j'ai joint l'exemple du musulman à celui de l'Israélite, c'est afin de présenter le cas dans toute sa généralité; car le moyen d'imaginer que des musulmans cherchassent à s'établir dans un pays chrétien où ils ne seraient pas les maîtres? Il y a répulsion entre ces deux religions et entre ces deux races: elles ne peuvent subsister réunies; le musulman se trouverait tellement étranger à nos mœurs, et serait obligé de leur sacrifier tant de choses, qu'il ne pourrait guère quitter sa patrie que dans le dessein de quitter le turban. Quant aux Juifs, qui vivent depuis si longtemps mêlés aux chrétiens, qui sait s'il ne dépend pas de nous de les rendre encore plus propres à la vie civile qu'ils ne l'ont été jusqu'ici? qui sait si nous ne les avons pas faits ce qu'on les voit être? et qui oserait dire que c'est leur code religieux qui les condamne à être des usuriers et des fripons?

En second lieu, cette protection nous paraît fort peu désirable pour la religion. Enfermée dans les limites que nous avons tracées, sans doute elle n'effrayerait point la liberté religieuse; mais il est fort à craindre que ces limites ne soient dépassées. Qu'est-ce, précisément, que cette protection due par le gouvernement à

(1) Au reste, voici l'opinion de Montesquieu, que nous nous faisons un devoir de citer, en observant toutefois qu'il ne parle que comme politique: « Quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion, ou « de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il « faut la tolérer. » (*Esprit des Lois*, tome II.) — Voyez aussi la Note XXIX.

la religion? et dans quel cas sera-t-elle exercée? Sera-t-elle une simple protection du culte? Mais, dans ce cas, il n'est pas une société, pas une assemblée qui n'en demande et n'en obtienne autant. Sera-t-elle davantage? consistera-t-elle en soins, en encouragements? jusqu'où s'étendront-ils? Cela est fort difficile à déterminer. Et si les bornes sont vagues et incertaines, avec quelle facilité le gouvernement n'étendra-t-il pas ses attributions? n'est-ce pas là son penchant naturel, penchant que les meilleures institutions ont toujours de la peine à contenir, parce qu'il est profondément enraciné dans la nature humaine? De tous les empires, aucun ne flatte plus l'ambition que l'empire des esprits. Il est peu de chefs de nation qui ne l'aient convoité et qui n'aient fait des tentatives pour étendre leur domination au delà des choses matérielles. « Les puissants « de la terre, dit Massillon, veulent être souverains « partout. On dirait que la vérité est de leur ressort : « il faut qu'elle se trouve quelque part qu'ils veuillent « la placer (1). »

L'Église achètera bien cher cette protection vantée. L'État la soumettra pour la protéger, si plutôt il ne la protége pour la soumettre. Il deviendra l'évêque de l'Église ; il ne tardera pas à s'immiscer dans son gouvernement intérieur; il rangera le clergé dans la classe des employés publics; il fera des avantages particuliers à la secte la plus nombreuse; et ainsi il prononcera de fait sur la vérité des doctrines. Tout gouvernement se fait pape à l'égard de l'Église qu'il protége.

(1) MASSILLON, *Panégyriques*.

« Quand les rois se mêlent de religion, dit Fénelon, au « lieu de la protéger, ils la mettent en servitude. » Et, dans le *Télémaque*, il s'exprime ainsi sur le même sujet : « Tout sera en péril d'être altéré au gré des rois, « si on les fait entrer dans les questions qui regardent « les choses sacrées (1). » Et Bossuet a dit : « Qu'est-ce « que l'épiscopat, quand il se sépare de l'Église, qui « est son tout, pour s'attacher, contre sa nature, à la « royauté qui est son chef? Ces deux puissances, d'un « ordre si différent, ne s'unissent pas, mais s'embar- « rassent mutuellement, quand on les confond ensem- « ble (2). »

Les écrivains que nous venons de citer ne méconnaissent pas les services que peuvent se rendre mutuellement la société religieuse et la société civile ; mais ils pensaient, sans doute, comme un auteur moderne : « Que le trône et l'autel, que l'on allie trop souvent « ensemble, ne se prêtent jamais mieux secours que « lorsque leurs attributions sont nettes et distinctes (3). »

Mais la religion n'a nullement besoin du secours qu'on veut lui prêter. La religion, prise dans sa pureté, est un sentiment qui cherche à se répandre par la sympathie. Si elle ne pénètre pas dans les cœurs, elle n'est rien ; si elle ne fait qu'assujettir une certaine étendue de sol à certaines formes consacrées, elle n'a rien obtenu ; mais si elle a gagné les esprits et les âmes, elle a tout ce qu'elle prétendait, elle règne véri-

(1) Fénelon, *Télémaque*, livre XXIII.
(2) Bossuet, *Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.*
(3) Kératry, *Du Culte*, etc.

tablement. Or, que lui faut-il pour cela? Pas autre chose que la liberté de plaider sa cause et de produire ses titres; confiante en son bon droit, elle ne veut que la faculté de le manifester à tous les yeux. Elle n'exige pas même qu'on impose silence à des voix ennemies; il est de son intérêt que toutes les opinions s'expriment aussi librement qu'elle, sachant qu'il n'y a point de vraie foi sans conviction, ni de conviction sans examen, ni d'examen sans comparaison. Elle ne demande donc que ce que réclament toutes les opinions, la liberté, et elle se croit assez protégée.

Et comment supposer que la vérité ait d'autres prétentions; qu'elle dise aux hommes: « Je suis la vérité; je viens de Dieu, il m'a promis l'assistance immortelle de son Esprit; je suis entre ses mains un glaive spirituel qui pénètre dans les derniers replis de l'âme, dans les dernières divisions des jointures et des moelles; c'est pour cela qu'il me faut l'appareil de la force extérieure, des honneurs pour relever ma dignité, un rang dans l'État pour me rendre recommandable aux consciences, de l'éclat sur la terre pour que j'en aie dans le ciel! » Non, la vérité divine ne peut tenir ce langage: tout ce qu'il lui faut, c'est que la parole ne soit point liée; tout ce qu'elle ambitionne, c'est le droit commun de la nature humaine, c'est la liberté.

Que dis-je? elle sait même se passer de liberté, et c'est dans l'absence de la liberté qu'elle se plaît à faire éclater sa force. Les temps les plus brillants de l'Église sont ceux où, dénuée de tout secours humain, elle retombait tout entière sur l'appui de son Dieu.

Proscrite par les maîtres de la terre, calomniée parmi les peuples, s'interdisant à elle-même toute défense contre le glaive persécuteur, elle recrutait ses sectateurs autour des échafauds dégouttants du sang de ses martyrs. Quelle force avait-elle alors, sinon celle de la vérité? quel avocat auprès de la société dépravée, sinon les besoins mêmes de cette société, dont la sève de vie épuisée n'avait plus rien à opposer à la désorganisation et à l'anarchie? La philosophie, qui avait si souvent haleté dans la recherche impuissante de ces mêmes vérités divinement manifestées par l'Évangile, la philosophie ne rendait point témoignage au christianisme, qui lui expliquait tous ces problèmes ; toutefois les maîtres de la science, comme les princes de la terre, abaissèrent enfin leur sceptre altier sous la houlette pastorale; et toutes les puissances de la terre rendaient hommage à la folie de la croix!

Quoi! fut-ce donc à la faveur d'un inconcevable prestige que le christianisme fit ses conquêtes? son triomphe ne fut-il qu'un accident bizarre? ou bien la parole qui enfantait ces prodiges n'est-elle plus la Parole de Dieu? et les hommes n'ont-ils plus des cœurs d'hommes? Quoi! elle n'avait besoin, cette religion, que de sa propre force au milieu de tant d'adversaires! Et maintenant qu'elle n'a que des amis, il lui faut mettre entre les mains le sceptre des monarques et le glaive des lois. Quoi! elle marchait seule et sans s'égarer dans le dédale des passions et des folies humaines, guidée par une lumière céleste ; et maintenant il faut la mettre sous tutelle! Elle se passait de la li-

berté, et il lui faudrait maintenant plus que la liberté. Et pourquoi? Pour effacer le sceau de sa divine origine; pour apprendre aux humains qu'elle ne se suffit plus à elle-même, que sa constitution affaiblie a besoin d'une vie artificielle, et que, s'il n'était soutenu par l'État, cet édifice vivant, posé sur le rocher des siècles, s'écroulerait infailliblement (1).

C'est précisément à des succès indépendants de tout secours humain que Dieu a voulu qu'on reconnût sa Parole. L'apôtre saint Paul a insisté sur cette idée dans les premières pages de sa première Lettre aux Corinthiens: *Dieu a choisi les moins sages selon le monde, pour confondre les sages; il a choisi les faibles selon le monde, pour confondre les puissants; il a choisi les plus vils et les plus méprisables selon le monde, et ce qui n'était rien, pour détruire ce qu'il y avait de plus grand, afin que nul homme ne se glorifie devant lui* (2).

Et Massillon a supérieurement développé la même

(1) Si l'on ne savait combien sont lentes les conquêtes du bon sens, on s'étonnerait que la vérité que nous défendons ici n'ait pas été jointe, par les réformateurs du seizième siècle, à leur système, dont elle était le complément indispensable. Le principe caractéristique du protestantisme est tout à fait en dehors du dogme; ce principe n'est autre chose que l'indépendance absolue de la conscience. Les réformateurs, qui consommèrent leur schisme en vertu de cette idée, ne la suivirent pas jusqu'au bout. Ils placèrent leur Église sous la protection de différents princes qui avaient adopté leurs principes; et l'harmonie qui exista, pendant le temps du premier zèle, entre l'État et les Églises, ne permit pas de voir les inconvénients de ce système. Lorsque, plus tard, l'esprit de liberté consacré par la Réforme eut agi dans le sein des Églises, les réformés furent contraints de voir qu'il y avait quelque chose à ajouter au système de leurs ancêtres; mais ce qui se fût fait sans peine à l'époque du grand mouvement qui rompait l'unité de l'Église, ce qui n'eût paru que la conséquence spontanée des principes adoptés, rencontre aujourd'hui de fort grandes difficultés, et ne s'obtiendra qu'au prix de longs efforts.

(2) Première Épître aux Corinthiens, I, 27-29.

vérité dans une de ses belles paraphrases, dont nous n'empruntons que ce peu de mots : « Il fallait qu'une « doctrine descendue du ciel trouvât tout l'univers ar- « mé contre elle ; qu'elle parût sur la terre sans force « et sans secours humain, et triomphât cependant de « toutes les doctrines humaines répandues sur la sur- « face de l'univers, pour persuader aux hommes que « c'était là l'ouvrage de Dieu seul ; que le crédit, la « force, l'éloquence, l'intérêt, c'est-à-dire un bras de « chair, ne l'avait point établie. »

Est-ce à nous à dépouiller la religion de ce caractère auguste, et à lui enlever une de ses preuves ? Ne nous empresserons-nous pas de la laisser à elle-même, afin que, dans l'éclat de sa propre puissance, on cesse de confondre sa force avec celle des hommes ? Laissons-la recommencer ses prodiges ; restituons-lui le don des miracles, ou plutôt rendons toute son autorité et sa splendeur à ce miracle perpétuel de son existence, qui n'en est plus un quand on peut l'expliquer par la coopération des hommes (1). Elle prendra dans cette émancipation une nouvelle vie, et fera de nouveaux progrès ; car, comme le dit Montesquieu, « la religion « du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les « religions de la terre. Lisez, » continue ce grand homme, qui a parlé du christianisme en *homme qui l'aime* (2) ; « lisez l'histoire de l'Église, et vous verrez « les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu

(1) L'islamisme a douze siècles de durée dans de vastes régions, les deux tiers de l'ère chrétienne ; qui est-ce qui songe à lui en faire un titre et une preuve ? (Voyez MONTESQUIEU, *Discours d'une Juive*.)

(2) Expressions de Montesquieu lui-même.

« d'entrer dans un pays, elle sait s'en faire ouvrir les « portes; tous les instruments sont bons pour cela : « quelquefois Dieu veut se servir de quelques pê- « cheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un « empereur, et fait plier sa tête sous le joug de l'Évan- « gile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les « lieux souterrains, attendez un moment, et vous « verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle « traverse, quand elle veut, les mers, les rivières et « les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas « qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance « dans les esprits, elle saura vaincre ces répugnances; « établissez des coutumes, formez des usages, publiez « des édits, faites des lois; elle triomphera du climat, « des lois qui en résultent, et des législateurs qui les « auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne « connaissons point, étend ou resserre les limites de sa « religion (1). »

CHAPITRE XIV.

PARALLÈLE DES DEUX SYSTÈMES.

Si nous avions, à cette heure, gagné quelqu'un à notre système, nous ne serions pas surpris de l'entendre, au moment de se séparer de ces institutions antiques et vénérées, regretter cet édifice majestueux, à l'ombre duquel les peuples ont vécu si longtemps.

(1) MONTESQUIEU, *Défense de l'Esprit des Lois*, art. *Tolérance*.

Nous pouvons nous attendre à ces regrets ; nous les avons nous-même sentis involontairement. Sans doute, il est donné aux religions d'État de frapper les yeux par d'imposants spectacles. Comment ne pas admirer ces institutions ecclésiastiques qui s'étendent comme un réseau magique sur toute la société ; exerçant partout la même pression ; inspirant partout la même vénération ; respectueusement protégées par l'État qu'elles protégent ; revêtant d'un caractère sacré, et pour ainsi dire divin, de simples particuliers au milieu de la foule des hommes ; réalisant, sous des formes sensibles, l'intervention de la Divinité dans les affaires humaines ; frappant les regards en tous lieux par l'uniformité solennelle des rites ; formant comme une magistrature inamovible et immortelle, qui, par autorité souveraine, dénonce un jugement aux juges de la terre, annonce un maître aux maîtres de ce monde, et seule, dans les temps de la servitude et de la flatterie, fait entendre impunément une voix libre, incorruptible et souvent menaçante. Ce n'est pas non plus sans intérêt que nous voyons se réunir la majesté d'un prince et l'autorité d'un pontife dans la personne de ces évêques, premiers anneaux d'un second système féodal, chefs d'un peuple de prêtres, bienfaiteurs et surveillants d'un vaste diocèse, protecteurs de leurs troupeaux auprès du gouvernement civil. Seules aussi, les religions de l'État élèvent de la terre au ciel ces cathédrales gigantesques, inscrivent dans le cercle de l'horizon le cercle immense de ces coupoles, dont la seule vue révèle la présence d'une idée religieuse, parce

qu'elles sont disproportionnées aux besoins de l'homme, et même à son orgueil. Que d'éclat et de solennité dans ces pompes destinées à la commémoration de jours dont l'éternité se souviendra, et qui sont inscrits dans les annales du ciel comme dans celles de la terre! Des villes immenses, de vastes contrées revêtent au même instant, selon le souvenir du jour, l'aspect du recueillement, de la tristesse ou de la joie; les affaires de toute une population sont interrompues, et l'action tumultueuse de la société semble s'arrêter tout à coup devant la pensée de l'éternité. Et toutes ces magnificences du culte, et ces tributs des beaux-arts qui viennent, dans l'enceinte des temples, consacrer à la religion des chefs-d'œuvre qu'elle seule pouvait inspirer! Spectacle imposant et sublime, qui force les plus incrédules à s'étonner du moins des prodiges opérés par une foi qu'ils ne partagent pas.

La religion individuelle, s'il est permis de lui donner ce nom, étale moins de pompe et fait moins de bruit. Elle a pour devise cette belle parole d'un poëte: *Oui, c'est un Dieu caché que le Dieu qu'il faut croire!* Confiée aux cœurs, dont elle habite la partie la plus intime, elle y fixe et y concentre son empire, et ne cherche pas à le faire paraître hors de ce sanctuaire; elle anime la vie intérieure, elle la règle, elle la caractérise; elle attire les uns vers les autres, par un doux aimant, ceux qu'inspirent les mêmes désirs, et qu'une même espérance encourage; et dans d'intimes entretiens, dans de communes prières, élève ensemble leurs âmes vers le seul Être capable de satisfaire tous les dé-

sirs, de réaliser toutes les espérances. Tout est templ
pour elle; et si elle réunit ses sectateurs dans des édi
fices bâtis de main d'homme, ces édifices sont plus im
posants par leur objet que par leurs formes et leur
dimensions. Les trésors des peuples ne se sont pa
épuisés pour lui bâtir un sanctuaire; les rois n'y on
pas fait retentir l'hymne de la victoire; les élus de l
nation n'y sont pas venus appeler sur leurs travaux le
bénédictions du Tout-Puissant; les grands ne lui on
pas légué leurs cendres. Ce temple est une simple ma
son de prière, où ne règne nulle solennité que celle d
silence et d'un pieux recueillement, ni d'autre majest
que celle de la présence du Dieu invisible. Pontife con
sacré par l'Esprit-Saint, le prêtre, dont la voix rempli
ce modeste édifice, a pour titre à la confiance de se
auditeurs leur choix même; obtenir leur confiance
mériter leur amour, ce sont toutes les grandeurs aux
quelles il aspire; il a été poussé par une vocation inté
rieure dans la carrière du sacerdoce : son ambition
laissant derrière elle toutes les perspectives de la terre,
a pour terme le ciel. Cette religion a d'abord, et peut
être longtemps, peu de sectateurs; mais tous sont
croyants. Elle ne languit jamais; toujours active et
zélée, parce qu'elle est libre, elle peut mieux cesser
d'exister que cesser d'agir; elle se répand de proche
en proche par l'insinuation, l'exemple, la sympa
thie (1). On ne la nomme pas encore, que déjà elle a
couvert un vaste sol de ses adhérents et de ses amis;
et, par une correspondance secrète sans mystère, elle

(1) Voyez NEANDER, tome II, page 54.

entretient des relations toujours animées, toujours fructueuses entre ses membres dispersés. Ne pouvant s'appuyer sur aucune force extérieure, elle se repose tout entière sur le zèle qui l'a fondée ; rien ne lui fait illusion sur son état. Unie, identifiée avec la force publique, elle eût pu s'abuser jusqu'à se glorifier dans la langueur, et à se réjouir dans la mort : réduite à la force morale, elle est à l'abri de cette méprise ; elle est toujours en état de mesurer sa force ou d'apprécier ses progrès ; en un mot, elle est puissante comme l'âme qui est immortelle ; l'autre est forte comme ce monde qui doit passer.

CHAPITRE XV.

APPLICATION POSSIBLE DES PRINCIPES.

Après avoir considéré la matière de cette hauteur, qui est vraiment le seul point de vue d'où, à la rigueur, elle doive être considérée, descendons à un point de vue plus bas et plus borné ; et, dans l'enceinte plus resserrée où nous allons être placé, maintenons et appliquons, autant qu'il sera en nous, les principes invariables que nous avons professés.

Ce point de vue rabaissé est celui-là même où la plupart des nations sont placées : c'est celui d'une *religion de l'État*.

Il y a chez un peuple une religion de l'État, lorsque le gouvernement qui le régit professe cette religion,

s'engage à la protéger particulièrement, et pourvoit à l'entretien de ses ministres.

Puisque cet ordre de choses existe; puisque, maintenu durant des siècles, il a ses racines profondément implantées dans les intérêts et les passions des hommes, il nous faut, en attendant les destinées que la Providence ménage sans doute aux nations, nous attacher à diminuer, autant que possible, les inconvénients d'un système aussi anciennement et aussi généralement établi. Dans cet état de choses, tout se réduit à deux points, mais à deux points essentiels, sans lesquels il n'y a point de liberté religieuse concevable :

1. L'état civil indépendant de l'état religieux.
2. La tolérance des sectes religieuses.

L'État peut protéger une religion particulière, en salarier les ministres, leur donner une condition dans la société, encourager la propagation du culte. Tous ces actes, incompatibles, ainsi que nous l'avons montré, avec la liberté religieuse prise dans toute son étendue, ne l'attaquent cependant pas d'une manière directe. Quelque liberté peut subsister à côté de ces actes, l'État ne demandant pas compte au citoyen de sa croyance individuelle, et ne le soumettant à aucune contrainte positive. Mais toute liberté s'évanouirait du moment que l'état civil serait dépendant de l'état religieux, c'est-à-dire du moment qu'à cause de sa foi le croyant serait menacé dans sa qualité de citoyen. Car, dès qu'il lui faudrait opter entre cette qualité et celle de fidèle, entre sa patrie temporelle et sa patrie céleste, l'option étant difficile et la décision fatale, il est sen-

sible qu'il y aurait une contrainte exercée, et que la liberté aurait été violée de la manière la plus directe. Il est donc indispensable que l'existence civile des citoyens reste absolument indépendante de leur profession religieuse : voilà le *minimum* des prétentions de la liberté en matière de religion.

Ceci, à la vérité, ne concerne que l'individu, et l'on est moins inquiet de la foi personnelle des citoyens que de cette agglomération rapide par laquelle les esprits qui sympathisent sur un point de dogme, se forment en communautés qu'on appelle *sectes*. Il est donc nécessaire de réserver aussi les droits de ces sociétés que les nuances d'opinion religieuse font éclore incessamment dans le sein de la société civile.

On attache à ce mot de *secte* une idée pénible et repoussante. Un sectaire est, aux yeux de la multitude, un être frappé au cerveau, dont le nom seul éveille de sinistres pensées ; et pourtant qui est-ce qui ne fait pas partie d'une secte? Quelle est la société qui n'est pas partagée en une multitude de sectes, où chaque individu capable de sentir fait son choix et prend ses habitudes?

Chaque coterie est une secte ; tous les partisans d'une même opinion politique forment une secte ; tous ceux qu'unit un rapport particulier de sentiments, de vues, de désirs, l'égalité du rang, la similitude des circonstances extérieures, se recherchent de préférence, aiment à communiquer, et s'isolent en quelque sorte du reste de la société : ce sont autant de sectes.

Il est naturel, inévitable, que ceux qui se ressem-

blent se rapprochent; exiger le contraire serait faire violence à la nature. Cela est de plus très utile dans certains cas; ce penchant n'est autre chose que l'esprit d'association, si convenable à une époque civilisée, et si puissant dans son action sur la prospérité publique.

Au reste, on permet différents genres de sectes; on n'oblige point les diverses castes de la société à se fondre les unes dans les autres : cercles, coteries, clubs, tout cela est permis. Les sectes politiques ne sont pas même interdites, pourvu qu'elles acceptent la surveillance de la publicité, condition nécessaire de toute affaire qui n'est pas privée. Il n'y a que les sectes religieuses qu'on regarde de mauvais œil. Voyons si elles se présentent sous un aspect moins favorable que les autres sectes.

Sont-elles moins légitimes? c'est-à-dire appartiennent-elles moins à la nature immuable de l'homme? Loin de là; car si nous les comparons aux sectes politiques, par exemple, nous verrons qu'elles ont pour tiges, des croyances bien autrement graves, et d'un intérêt bien plus universel que les opinions qui donnent lieu à la naissance des premières. L'homme ne peut se délivrer ni de sa conscience, ni de la mort; ces deux puissantes pensées le tourmentent sans cesse, viennent se jeter sans cesse entre lui et le monde; et, au prix du redoutable problème que lui offrent ces deux idées, tous les autres problèmes ne lui sont rien. Il ne peut sur ce point s'en rapporter à la pensée des autres; il faut absolument qu'il soit en règle avec la sienne. Il ne peut abandonner cette contemplation; il

faut que ces pensées le renversent ou qu'il les détruise; et comment les détruire, si ce n'est en faisant, par le vice, un long apprentissage de la vie des brutes?

Là donc où la pensée et le sentiment moral vivront encore, attendez-vous à voir naître des sectes de religion. Et même plus la religion du pays sera spirituelle, sainte et pure, plus il y aura de sectes (1); si c'est un préjudice, il faut l'accepter avec les profits. Une religion qui s'empare de toutes les facultés de l'âme, qui l'occupe profondément, qui a des points de contact avec tous les détails de la vie, qui prétend une domination absolue sur les plus légers mouvements du cœur, comme sur les actions extérieures, une telle religion ne peut être saisie en gros ni à la légère. Chacun est obligé de se rendre compte de sa croyance, d'en scruter tous les points principaux, et de les appliquer à sa vie morale. A force de les considérer, il se les identifie, il leur communique une partie de son individualité; de là naissent des vues plus ou moins diverses, auxquelles nous donnons une importance proportionnée à celle que nous attachons en général à la religion sainte dont elles émanent. Heureux de trouver des esprits qui sympathisent avec le nôtre, nous recherchons leur commerce et leur entretien; à leur tour, ils recherchent le nôtre; voilà la secte formée.

Entre les divers caractères du christianisme, il en est un qui mérite particulièrement notre admiration: c'est son universalisme (2), ou, si l'on veut, son ex-

(1) Voyez la Note XXX.
(2) Ce caractère du christianisme semble avoir été prophétisé par Ésaïe

trême humanité, par où j'entends cette belle propriété de convenir, non point à tel pays, à tel régime politique, à telle classe d'individus, mais à tout ce qui porte un cœur d'homme (1). Je dis que c'est un caractère divin; car quel homme l'eût pu trouver? Séparez des qualités accidentelles qui peuvent caractériser l'homme dans des circonstances données, celles qui forment le fond général et invariable de l'humanité, vous verrez que le christianisme est parfaitement assorti à ces dernières, et qu'à travers toutes les particularités de caractère, d'âge, de condition, d'état politique, il va chercher et saisir avec force ces points dominants que rien ne peut effacer. La doctrine de la rédemption est une doctrine éminemment humaine, puisque tous les êtres de la famille humaine en ont eu la croyance, ou le désir, ou le besoin. Ce qui nous rend encore bien sensible ce caractère d'universalité du christianisme, c'est la flexibilité avec laquelle il se prête aux différents caractères, aux différents tempéraments moraux de ceux qui le professent. Il est impossible, à moins d'un renversement violent de notre nature, lequel nous eût enlevé la dignité de créatures morales, il est impossible d'aligner tous les esprits, et de les réduire, sur tous les points, à une croyance par-

dans le passage suivant : « Je ferai croître au désert le cèdre, le sapin, le « myrte et l'olivier; je mettrai ensemble dans la solitude le sapin, l'orme « et le buis; afin qu'on voie, qu'on sache, que l'on considère et que l'on « comprenne en même temps que c'est la main de l'Éternel qui a fait cela, « et que le Saint d'Israël en est l'auteur. » (ÉSAIE, XLI, 19, 20.)

(1) Voyez, sur ce précieux caractère du christianisme, le *Quatrième rapport de la Société biblique de Paris*, page 52, *Discours de M. de Staël.*

faitement identique (1). Et même, qu'on y prenne garde, s'il n'y avait pas ces points de division, il y aurait peu de vie dans le christianisme ; nous avons besoin de ce stimulant. Partout où l'on est parvenu, en soustrayant la Révélation aux yeux du peuple, à lui faire adopter une croyance enveloppée et cachée tout entière dans le dogme de l'autorité de l'Église, mystère plus inconcevable que tous les mystères qu'on veut par là dérober à l'examen, partout où la foi est mise ainsi sous tutelle, il y a mort ou révolte (2) ; la vie réglée, modérée, active, n'existe que là où la faculté d'examiner provoque des divergences et des discussions animées. Qu'on ne s'effraye pas de ces combats : ils sont nécessaires, ils sont bienfaisants ; ils ne sont dangereux que là où intervient une autre force que la force intellectuelle et morale.

Quand nous voyons de nos jours des anglicans et des quakers, des luthériens et des calvinistes se réunir pour des œuvres de miséricorde et de piété, et dans des solennités religieuses, se réunir de cœur dans la prière que l'un d'entre eux élève au nom de tous au trône de la charité suprême, on a lieu de s'étonner que des sectes causent tant de frayeur. Il est bien clair que ces hommes vivent dans des sentiments de bienveillance mutuelle ; il est bien clair aussi, de là, que l'*Église établie* peut vivre en paix avec les sectes que la liberté d'examen et le zèle religieux font éclore dans

(1) Voyez, sur ces vérités, le beau discours de DE WETTE, *l'Épreuve des esprits*. Bâle, 1822.

(2) *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*. TAC., *Agric*.

son sein. Il ne resterait qu'à prétendre que, dans les sectes que nous venons de nommer, il n'y a ni ferveur ni doctrine. Quelqu'un l'a dit; il y aurait par trop de complaisance à le réfuter en forme. Nous le renvoyons aux faits; il sera libre, s'il le veut, d'opposer à leur évidence le témoignage de l'*autorité*.

Les partisans de la *religion établie* doivent se garder de trop la protéger. Il faut qu'elle se fasse respecter par les vertus de ses ministres, par la piété de ses adhérents, plus que par l'appareil de la force extérieure qui la maintient. Il faut qu'elle se sente exposée; il faut qu'elle coure des dangers; il faut qu'elle soit livrée aux assaillants. C'est sa force que d'être abandonnée; c'est son autorité que d'exister par elle-même; c'est sa vie que de combattre (1). D'où vient cette prodigieuse vie des sectes? De leur position, de leurs périls. Que la religion dominante devienne une secte, qu'elle ose marcher au combat avec des moyens égaux; qu'elle ne laisse pas se rouiller ses armes spirituelles : alors elle sera forte, bienfaisante et respectable. Que si, au contraire, elle se retranche derrière le rempart de l'autorité humaine qui s'est chargée de la maintenir; que si, se fiant sur les verroux qu'elle a mis soigneusement à toutes les portes de la pensée, elle va tranquillement s'endormir sur l'oreiller du bien-être,

(1) Voyez, sur la nécessité des sectes dans l'Église, l'opinion de Luther, dans une lettre remarquable insérée par Plank dans son *Histoire ecclésiastique*. Consulté sur la manière de se conduire à l'égard des sectes qui se manifestaient dans l'Église luthérienne, ce réformateur conseille de ne point gêner ces sectaires, tant qu'ils se borneront à des discours et à des écrits. Le triomphe de l'Église luthérienne lui paraît être de les réfuter et non de leur imposer silence.

avec le relâchement, la froideur, l'indifférence, la ruine des doctrines et des sentiments chrétiens : de deux attaques l'une ou l'autre viendra infailliblement troubler son sommeil, celle d'une foule de sectes religieuses, si une ouverture a été laissée à l'examen des documents sacrés de la religion ; celle de la secte unique et terrible de l'impiété, si les pharisiens se sont emparés de la clef de la science.

Ce qu'est la secousse terrible du galvanisme sur des membres paralysés, ce que sont pour des chairs corrompues de douloureuses opérations, l'agitation des sectes le devient pour la religion établie. C'est un remède violent, mais nécessaire, mais inévitable ; il ne dépend pas de nous de le repousser ; il nous est administré par d'autres mains que les nôtres, et de l'ordonnance d'un médecin dont les ordonnances sont toujours exécutées. Nous aurions beau consentir à la mort ; il nous faut vivre. De force, le remède nous est appliqué, et nous vivons.

On sourit quand on voit des Églises se vanter de l'unité qui règne dans leur sein. Elle est désirable sans doute ; et les sectes ne sont un symptôme réjouissant que comme témoignage de liberté : car, d'une autre part, elles sont une preuve des bornes de nos esprits, et souvent un produit de l'orgueil ; mais l'unité qu'il faut désirer est celle des sentiments, non celle qui résulte d'une dénomination sous laquelle peuvent se rassembler commodément les êtres les plus contrastants. Bellarmin, lorsqu'on lui représentait combien de membres morts son système enfermait dans l'Église,

répondait avec assurance : « Ils sont morts, à la vérité, « mais toujours ce sont des membres. » En fait de religion, des membres morts ne sont pas des membres. Ce sont des étrangers égarés dans un empire dont ils ne peuvent apprendre ni la langue, ni les lois, ni les mœurs. Ils n'ont point d'esprit public, point de zèle pour cette terre étrangère, aucun moyen de la servir et de participer aux avantages qu'elle offre à ses vrais enfants. Où sont les fruits de cette unité ? Y a-t-il sympathie dans les pensées, concert dans les entreprises, accord dans le langage, harmonie dans les mœurs ? Y a-t-il surtout cette vie générale et prononcée, sans cesse renouvelée, qui résulte toujours de l'union sincère des cœurs ? Voilà la vraie unité ; toute autre n'est qu'un vain nom. La première est l'œuvre de Dieu et de la foi ; pour la seconde, il ne faut que de l'ignorance ; car, comme l'observe Bacon, toutes les couleurs s'accordent dans les ténèbres.

Le grand homme que je viens de nommer désirait l'unité dans l'Église ; et qui pourrait ne pas la désirer ? Il ne regardait point les sectes comme un bien absolu ; nous avons exprimé la même idée. Il pensait, et nous le pensons comme lui, que le mouvement qu'elles occasionnent doit être suivi de calme, de repos et de tolérance ; et c'est à ce moment-là seulement que l'esprit religieux lui paraissait avoir repris tous ses droits : « Alors, dit-il, la paix extérieure de l'Église « répand peu à peu la paix intérieure, et elle change « les travaux des écrivains et les controverses des doc- « teurs en traités de piété et de mortification. » Mais,

loin de donner à tout accord apparent le nom d'unité, Bacon signale deux sortes d'unités qui lui paraissent également trompeuses : l'une qui ne fonde la paix que sur l'ignorance ; l'autre qui n'existe que par le rapprochement forcé des principes les plus hétérogènes et les plus contradictoires ; unité précaire et qu'un rien peut dissoudre. « Car le vrai et le faux, dit-il, ressemblent « au fer et à la boue dont se formaient les pieds de « l'image vue en songe par le roi de Babylone : ces « deux substances peuvent adhérer, mais ne sauraient « s'incorporer l'une dans l'autre (1). »

Il est temps de mettre des bornes à ce long plaidoyer, et de présenter en peu de mots nos conclusions.

La séparation absolue de la société religieuse et de la société civile, voilà ce que la rigueur du raisonnement, l'intérêt de la religion et celui de l'humanité nous pressent de réclamer (2). Mais, convaincu que ces biens dont la civilisation nous a fait goûter les prémices, sont réservés par la Providence pour un avenir plus ou moins éloigné, adversaire de ces révolutions brusques et soudaines qui sont plutôt le fruit de l'impatience que du vrai zèle, nous nous contentons d'avoir

(1) Bacon. *Serm. fid.* III, *de Unitate Ecclesiæ.* — C'est surtout dans les siècles où les hommes, à force de corruption, ont perdu toute puissance de croire et d'aimer, et réduisent toutes leurs prétentions à celle d'un égoïsme tranquille et inoffensif, qu'on voit régner cette manie de fusion, qui, sous prétexte de procurer la paix, réunit les éléments les plus disparates, et énerve toutes les croyances pour les rendre toutes compatibles. Serait-ce malheureusement un des caractères de notre époque ?

(2) Cette conclusion, qui porte la date de 1826, renferme déjà en germe l'idée de l'*Essai* publié par M. Vinet, en 1842, *sur la manifestation des convictions religieuses et sur la séparation de l'Église et de l'État.* (*Éditeurs.*)

étalé la vérité, ce nous semble, tout entière; et, pour le temps présent, nous demandons :

1° Que l'état civil des individus ne soit point attaché à leur état religieux;

2° Que toute secte soit tolérée, aussi longtemps qu'elle ne porte aucune atteinte à la morale sociale.

CHAPITRE XVI.

CONCLUSION.

Nous arrivons au terme de notre tâche. Nous avons, autant qu'il était en nous, remis à leur place des institutions dont le mélange inconsidéré a fait si longtemps le malheur du monde. Nous avons ouvert à l'ami de l'une et de l'autre la perspective de l'amélioration d'un ordre de choses invétéré. Nous avons eu tout à la fois en vue l'intérêt de l'Église et celui de l'État; mais nous ne cacherons point quel sentiment nous a surtout inspiré : le manifester ici, c'est, nous l'espérons, éveiller la sympathie dans bien des cœurs.

C'est principalement les progrès de *l'esprit religieux* que nous avons eus à cœur. Cet esprit, comme tout ce qui s'appelle esprit, ne peut fleurir que par la liberté. De même qu'il n'y a d'esprit public que dans les pays où les individus ne sont pas exclus de toute participation à l'administration de la société, l'esprit religieux ne peut se déployer avec force que sous les auspices de la liberté. Bien que les promesses de Dieu soient inébranlables, et qu'il ait promis l'univers à la religion

de son Fils, on ne peut s'empêcher d'observer, qu'il y a de certaines conditions, sous lesquelles s'accomplissent ses promesses; que la nature des choses n'est point violentée pour l'exécution des desseins de Dieu; que, quoiqu'il ait une foule de moyens de renverser les obstacles, ils n'en sont pas moins des obstacles; que notre zèle et notre prudence sont prévus comme nos erreurs; que notre coopération entre dans les plans de la Providence; et que, bien qu'elle tienne dans les cieux, d'une main souveraine, les rênes de l'univers, il ne nous est pas moins donné et prescrit d'agir comme si le sort des choses était dans notre dépendance; en un mot, que la langueur, les progrès, la décadence de l'esprit religieux, qui subit réellement toutes ces phases, sont en grande partie attachés aux institutions qu'édifie notre faiblesse.

Nous pouvons donc concourir au développement de l'esprit religieux comme au progrès de l'esprit public. Et si ce pouvoir est en effet commis à nos faibles mains, quelle idée plus simple que de restituer d'abord la religion à son élément naturel? Or, la liberté est cet élément, parce que la liberté est la première condition de l'expansion de tout sentiment, et que la religion est un sentiment, et qu'elle n'est rien si elle n'est un sentiment.

Eh! que servirait-il de lui avoir fait un établissement dans ce monde, de lui avoir procuré des couronnes, des domaines temporels, un éclat extérieur, si elle n'a pas d'empire sur les cœurs; ou si, réduite à parler à l'âme de la classe la plus ignorante, elle ne lui

inspire que la terreur, au lieu de l'amour qu'elle devait produire? Qu'importe qu'elle prenne rang dans des tables statistiques, comme une affaire de géographie, si elle n'a dans le cœur des peuples qu'un rang illusoire ou contesté? Dira-t-on que le règne de Dieu existe sur la terre, parce que le règne d'une communauté ou d'une congrégation est consacré dans des transactions diplomatiques, parce que le clergé a une dotation, parce que, devenu dépositaire des actes de l'état civil, il a dès lors à sa disposition l'existence sociale des citoyens, enfin parce que l'excommunication qu'il exerce a des conséquences politiques terribles? ou bien le règne de Dieu existe-t-il dans le secret d'un cœur humble et pénitent, prêt à beaucoup aimer, parce qu'il lui a été beaucoup pardonné, et qui, rassemblant les idées éparses et incohérentes de moralité qu'il avait jusqu'alors pour seule lumière, les concentre sous deux chefs simples et touchants, l'amour de Dieu et l'amour du prochain?

Ah! sans doute le règne de Dieu est là; c'est ce grain de sénevé qui ne produit un grand arbre à la lumière des cieux qu'après avoir germé lentement dans un coin d'une terre obscure et vile. Sans doute le règne de Dieu consiste dans l'harmonie secrète des cœurs avec celui qui les a faits. Et comment se persuader que la contrainte produira cette harmonie; et que du sein des passions viles du cœur humain, la crainte, l'intérêt, la vanité, la faiblesse, sortira cet essor vif et rapide d'un cœur qui s'élance vers son Créateur sur les ailes de l'amour?

Demanderait-on peut-être : A quoi bon cet esprit religieux ? la société ne peut-elle fleurir et prospérer sans lui ? Faire ces seules questions, c'est oublier les perspectives d'une âme immortelle qui prétend autre chose que les jouissances d'ici-bas, et à qui la gloire de la société des élus est plus précieuse et plus chère que les avantages d'une société passagère. Mais, quand nous négligerions cette haute perspective, nous serions pourtant forcés de reconnaître que *la piété est profitable à toutes choses, vu qu'elle a les promesses de la vie présente comme celles de la vie à venir* (1), et que l'accroissement de l'esprit religieux est le premier intérêt de nos sociétés politiques.

Le monde civilisé, tourmenté d'une maladie que la civilisation ne peut guérir, et qu'elle augmente à quelques égards, se tourne avec angoisse de tous les côtés, et sollicite un remède. Ce n'est pas d'un mal particulier qu'il s'agit : les sources de la vie sont infectées ; ce n'est pas une plaie qui reste à fermer : tout le corps est plaie. Les médecins ne manquent pas ; et s'il se trouve parmi eux quelques charlatans, il y a aussi beaucoup d'hommes bien intentionnés.

Les uns réclament des institutions politiques ; ceux-ci cherchent à créer un esprit public ; d'autres cherchent à répandre les principes et les habitudes de la philanthropie. Mais pourquoi donc ne pas aller à la recherche de ce qui peut créer toutes ces choses ? Il sert peu d'aspirer à leur possession précaire ; allons à la conquête de la source éternelle et inépuisable de tout bien moral.

(1) Première Épître à Timothée, IV, 8.

Tout ce qui peut ennoblir la destinée de l'homme, adoucir ses mœurs, régler ses relations sociales, augmenter sa sûreté, accroître son utilité, charmer son existence, perfectionner son être, en un mot, tout ce qui est désirable pour lui, est dans la religion, j'entends la religion du cœur.

Tous les instruments de bien-être individuel et national se sont émoussés ou brisés dans nos mains ; à travers tous ces essais infructueux et ces dangereux tâtonnements, un doigt divin, sans cesse tendu devant nos regards, nous montre l'instrument sans égal, le moyen universel, que nous nous obstinons à ne pas voir. Il est temps de ne plus s'y tromper : désormais l'esprit religieux doit être l'esprit public de chaque nation, et la civilisation de tous les peuples.

Cela ne paraîtra pas douteux après quelques réflexions. Quel est le besoin des peuples? des vertus. Par où je n'entends pas seulement ces vertus publiques qui se développent dans les relations directes des citoyens avec l'État, mais principalement les vertus privées, celles dont l'application est journalière dans le commerce ordinaire de la vie.

Les vertus publiques ne peuvent exister sans les vertus privées ; celles-ci sont la condition et la source de celles-là. Il n'y a pas d'esprit public sans esprit domestique ; créez donc celui-ci pour obtenir l'autre.

Il faut partir du simple pour aller au composé. Bernardin de Saint-Pierre a dit avec une parfaite raison : « On attache trop de prix aux vertus publiques, et « trop peu aux vertus privées... Il est certain que si,

« dans un temps de trouble, chaque citoyen rétablis-
« sait l'ordre seulement dans sa maison, l'ordre général
« résulterait bientôt de chaque ordre domestique (1). »
Avons-nous en effet besoin, dans l'état social, d'autre chose que d'ordre, de justice et de bienveillance? Ne sont-ce pas, dans la société civile, comme dans nos familles, les mobiles de tout bien, les gages de toute sécurité? L'homme qui aura été, sous le toit paternel, imbu de ces principes, ne les appliquera-t-il pas dans des relations plus étendues? Le fils qui honore son père ne respectera-t-il pas ses magistrats? Celui qu'aucun bienfait reçu d'un particulier n'a trouvé ingrat, le sera-t-il envers une patrie qui lui assure, dès sa naissance, asile, protection, existence honorable? Celui qu'une discipline sévère aura accoutumé à l'ordre, sera-t-il jamais disposé à le troubler? Mais l'amour de l'ordre tient à l'amour de la justice, sentiment qui est la sauvegarde et la vie des États. Celui que l'éducation domestique aura pénétré de respect pour les droits de ses semblables, ne sera-t-il sensible qu'à ses propres intérêts, lorsque la patrie lui produisant ses titres augustes, réclamera de lui le sacrifice d'une partie de son repos, de son temps et de sa fortune? Enfin sera-t-il un mauvais citoyen, celui en qui l'éducation a développé le doux sentiment de la pitié et l'énergique principe de la sympathie?

Créez donc des hommes justes et compatissants, si vous voulez avoir des citoyens. La décadence des nations tient à la corruption des familles.

(1) Bernardin de Saint-Pierre, *Suite des Vœux d'un solitaire.*

Après tout, n'est-ce pas un grand service que rend le citoyen à sa patrie, lorsque, dans le cercle particulier où la Providence l'a placé, il exerce ces vertus dont nous venons de parler! L'homme d'État lui en rend de plus directs en apparence; mais il ne serait point vertueux comme homme d'État, s'il n'était vertueux comme particulier. Et d'un autre côté, placez le particulier, s'il a des talents, dans la sphère de l'homme d'État, dans un poste public, vous verrez si, après avoir eu du zèle pour les individus dans sa position privée, il n'en aura pas pour la chose publique, lorsque le soin lui en sera confié.

Il s'agit donc de créer des vertus privées. Et, s'il existait un mobile assez puissant pour élever l'homme au-dessus de toutes les passions et le rendre capable de tous les sacrifices; s'il était des principes qui ne lui permissent pas de songer à mettre des bornes au dévouement ni des conditions aux offrandes, si ces principes exigeaient avec une égale instance les grandes et les petites vertus, s'ils demandaient un hommage tellement pur que la moindre pensée intéressée ou vaine en anéantît la valeur (1), si cette croyance, main-

(1) « Le christianisme a la gloire incontestable d'avoir formé, dans toutes « les classes de la société, et dans les plus humbles conditions comme « dans les plus relevées, les modèles de perfection les plus accomplis que « le monde ait encore offerts. L'histoire ne saurait signaler aucun dévoue- « ment plus généreux, aucun triomphe sur soi-même plus complet que « ceux dont il a inspiré les exemples; et voici ce qui lui est encore plus « spécialement propre : il a poursuivi l'égoïsme de la personnalité dans le « dernier asile où il vient se réfugier, l'orgueil, la vanité, l'amour-propre; « seul, peut-être, il est parvenu à l'y détruire. » (De Gérando, *Du perfectionnement moral*, tome II, page 446.)

tenant toutes les relations formées par la nature et la société, les consacrait toutes, et les subordonnait toutes à une relation sublime, celle de l'homme avec son Créateur et son Juge, enfin si cette croyance manifestait la Divinité sous des traits tellement aimables, avec un attribut nouveau si digne d'adoration, que le cœur de celui qui aurait saisi ce divin caractère, ne pût plus se permettre ni hésitation, ni comparaison, ni partage entre le monde et son Dieu, et que, transformé par cette merveilleuse découverte, il ne vécût plus lui-même, mais tout entier dans le Dieu dont il a sondé l'ineffable charité! Je m'arrête; il y a une foule de traits à ajouter à ce tableau; mais ceux-là suffisent; et je dis : si cette religion existe, et que la société soit libre de s'en approcher, la société ne lui devra-t-elle pas sa régénération?

Or, il y a une religion qui, étant entrée dans le cœur d'un grand homme, lui faisait dire avec effusion, bien qu'il fût plein d'humilité :

« J'aime la pauvreté, parce que Jésus-Christ l'a aimée. J'aime les biens, parce qu'ils donnent le moyen « d'en assister les misérables. Je garde fidélité à tout « le monde. Je ne rends pas le mal à ceux qui m'en « font; mais je leur souhaite une condition pareille « à la mienne, où l'on ne reçoit pas de mal ni de « bien de la part des hommes. J'essaye d'être juste, « véritable, sincère et fidèle à tous les hommes. J'ai « une tendresse de cœur pour ceux que Dieu m'a « unis plus étroitement; et soit que je sois seul, ou à « la vue des hommes, j'ai en toutes mes actions la vue

« de Dieu qui doit les juger, et à qui je les ai toutes « consacrées (1). »

Il y a une religion qui a fourni les traits de ce tableau qui semble un reflet de la vie du paradis :

« Ces hommes ne se distinguent du reste des hom- « mes ni par le lieu de leur habitation, ni par leur « langue, ni par leurs usages; mais, quoiqu'ils de- « meurent chacun, suivant que le sort lui est échu, « dans les villes des Grecs et des Barbares, et qu'ils « se conforment pour le vêtement, la nourriture et le « genre de vie aux habitudes du pays, ils se distin- « guent néanmoins par une conduite admirable et gé- « néralement frappante. Ils habitent leur patrie, mais « comme étrangers; ils s'intéressent à tous, comme « citoyens, et supportent tout, comme étrangers. Tout « pays étranger leur est une patrie, et toute patrie une « terre étrangère. Ils vivent dans la chair, mais non « selon la chair; ils demeurent sur la terre, mais ils « vivent dans le ciel; ils obéissent aux lois existantes, « et leur vie les élève au-dessus des lois; ils sont inju- « riés, et ils bénissent (2). »

Il y a une religion qui avait rendu toute une société conforme à ce beau tableau, que traçait d'elle un témoin oculaire :

« Quelle personne, venant chez vous, n'a pas trouvé « votre foi digne de tout éloge, et ferme? n'a pas ad- « miré votre sage et sobre piété? n'a pas proclamé la

(1) PASCAL, *Pensées*.

(2) Lettre à Diognète. Voyez NEANDER'S *Denkwürdigkeiten*, tome II, page 75.

« magnificence de votre hospitalité? ne vous a pas fé-
« licités de votre connaissance parfaite et sûre des
« choses divines? Car vous faisiez tout sans acception
« de personnes; vous marchiez dans les lois de Dieu,
« étant soumis à vos conducteurs, et rendant aux an-
« ciens, parmi vous, l'honneur qui leur était dû; vous
« recommandiez aux jeunes gens de rechercher ce qui
« est modéré et honnête; vous prescriviez aux femmes
« de tout accomplir avec une conscience irrépréhen-
« sible, sainte et chaste, aimant leurs maris comme
« cela est convenable; vous leur enseigniez à admi-
« nistrer leurs affaires domestiques avec toute décence
« et modération, se maintenant dans la règle de l'o-
« béissance; vous aviez tous un esprit humble, n'étant
« point enflés d'orgueil, étant plus prêts à vous sou-
« mettre qu'à commander, et donnant plus que rece-
« vant; satisfaits du don de Dieu, considérant avec
« soin ses paroles, vous étiez larges dans vos entrail-
« les, et ses souffrances étaient devant vos yeux. Ainsi,
« une paix profonde et heureuse vous était donnée;
« un désir insatiable de faire le bien se trouvait chez
« tous, et une pleine effusion du Saint-Esprit était ré-
« pandue sur tous. Remplis d'une sainte volonté et
« d'une bonne promptitude d'esprit, vous leviez vos
« mains vers le Dieu tout-puissant avec une sainte as-
« surance, le suppliant de vous être propice, si vous
« aviez péché malgré vous; vous souteniez un combat
« jour et nuit pour toute la fraternité, afin que le nom-
« bre des élus fût sauvé par la miséricorde et par la
« conscience. Vous étiez sincères, innocents, ne con-

« servant point le souvenir de vos injures mutuelles.
« Toute sédition, tout schisme vous était en abomina-
« tion ; vous pleuriez sur les fautes de votre prochain ;
« vous regardiez ses défauts comme les vôtres ; vous
« ne vous repentiez d'aucune bonne action, étant
« prêts à toute bonne œuvre ; ornés d'une conversa-
« tion vénérable, vous accomplissiez toutes choses dans
« la crainte du Seigneur ; ses commandements et ses pré-
« ceptes étaient gravés sur la table de votre cœur (1). »

Voilà la religion des chrétiens. Telle elle s'est montrée dans tous les temps et dans tous les lieux où elle a agi sans le concours des puissances de ce monde. Telles sont les dispositions, telles sont les mœurs qu'elle a développées au sein de sociétés nombreuses, par la seule force de la vérité et le seul secours de l'Esprit d'en haut. Telle elle se montre encore tous les jours dans des âmes heureuses qui ont pu s'abreuver librement aux sources restaurantes de l'éternelle vérité. Et sous nos yeux, bien qu'en des terres éloignées, elle renouvelle aujourd'hui pour notre instruction et notre éternelle admiration, ces jours radieux de la primitive Église, dont nous avons tracé une imparfaite esquisse ; voilà la religion des chrétiens ; voilà ce qu'elle est par la liberté.

Être puissant et souverainement bon, qui nous as manifesté dans ton saint Évangile un amour au-dessus de toute intelligence ; toi qui as voulu que la Parole se fît chair et habitât au milieu de nous, pour être la lumière des peuples et le salut de toute la terre ; toi qui

(1) Milner, *Histoire ecclésiastique.*

as tant aimé le monde, que de donner ton Fils unique au monde; écoute, au nom de tes bienfaits, écoute notre prière!

Ton Évangile a resplendi sur l'univers comme la lumière du plus beau jour; les peuples ont tressailli à cette clarté inattendue; elle s'est propagée d'un bout du monde à l'autre; elle a rendu à l'humanité ses droits, à l'esclave la liberté, aux infortunés l'espérance; elle a consolé surtout la grande infortune du péché, et a substitué dans les cœurs un repentir salutaire à un remords impuissant. Mais, Dieu tout bon, les hommes ont altéré ces bienfaits de ta main propice; mêlant leur sagesse bornée à tes divins conseils, ils ont dénaturé cette institution charitable que tu avais érigée pour la paix et le bonheur du monde; ils ont contrarié tes plans augustes, et méconnu ta sublime pensée. Ton nom a servi de prétexte à de funestes dissensions, à des oppressions tyranniques; l'esclavage de la conscience a régné parmi ce peuple *de franche volonté* que tu t'étais élu; tes paroles d'amour sont devenues, dans la bouche des humains, des paroles de haine et de colère, et le sang de victimes humaines a coulé à l'ombre de cette croix qui porta l'immortelle victime de propitiation.

Seigneur, détruis ces maux; Seigneur, achève ton ouvrage; amène parmi les peuples le règne de la liberté, afin qu'on t'offre désormais des hommages purs et sans feinte. Inspire au cœur des rois la volonté d'anéantir toutes ces entraves qui retiennent les cœurs sous le joug de la crainte et en bannissent l'amour.

Qu'ils rendent à l'homme la libre disposition de sa conscience ; qu'ils n'en disputent pas l'empire avec toi, Seigneur, qui seul as le droit de lui dicter des lois. Que, se renfermant à jamais dans les limites du pouvoir que tu leur as confié, ils respectent le règne de Dieu, ce règne spirituel et intérieur que tu t'es réservé. Et puissent les hommes, Dieu saint et bon, profiter de cette liberté pour se soumettre à toi, ne la désirer que pour t'en faire hommage, et, libres de la part des hommes, s'engager dans cette glorieuse et douce servitude, qui est l'état bienheureux de celui qui t'aime ; afin qu'ayant été libres de t'aimer sur la terre, ils soient libres, Beauté suprême, de te contempler à jamais dans les cieux !

NOTES.

NOTE I, *page* 42.

SUR LE CARACTÈRE DES VRAIS DROITS.

Mon droit est, dans chaque sphère, justement tout ce que les autres réclament pour eux ; et leur droit est pareillement tout ce que je réclame pour moi. Je n'ai de droits qu'autant que je leur en reconnais à eux-mêmes ; et aussitôt que je leur refuse leurs droits, je me refuse le mien ; aussitôt que je me l'accorde, je le leur accorde. La loi est intervenue pour maintenir cet équilibre ; elle n'a pas créé les droits : elle les a seulement salués et reconnus avec respect ; et elle s'est chargée d'être l'arbitre entre ces droits divers, afin que tous fussent préservés, ou que du moins aucun ne fût violé sans obtenir incessamment une réparation. Mais il n'en reste pas moins vrai que mon droit est la mesure de celui des autres, et leur droit la mesure du mien.

Je leur reconnais le droit d'acquérir, de posséder, pour avoir celui d'acquérir et de posséder moi-même. Je reconnais l'inviolabilité de leur domicile, pour que le mien soit inviolable. Je leur avoue le droit d'exprimer leur pensée, pour être fondé à exprimer la mienne. Je leur laisse adorer Dieu selon leur foi, pour pouvoir aussi l'adorer en suivant ma foi.

Ces droits respectifs, nécessaires au maintien de l'association, ont ceci de remarquable qu'ils subsistent les uns vis-à-vis des autres sans se nuire. Chaque homme peut exercer son droit sans gêner aucunement son semblable dans l'exercice

du même droit. C'est à cela qu'on reconnaît les véritables droits, et qu'on les distingue des droits faux et abusifs, dont l'exercice ne peut jamais être réciproque.

Et, pour en donner un exemple, si je veux que mon voisin professe mon opinion, qu'il adopte mes mœurs, qu'il embrasse mon culte, je lui enlève par là même tout moyen de réciprocité. Car si je le soumets à toutes ces choses, il s'ensuit qu'il ne pourra pas, pour sa part, essayer de m'y soumettre; si je veux qu'il soit mon esclave, je ne pourrai pas être le sien; si je veux qu'il m'obéisse, il ne se pourra pas que je lui obéisse; si je veux avoir son bien, il ne pourra pas avoir le mien; car une telle réciprocité implique contradiction. Remarquez qu'il y a bien inégalité de conditions dans la société, parce qu'il y a inégalité de moyens; et cette inégalité est respectable au même degré et au même titre que l'égalité primitive, puisque chacun a droit de conserver ce qu'il a acquis en vertu d'un droit; mais il n'y a point d'inégalité de droits.

Ainsi, je ne puis demander à mon semblable que ce que je suis prêt à lui accorder dans des circonstances données. Or, lui accorderais-je le droit d'imposer silence à mes opinions, de supprimer la manifestation de ma pensée, d'étouffer la voix de ma conscience? Non sûrement. Par conséquent, je ne puis m'arroger ce droit à son égard. Par conséquent, je ne puis regarder mon droit comme lésé lorsqu'il énonce son opinion, lorsqu'il manifeste sa pensée, lorsqu'il fait parler sa conscience. Et lorsque par ces actes il blesserait mes sentiments et ceux de beaucoup d'autres, je ne puis le taxer d'avoir produit un désordre public.

Direz-vous que s'il ne peut exiger de moi ce sacrifice, la société le peut? Mais qu'est-ce que la société sinon une institution que nous avons établie pour mieux protéger nos droits? Protéger nos droits est le seul droit qu'elle ait en propre. Simple dépositaire des droits de tous, comment se trouverait-elle en possession d'un droit que n'a aucun de ses membres?

NOTE II, *page* 63.

CONVERSIONS HYPOCRITES.

« Puisque vous désirez savoir mes sentiments sur la prétendue extirpation de l'hérésie en France, je suis ravie de vous les dire sur un si grand sujet. Comme je fais profession de ne craindre et de ne flatter personne, je vous avouerai franchement que je ne suis pas fort persuadée du succès de ce grand dessein, et que je ne saurais m'en réjouir comme d'une chose fort avantageuse à notre sainte religion..... De bonne foi, êtes-vous bien persuadé de la sincérité de ces nouveaux convertis? Je souhaite qu'ils obéissent sincèrement à Dieu et à leur roi; mais... je ne voudrais pas avoir sur mon compte tous les sacriléges que commettront ces catholiques forcés. »

(*Lettre de Christine de Suède à M. de Terlon*, insérée par Bayle dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, mai 1686.)

« Ce sont de mauvaises conversions que celles qui se font par la force, ou par l'appât des avantages temporels... Vivement frappés de cette vérité, les méthodistes en Angleterre, formant un établissement de bienfaisance à Manchester (*benevolent or stranger's friend society*) exclurent expressément de ses avantages tous les membres de leur parti, de peur de donner lieu à des conversions hypocrites. Il y a plus : dès qu'un bénéficiaire de cette société vient à en embrasser le culte, il cesse d'être bénéficiaire. A la vérité, il n'est pas abandonné dans le besoin; mais les secours lui parviennent d'une manière qui lui est bien moins commode. » **

NOTE III, *page* 64.

SUR LES CONVERSIONS FORCÉES.

« Quelques hommes prétendent qu'il faut d'abord obtenir les

apparences, et que la réalité vient ensuite. C'est une absurdité révoltante : le vice ne peut produire que le vice ; et il y a impiété ou démence à prétendre qu'il puisse être le germe de la moindre vertu. »

(Droz, *La Morale appliquée à la politique.*)

NOTE IV, *page* 67.

L'HOMME RESPONSABLE DE SA FOI A DIEU SEUL.

« Le fond de tout le christianisme est un fait historique reçu dans sa pureté, c'est-à-dire reproduit dans l'âme par une foi simple, ingénue et active. Or, il suit de là que le christianisme, considéré comme tel, ne peut et ne doit jamais persécuter. Qui est-ce qui contraindra jamais son semblable à croire historiquement une chose? Qu'on lui persuade de croire, sinon qu'on le laisse en repos. Qu'il reste ferme ou qu'il tombe, cela ne regarde que *le juge de sa conviction ;* et vous ne l'êtes pas. »

(Herder's *Briefe über das Studium der Theologie,* 1ter Theil, s. 191.)

Sans doute, comme Herder l'observe, il y a un juge de nos convictions ou, si l'on veut, de nos croyances. En effet, la *foi* n'est pas seulement un état passif et involontaire de l'âme ; c'est un acte, et un acte moral. Elle est ainsi représentée dans une foule de passages de nos saintes Écritures ; et Thomas Erskine a fort bien montré, dans son *Essai sur la Foi* (page 4), « que notre croyance forme réellement une « partie de notre caractère moral, et que, comme telle, elle « est sujette à l'approbation et au blâme. » La foi du chrétien n'est pas simplement l'adoption de certains faits comme vrais, mais l'adhésion du cœur à de certains principes. Nous pouvons donc être et nous serons responsables devant Dieu de notre foi, comme nous le serons de toutes nos *actions.* Mais comme Dieu seul peut connaître notre cœur, lui offrir les

moyens de se tourner à lui, apprécier les circonstances dont ce cœur a ressenti l'empire, Dieu seul peut aussi le juger. Il sait ce qu'il avait à en attendre, et nous l'ignorons. Nous ne sommes donc nullement autorisés à mépriser un homme, parce qu'il nous paraît ne pas avoir la foi, c'est-à-dire ne pas être avec Dieu dans les rapports que nous jugeons les vrais, et où nous croyons être.

NOTE V, *page* 88.

SUR LA VALEUR DES ACQUISITIONS PROCURÉES PAR LA CONTRAINTE.

« Par l'intolérance, on purifie encore davantage l'Église opprimée, en la débarrassant d'un reste d'hommes faibles ou qui n'en avaient suivi le culte que par habitude, et qui n'y étaient restés que tant que les désagréments n'étaient point encore trop sérieux; l'Église dominante s'enrichira de tout ce déchet. Ce qui reste dans l'Église opprimée sera une élite d'hommes d'une trempe remarquable. » **.

NOTE VI, *page* 89.

IRRITATION DES PERSÉCUTÉS.

Il faut confesser, dit l'abbé Le Laboureur, parlant de la conduite d'Antoine de Bourbon envers Jeanne d'Albret, *qu'il ne prit pas le moyen de la regagner à la vraie religion, de la vouloir contraindre. C'est ce qui la rendit incapable de résipiscence, et qui la fit déclarer protectrice de l'hérésie, sans que toutes les procédures qu'on fit alors contre elle, ne servissent qu'à aigrir son courage.*

« Dans les diverses modifications du rit protestant, l'on peut encore reconnaître s'il a été plus ou moins opprimé dans son origine. Luther n'attaqua d'abord que les indulgences, ne songeant point à se séparer de l'Église, et protestant dans ses thèses de son obéissance au chef; mais lorsqu'il vit la cour de Rome soutenir les indulgences et s'animer

contre lui, il ne voulut plus avoir de liaison avec le pape, et la séparation fut consommée. Cependant les luthériens eurent bientôt l'appui de princes assez puissants pour commander le ménagement, de sorte qu'ils n'éprouvèrent jamais de persécutions formelles de la part des catholiques ; aussi ont-ils conservé tableaux, crucifix, étoles, confession pénitentiaire, et autres choses, de l'Église dont ils étaient sortis, tandis que les calvinistes, en butte pendant longtemps aux plus cruelles persécutions, n'ont pas conservé le moindre vestige de l'autre culte. » **.

NOTE VII, *page* 93.

DANGER, EN VOULANT GAGNER DES PARTISANS PAR LA CONTRAINTE, DE PERDRE CEUX QU'ON A DÉJA.

« En 1700, on voit partir de Paris une chaîne de galériens, dont le crime est la fidélité à leur religion. Sur les galères, à Marseille, un réformé refuse de fléchir les genoux devant l'hostie. On l'étend nu sur le coursier; le plus puissant turc qui soit dans la galère, armé d'une corde goudronnée et trempée dans l'eau de mer, frappe de toute sa force; le corps rebondit, retombe sous des coups terribles et redoublés, et n'est bientôt plus qu'une plaie sanglante. Deux galériens catholiques, qui n'étaient pas là pour des excès de zèle, changent à la vue de cet affreux spectacle. Ils vont se déclarer à l'évêque de Marseille. On les associe aux souffrances de leurs nouveaux frères, et ils en font leur joie et leur bonheur. » **.

Des faits comme celui-là n'étaient pas rares lors des persécutions de la primitive Église.

NOTE VIII, *page* 118.

SUR LA CONSCIENCE.

L'homme, en tant qu'être moral, me semble pouvoir être décomposé dans les éléments suivants, qui, dans l'état de pu-

reté où Dieu l'a créé, avaient chacun l'intégrité et l'énergie nécessaires pour accomplir toute la destination de l'être qui en fut doué.

Il y a la *volonté*, c'est-à-dire la faculté de se déterminer à agir. Je la nomme la première, comme la première qui se manifeste en deçà de l'action, la première qui se révèle à notre observation. L'homme veut, c'est-à-dire qu'en vertu d'une impulsion intérieure, il dirige son intention vers un certain but.

Cette impulsion, dont je viens de parler, peut être celle de la passion, et alors la volonté est immorale, ou celle de l'instinct animal, et alors la volonté n'est pas morale, si toutefois il y a vraiment volonté; ou enfin cette impulsion est celle de la conscience, et alors la volonté est morale et droite.

La conscience, élément mystérieux et divin de notre être, élément inséparable de notre nature, élément que rien n'explique, mais que tout atteste, la conscience est ce principe moral qui nous presse d'agir conformément à notre persuasion, et qui nous condamne lorsque nous agissons d'une manière contraire à cette persuasion : c'est, pour ainsi dire, le ressort de l'homme moral.

A ces deux éléments nous en joignons un troisième, d'une autre nature; c'est la *loi morale*. C'est un corps d'idées ou de sentiments relatifs aux différents rapports auxquels Dieu nous a assujettis. La parfaite conformité à ces rapports est le principe de la loi morale. La raison peut nous élever à la connaissance de ces rapports et de leurs conséquences pratiques; mais en faisant cela, elle ne fait, en quelque manière, que *retrouver* des principes que la main de Dieu avait, en nous créant, gravés sur la table de nos cœurs, et qu'on est même convenu d'appeler la *loi naturelle*.

On voit que cet élément est fort différent des deux premiers. Ils sont des forces inhérentes à l'homme; la loi naturelle est une révélation que ces deux forces ont été destinées à appliquer.

L'intégrité de chacun de ces éléments, l'harmonie de tous, constituaient la perfection de la nature humaine. Cette perfection n'existe plus; l'homme est déchu. Le péché a débilité sa volonté, a corrompu ses notions morales; et sa chute serait désespérée, son mal résisterait même aux remèdes d'un Dieu, si la conscience ne lui fût restée. La conscience, inaliénable propriété qui constate l'identité de l'homme moral, puisque, privé de cet organe, l'homme ne serait plus homme, est demeurée inaltérable en lui, pour être le point d'appui de sa restauration. C'est sur cette base que Dieu reconstruit l'homme.

Kant a exprimé la même idée dans le passage suivant: « Le *rétablissement* de la disposition originaire au bien ne « peut se concevoir comme l'acquisition d'un ressort perdu; « car ce ressort, nous n'avons pu le perdre; et si nous l'avions « perdu, nous n'aurions jamais pu le recouvrer. Ce rétablis- « sement n'est que le rétablissement de la *pureté* de ce res- « sort (1). »

Que n'a-t-on pas dit sur les divergences et les aberrations de la conscience! Et elle n'en a point; elle ne peut point en avoir, telle que nous la concevons. On a cité le sauvage qui fait périr son vieux père, et qui croit remplir son devoir. Cette perversion d'idées fait horreur; cette dégradation fait rougir: on y voit les sentiments naturels, la loi morale, indignement méconnus. Mais ce n'est point la conscience qui est altérée; elle a toute son intégrité, mais elle est profanée; c'est un talent excellent mis à la disposition du crime.

Ailleurs, dans des pays de civilisation et de haute philosophie, ce n'est pas la loi naturelle qui est ignorée; la raison l'a *retrouvée*, du moins en partie; mais c'est la volonté qui est affaiblie; on n'aime, on ne désire, on ne veut pas le bien. Ici, que fait la conscience? Incorruptible et importune, elle proteste, elle gémit, elle s'indigne. On peut s'étourdir pour

(1) KANT'S *Theorie der reinmoralischen Religion, mit Rücksicht auf das reine Christenthum, kurz dargestellt*, § 43.

ne pas l'entendre; mais on ne saurait la suborner ni la séduire. Il y a, dit-on, un état d'abrutissement où l'homme ne sent plus cette impulsion intime de la conscience : j'en doute; mais si cela était, à quel rang de la création faudrait-il placer un tel être?

NOTE IX, *page* 127.

SUR LE PROSÉLYTISME.

« Bien éloigné de la jalousie haineuse des Juifs, de l'indifférence du musulman et de l'idolâtre pour la croyance et les mœurs des nations étrangères, les bienfaits que la bonté divine accorde au chrétien, il voudrait les verser sur ses semblables; ils ne sont complets pour lui, que lorsqu'ils sont partagés. Quand une fois le soleil de justice et de vérité a lui dans son âme, il voudrait le voir se lever pour les autres; et il se sent comme poussé par la compassion, autant qu'obligé par la reconnaissance, à répandre, selon ses moyens, la douce lumière qui l'éclaire. »

(P.-A. Stapfer, *Discours à la Société des Missions évangéliques.*)

NOTE X, *page* 131.

SUR LES PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES.

« Lucrèce, en représentant Agamemnon, meurtrier de sa propre fille, s'écrie : « Tels sont les crimes que la religion a « conseillés! » Mais qu'aurait-il dit s'il eût eu connaissance de la Saint-Barthélemi et de la conjuration des poudres en Angleterre? Je ne doute pas qu'il ne fût devenu sept fois plus épicurien ou athée qu'il ne l'était... Ce fut sans doute un indigne blasphème que ces paroles de Satan : *Je monterai, et je serai semblable au Très-Haut* (1). Mais c'est un blasphème bien plus grand de faire dire à Dieu : « Je descendrai, et je serai semblable au prince des ténèbres. » Or, c'est ce qui ar-

(1) Ésaïe, XIV, 14.

rive lorsque, faisant *descendre* la cause auguste de la religion, on la précipite à d'exécrables forfaits, à l'assassinat des princes, au massacre des peuples, au bouleversement des empires. C'est faire descendre le Saint-Esprit sous l'image, non d'une colombe, mais d'un vautour; c'est arborer, sur le vaisseau de l'Église, le pavillon des pirates et des forbans. Il est donc juste, et les circonstances actuelles l'exigent impérieusement, que l'Église avec sa doctrine et ses décrets, les princes avec le glaive, les lettres, soit religieuses, soit morales, avec leur caducée, précipitent dans le gouffre de l'enfer, et anéantissent aux siècles des siècles, et des actions semblables et les doctrines qui tendent à les autoriser. Ce vœu est déjà réalisé en grande partie. Il serait à désirer que, dans toutes les entreprises relatives à la religion, les hommes ne perdissent pas de vue cet avertissement de l'Apôtre : *La colère de l'homme n'accomplit pas la justice de Dieu.* Et, s'il faut dire la vérité, un des Pères de l'Église, homme d'une sagesse consommée, a observé avec bien de la raison, et a dit avec non moins de franchise, que ceux qui conseillent de subjuguer les consciences par la force, ne pensent, en proclamant ce dogme, qu'à donner un voile à leur ambition, et à servir leur intérêt particulier. »

(Bacon, *Sermones fideles*, etc., § 3.)

Extraits de la Harangue prononcée à Poissy par le chancelier de L'Hospital, en présence des seuls théologiens catholiques.

« Toutes les fois que l'on délibère d'appaiser les différendz subveneus pour le faict de la religion, entre aultres choses qui doibvent estre observées, ycelle est la principale qu'on use de toute doulceur et bénignité. Afin que ceulx qui seront en erreur puissent recevoir instruction, à laquelle il n'y a rien si contraire que la force et violence, suivant le dict de sainct Augustin, qui dict que c'est une diligence plus griefve que profitable de contraindre les hommes sans les enseigner.

« Et de faict, nous avons veu de nostre temps, depuis que

le nombre de ceulx qui se seroient soustraitz de l'obéyssance du pape a commencé de multiplier en ce royaulme, que combien qu'il n'y avoyt de rigueur qu'on ne les ayt faict passer l'espace de trois ans, si est-ce que cela n'a de rien servy pour exterminer ou moindrir le nombre, lequel au contraire est tellement augmenté, que, nonobstant toutes peines, il est aujourd'huy infiny.

« La conscience est de telle nature qu'elle ne peult estre forcée, mais doibt estre enseignée... Et mesme là foy (si elle est) contraincte, elle n'est plus la foy.

« Et ce qui nous doibt ezmouvoir davantaige, c'est l'offre de ceulx qu'on appelle évangélistes, lesquelz ont tousjours offert d'eulx assujettir à la parole de Dieu, laquelle ilz disent recognoistre pour la seule règle de vérité.

« Et est merveilleux qu'on a veu par cy-devant, en la mort de plusieurs d'entre eulx, exécutez pour la religion, une conscience admirable et une voye plus que humaine, par laquelle ilz surpassoient les frayeurs et appréhensions de la mort; mais chantant au milieu des flammes, invoquant à haute voix le nom de nostre Seigneur Jésus-Christ : et en quelque partie qu'on l'interprète, si est-ce qu'il appert clairement par cela que telles genz sont résoleus et persuadez qu'ilz tiennent une bonne doctrine, et ne sont comme plusieurs séditieux qui ont mauvaise conscience, et contre le témoignaige d'ycelle taschent néantmoins à empoisonner le peuple de leurs erreurs; et pourtant (par conséquent) ne fault procéder contre les ungs comme on faict contre les aultres.

« Quant à leurs assemblées, il ne les fault point séparer de leur religion; car ilz croyent que la parole de Dieu les oblige estroictement de s'assembler pour oyr la prédication de l'Évangile, et participer aux sacrementz, et tiennent cela pour un article de foy.

« Il ne se trouvera pas que les assemblées soyent séditieuses, mais au contraire. Et est appareu qu'en ycelles on prie Dieu pour le roy, pour les judges de son royaulme et pour

tous les hommes, et est une chose fort contraire au prince de rendre son peuple sans forme de religion et exercice d'ycelle. Car de là proviendroient les athéismes, rébellions et aultres inconvénientz, qui n'adviendront quand les hommes sont réglez par quelque discipline. »

(L'Hospital, *Œuvres complètes*, tome Ier, pages 469 à 477.)

NOTE XI, *page* 134.

SUR LE SILENCE DES LIVRES DES HÉBREUX TOUCHANT L'IMMORTALITÉ DE L'AME.

Voir Bossuet, *Discours sur l'Histoire universelle*, tome II, page 18 (édit. stéréotype de Didot), et *Lettre à M. Combes-Dounous*, par Encontre, page 62. M. Garat, dans ses *Mémoires sur Suard*, après un magnifique tableau des institutions de Moïse, a relevé cette lacune, sans chercher à l'expliquer.

NOTE XII, *page* 137.

THÉOCRATIE.

Entre une foule de traits caractéristiques de la théocratie judaïque, je cite à peu près au hasard les suivants :

« Les sacrificateurs pris pour juges en dernier appel dans « les cas difficiles. » (Deutéronome, XVII, 8-12.)

« Défense de rien ajouter ni ôter à la loi; mesure qui attri- « bue à des ordonnances civiles le caractère d'éternité de la « loi morale. » (Deutéronome, IV, 2.)

« Communication avec les peuples étrangers défendue. » (Deutéronome, VII.)

« Exhérédation formelle du corps des Lévites. » (Deutéronome, XIII, 12; Nombres, I, 47-54; XVIII, 20-24.)

« Lois civiles et lois morales mêlées dans le code. » Lévitique, XIX.)

NOTE XIII, *page* 150.

SUR LE GOUVERNEMENT SPIRITUEL PROMULGUÉ PAR LE CHRISTIANISME.

L'Évangile tout entier respire ces vérités; et son ensemble

est assurément plus fort que quelques citations isolées. Cependant, nous avons cru devoir rassembler les passages qui vont le plus directement au sujet.

Parallèle de la *Loi* et de l'*Évangile*.

Jean, I, 17; IV ,21-24.
Actes, XV, 7-11.
Romains, II, 28, 29; III, 29, 30; IV, 14-16; VII, 6 et suivants; VIII, 2-4.
2 Corinthiens, III, 6-11.
Galates, III, 5 et suivants, surtout 22, 23, 24, 25.
Éphésiens, II, 15-16.
Colossiens, II, 13-14.
1 Timothée, I, 8-11.
Hébreux, VIII, 8-13; X, 1-10; XII, 18-24.

La *liberté chrétienne*.

Jean, VIII, 36.
Romains, VI, 16-20; VIII, 14-15; XIV, 14-17.
1 Corinthiens, VI, 12.
2 Corinthiens, III, 17, 18.
Galates, VI, 15; V, 13.
Éphésiens, II, 19; III, 12.
Colossiens, II, 16-23.
Jacques, I, 25.
1 Pierre, II, 16.
1 Jean, IV, 18.

NOTE XIV, *page* 154.

ABUS DU VIEUX TESTAMENT.

La parallèle que nous venons de faire entre la théocratie et le gouvernement spirituel, pourra faire ouvrir les yeux sur l'abus qu'on voit faire si souvent des doctrines et des faits de l'Ancien Testament. C'est cette malheureuse confusion de deux systèmes distincts qui a occasionné dans l'Église tant

de paroles et d'actions violentes. C'est elle qui a fait écrire au profond et zélé Calvin un livre destiné à montrer *hæreticos jure gladii coercendos esse*. C'est elle qui, dans ce même livre, lui fait avancer ce terrible argument contre ceux qu'avait indignés le supplice de Servet : « *Postquam prophetam, et somniatorem qui populum abducere tentaverit a recto pietatis cultu, jussit occidi, eamdem pœnam ad singulos extendit his verbis :* « *Si incitaverit te frater tuus, filius matris tuæ, aut filius* « *tuus, aut filia tua, aut uxor quæ est in sinu tuo, aut proxi-* « *mus quem habes quasi animam tuam, secreto dicens : Eamus,* « *et serviamus diis alienis, quos nec tu novisti, nec patres tui :* « *non acquiesces ei, nec audies eum, non pareet ei oculus tuus,* « *nec ei propitius erit, ut occultes eum. Quin potius occidendo* « *occides eum, et manus tua prima sit ut illum interficiat :* « *deinde manus totius populi ; opprimes autem eum lapidibus* « *donec moriatur.* » *Eant nunc, et crudelitatis Deum accusent, quibus instar levis et venialis delicti est a pura fide et Dei cultu defectio.* » — (Voyez dans NEANDER's *Denkwürdigkeiten*, tome III, partie II, page 46, des remarques sur ces fausses applications de l'Ancien Testament.)

NOTES XV, *page* 155.

DOCTRINE DU CATHOLICISME.

D'après Winer (*Darstellung des Lehrbegriffs der verschiedenen christlichen Kirchenpartheien ;* Leipzig, 1824), les principaux documents où l'on peut puiser une idée complète de la doctrine catholique, sont les ouvrages suivants :

Canones et Decreta Concilii Tridentini. Rome, Paul Manuce, 1564.

Professio fidei Tridentina ; rédigée en 1564, par ordre de Pie IV.

Catéchisme romain, rédigé par Léon Marino, Egidius Frosecarari et Fr. Fureiro ; publié sous les auspices du pape Pie V, en 1566. Rome, Paul Manuce.

Les livres liturgiques, particulièrement les *Missels*, surtout le *Missel romain*, publié sous Pie V. Rome, 1570; puis corrigé par Clément VIII et Urbain VIII.

Les professions de foi des prosélytes.

Bellarmin : *Disputationes de controversiis christ. fid. adv. huj. temp. hæreticos.*

Bossuet : *Exposition de la Doctrine de l'Église catholique sur les matières de controverse.* Paris, 1671.

NOTE XVI, *page* 156.

LES DEUX PUISSANCES.

« Il y a deux puissances : l'une spirituelle, établie par Dieu lui-même pour l'enseignement des hommes; l'autre temporelle, qui, quelles que soient ses formes, entre aussi dans les vues de la Providence pour le gouvernement des peuples et la conservation des sociétés. La première régit les choses de la foi, règle la croyance et les mœurs, l'administration des sacrements, la hiérarchie religieuse; la seconde fixe les lois civiles et politiques, détermine les droits et les devoirs sociaux de chaque membre de l'État.

« Ce n'est pas aux princes, aux magistrats, qu'ont été adressées ces immortelles paroles : Allez et enseignez en mon nom; c'est au collége des apôtres, aux évêques leurs successeurs, unis à leur chef, leur souverain pontife. Mais l'Évangile n'a pas dit non plus aux ministres de la religion : Allez et gouvernez la terre; les princes et les rois ne seront que vos lieutenants. L'apôtre saint Paul nous enseigne, au contraire, à obéir aux puissances, non-seulement par crainte, mais par devoir. Le magistrat n'a pas le droit d'infliger des peines spirituelles; le pontife n'a pas celui d'infliger des peines temporelles. »

(*Discours prononcé par* M. Frayssinous, *dans la Chambre des Députés, le* 25 *mai* 1826.)

NOTE XVII, *page* 169.

RÉPONSE A DEUX OBJECTIONS RELATIVES A LA DOCTRINE DU CATHOLICISME.

Entre les critiques dont ce chapitre a été l'objet, les deux observations suivantes m'ont frappé.

La première est conçue en ces termes : Une Église essentiellement intolérante serait intolérable.

Si l'on entend par là qu'une Église intolérante n'a pas de droit à la tolérance, et qu'elle ne doit point avoir part au bénéfice de la liberté religieuse, je réponds que la tolérance n'est jamais plus louable que lorsqu'elle s'exerce envers des intolérants. Quant à la jouissance de la liberté religieuse, elle doit appartenir à toute Église, tolérante ou non, qui ne porte aucune atteinte à l'ordre civil ou à la morale sociale. Si l'intolérance d'une Église se produit par des faits qui compromettent cet ordre civil ou cette morale sociale, alors l'Église en question doit être réprimée, non pas toutefois parce qu'elle est intolérante, mais parce qu'elle attaque des droits.

La seconde observation est celle-ci : L'auteur du mémoire devait joindre à son morceau sur le catholicisme un chapitre aussi effrayant que nécessaire sur les moyens de détruire le catholicisme.

A cette observation je répondrai tour à tour *Oui* et *Non*.

Non, il ne faut pas détruire une Église à cause de ses principes, fussent-ils les plus intolérants du monde; il faut se borner à lui enlever les moyens d'appliquer cette intolérance aux dépens des droits sociaux. Ainsi, non, il ne faut pas détruire le catholicisme, si l'on entend par détruire, opprimer, abolir avec violence, au nom des lois et avec la force publique.

Mais je dis : Oui, si le principe de la séparation des deux puissances n'est pas dans le catholicisme ou s'il ne peut prévaloir, oui, il faut détruire le catholicisme, si du moins l'on entend par détruire, confondre par des arguments tirés de la raison et de l'Évangile, anéantir par des moyens spiri-

tuels et moraux, opérer par l'intelligence sur l'intelligence et par le cœur sur le cœur. Oui, je crois qu'il faut détruire le catholicisme, non avec le fer des lois, mais avec le glaive de la parole. Je ne recule point devant cette conséquence des principes que j'ai avancés; je dis qu'une Église qui par son intolérance est opposée à l'Évangile, n'est pas une Église chrétienne; qu'un chrétien doit désirer, demander sa destruction; qu'il doit y travailler de toutes ses forces, pour la voir remplacée un jour par cette Église qui, conformément aux instructions de son Maître, invite à *éprouver toutes choses* et ne connaît de *vérité* que celle qui est unie à la *charité*. Voilà le vœu, la tâche de tous les vrais protestants; quant au moyen, c'est celui qu'ont employé les apôtres.

NOTE XVIII, *page* 178.

NOTES CONSERVÉES D'UN CHAPITRE SUPPRIMÉ.

(M. Vinet ayant remplacé par une version entièrement nouvelle le chapitre XX de la première partie de son *Mémoire*, intitulé : *Témoignage des Faits*, les notes qui se rapportaient à l'ancienne version de ce chapitre auraient dû disparaître toutes avec elle. On a cru cependant devoir conserver les deux notes suivantes. — *Éditeurs*.)

I.

Ananias et Saphira.

« Les apôtres n'ont fait usage d'aucun autre glaive que de celui de la parole. Le châtiment d'Ananias et de Saphira (Actes, V) n'affaiblit point notre assertion. Ce *miracle*, le seul de ce genre dont il soit fait mention dans l'Évangile, était nécessaire sans doute pour autoriser dans les premiers temps la mission des apôtres, et cette réflexion s'applique au don des miracles en général. D'ailleurs, il n'y a rien d'humain dans cet événement; la main de Dieu y est seule empreinte, et il ne saurait en aucune façon autoriser l'intervention de l'autorité publique dans les choses de conscience.

Deux autres faits (1 Cor. XI, 30, et 2 Cor. X, 6) peuvent être cités encore. Le premier, au reste, peut s'interpréter spirituellement.

« Il n'y a rien de plus ridicule que d'alléguer les exemples de la sévérité apostolique dans cette occasion : comme si Ananias et Saphira avaient été des hérétiques qui eussent voulu renverser la religion par quelque méchant dogme, ou qu'ils eussent prétendu servir Dieu par leur mensonge, comme les autres le prétendent honorer par leurs opinions! Mais je veux qu'Ananias et Saphira fussent des hérétiques, et qu'il nous soit permis d'imiter les actions du Sauveur du monde et de ses apôtres : n'employons donc pas d'autres armes qu'eux pour les réprimer. A la bonne heure, que d'une seule parole on ôte la vie à ceux qui combattent contre la vérité; bien loin de calomnier ce procédé, ni de le trouver injuste et cruel, on admirera la vertu de Dieu, et l'erreur se trouvera immanquablement confondue. »

(*Conversations sur différentes matières de religion*, Entretien II, page 115.)

II.

Les premiers siècles de l'Église.

Dès la fin du quatrième siècle, la liberté religieuse trouva des adversaires parmi les docteurs de l'Église. Saint Augustin l'attaqua en forme dans le cours de ses controverses avec les donatistes. Mais, dans le même siècle, Hilaire de Poitiers en défendit la cause devant l'empereur Constance, s'élevant avec force contre l'idée profane de ceux qui voulaient donner la force humaine pour appui à la vérité de Dieu.

C'est un regret pour le défenseur de la liberté religieuse de ne pouvoir compter parmi les soutiens de cette cause le plus illustre des Pères de l'Église, et l'un des plus parfaits chrétiens qui aient existé. Saint Augustin figure parmi les patrons de l'intolérance. Il n'y a rien dans les notions que nous avons de son caractère qui puisse nous expliquer cette ano-

malhé. L'intolérance peut provenir de l'orgueil; mais quel chrétien fut plus humble? de la dureté; mais qui fut plus pressé de la charité de Christ? d'une orthodoxie morte; mais qui eut jamais une foi plus vivante? C'est pourtant lui qui a donné au *compelle intrare* le sens odieux et funeste dont tant de gens se sont empressés de se prévaloir. Bayle a consacré un de ses ouvrages à la réfutation des maximes d'Augustin : (*Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ : Contrains-les d'entrer.*) Je n'ai pu me procurer cet ouvrage; mais l'analyse étendue qu'en a faite Desmaizeaux dans la *Vie de Bayle*, en tête d'une édition posthume du grand *Dictionnaire*, donne lieu de penser que les points principaux de la question sont traités dans cet ouvrage avec une grande supériorité. Vers la même époque, la liberté religieuse trouva, dans l'Église protestante alors persécutée, quelques zélés défenseurs. Élie Saurin publia un livre considérable sous ce titre : *Réflexions sur les droits de la Conscience*. Ce livre est en partie polémique L'auteur réfute un grand nombre de passages du *Commentaire* de Bayle, qui lui paraissent entachés de déisme; il réfute également les maximes intolérantes du ministre Jurieu, qui, plein d'un esprit persécuteur, écrivit néanmoins contre les persécutions. Puffendorf écrivit vers le même temps son *Traité de la Religion par rapport à la vie civile, où l'on fait voir que l'Église n'est point un État, et que la puissance des princes ne va pas jusqu'à dominer sur la foi* (un volume in-12). Le célèbre Locke composa, dans un esprit également philosophique et chrétien, sa *Lettre sur la Tolérance*, qu'il refondit jusqu'à deux fois, à la suite des attaques dont elle fut l'objet, et qui finit par devenir un ouvrage considérable. Je ne la connais que sous sa première forme. Je doute qu'on puisse rien lire de plus satisfaisant sur la matière; et si je l'avais lue avant d'entreprendre mon travail, elle m'eût probablement découragé d'écrire. Je donnerai, dans une autre note, des extraits de cette lettre du philosophe anglais (1). Enfin, sans

(1) Voyez la Note XXXI.

épuiser la liste (1), je citerai un ouvrage anonyme d'une plume protestante, publié deux ans après la révocation de l'édit de Nantes, et imprimé en Hollande, si j'en juge par l'impression, mais sous une désignation de lieu fictive : *A Philadelphie, chez Timothée de Saint-Amour*. Ce petit livre, intitulé *Conversations sur différentes matières de Religion*, renferme des discussions théologiques d'un haut intérêt, où l'auteur fait preuve d'une grande indépendance d'esprit, d'une érudition judicieuse et d'une excellente méthode. Deux des entretiens roulent sur la tolérance que les protestants doivent avoir les uns pour les autres sur les matières de religion, et sur celle que les magistrats doivent aux hérétiques ; et l'ouvrage se termine par un *Traité de la liberté de Conscience, dédié au Roi de France et à son conseil*. Tous ces ouvrages, inégaux en mérite, et, jusqu'à un certain point, différents par les principes, sont de solides réfutations des maximes auxquelles l'autorité de saint Augustin a donné un crédit si funeste. Nous y renvoyons avec confiance nos lecteurs ; mais nous croyons devoir citer quelques-uns de ces fameux textes de l'évêque d'Hippone, qui sont devenus, pour ainsi dire, la Bible de l'intolérance, et qui sont néanmoins assez peu connus.

Mais auparavant qu'il nous soit permis de montrer, également par des textes, que si un faux système égara la raison d'Augustin, la tolérance était écrite dans son cœur par la même main céleste qui y avait gravé la foi.

Voici comment il parle aux manichéens, dans son livre *in Epist. fundamenti, initio :* « Il n'est permis d'exercer aucune rigueur contre vous, qu'à ceux qui ignorent qu'on ne trouve la vérité qu'avec un extrême travail, et qu'on ne peut que très difficilement éviter les erreurs. Il n'y a que ceux qui ne savent pas combien il est rare et difficile de vaincre les fantaisies de la chair par la tranquillité d'un

(1) « Le discours de Jeremy Taylor sur la liberté de *prophétiser* (d'enseigner la religion) est le premier traité qui ait été écrit en Angleterre, sinon en Europe, en faveur de la tolérance religieuse. » (Sir James Mackintosh.)

« esprit rempli de piété qui osent maltraiter. Il n'appartient « qu'à ceux qui n'ont jamais considéré combien la guérison « de l'œil intérieur de l'homme est difficile pour lui faire « regarder fixement son soleil, d'avoir de la cruauté pour « vous. Il n'y a que ceux qui n'ont jamais compris qu'il faut « une infinité de gémissements et de soupirs pour connaître « Dieu en quelque partie, qui osent vous tourmenter; enfin, « vous ne devriez être persécutés que par des gens qui ne « pourraient se reprocher d'avoir jamais été trompés par « aucune erreur. »

Et même dans son épître à Boniface (1), dirigée contre la liberté religieuse, nous trouverons ces paroles : « *Non te autem ista conturbent, fili dilectissime : hæreses enim et scandala futura prædicta sunt, ut inter inimicos erudiamur, ac sic et fides et dilectio nostra possit esse probatior. Fides utique, ne ab eis decipiamur : dilectio autem ut etiam corrigendis eis quæstum faciamus.* »

Il est pénible de voir succéder à d'aussi belles pensées des arguments comme ceux-ci, que nous laissons à nos lecteurs le soin d'apprécier :

« *Si Ecclesia vera, ipsa est quæ persecutionem patitur, non quæ facit, quærant ab apostolo quam Ecclesiam significabat Sara, quando persecutionem faciebat ancillæ. Liberam quippe matrem nostram, celestem Jerusalem, id est, veram Dei Ecclesiam, in illa muliere dicit fuisse figuratam, quæ affligebat ancillam. Si autem melius discutiamus, magis illa persequebatur Saram superbiendo, quàm illam Sara coercendo.* » (*Loc. cit.*, cap. VIII.)

Saint Augustin paraît avoir attaché du prix à cet argument; car il le reproduit dans sa *Lettre à Vincentius.*

Il cite encore, à l'appui de ses principes, le verset 38 du Psaume XVIII : *J'ai poursuivi mes ennemis, et je les ai atteints, et je ne m'en suis point retourné avant de les avoir consumés.*

On voit qu'ici David, selon notre auteur, représente l'É-

(1) *De Correctione donatistarum, ad Bonifacium*, caput II.

glise de Dieu, et que les ennemis personnels de David ne sont autre chose que les ennemis de la vérité. On peut admettre cette opinion sans en tirer les mêmes conséquences que l'évêque d'Hippone. Premièrement, les ennemis de David l'attaquèrent à main armée, avec le glaive et non avec des doctrines. Homme, c'était son droit; prince, c'était son devoir de les repousser avec le glaive. Ces adversaires étaient des impies, je le veux; mais c'étaient aussi des sujets rebelles. Ensuite, quand ce n'auraient été que des impies, le régime théocratique, ainsi que nous le montrons dans cet écrit, pouvait autoriser des mesures de répression qui sont étrangères à l'esprit de l'Évangile. Cette confusion, involontaire chez Augustin, volontaire chez d'autres, de deux systèmes, de deux économies si profondément distinctes, a donné un prétexte à bien des persécutions. Les adversaires d'Augustin, entraînés par leur situation, peut-être plus que par leurs principes, à devenir les défenseurs de la liberté religieuse, ne manquèrent pas d'opposer l'Évangile à l'ancienne loi. Ils cherchèrent à se prévaloir de ce que les apôtres n'avaient réclamé aucune protection terrestre. Saint Augustin répond, dans cette même épître et dans celle à Vincentius, que les apôtres ne l'ont pas fait, parce qu'ils ne pouvaient pas le faire, attendu qu'aucune puissance d'alors ne s'intéressait à leur cause. Mais d'où vient alors que ce secours leur a manqué? d'où vient qu'il a manqué à Jésus-Christ lui-même? pourquoi s'est-il privé à dessein de toute force extérieure? pourquoi a-t-il dit à ses apôtres : *Je vous envoie comme des brebis au milieu des loups?* pourquoi ceux-ci n'ont-ils pas réclamé de lui ces légions d'anges dont il eût pu s'entourer lui-même à Gethsémané? On répondra : C'est qu'ils ne le devaient pas. Or, c'est précisément ce que nous disons : Ils ne le devaient pas. Ils ne devaient pas mettre leur force dans le bras de chair, substituer au glaive de la Parole le glaive des batailles, ni le bouclier de la protection impériale au bouclier merveilleux de la foi.

En général, dans cette épître et dans celle à Vincentius, Augustin procède sans cesse par analogie. On sait tout ce qu'il y a d'écueils, même pour les bons esprits, dans cette espèce de raisonnement. On en trouve une preuve dans l'endroit de la première de ces deux lettres, où saint Augustin conclut de ce qui se fait régulièrement dans le sein d'une famille, à ce qui doit se faire dans un État. La différence est sensible; et, pour le montrer à l'auteur, il eût suffi de prolonger le parallèle et l'identité sur tous les points; certainement il eût repoussé un aussi effrayant système. L'autorité paternelle exactement reproduite dans les rapports de l'État avec les citoyens, réaliserait le tableau de la plus insupportable tyrannie. Quelques républiques de l'antiquité affectèrent cette existence de famille; et c'est dans ces républiques mêmes qu'on vit s'établir les institutions les plus dénaturées. Toutefois aucune d'elles ne poussa la confusion jusqu'au bout; la loi romaine qui accordait aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants, ne l'accorda point au gouvernement, hors les cas prévus par les lois.

C'est encore à l'aide d'une analogie mal étudiée que l'auteur met les sacriléges dans la même catégorie que les adultères. Cet argument nous semble réfuté dans le chapitre où nous avons circonscrit dans les limites de la morale sociale l'action coërcitive du gouvernement.

L'épître XLVII de saint Augustin, celle à Vincentius, est plus remarquable encore que celle dont nous venons de relever quelques traits. Il faut avouer que l'auteur y déploie une grande subtilité d'esprit et une grande vivacité d'imagination. Encore ici saint Augustin marche appuyé sur des analogies; mais il les multiplie avec une étonnante profusion. Rien n'est plus propre à séduire des esprits peu exercés ou peu attentifs que ces similitudes familières qui expriment un rapport saillant, et cachent une plus grande dissemblance. Ce fut en tout temps l'arme principale de l'éloquence sophistique, et elle en peut tirer un effrayant parti lorsqu'elle a préalablement

dissimulé ou fait oublier l'état de la question, première base à poser dans toute bonne argumentation. Nous allons donner, soit textuellement, soit en substance, quelques-uns des passages qui nous ont le plus frappé dans cette épître, vraiment classique pour l'intolérance et le fanatisme.

« *Si quisque inimicum suum periculosis febribus freneticum factum currere videret in præceps, nonne tunc potius malum pro malo redderet, si eum sic currere permitteret, quam si corripiendum ligandumque curaret?* »

« *Si (hæretici) terrerentur et non docerentur, improba quasi dominatio videretur. Sed rursus si docerentur et non terrerentur, vetustate consuetudinis obdurarentur.* »

On peut répondre à cet argument, 1° que la terreur n'ajoute guère à la liberté de l'esprit que l'on veut instruire; elle ne peut que le troubler, le déconcerter, et préoccuper son jugement : on sait assez quelle sorte de conviction produit la vue d'un péril prochain; 2° si la terreur est essentielle pour ramener des esprits égarés, pourquoi Dieu n'a-t-il point fait usage de ce moyen pour l'établissement de l'Évangile? Les esprits des païens n'étaient pas moins *endurcis* dans l'erreur que ceux des hérétiques de nos jours; *vetustate consuetudinis obdurabantur.*

« *Et qui freneticum ligat, et qui lethargicum excitat, ambobus molestus, ambos amat.* »

« *Quis nos potest amplius amare quam Deus? Et tamen non solum docere suaviter, verum etiam salubriter terrere non cessat.* »

« *Putas neminem debere cogi ad justitiam, quum legas patremfamilias dixisse servis : Quoscunque inveneritis,* COGITE INTRARE? »

« *Magis Ecclesia persecutionem patitur superbia et impietate carnalium quos temporalibus molestiis atque terroribus emendare conatur.* »

Est-ce l'Église visible, protégée par les Césars, qui souffre, ou bien est-ce l'Église invisible, qui ne fait corps que par une

foi commune, et qui n'a de protecteur que Dieu? Si c'est cette dernière, elle n'a point en sa main l'épée de César.

« *Legimus non solum quod cæciderunt Judæi Paulum apostolum, verum etiam quod cæciderunt et Græci pro Paulo apostolo Sosthenem Judæum. Nonne similitudo facti quasi utrosque conjungit, et tamen eos causæ dissimilitudo discernit? Nempe Deus proprio filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum.* »

Voilà Dieu lui-même transformé en persécuteur, et en persécuteur de son Fils adorable. Saint Augustin paraît oublier que le sacrifice de Christ fut volontaire; tout l'effet moral du christianisme tient à cela : il y a une autre observation à faire sur ce passage. Les adversaires de saint Augustin soutenaient que c'était un signe caractéristique de la vraie Église que d'être persécutée. Ce grand évêque leur répond avec raison que ce n'est point d'être persécutée qui la distingue, mais bien de l'être pour la justice. Cela est vrai; mais s'ensuit-il que le caractère de la vraie Église soit de persécuter? Il n'y a point de lien entre ces deux propositions.

Plus loin, il cite l'exemple de Nabuchodonosor, d'abord persécuteur des saints, et tournant ensuite sa colère contre les ennemis des mêmes saints. Il voit dans ce prince la double image de l'impiété qui persécute, et de la vraie Église qui persécute à son tour. Ce rapprochement nous semble odieux; la seconde action de Nabuchodonosor n'est pas moins horrible que la première. (Voyez Daniel, chap. III.)

« *Quis enim nostrum, quis* VESTRUM *non laudat leges ab imperatoribus datas adversus sacrificia paganorum?* »

Le malheur des donatistes était de ne pas concevoir la liberté religieuse dans son universalité; ce qui les prive de toute réponse solide à cet argument. Le malheur des donatistes a été aussi le malheur de la cause dont ils étaient alors les représentants. En tout temps, ceux qui ont revendiqué la liberté ne l'ont revendiquée que par rapport à eux; et, repoussant loin d'eux la persécution, ils trouvaient fort bon

qu'elle tombât sur d'autres. Ils s'appuyaient, dans leur défense, sur telle ou telle circonstance qui leur était propre, non point sur les droits absolus et généraux de la pensée et de la conscience. Ce n'est guère que de nos jours que la réclamation est désintéressée et philosophique.

« *Vides itaque jam non esse considerandum quod quisque cogitur, sed quale sit illud quo cogitur, utrum bonum aut malum.* »

L'argument est sans force; aussi longtemps que les doctrines religieuses seront inévidentes par leur nature, chacun restera juge du bien ou du mal de ces doctrines : *Utrum bonum aut malum.*

Dans la suite de cette Lettre, ainsi que dans la Le à Boniface, Augustin s'attache à montrer que les persécutions sont très propres à atteindre le but qu'on se propose, la conversion réelle des infidèles et des hérétiques.

Dans la Lettre CCIV, à Donat, il passe en revue et cherche à réfuter les arguments très sensés de cet évêque sur la liberté de conscience.

Nous croyons devoir mettre un terme à ces extraits; mais nous ne finirons point sans nous donner la satisfaction d'enlever aux amateurs des persécutions sanguinaires l'appui du vénérable évêque d'Hippone. Voici comment il s'exprime dans sa Lettre CXXVII, adressée au proconsul Donat : « *Corrigi eos cupimus, non necari; nec disciplinam circa eos negligi volumus, nec suppliciis quibus digni sunt exerceri. Quæsumus igitur ut, cum Ecclesiæ causas audis... potestatem occidendi te habere obliviscaris.* »

NOTE XIX, *page* 182.

SITUATION RELIGIEUSE DES ÉTATS-UNIS.

« Il existe aux États-Unis des chrétiens de toutes les sectes, qui y vivent, en général, en bonne intelligence. Une des causes les plus actives de jalousie a été écartée, attendu qu'il n'existe point de religion dominante soutenue par la protec-

tion spéciale du gouvernement. Les ministres des différents cultes se trouvent à peu près sur le même pied; car ce sont les congrégations elles-mêmes qui règlent leur sort; et ils n'ont point, comme ceux de l'Église anglicane parmi nous, de riches dotations qui leur permettent de vivre dans le luxe. Aussi ce n'est que bien rarement que vous voyez chez eux ces airs importants et hautains, si communs dans notre clergé. Il n'existe aucune différence dans l'habillement des laïques et des ecclésiastiques, si ce n'est que ces derniers sont plus généralement vêtus de noir. Toutefois, sans signes extérieurs pour imposer à la multitude, ils exercent une grande influence. La rivalité qui existe entre les différentes sectes, au lieu de produire d'aigres contestations, comme on pourrait le supposer, ne se manifeste que par la ponctualité avec laquelle elles observent leurs pratiques religieuses. Il est bien peu de contrées où les églises des différentes communions soient aussi fréquentées qu'aux États-Unis. Il est très rare que l'incrédulité, et même le déisme, y soient avoués publiquement... Il n'est guère possible de faire une profession publique d'incrédulité sans compromettre sa réputation. »

(*A summary View of America; by an Englishman.* Cité dans la *Revue Britannique*, livraison d'octobre 1826, page 236.)

NOTE XX, *page* 185.

LIBERTÉ RELIGIEUSE AUX ÉTATS-UNIS.

Dans les divers ouvrages sur les États-Unis, particulièrement dans le *Tableau des États-Unis*, d'après Moorse et d'autres auteurs, par Charles Pictet, Paris, 1795, on trouvera des détails sur les constitutions particulières de quelques-uns des États de l'Union. Je n'ai pu me procurer le grand ouvrage de M. de La Rochefoucauld, où l'on doit trouver des renseignements nombreux.

Sur l'état religieux de ce grand État, voyez l'Extrait du

protocole du synode général de l'Église presbytérienne de l'Amérique du Nord; mai, 1823 (dans le *Magasin des Missions évangéliques de Bâle*, X^e^ année, N° 2, page 232). Voyez le même recueil, *passim*, et les journaux anglais consacrés à la cause des Missions et des Sociétés bibliques.

NOTE XXI, *page* 196.

SUR LA SÉPARATION DES DEUX SOCIÉTÉS.

« Les établissements civils qui fixent les formules de foi et de culte sont incompatibles avec les droits de la liberté individuelle; ils engendrent des disputes; ils font de la religion un trafic; ils servent d'appui à l'erreur, produisent l'hypocrisie et la prévarication; ils détournent l'esprit humain de la rectitude qui doit diriger toutes ses recherches; ils arrêtent les progrès de la vérité. Une religion pure est un intérêt qui n'existe qu'entre Dieu et nos âmes. Cet intérêt ne peut recevoir aucun secours des institutions humaines; il est souillé aussitôt que des lois ou des motifs mondains y mêlent leur influence. Les hommes d'État ne doivent l'appuyer qu'en montrant dans leur propre conduite une attention sincère pour cet intérêt, suivant les formes qui s'accommodent le mieux à leur jugement, et en encourageant leurs compatriotes à les imiter. En qualité d'hommes publics, ils ne peuvent rien de plus. Tout ce qui est au delà, tout ce qui est influence gouvernementale dans la religion, a produit les conséquences les plus fâcheuses, et fait un mal essentiel à la religion. »

(D. Price, *De l'Importance de la Révolution d'Amérique.*)

NOTE XXII, *page* 205.

SUR LA DÉCLARATION DE CROYANCE EN DIEU.

Quelques constitutions exigent du magistrat la déclaration qu'il croit en Dieu. C'est une croyance qu'il faut supposer à tout le monde, parce que c'est une propriété de la nature

humaine d'admettre l'existence d'un Créateur. Une telle mesure semble une espèce d'injure à la vérité même à laquelle on veut rendre hommage. Il serait plus raisonnable d'établir que quiconque a insulté à cette croyance, est inhabile à remplir des fonctions pour lesquelles il faut absolument être investi de la confiance publique; et cette confiance ne peut s'attacher à celui qui fait profession d'athéisme.

NOTE XXIII, *page* 206.

DROITS CIVILS.

« Une religion de l'État est celle qui fait que l'État ne reconnaît comme ses membres, ne laisse exercer ses fonctions, n'admet à ses honneurs, à ses récompenses, que lorsqu'on professe la religion qu'il a déclaré être la sienne. Tout le reste est en dehors de l'État et de ses avantages, mais non pas de ses charges, de manière à ce que l'on ne puisse être qu'à moitié de la société, et seulement pour la partie onéreuse. L'injustice est palpable; car quelle relation y a-t-il entre un culte et des emplois? La peine est prise hors de la nature du délit; et, par conséquent, elle est contraire à la justice, qui veut que les peines, pour être justes, se rapportent au délit; et l'on n'aperçoit pas comment, avec justice, le spirituel peut être appelé à venger le temporel. »

(De Pradt, *les Quatre Concordats*, tome I, page 130.)

NOTE XXIV, *page* 208.

SUR LES CONFESSIONS DE FOI.

« *Sunt igitur id genus scripta neque* αὐτόπιστα, *ut Scriptura sacra, neque immota et universalis norma fidei et veritatis, sicut symbola Ecclesiæ, sed sunt norma duntaxat confessionis, ex quibus agnosci potest, quid congruat cum sententia illius Ecclesiæ, a qua Confessio est edita. Non autem sunt norma secundum quam judicari aut pronuntiari oporteat, quid credendum et concedendum, quid repudiandum et damnandum, quid verum aut fal-*

sum, orthodoxum aut hæreticum sit. Non enim semper necesse est, verum esse quod cum alicujus Ecclesiæ confessione congruit, neque semper falsum quod ab ea discrepat. Non tantum ergo postulari non debet, ut omnes Ecclesiæ unius Ecclesiæ particularis formulæ subscribant ; sed ne quidem Ecclesiam ullam aut privatum ullum obligant illæ formulæ, ut eas approbet, seque intra eas contineat, nisi cum ista conditione, quatenus cum Scriptura et symbolis universalibus congruant. »

(Ursinus, *De libro Concordiæ admonitio christiana*, p. 124.)

NOTE XXV, *page* 218.

SUR LE SERMENT.

L'origine du serment est fort naturelle. Il est une ressource pour celui qui le prononce, une garantie pour celui qui le reçoit. Pour le premier, c'est un moyen de plus d'être cru; pour le second, un motif de croire. Cette double confiance repose sur la connaissance de la crainte qu'inspire en général la Divinité, même aux hommes corrompus. Il est invraisemblable qu'on appelle de sang-froid sur sa tête les châtiments du Dieu éternel, au moment même qu'on fait une action qui est digne de ces châtiments.

Mais on s'est exagéré cette invraisemblance; on l'a convertie en impossibilité. C'est sur cette fausse idée qu'est fondée, dans la plupart des pays, la législation du serment. On aurait dû considérer : 1° que, si le mensonge est possible, le faux serment l'est aussi; car il n'y a qu'une nuance entre ces deux péchés; et à le bien prendre, le mensonge est déjà une manière de braver la toute-présence de Dieu; 2° qu'en multipliant les occasions du serment, on multiplie celles du parjure, et qu'on peut se familiariser avec ce crime comme avec tout autre; 3° que le parjure est un crime dont Dieu seul est témoin, dont le châtiment n'est pas prochain, et que c'est ceux-là qu'on commet le plus facilement.

L'intimation du serment ne convient ni aux honnêtes gens, qui diraient vrai sans jurer, ni aux fripons, à qui le nom de

Dieu n'impose guère; elle ne convient qu'aux êtres qui, n'appartenant décidément ni à l'une ni à l'autre de ces deux classes, ont besoin d'être retenus dans la droite voie par un appui étranger.

Je conviens que le législateur n'a ni le droit ni le pouvoir de faire une telle classification; et je reconnais qu'il doit fournir à la société toutes les garanties dont elle a besoin. Or, l'une de ces garanties est dans la véracité des témoignages juridiques et dans la bonne foi des promesses. Il pourra donc, dans les cas où la sûreté publique est gravement intéressée, faire intervenir le nom de Dieu dans les témoignages et dans les promesses, en d'autres termes, présenter à celui qui va porter un témoignage ou prendre un engagement la considération que Dieu l'entend, et le punira s'il ment, et lui demander s'il accepte devant Dieu la responsabilité des paroles qu'il va prononcer. C'est le serment; et je ne vois pas pourquoi on ne l'accepterait pas. Que dirait-on pour s'en dispenser? Dirait-on: « Je veux bien affirmer, mais je ne veux pas jurer? » Mais, dans le fond, c'est une même chose; toute parole est prononcée devant Dieu; toute parole véridique est un hommage à la Vérité divine; toute parole fausse est un outrage à cette même Vérité; toute la différence qu'il y a, c'est que, par le serment, je donne à connaître que je sais bien ce que je fais; que je sais bien que Dieu m'entend, que je sais bien que je m'expose à ses châtiments si je manque à la vérité. Par là je donne une sécurité, un gage à la société qui me voit agir sous l'empire d'une conviction grave et d'une crainte religieuse. Je ne prends point le nom de Dieu *en vain;* car ce n'est pas une chose *vaine* que de rassurer la société; c'est même un devoir pour moi. Résumons: soit dans l'affirmation, soit dans le serment, j'atteste Dieu; dans le premier de ces actes, *tacitement*, dans le second, *expressément:* cette différence n'est rien quant à moi; elle est beaucoup quant à la société, qui acquiert par mon serment la preuve que j'ai sciemment parlé en présence de Dieu et sous l'influence de cette grande pensée.

L'Évangile ne nous interdit pas de prêter les serments auxquels *la justice recourt* pour la sûreté de la société; il ne nous interdit que d'y *recourir nous-mêmes* lorsque nous n'y sommes pas appelés par l'autorité. Cette distinction, qui est très facile à justifier, fait cesser l'espèce d'opposition qu'on a cru voir régner entre la loi humaine et la loi de l'Évangile.

L'objet du serment doit être nettement déterminé; et s'il accompagne une promesse, il faut que l'accomplissement de cette promesse soit d'une possibilité certaine; peut-être ne faudrait-il appliquer le serment qu'aux promesses négatives. D'après cela je fais peu de cas des serments civiques; il en est tel qu'un homme réfléchi ne saurait prêter.

Enfin je crois qu'il faut borner l'emploi du serment aux cas les plus graves, ceux où un tribunal a à prononcer sur la vie, l'honneur ou la fortune d'un citoyen; ceux où la sûreté de la société est directement intéressée. Je les réduirais absolument à des faits matériels et palpables: par conséquent, je les bannirais des élections. Un électeur peut toujours s'imaginer avoir voté en conscience.

NOTE XXVI, *page* 221.

SUR LA RELIGION CHEZ LES ROMAINS.

Le discours de Cicéron *ad Pontifices* confirme tout ce qu'a dit Montesquieu sur la politique des Romains dans la religion. Voici le début de ce discours; je demande que, pour un moment, on veuille bien supposer ces paroles adressées à l'assemblée du clergé d'un de nos États modernes : « *Quum multa divinitus, pontifices, a majoribus nostris inventa atque instituta sunt : tum nihil præclarius, quam quod vos eosdem et religionibus deorum immortalium, et summæ reipublicæ præesse voluerunt : ut amplissimi et clarissimi cives rempublicam bene gerendo,* PONTIFICES RELIGIONES SAPIENTER INTERPRETANDO, *rempublicam conservarent..... Vobis hodierno die constituen-*

dum est, utrum posthac amentes ac perditos magistratus..... RELIGIONE ARMARE MALITIS. » (Cic. *ad Pontif.*, cap. I.)

Et plus loin :

« *Equidem sic accepi, pontifices, in religionibus suscipiendis, caput esse,* INTERPRETARI, QUÆ VOLUNTAS DEORUM IMMORTALIUM ESSE VIDEATUR. » (Cic. *ad Pontif.*, cap. XLI.)

Il est aisé de conclure de tout le discours dont nous avons extrait ces passages que la fonction du sacerdoce (dignité toute civile) était de fixer le sens des croyances populaires, de leur donner un sens. On tâchait de ramener ces croyances à la morale dans les cas ordinaires, à la politique dans les affaires d'État. C'était la religion de l'État dans toute sa grossièreté.

NOTE XXVII, *page* 224.

SUR LE DROIT DU GOUVERNEMENT SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Il est indispensable ici de distinguer deux choses que l'on pourrait aisément confondre : le droit du gouvernement sur l'instruction religieuse, et son droit sur l'instruction primaire.

Certains États ont astreint leurs citoyens à faire donner à leurs enfants l'instruction primaire dans des écoles établies à cet effet ; ils en ont fait une obligation civique, et ont soumis à des peines ceux qui ne la remplissaient pas. Si, dans l'état actuel de la civilisation, il est nécessaire que le peuple possède un certain degré d'instruction ; si les individus qui en sont privés sont exposés à mille piéges tendus à leur crédulité, à mille tentations qui ne sont dangereuses que pour l'ignorance ; s'il n'y a de vraie indépendance, de vraie liberté que pour un peuple instruit ; si lui seul est susceptible d'avoir et capable d'exercer des droits politiques ; si la démagogie et l'anarchie ont peu de prise sur une population sagement cultivée, on ne peut douter que le gouvernement, en

exigeant l'instruction, ne donne une preuve de sa générosité et de la hauteur de ses vues.

Tout est donc bienfait dans cette contrainte, ou plutôt dans ce secours. La classe inférieure de la société n'irait point d'elle-même à l'instruction, et ne le pourrait; elle se trouverait deshéritée, à son insu, d'un droit que les autres classes exerceraient contre elle; les légitimes rapports de la société seraient rompus; la civilisation, qui se manifeste essentiellement dans cette équitable proportion entre les différentes classes de la société, n'existerait pas; et le peuple, bien loin d'applaudir au don d'une liberté funeste, serait en droit d'imputer à l'État, avec la dégradation de ses facultés, sa déchéance politique devenue inévitable. Du sommet de la société, c'est-à-dire du milieu des hommes éclairés et patriotes, partiraient aussi des plaintes et des reproches, de ce que le gouvernement a couvé pour l'anarchie, la démoralisation et les révolutions sanglantes, une masse d'hommes qui, par suite de leur ignorance, deviendront la première proie des agitateurs, et l'instrument naturel des révoltes et de l'oppression. Cette contrainte apparente est toute au profit de la liberté; et il n'y a que les gouvernements qui n'aiment pas la liberté, qui puissent négliger l'instruction du peuple, ou, comme on le voit, le faire positivement *instruire dans l'ignorance*. Du reste, l'instruction primaire n'a point pour but d'inculquer des opinions, ni de dominer la conscience. Bornée à l'usage des connaissances élémentaires, la lecture, l'écriture et les rudiments du calcul, elle n'est qu'un instrument de bien-être et de développement, que l'État met entre les mains des citoyens sans leur en prescrire l'usage.

NOTE XXVIII, *page* 232.

SUR LE MOT DE TOLÉRANCE.

Nous ne rejetons le mot de *tolérance* que comme l'expression des rapports de l'État avec les religions. Ce mot, d'ail-

leurs, est fort beau, quand il désigne cette disposition de l'homme charitable à supporter chez les autres des doctrines ou une conduite qu'il condamne. Cette vertu est, comme toute vertu, un sacrifice, puisqu'elle a pour effet de laisser subsister ce que nous voudrions voir détruit. Et il s'ensuit clairement que cette vertu est d'autant plus belle que le sacrifice est plus grand, c'est-à-dire que nos principes sont plus fermes et nos croyances plus vives. L'incrédule et l'indifférent n'auraient, ce semble, ni peine ni mérite à être tolérants; cependant ils ne le sont pas toujours, et même ils ne peuvent pas facilement l'être, puisqu'ils n'ont point en cela d'abnégation à faire. Quant aux États, comme ils ne sont pas des personnes individuelles, des êtres moraux, ils ne peuvent avoir des vertus; et la *tolérance* n'est, de leur part, qu'une mesure politique, qui ne satisfait qu'à moitié aux droits de la société.

NOTE XXIX, *page* 246.

ÉTABLISSEMENT D'UNE RELIGION NOUVELLE.

Il est à propos de rappeler ici l'étonnante restriction que J.-J. Rousseau a cru devoir mettre à la liberté de conscience : « Je ne crois pas qu'on puisse légitimement introduire en un « pays des religions étrangères sans la permission du sou- « verain; car, si ce n'est pas directement désobéir à Dieu, « c'est désobéir aux lois; et qui désobéit aux lois désobéit à « Dieu..... Il est bien différent d'embrasser une religion nou- « velle ou de vivre dans celle où l'on est né; le premier seul « est punissable. On ne doit point laisser établir une diversité « de culte..... » (*Lettre à Christophe de Beaumont.*)

D'après le raisonnement de Rousseau, il n'y aurait qu'un argument en faveur d'un culte, la *prescription*. Il serait légitime de s'attacher à un culte établi, non point parce qu'il est bon, mais parce qu'il existe. Celui-là aussi était mauvais à sa naissance; lorsqu'il se forma, c'était un délit que de l'adopter; son existence, comme celle de tout autre, est un

abus; mais cet abus étant invétéré devient respectable; bien plus, cette religion est par là même privilégiée à l'exclusion de toutes les autres.

J'ai dit que ce culte favorisé était essentiellement mauvais à sa naissance, comme tous les autres; cela est compris dans la pensée de Rousseau; car, si ce culte était bon par lui-même, à quoi bon invoquer pour lui la prescription? Il n'a la préférence que parce qu'il est venu le premier; ce qui veut dire, ou que les peuples tombent du premier coup sur la vérité, ou que, n'y ayant aucune raison pour choisir un culte plutôt qu'un autre, il faut tout bonnement s'en rapporter aux dates, et que les questions de conscience sont des questions de chronologie.

L'auteur aurait bien dû déterminer l'âge auquel une religion commence à devenir vénérable, et par conséquent obtient le monopole exclusif des consciences; car comme, à l'exception du culte primitif, il n'est pas une religion qui n'ait succédé à une autre, on ne voit pas pourquoi une religion en germe n'aurait pas à son tour le droit de succéder à celles qui subsistent; n'a-t-elle pas aussi la prétention de vieillir, et de fonder un jour ses titres sur son antiquité?

Il est bien étrange que l'apôtre de la liberté ait ainsi dogmatisé en faveur du plus terrible esclavage, d'un esclavage que l'indifférentisme tout seul peut entendre annoncer avec tranquillité. Que celui qui regarde toute religion comme une fable convenue, comme un hochet populaire, se fasse peu de scrupule de proposer aux nations de s'en tenir pour toujours aux mêmes hochets, cela peut se concevoir; mais celui qui, jetant sur les périodes menaçantes de l'éternité un regard d'angoisse, cherche à établir ses relations avec Dieu sur les bases les plus sûres, celui qui, joyeux d'avoir trouvé la solution du grand problème de la vie, brûle de *donner gratuitement à ses frères ce qu'il a reçu gratuitement*... ah! c'est quelque chose pour lui que de pouvoir *embrasser une religion nouvelle* et la propager; et de toutes les tyrannies que l'homme peut se

plaire à exercer sur l'homme, je n'en connais point de plus odieuse que celle qui le dépouillerait de ce beau droit. Hélas! nous n'apprécions que nos propres besoins, et ceux des autres ne nous touchent guère. C'est par là, je le répète, qu'ont échoué tant de défenseurs inutiles de la liberté de conscience. Ils ne revendiquaient que *leur* droit, ne plaidaient que *leur* cause. Heureuse la charité chrétienne! elle défend les droits de l'humanité et la cause de Dieu!

Il est très vrai, comme Rousseau l'observe, que qui *désobéit aux lois désobéit à Dieu;* mais il faut aussi que les lois obéissent à Dieu; elles doivent rester dans le domaine qu'il leur assigne, et se garder d'empiéter sur le sien. Il y a des cas où obéir aux lois serait désobéir à Dieu, et où leur désobéir est accomplir la volonté de Dieu même. Mais le fanatisme, va-t-on dire, quels abus ne peut-il pas faire de ces principes! Oui, sans doute, mais ces principes n'en sont pas moins vrais, et il n'y fera point renoncer l'espèce humaine. Que dans ces cas, le magistrat sévisse, il le peut; il n'y a point d'arbitre sur la terre entre lui et ceux qu'il croit devoir poursuivre; la lettre des lois est contre eux; à la lettre ils sont coupables; mais Dieu prononcera. Qui sait de quelles couronnes sera parée, dans les cieux, une telle désobéissance?

NOTE XXX, *page* 261.

UN CARACTÈRE DU POLYTHÉISME ANTIQUE.

« *Dissidia circa religionem, mala erant Ethnicis incognita. Nec mirum, cùm religio Ethnicorum posita esset potiùs in ritibus, et cultu deorum externo, quàm in constanti aliqua confessione et fide. Facile enim est conjicere, cujusmodi fuerit illorum fides, cùm præcipui Ecclesiæ ipsorum doctores et patres, fuerint poetæ.* » (Bacon., *Serm. fid. III.*)

« Si, parmi les païens, la diversité d'opinions sur la religion ne fut jamais une source de querelles et de discordes, c'est que toutes leurs divinités étaient locales : la vénération que

chaque peuple avait pour un dieu tutélaire, n'excluait pas l'existence ou le pouvoir des autres dieux; et le culte établi dans un pays n'était point incompatible avec celui des autres nations. Ainsi les erreurs dans leurs systèmes théologiques ne donnèrent point d'atteinte à la paix des États; et, malgré le nombre prodigieux de leurs divinités et la variété infinie de leurs cérémonies religieuses, l'esprit de tolérance et de sociabilité subsista toujours parmi eux.

« Mais, lorsque la Révélation chrétienne eut annoncé qu'il n'y avait qu'un seul Dieu et qu'un seul culte digne de cet Être suprême, ceux qui en reconnurent la vérité, durent regarder tout autre culte comme absurde ou impie. De là vient le zèle des premiers chrétiens pour la propagation de leur doctrine, et cette ardeur pour renverser les autres cultes. Cependant ils n'employaient d'abord que des moyens conformes à l'esprit de la religion. Ils persuadaient les esprits par la force du raisonnement; ils gagnaient les cœurs par le charme d'une vertu sublime. Enfin, la puissance civile s'étant déclarée en faveur du christianisme, quoique le grand nombre des païens, à l'exemple des chefs, se soumît à l'Église, plusieurs restèrent attachés à leurs anciennes superstitions. Irrités de cette obstination, les ministres de l'Évangile, dont le zèle ne se ralentit pas, même après le relâchement de la ferveur, voulurent forcer les consciences; et passant les bornes de leur mission, ils armèrent le pouvoir du trône contre des infortunés qu'ils n'avaient pu convaincre, etc. »

(ROBERTSON, *Histoire de Charles-Quint*, livre XI.)

Je supprime à regret la suite de cet intéressant morceau, que Robertson annonce sous le titre de *Réflexions sur les progrès des principes de Tolérance*.

NOTE XXXI, *page* 299.

LETTRE SUR LA TOLÉRANCE PAR LOCKE.

Voici quelques passages de cet excellent écrit :

« On ne saura qu'au dernier jour, lorsque la cause de la

séparation qui est entre les chrétiens viendra à être jugée, lequel des partis opposés a eu raison dans ces disputes, et lequel d'eux a été coupable de schisme ou d'hérésie, si c'est le parti dominant ou celui qui souffre. Assurément ceux qui suivent Jésus-Christ, qui embrassent sa doctrine et qui portent son joug, ne seront point alors jugés hérétiques, quoiqu'ils aient abandonné père et mère, et qu'ils aient renoncé aux assemblées publiques et aux cérémonies de leur pays, ou à toute autre chose qu'il vous plaira. »

(*Page* 7 *de la Traduction.*)

« Lorsque le Prince de la paix envoya ses soldats pour subjuguer les nations et les faire entrer dans son Église, il ne les arma ni d'épées, ni d'aucun instrument charnel, mais il les revêtit de l'Évangile de paix et de la sainteté des mœurs. »

(*Page* 11.)

« L'*État* est une société d'hommes établie dans la seule vue de se procurer les uns aux autres la conservation et l'avancement de leurs intérêts civils. — J'appelle *intérêts civils* la vie, la liberté, la santé du corps, la possession des biens extérieurs, tels que sont l'argent, les terres, les maisons, les meubles et autres choses de cette nature. » (*Page* 14.)

« Par *Église*, j'entends une société d'hommes qui se joignent volontairement ensemble pour servir Dieu en public, et lui rendre le culte qu'ils jugent lui être agréable, et propre à leur faire obtenir le salut. Je dis que c'est une société *libre* et *volontaire*, etc. » (*Page* 22.)

« Vous me demanderez peut-être : Quelle vigueur donc restera-t-il aux lois ecclésiastiques, et comment sera-t-il possible de les faire exécuter, si l'on en bannit toute sorte de contrainte? Je réponds qu'il leur restera la même force qui convient aux choses dont l'observation extérieure est inutile, si elle n'est accompagnée de la persuasion du cœur ; en un mot, les exhortations, les avis et les conseils sont les seules armes que cette société emploie pour retenir ses membres dans le devoir, etc. » (*Page* 31.)

« Il faut conserver inviolablement à celui qui est d'une autre religion tous les droits que l'humanité et la société civile demandent. (*Page* 34.)

« Vous ne devez pas dépouiller votre frère des biens de cette vie, parce que vous croyez qu'il ne jouira pas de celle qui est à venir. » (*Page* 35.)

« Si l'on admet une fois que l'empire est fondé sur la grâce, et que la religion se doit établir par la force et par les armes, on ouvre la porte au vol, au meurtre et à des animosités éternelles; il n'y aura plus ni paix ni sûreté publique, et l'amitié même ne subsistera pas entre les hommes. » (*Page* 42.)

« C'est confondre le ciel avec la terre que de vouloir unir ces deux sociétés, qui sont tout à fait distinctes, soit par rapport à leur origine, soit par rapport à leur but ou à leurs intérêts. » (*Page* 45.)

« Entre tous les rois des Juifs, combien n'y en eut-il pas qui abandonnèrent le culte du vrai Dieu, et qui auraient engagé dans l'idolâtrie et la perdition tous les Israélites qui auraient eu la faiblesse de leur rendre une obéissance aveugle. » (*Page* 58.)

« A supposer même que la doctrine du magistrat soit la meilleure, et que le chemin qu'il ordonne de suivre soit le plus conforme à l'Évangile, malgré tout cela, si je n'en suis pas persuadé moi-même du fond du cœur, mon salut n'en est pas plus avancé. » (*Page* 62.)

« J'appelle ces sociétés religieuses (*plus haut définies*) des *églises*, et je dis que le magistrat les doit tolérer, parce qu'elles ne font autre chose que ce qui est permis à tous les hommes en particulier, c'est-à-dire, avoir soin du salut de leur âme. » (*Page* 65.)

LETTRE A UN AMI

OU

EXAMEN DES PRINCIPES SOUTENUS DANS LE MÉMOIRE EN FAVEUR DE LA LIBERTÉ DES CULTES.

Ne faisons rien par un esprit de contestation ni par vaine gloire.
ÉPÎTRE AUX PHILIPPIENS, II, 3.

Monsieur et cher ami (1),

Je m'acquitte aujourd'hui d'une tâche que j'aurais désiré vous remettre, et dont vous vous seriez chargé par zèle et par amitié si les circonstances vous l'avaient permis. Je l'entreprends, sans espérer de dédommager le public de votre silence, mais aussi sans craindre l'espèce de défaveur attachée au rôle d'un écrivain qui vient réclamer contre les critiques dont il a été l'objet. Je sais que l'apologie, en matière littéraire, touche de trop près à l'éloge, et que l'éloge de nos propres œuvres est trop près du ridicule, pour que nous ne courions pas l'un ou l'autre de ces dangers, ou de manquer notre but par trop de réserve, ou de scandaliser par

(1) L'ami auquel cette *Lettre à un ami* a été adressée, est M. le pasteur Louis Burnier, de Morges. (*Éditeurs.*)

trop de présomption, ou de déplaire par une modestie affectée. Mais je pense ne m'exposer à aucun de ces dangers dans la revue que je vais commencer aujourd'hui des principes de mon *Mémoire* et des raisonnements par lesquels on les a attaqués. Je laisse de côté tout ce qui regarde l'écrivain, non pas toutefois sans remercier sincèrement les critiques des avis qu'ils m'ont donnés; je néglige la forme ou l'exécution, qui est de moi, pour m'occuper du fond ou des idées, qui ne m'appartiennent pas. Car, à proprement parler, je n'ai rien inventé; je n'ai fait que mettre en œuvre des vérités de sens commun ou d'expérience; ces vérités, ce n'est pas moi; leur force n'est pas *ma* force, et leur grandeur n'est pas un mérite qui me soit propre. Je puis donc les défendre aujourd'hui comme je les ai soutenues hier, sans être réduit aux détours d'une feinte modestie. Les défendre, c'est simplement rentrer dans la lice, non pour y réclamer le prix d'un premier combat, mais pour en livrer un second.

Attaqué de plus d'un côté, et par d'habiles adversaires, attaqué dans les idées qui font la force de ma cause, n'ai-je pas lieu de craindre que cette cause même n'ait perdu de sa bonté aux yeux d'un certain nombre de mes lecteurs? Entre ceux mêmes qui m'ont le plus volontiers accordé leur adhésion, n'en est-il pas qui me l'auront retirée? Et convaincu que je l'avais légitimement obtenue, ne dois-je pas faire tout ce qui dépend de moi pour m'en remettre en possession? Il y va de bien plus ici que du succès d'un livre et de la réputation d'un auteur.

Avant d'aborder les principes exposés dans l'ouvrage, il faut nous placer en dehors de toutes les questions qui se rattachent à ces principes, et donner notre attention à une critique si générale qu'elle ne va pas à moins qu'à détruire d'un coup l'ouvrage entier. Je veux parler de celle qui se rapporte à la manière dont j'ai conçu le sujet.

Je devais, selon le critique (1), m'attacher aux rapports d'Église à Église, et prêcher la tolérance en première ligne, en ne traitant que d'une manière subordonnée le sujet de la liberté des cultes.

Le second de ces sujets est le seul qui ait été mis au concours. Il a été proposé par M. le comte Lambrechts; mais quand cet homme d'État ne l'aurait pas offert à l'émulation des écrivains, la voix publique le recommandait dès longtemps à leur attention. Ce sujet est tout à fait de notre temps. Le souvenir des longues agitations qu'a produites l'intolérance dans tous les pays du monde, avait conduit les esprits à désirer un ordre légal plus favorable à la paix; d'un autre côté, la vue d'un état florissant fondé sur cette base et y puisant la plus grande partie de sa force, avait donné, pour ainsi dire, un corps aux théories des philosophes; le même principe, proclamé dès l'aurore de la Révolution française, recueilli comme un précieux legs par le puissant héritier de la République, devenu enfin une des conditions du pacte par lequel se rattachait à la France nouvelle la race de ses anciens rois, ce principe, sanctionné par une expérience assez longue pour être dé-

(1) M. G. de Félice, dans le *Nouvelliste Vaudois*, des 2 et 27 février 1827.

cisive, était devenu l'habitude et le besoin d'une grande nation; et les craintes que, dans ces derniers temps, elle conçut pour ce droit important, n'avaient servi qu'à le lui faire apprécier davantage. D'ailleurs, la science du droit public, enfant des révolutions sanglantes aussi bien que des méditations paisibles, s'était enrichie de vérités nouvelles qui en changeaient la face; ces vérités, constatées les unes après les autres, en appelaient une dernière comme leur complément nécessaire; la liberté civile, légalement constituée, tendait la main à la liberté religieuse. Dans de telles circonstances, la voix d'un mourant, dont les efforts d'une intolérance renaissante avaient affligé les derniers regards, s'élève et fait appel aux amis de la cause qui l'intéresse. Exprime-t-il un vœu mal assorti aux circonstances, sans rapport à notre temps, sans liaison avec les besoins de l'époque? La liberté des cultes est-elle une question à l'ordre du jour parmi les peuples, ou une question qui ne leur inspire aucun intérêt? J'en fais juge le lecteur.

Pour moi, qu'intéressaient à ce sujet et ma propre conviction et les circonstances de mon pays, je me livre à la tâche proposée, à la défense de la liberté des cultes; je me réduis au sujet indiqué par ces mots; et en m'y réduisant, je suis si loin de me croire à l'étroit, que je suis bien plutôt frappé de la grandeur de la lice qui m'est donnée à parcourir. Et voici qu'on me reproche de n'avoir pas traité la tolérance en première ligne, et de n'avoir pas assigné une place subordonnée à la question qui m'était exclusivement indiquée

Le critique semble avoir confondu deux tâches très distinctes : celle de *fonder* la liberté religieuse, et celle de la *prouver*. Je n'étais chargé que de la seconde. La première présente plusieurs aspects différents, parmi lesquels domine peut-être celui que le critique recommande à mon attention, savoir la prédication de la tolérance. La seconde se borne à un seul de ces aspects; c'est l'aspect du *droit*. Le sujet mis au concours, le programme qui lui a servi de développement, me faisaient également un devoir de me renfermer dans une question de droit public et de politique. Prouver que la liberté de conscience est une propriété aussi inviolable que toutes celles dont la société nous garantit la possession, prouver qu'elle est une nécessité politique, un besoin social, voilà ce que m'indiquait l'énoncé même du sujet proposé; c'est si j'étais sorti de ce cercle d'idées que je mériterais des reproches; je n'en mérite point pour y être demeuré.

Si donc, comme je le crains, quelqu'un des lecteurs du *Nouvelliste*, ébloui par la dialectique de mon censeur et par son beau talent, s'était dit après la lecture de ses articles : « Cela est clair; l'auteur du *Mémoire* a manqué son sujet; je ne lirai point le *Mémoire;* » qu'il veuille bien du moins lire le peu de lignes que je viens d'écrire; et il s'assurera que ce n'est pas moi qui suis hors de la question, et que le tort qu'on m'impute est de n'avoir pas fait, à côté de la tâche qui m'était prescrite, une tâche à laquelle je n'étais point appelé. Qu'il sache que je n'ai traité qu'une question; mais qu'il sache que je l'ai traitée; qu'il voie alors si cette

question l'intéresse; qu'il cherche s'il a des idées bien nettes et bien fermes sur la compétence de l'État en matière spirituelle, sur les relations mutuelles de l'État et de l'Église, et en général sur le double rôle qu'il joue lui-même dans la société comme *citoyen* et comme *croyant*. S'il a des doutes sur ces matières, qu'il voie si mon livre peut les dissiper; s'il a des principes, qu'il les compare aux miens; en un mot, qu'il ne s'inquiète pas si j'aurais bien fait de traiter un autre sujet plutôt que celui-ci; mais tout simplement qu'il examine si j'ai traité convenablement celui que j'ai cru devoir traiter, si mes arguments sont bons, si mes idées sont justes, si j'ai prouvé, ou non, que la liberté des cultes est une vérité de droit public.

Ce que je demande, la justice l'exige aussi. En des matières comme celle-ci, l'examen est un devoir. En effet, si l'intolérance des particuliers et leurs procédés violents envers une secte, se fondaient sur l'idée que l'établissement des communautés religieuses n'est pas un *droit*, et sur le principe que l'autorité a le *droit* d'intervenir dans les affaires religieuses du pays; si ces particuliers partaient de là pour envisager et traiter comme des sujets rebelles et de mauvais citoyens les membres d'une Église autre que l'Église nationale, ces particuliers ne seraient-ils pas tenus à examiner sérieusement le principe même dont ils s'appuient, à s'assurer qu'ils ne placent pas faussement le droit où est la force, et le délit où est le droit, et qu'en invoquant les lois, ils ne violent pas la plus sacrée de toutes?

Tout homme sensé se doit compte à lui-même de sa conduite ; mais lorsque cette conduite compromet le repos, la considération et le bien-être de ses semblables, combien n'est-il pas plus obligé de se demander compte, et un compte sévère, des principes ou des préjugés d'après lesquels il agit ! Nous tromper sur nos droits serait un petit inconvénient ; mais méconnaître ceux des autres et les froisser par ignorance est un grand malheur ; et si l'ignorance est volontaire, c'est une grande faute. Persécuter par ses paroles et ses actions, détruire sciemment le bonheur d'un frère ; et n'avoir point de raison à donner de ce procédé, sinon un ancien préjugé, l'habitude, l'exemple.... quelle légèreté lors même que la contrainte pourrait être justifiée ! quel malheur si elle ne peut l'être ! quelle faute dans l'un et l'autre cas !

Dira-t-on que cet examen est trop difficile de sa nature ? Les principes sur lesquels repose la liberté religieuse sont des principes de sens commun et d'expérience ; les faits qui les établissent sont tels que le plus simple des hommes peut les constater et les reconnaître. Ils n'exigent ni de longues lectures, ni des recherches laborieuses ; l'homme qui se replie sur soi-même et qui s'interroge dans le silence des passions, les y trouve écrits en caractères vivants : et il se refuserait à l'examen ! Cet homme, peut-être, raisonne très conséquemment sur la loi politique ; il comprend, il justifie toutes les institutions qui servent de barrière au pouvoir et de garantie à la liberté civile ; il explique à merveille et le balancement des pouvoirs,

et l'indépendance de l'ordre judiciaire, et la liberté de la presse, et celle des opinions ; et il ne pourrait pas comprendre les idées dont se compose la théorie de la liberté des cultes ? Il connaît les limites du pouvoir exécutif, il en signale avec force les moindres empiétements ; le gouvernement ne fera pas planter une haie, abattre un mur, éclaircir un bois, qu'il n'ait un compte à lui demander ; mais de savoir si le domicile des particuliers est inviolable, s'ils sont libres dans le choix de leurs amis et dans l'emploi de leur temps, s'ils peuvent s'agenouiller pour prier Dieu sur le parquet d'une chambre ou seulement sur les dalles d'un temple, voilà ce qui passerait la portée de cet homme, et qui n'exciterait ni son intérêt ni sa curiosité ! Ah ! c'est ce qu'on n'oserait dire ; c'est ce que n'oseront prétendre du moins ceux qui parmi nous se piquent de libéralisme et d'idées à la hauteur du siècle. Qu'ils nous écoutent donc, ces zélés défenseurs des droits du peuple : voici encore un droit du peuple que nous indiquons à leur patriotisme.

Mais est-ce donc cette classe d'hommes seulement que le sujet de nos discussions a droit d'intéresser ? Vous tous, en général, qui êtes attachés de cœur à une croyance quelconque, vous qui sentez l'obligation de la professer ouvertement et de lui rendre gloire, vous, en un mot, qui connaissez les *devoirs* de la conscience, nous blâmerez-vous de venir vous parler de ses *droits ?* Qu'un homme sans principes religieux sente peu de sollicitude pour un besoin qu'il n'éprouve pas, et ne montre qu'indifférence pour un droit qu'il n'a

nulle occasion d'exercer, cela se conçoit aisément. Sait-il en effet ce que peut inspirer de crainte et de douleur à des croyants sincères la perspective d'une atteinte à leurs droits de conscience, lui qui, dans ce genre, n'a rien à perdre? Peut-il aisément se mettre à leur place, s'enflammer de leur zèle, s'angoisser de leur angoisse, et s'indigner de leur indignation? Mais vous qui croyez, vous dont la croyance, quelle qu'elle puisse être, peut se voir un jour menacée bien qu'elle ne le soit pas aujourd'hui, comment pourriez-vous rejeter comme superflue ou ajourner comme intempestive une discussion qui vous touche de si près, une discussion qui a pour but de vous apprendre si vous avez ce *droit* que d'autres réclament sous vos yeux, et que vous-mêmes un jour vous seriez heureux de pouvoir réclamer? Ceux-là seulement pour qui les *devoirs* de conscience ne sont rien, mettent peu d'importance à s'enquérir de ses *droits*.

Que ceux donc qui oseront dire que les questions que j'ai examinées dans mon *Mémoire* leur sont indifférentes, que ceux-là me reprochent d'avoir traité ce sujet; ou plutôt qu'ils reprochent à feu M. le comte Lambrechts de l'avoir proposé, à la Société de la Morale chrétienne de l'avoir mis au concours. En effet, le critique ne m'impute nulle part de n'avoir pas saisi leur intention et de n'avoir pas traité le sujet proposé. Bien loin de là, distinguant expressément le sujet de la liberté des cultes de celui de la tolérance, et « reconnaissant que j'ai traité le premier, » il veut qu'on regarde le second comme l'essentiel, il veut qu'on lui subordonne

le premier, il veut qu'on prêche la tolérance pour arriver à la liberté des cultes, et non la liberté des cultes pour arriver à la tolérance. Cela ne signifie-t-il pas que ceux qui ont mis au concours la liberté des cultes, ont commis une erreur, qu'ils ne devaient pas proposer ce sujet, et que le sujet seul de la tolérance seule devait être offert à l'émulation des écrivains ? Et ne suis-je pas en droit de renvoyer à d'autres une critique, vraie ou fausse, qui ne peut tomber sur moi ?

Examinons toutefois la tâche que le critique aurait choisie pour lui-même, et qu'il préfère à celle dont j'ai dû m'occuper exclusivement.

« L'essentiel, dit-il, est de prêcher, de persuader « la tolérance aux communautés religieuses ; la liberté « des cultes en résultera comme une conséquence na- « turelle et facile. »

Observons que bientôt après il propose de « com- « biner cet élément avec le sujet de la liberté des « cultes. » Je ne sais trop pourquoi ; car si la liberté religieuse doit résulter naturellement et facilement de la tolérance, à quoi bon prêcher encore directement la liberté religieuse? Au lieu de *combiner* ces deux éléments, il faut simplement exclure le second.

Mais, quoi qu'il en soit, l'assertion du critique suppose une vérité que je suis loin de révoquer en doute, puisqu'elle est évidente par elle-même : c'est que si tout le monde devenait tolérant, la liberté des cultes ne serait plus une cause à plaider. L'essentiel, en effet, pour que tout le monde agisse bien, c'est que tout le monde pense bien ; l'essentiel pour que la conduite

changé, c'est que le cœur soit changé. Si le cœur de l'homme se régénérait, s'il répondait à sa haute destination, s'il s'affectionnait aux choses divines, notre terre deviendrait un séjour d'ordre et de paix; tous les devoirs seraient accomplis, tous les droits seraient respectés; toutes les forces individuelles se développeraient en harmonie. Que servirait alors d'imposer des lois et de dénoncer des châtiments à des cœurs que l'amour retiendrait invariablement dans les limites de l'ordre? Il ne s'agirait plus alors de réformer les constitutions politiques : la constitution morale de l'homme entièrement restaurée épargnerait cette peine aux législateurs, et bien des inquiétudes aux sujets. Au lieu de la balance des pouvoirs, on parlerait de l'union des âmes; la liberté de conscience ne serait pas écrite dans les lois, mais la charité serait gravée dans les cœurs.

Je me joins donc de cœur à mon censeur, s'il a cette même réforme en vue; et je crie avec lui à tous les ministres des autels, à tous les membres des diverses communions : Prêchez, persuadez la tolérance, ou, pour mieux dire : Prêchez, persuadez la charité; et, pour cela, prêchez l'Évangile. Faites connaître aux hommes le Dieu qui a tant aimé le monde. Montrez celui dont les douleurs ont fait notre guérison, qui a passé sa vie à souffrir, à pardonner, à *tolérer* (1), et qui a fait généreusement pour l'humanité tous les genres de sacrifices. Dites-leur de quel amour Dieu

(1) Pour fixer le sens de ce mot, j'observe que la tolérance de notre Seigneur a été celle que pouvait et devait avoir un Être à qui la *vérité* et la *charité* étaient également chères. *Suivez la* VÉRITÉ *avec la* CHARITÉ (Éphésiens, IV, 15); c'est l'esprit de sa doctrine.

nous a aimés ; et persuadez-leur que, comme il nous a aimés, nous devons aussi nous aimer les uns les autres.

Voilà dans quel sens j'admets sans difficulté les paroles du critique. Mais j'ajoute que les dispositions que donne la foi sont bien rares, parce que la foi est loin d'être commune. Cette mansuétude, cette patience, cette humilité, vrais et seuls fondements de la tolérance, sont les fruits de l'Évangile, les conséquences de l'Évangile reçu dans le cœur : mais qui est-ce qui reçoit l'Évangile ? *Qui a cru à cette prédication? Et à qui le bras de l'Éternel s'est-il révélé* (1) ? Un certain nombre d'âmes en font la vie de leur vie ; mais la masse, je le demande, la masse est-elle chrétienne, dans le sens énergique et vrai de ce mot ? La masse est-elle propre à recevoir ces impressions morales dont le résultat est une tolérance volontaire et cordiale ? Ce n'est donc point par ce seul moyen, quelque excellent qu'il puisse être, que nous pourrons atteindre notre but, qui est le règne de la liberté religieuse. Si l'action de ce moyen était universelle et sûre, il ne serait besoin d'aucune loi dans la société civile ; et le code de l'amour remplacerait tous les codes. Mais il n'en est pas ainsi : l'humanité, dans son état commun et constant, dans son état de cupidité, d'injustice et de corruption, a besoin d'autres lois ; de lois qui ne s'adressent pas au cœur, mais à l'intérêt ; de lois sanctionnées, non par le sentiment, mais par la force ; de lois, enfin, fondées, non sur la charité, mais sur le droit. Nul pays sur la

(1) Ésaïe, LIII, 1.

terre n'a échappé à cette nécessité; nul pays n'a existé sans des lois positives; et puisqu'il nous faut des lois pour vivre dans l'ordre, il nous faut aussi des droits reconnus et constatés; car une loi n'est que la reconnaissance et la consécration d'un droit. Il ne suffit donc pas de prêcher la tolérance comme *vertu* évangélique, il faut encore établir la liberté religieuse comme un *droit*. La première tâche entre dans la vocation générale de tous les prédicateurs; en prêchant Jésus-Christ, ils prêchent la tolérance, sans avoir même besoin d'en prononcer le nom : la seconde tâche est tout à fait indépendante de l'Évangile, et c'est celle dont je me suis chargé.

Ce serait un temps perdu que celui que j'emploierais à prouver que je ne devais pas les entreprendre l'une et l'autre. Prêcher le christianisme, et discuter une question de droit public, convertir mes lecteurs à l'Évangile et les gagner à une doctrine politique, leur développer d'un côté l'ensemble des vérités du salut, et de l'autre les différentes faces d'une vérité relative aux institutions sociales, c'est ce que je ne pouvais faire, et ce que personne n'eût exigé.

Eh bien, c'est cela même que fait le critique, ou du moins ce qu'il me reproche de n'avoir pas fait. Pour nous en convaincre, analysons ses expressions.

« Il faut prêcher la tolérance aux communautés reli-
« gieuses. Et cette tolérance, dans l'acception particu-
« lière (et nouvelle) où il la prend, est un droit, un
« dogme, un devoir. »

Elle est un *dogme*. Mais elle ne peut être un dogme

que pour ceux qui connaissent l'Évangile. A ceux-ci vous n'aurez rien à apprendre sur la tolérance; aux autres il faudra prêcher l'Évangile. Et je dois ajouter qu'il n'y a que ceux qui connaissent à fond et dans son ensemble la révélation chrétienne, pour qui la tolérance puisse être véritablement un dogme.

Elle est un *devoir*. Mais ce devoir repose ou sur un principe de morale naturelle ou sur un dogme positif. Or, le critique le fait reposer sur un dogme. Par conséquent ce devoir est un devoir religieux, dont la pratique aura pour soutien la prédication de l'Évangile.

Enfin, cette tolérance n'est pas seulement un dogme et un devoir religieux : elle est de plus un *droit*. Cela ne peut signifier autre chose sinon qu'elle est inviolable par sa nature, aussi bien que respectable pour nous en vertu de nos doctrines religieuses. Car le *droit* n'est point dépendant de nos vues particulières en fait de religion, mais de la nature même des choses. Ici donc nous faisons abstraction du dogme, qui ne saurait créer un droit ni le détruire; nous nous plaçons en dehors de toute révélation; nous n'alléguons aucune autorité religieuse. Il s'ensuit que, si nous présentons cet argument du droit aux communautés religieuses, ce n'est plus en les considérant comme telles, mais comme faisant partie de la grande communauté qu'on appelle *société civile;* c'est à cette société tout entière qu'il convient de parler de *droit*. Et qu'avons-nous à lui dire, sinon, que la conscience est une de ces propriétés dont l'individu ne doit compte ni sacrifice à personne; que le pouvoir établi au nom de la société ne peut inter-

venir dans les rapports de l'individu avec la Divinité; enfin, que les deux attributs de *croyant* et de *citoyen* peuvent bien avoir un contact dans la conscience de chaque homme, mais qu'ils n'en sauraient avoir aucun dans l'institution politique?

Si des objections nous sont adressées, ce ne pourra être au nom d'un dogme religieux, qui n'a rien à démêler avec le droit, mais au nom du droit, qui seul peut entrer en partage avec le droit; je veux dire au nom de la société, non des croyants, mais des citoyens. Qu'aurons-nous à faire alors? Mesurer les droits de la société civile et par là les attributions du pouvoir qui la représente: fixer les limites mutuelles de la société et de la conscience, et les arrêter pour ainsi dire en face l'une de l'autre; en un mot, réclamer pour la conscience des lois positives qui la mettent à l'abri de toute contrainte. Cela faisant, nous aurons plaidé, non pour la *tolérance*, mais pour la *liberté des cultes*.

Ainsi, la tâche totale indiquée par le critique n'est autre chose que la réunion des deux tâches que j'ai distinguées, et dont la seconde seulement m'est échue en partage: la prédication de l'Évangile, et la théorie de la liberté des cultes.

Comment cette analyse ne serait-elle pas juste? comment le critique aurait-il pu concevoir autrement la tâche de l'ami de la liberté religieuse? Elle est toute là, elle ne peut être ailleurs. Quand nous avons démontré aux uns la liberté religieuse, que nous reste-t-il à faire que de prêcher l'Évangile aux autres? Pourrions-nous

l'alléguer comme autorité à ceux qui ne l'acceptent pas, si d'abord nous ne le leur faisons recevoir comme une révélation divine? Et ceux qui, en l'acceptant, en tirent des doctrines d'intolérance et de persécution, ne sont-ils pas étrangers à l'ensemble et à l'esprit de cette révélation céleste? Ne faut-il pas la leur prêcher de nouveau? Car il est important d'observer que la tolérance évangélique ne ressort pas de quelques passages de l'Évangile, mais de l'ensemble de ce divin livre. Et dans une discussion où, au lieu de se fonder sur l'ensemble de la doctrine évangélique, on se bornerait de part et d'autre à en citer quelques passages isolés, il serait difficile, peut-être même impossible, aux partisans de la tolérance de la faire recevoir comme un dogme par les partisans du système opposé. — Le critique, à la vérité, veut qu'on présente aux communautés religieuses une autre considération encore, celle de l'intérêt. « Il faut leur montrer, dit-il, qu'une « Église cesse de pouvoir exister dès qu'elle a des « dogmes contraires aux principes de la liberté reli- « gieuse. » Mais, avant tout, il faudra lui montrer qu'en professant ces dogmes elle ne comprend pas l'Évangile; car si elle persiste à entendre de cette manière la Parole de Dieu, et, par conséquent, à ériger l'intolérance en dogme évangélique, il serait bien inutile, pour ne pas dire bien immoral, d'en appeler à son intérêt contre ses convictions religieuses, et de lui dire: « Vous n'existerez qu'à condition de fouler aux pieds dans la pratique les vérités que vous reconnaissez en théorie. » Il est dans la nature des choses que l'espé-

rance soit inséparable de la foi : si l'intolérance est de dogme pour une Église, cette Église croira subsister par l'intolérance. Il faudra donc, non pas invoquer son intérêt contre sa foi, mais *changer sa foi* pour pouvoir invoquer son intérêt ; en d'autres termes, lui prêcher l'Évangile. Tout nous ramène donc à cette conclusion, que notre tâche se compose de la prédication de l'Évangile et de la démonstration de la liberté des cultes.

Si nous avons bien analysé la pensée du critique, si sa définition contient en effet tout ce que nous y avons trouvé, que devient alors cette autre pensée : qu'il faut *avec* la tolérance, telle qu'il l'entend, *combiner* le sujet de la liberté des cultes ? Il est clair que ce serait combiner la liberté des cultes avec elle-même. Si, au contraire, la tolérance qu'il a en vue n'est ni la prédication de l'Évangile, ni la théorie de la liberté religieuse, ni l'une et l'autre réunies, que sera la tolérance ? Elle ne sera pas un *dogme*, elle ne sera pas un *droit*, elle ne sera plus qu'un *devoir*. Elle sera un devoir ; mais ce devoir ne se fondant pas sur un dogme, et ne se rapportant pas à un droit, ne sera appuyé que sur la frêle base de la morale naturelle, de l'opinion et de l'intérêt particulier, et ne sera plus que la tolérance dite *philosophique*. Voilà le *caput mortuum* qui nous reste au fond de cette analyse : une tolérance fondée sur la morale naturelle, qui manque elle-même de fondement ; plus souvent peut-être un support fondé sur le dédain, une indifférence orgueilleuse, une neutralité calculée ; dispositions qui sont ordinairement le dernier résultat des

fatigues d'un long doute, du mépris des convictions fortes, et du triste sentiment de l'impuissance morale. Cette doctrine, étrangère à l'élément de la charité, étrangère à l'idée respectable du droit, ne donne à l'esprit aucun principe, ni à l'âme aucune force ; elle n'est ni amour ni justice ; elle se fonde plutôt sur l'absence de l'un et de l'autre.

Aussi ne reste-t-elle intacte qu'aussi longtemps qu'elle n'est pas appelée au combat : la première occasion de l'appliquer est d'ordinaire le premier écueil où elle se brise. Elle n'est guère bonne que pour le discours. L'homme qui s'en pique en étalera volontiers les principes ; mais lorsqu'il s'agira de les mettre en pratique, lorsqu'un mouvement religieux qu'il contemplait de loin sans inquiétude et du haut d'une superbe indifférence, aura pénétré jusque dans la ville qu'il habite, jusque dans sa société, jusque dans sa maison ; lorsqu'il verra de nouvelles mœurs, un nouveau culte peut-être, s'interposer, pour ainsi dire, entre ses entours et lui, et détruire l'intimité de leurs relations, de quoi lui servira sa tolérance philosophique? Et supposez, non plus un individu, mais la masse, imbue de ces idées, croyez-vous la liberté religieuse solidement garantie, si préalablement elle n'a été constituée comme un droit? La société ne prospère que par de bons sentiments et par de bonnes lois.

Ce n'est pas à notre censeur que nous aurons besoin de faire sentir qu'à une époque où un peuple serait dogmatiquement intolérant, la doctrine de la tolérance philosophique ne pourrait exercer sur lui une plus

grande influence que la doctrine de la liberté religieuse. Si à l'époque de Philippe II il eût été inutile de professer la doctrine de la liberté des cultes, il n'eût pas été plus profitable de prêcher la tolérance philosophique, le peuple n'étant pas plus mûr pour l'une que pour l'autre. Il n'était mûr que pour l'Évangile, doctrine de tous les siècles, système qui n'est ni vieux ni jeune, et qui convient à tous les âges de l'humanité. Aussi les réformés des Pays-Bas n'invoquèrent en leur faveur aucune théorie abstraite : l'Évangile qui les avait ramenés à la vérité leur apprit à tout souffrir pour elle. Ils n'allèrent point de la doctrine de la liberté à l'Évangile, mais de l'Évangile à la doctrine de la liberté.

Au reste, à quoi bon ces exemples? Que nous importe de savoir quelle idée nous aurions présentée avec le plus de succès à Philippe II et à son peuple? Il s'agit ici de nos contemporains sur qui nous pouvons agir, non de nos ancêtres qui sont dans le tombeau. La question n'est pas de savoir si un écrit en faveur de la liberté des cultes aurait persuadé des Espagnols du seizième siècle, mais si cette question est en rapport avec les idées de nos temps, et peut trouver des esprits capables de la comprendre. Au temps de Philippe II, nous n'aurions songé à prêcher, ni vous la tolérance philosophique, ni moi la liberté religieuse, par la bonne raison que nous ne les aurions point conçues. Si nous les avions conçues, il eût été de notre devoir, je dis plus, il eût été opportun de les professer. Le temps de dire la vérité, c'est dès qu'on la connaît, parce qu'elle apparaît toujours à son heure, et qu'il ne

nous appartient point de dire des vérités prématurées. Nous ne les donnons point à notre siècle : c'est notre siècle qui nous les donne ; en sorte que, quand une d'elles apparaît à notre esprit, nous devons hardiment la dire sans crainte d'anticiper. Or, nous voici à l'époque où la vérité de la liberté des cultes a été cueillie toute mûre sur l'arbre de la science et a pris rang parmi les idées du temps. Je le demande maintenant : en de telles circonstances, quel moyen est préférable, de la profession d'une tolérance philosophique ou de celle de la liberté religieuse ? Emploierons-nous un moyen plus faible quand un plus fort est susceptible de réussir ? Demanderons-nous le moins quand nous pouvons obtenir le plus ? Solliciterons-nous une grâce, quand nous pouvons hardiment réclamer un droit ? Si la théorie de la tolérance philosophique était au-dessus du moyen âge, elle est au-dessous de l'âge où nous vivons ; et si les contemporains de Philippe II n'étaient pas assez avancés pour la comprendre, nous le sommes beaucoup trop, nous, pour nous en contenter. Nous sommes plus avancés, par cela seul que nous connaissons nos droits ; et les connaître est la première condition pour en obtenir la possession.

Faire valoir ces droits, les rendre incontestables, faire de la liberté religieuse une doctrine publique, une vérité populaire, afin qu'à l'exemple de toutes les théories qui se sont réalisées, prenant l'irrésistible ascendant d'un vœu et d'un besoin général, elle gagne ou soumette les détenteurs, quels qu'ils soient, de ces droits méconnus, qu'elle passe des esprits dans les

lois, des lois dans la pratique, et de la pratique dans les mœurs, voilà le but que se proposent les avocats de la liberté religieuse, voilà le but que je me suis proposé à moi-même.

Ces détenteurs, où sont-ils? peu m'importe. D'où partent les mesures d'oppression? d'où partira la proclamation de la liberté? peu m'importe encore. Il me suffit de savoir que les droits sont retenus ou niés, que la liberté n'existe pas; il me suffit de savoir qu'une fois l'opinion publique devenue sur ce point unanime et forte, elle doit l'emporter sur toutes les résistances. Comment se nomme l'ennemi? Je n'ai pas besoin de le savoir: je *n'attaque* pas, je *défends;* et recevra les coups, non qui je voudrai, mais qui le voudra. Qui que ce soit qui s'oppose à la liberté, voilà mon adversaire.

Ces observations prémises, j'aborderai comme une question intéressante, mais secondaire, l'idée renfermée dans ces paroles de mon critique: « Prêcher la li-« berté religieuse aux gouvernements, c'est prêcher « des convertis. »

Mon livre supposait une opinion contraire, mais il ne faisait guère que la supposer. Les remarques du critique m'obligent à la professer explicitement; et je le ferai sans embarras, parce que je n'ai la conscience d'aucune mauvaise intention, d'aucun ressentiment; et que je suis persuadé que tout homme d'État digne de la position élevée qu'il occupe, ne s'offensera point de ma franchise. Je sais tout ce qu'a de grave et de difficile le métier de gouverner les hommes; et j'ai très

souvent présentes à l'esprit ces belles paroles que je donne à méditer aux frondeurs de tous les pays : « Qui « oserait juger témérairement ces hommes dont les de- « voirs sont encore plus étendus que la puissance, ces « victimes glorieuses de la félicité publique, à qui Dieu « donne les nations pour familles, le monde pour té- « moin, et tous les siècles pour juges ? »

« Prêcher aux gouvernements la liberté religieuse, « c'est, selon le critique, prêcher des convertis. » Soutenir cette opinion singulière, c'est, à ce qu'il me semble, avoir perdu de vue plusieurs vérités de raisonnement et d'expérience.

La première, c'est que généralement, en matière de réforme et d'améliorations, il n'est pas donné aux gouvernements de devancer la société. L'histoire prouve qu'à la réserve de ce qu'ont tenté un petit nombre de monarques absolus, les innovations utiles ne sont presque jamais *immédiatement* parties d'en haut ; si cela s'est vu, ce n'est qu'à titre d'exception et d'anomalie. Quand le gouvernement est l'*expression de la société*, il est tout ce qu'il peut être ; le plus souvent il recule devant le vœu général ; bien moins peut-il être le promoteur actif et rapide des réformes sociales. Aussi tout auteur jaloux d'opérer une de ces réformes, la demande au public, qui, tout considéré, est le vrai souverain (1). Il joint son vote à la voix publique, il as-

(1) Il peut bien *formellement* la demander au gouvernement ; mais on ne s'y méprend pas. Dans la Chambre des communes d'Angleterre, les opinants n'adressent la parole qu'au président : la Chambre néanmoins sait bien que c'est à elle qu'on parle et que c'est elle qui décidera.

socie ses efforts aux efforts persévérants de la partie éclairée de la nation, et concourt pour sa part à imprimer aux vérités salutaires ce caractère d'évidence et de nécessité auquel il n'est pas donné aux gouvernements de résister longtemps ou de résister impunément.

Quoi qu'il en soit des causes de cette lenteur des gouvernements dans la carrière des réformes sociales, lenteur plus excusable qu'on ne pense, je les vois généralement poussés aux réformes par les clameurs importunes et réitérées de la société ; je ne vois presque nulle part les gouvernements entraînant leurs sujets dans la voie des améliorations. Y aurait-il exception à cette règle générale sur le seul point de la liberté religieuse? Et est-il vrai que la sagesse politique la plus commune suffit à leur faire deviner avant tout le monde ce grand et salutaire principe? Ce qui me fait juger que le veto stationnaire des gouvernements s'étend aussi sur la liberté religieuse, c'est la nature même de cette réforme. Elle doit aussi peu, et peut-être moins que toute autre, plaire aux administrateurs de la société. Les gouvernements sont composés d'hommes ; les hommes sont intolérants par nature, avides d'influence, amoureux de la domination, surtout de celle qui s'exerce sur les esprits ; l'indépendance de caractère et d'opinion les blesse presque tous ; et il n'en est pas un peut-être qui ne soit violemment tenté d'abuser du pouvoir, quel qu'il soit, qui vient à lui être confié. Comment donc un gouvernement resterait-il tout à fait étranger au désir de dominer les consciences, de monopoliser les croyances populaires, de se prévaloir pour

un usage temporel des espérances et des terreurs infinies de l'humanité, de se faire le représentant de Dieu sur la terre? Comment, tout au moins, pourrait-il n'être pas exposé à l'erreur bien intentionnée de rattacher l'un à l'autre deux systèmes étrangers, et de vouloir, parce qu'il a à cœur le bien-être de ses sujets, soigner aussi leurs intérêts éternels?

Mais du moins, en faveur de sa thèse, le critique nous citera-t-il des faits? Nous fera-t-il voir des gouvernements essayant d'établir cette liberté religieuse que, selon lui, ils ont tant à cœur? Non : depuis Constantin jusqu'à Joseph II, il n'en est pas un seul qui l'aït tenté, qui l'ait voulu. Quelques princes, à la vérité, ont publié des édits et pris des mesures en faveur de la tolérance, et encore d'une tolérance très bornée; mesures dictées par la nécessité du moment plutôt que par un principe de justice et de charité; mais on n'en citera aucun qui ait conçu et réalisé le grand principe de l'indépendance des deux sphères temporelle et spirituelle, sur lequel repose le système de la liberté des cultes. Tous ont conservé à l'Église des prérogatives temporelles et ménagé au gouvernement une compétence religieuse. Et les édits de tolérance de plusieurs respirent un esprit d'intolérance et de persécution; tel est, par exemple, l'Hénoticon de Zénon.

Et ici je ne puis me dispenser de relever un raisonnement du critique. Si ces princes, dit-il, n'ont pu constituer la tolérance, comment auraient-ils fondé la liberté religieuse? Comment celui qui n'a pu le moins pourrait-il le plus? Comment un homme qui a suc-

combé sous un fardeau de cinq cents livres, en supporterait-il un de cinquante mille?

Ce raisonnement n'est point aussi solide qu'il peut le paraître. Le *plus* est souvent plus facile que le *moins;* et l'on sait quelle difficulté et quel danger offrent en beaucoup de cas les demi-mesures. Un édit de tolérance, qui consacre des distinctions injustes, qui privilégie une secte aux dépens d'une autre, qui laisse des armes temporelles à un pouvoir spirituel, qui, maintenant des rapports entre le gouvernement et le clergé, les met à portée d'être, suivant les circonstances et leurs besoins respectifs, les auxiliaires l'un de l'autre; un tel édit est frappé d'impuissance, et porte un principe de contradiction qui en rend toutes les dispositions inutiles et illusoires. Il repose sur un principe faux, en tant qu'il suppose des demi-droits; comme si le droit supportait une demi-satisfaction. On ne saurait donc bien faire un édit de tolérance; un acte pareil est essentiellement injuste, précaire, fallacieux. Jamais édit de tolérance n'a satisfait aucun parti, ni établi aucune paix.

Bien loin que les deux mesures comparées soient de nature semblable, et ne diffèrent que par le plus ou le moins, elles reposent véritablement sur deux principes opposés. Tout autre chose est en effet de faire quelques concessions apparentes qui irritent la secte la plus forte et ne rassurent pas la plus faible; ou de dire à l'une et à l'autre: « Je ne vous connais point, je n'entre point dans vos intérêts, je me retire de l'arène où vous combattez, en emportant soigneusement les armes dont

vous pourriez ensanglanter vos querelles. » La première mesure, quoique dite de *tolérance*, est fondée absolument sur le même principe que la persécution : la seconde est fondée sur le respect profond des consciences; la première attribue une compétence à l'État : la seconde la nie; la première tient des armes en réserve pour l'intolérance : la seconde les retire, et laisse les idées aux prises avec les idées.

Je ne prononcerai pas laquelle de ces mesures était exécutable ; je me borne à dire qu'on ne saurait nullement conclure des édits de tolérance publiés par quelques princes que les gouvernements soient naturellement favorables aux principes de la liberté religieuse. Si le fardeau des affaires religieuses leur avait autant pesé que nous l'assure notre critique, pourquoi n'ont-ils pas entrepris de s'en décharger, aussi bien qu'ils ont essayé entre les sectes une médiation impraticable et pour laquelle ils étaient incompétents? Et, en accordant à notre censeur qu'une pareille mesure eût été une imprudence, d'où vient qu'entre tant d'imprudences il n'y a que celle-là dont l'idée ne leur soit pas venue? Ils ont voulu tour à tour forcer les peuples à tant de choses! pourquoi n'ont-ils jamais essayé de les contraindre à celle-là même? Quel mystère qu'ils aient tant de répugnance à exercer cette attribution, et qu'aucun ne l'ait fait voir, pas même tel d'entre eux qui faisait profession ouverte d'incrédulité?

Ils n'ont rien fait pour la liberté religieuse; mais il y a plus : ils ont mainte fois agi contre elle. On me dispenserait de le prouver, mais le critique l'exige en

quelque sorte lorsqu'il me reproche d'avoir dit que « toute contrainte positive en matière de religion vient « directement ou indirectement de l'État (1). » Si l'on m'avait reproché cette phrase comme expression d'une vérité triviale, je n'en serais pas trop étonné; mais j'ai droit de l'être beaucoup, si on la reprend comme expression d'une idée fausse. Depuis Constantin jusqu'à nous, et dans tous les pays de l'Europe, il n'y a pas un fait qui ne la confirme; on peut s'en assurer; je demande seulement qu'au préalable on pèse les expressions dont je me suis servi. J'ai parlé de contrainte *positive*, j'ai parlé d'une contrainte qui vient directement ou *indirectement* de l'État. Et dans le cas même où la force publique serait *légalement* remise au corps des prêtres, où le glaive spirituel et le glaive temporel seraient dans la même main, où il n'y aurait plus de distinction entre l'autorité spirituelle et le bras séculier, ma phrase ne cesserait pas d'être vraie, puisque, dans ce cas, le clergé serait vraiment l'État. Que, dans l'état ordinaire des choses, la persécution ne parte point toujours immédiatement du pouvoir civil, qu'elle en vienne *indirectement*, lorsqu'il se fait l'instrument des passions théologiques, c'est ce que je n'ai point nié; mais la question est de savoir quelle part de volonté et de liberté, et conséquemment quelle part d'imputabilité il reste à l'État dans les cas où il agit de cette manière.

Il agit simplement comme *bourreau*, dit le critique, en citant quelques faits historiques. Quel rôle pour le

(1) Page 50.

gouvernement, s'il est, comme on le prétend, tout naturellement favorable à la liberté religieuse! Quoi! il ne fait aucune résistance lorsqu'on lui propose de fouler aux pieds ses principes, de les démentir de la manière la plus honteuse et la plus cruelle! Quoi! il consent à être l'agent de crimes qui lui font horreur! et refusant intérieurement son adhésion à des principes qu'il déteste, il leur prête, par forme de compensation, son bras et son glaive! Mais il est *forcé*, dites-vous. Et qui est forcé de commettre un crime? Qui est forcé d'agir contre sa persuasion? On est toujours libre de mourir. On est toujours libre de descendre d'une chaise curule qui va être déshonorée. On est toujours libre d'offrir sa vie, sa fortune, son pouvoir en sacrifice à sa conviction. S'il avait résisté dans ces cas effrayants, il en resterait quelque trace. Mais il faut que je lui crie comme Clytemnestre à son époux :

Où sont-ils les combats que vous avez rendus?

Non; soyons plus justes envers les gouvernements; ne leur faisons pas, à l'exemple du critique, une aussi cruelle injure; disons que, s'ils ont été *forcés* à la persécution, c'est d'une autre manière. Et de quelle manière? je vais le dire.

De nos jours, ils peuvent l'être par l'amour du pouvoir et la soif d'influence; mais dans les temps auxquels le critique fait allusion, ils le sont en outre par leurs propres opinions, par les préjugés qu'ils partagent avec le public, par cette magie de l'habitude qui fait que les vérités les plus simples n'ont aucun

accès dans les intelligences, et que le besoin même qu'on a de ces vérités n'aide pas à les trouver; ce qui équivaut à dire, contre l'opinion du critique, que prêcher aux gouvernements la liberté religieuse, ce n'est pas prêcher des convertis. J'ai reconnu moi-même et j'ai développé cette puissance du préjugé et de l'usage; cette marche progressive de l'esprit humain que les individus ne peuvent ni accélérer ni retarder, parce qu'elle a ses lois en elle-même. Je n'écris pas pour les siècles écoulés et les peuples éteints; je ne m'adresse pas aux morts, mais aux vivants; et à une époque où les maximes de liberté sont entrées dans les esprits, où la théorie des gouvernements n'est plus un mystère, où celle de la liberté est aussi claire chez les uns que le besoin en est vif chez les autres, je joins ma faible voix à cette voix toujours plus générale et plus imposante qui demande aux gouvernements la sanction solennelle et le respect inviolable d'un des droits les plus chers à l'humanité. Là où il n'est pas encore inscrit dans les lois, je demande qu'on l'y inscrive; là où il est entré dans la législation, je demande que la pratique y réponde. J'ai pour adversaires, non pas tant les gouvernements, que ceux qui voudraient que les gouvernements continuassent à être les détenteurs de ce droit si respectable; et je leur dis : Prouvez que la liberté des cultes n'est pas juste; mais si elle est juste, recevez-la. On distingue captieusement entre le juste et l'utile. La suprême utilité, c'est d'être juste; et ce qui est juste finit toujours par être d'une grande utilité sociale. Dieu n'a pas voulu que la justice et le

bonheur public fussent incompatibles : loin de là, il les a unis l'un à l'autre par des liens étroits. Si les gouvernements avaient pu être pénétrés plutôt de ces vérités, l'histoire nous transmettrait moins de gémissements et moins de cris de vengeance.

Nous avons vu, Monsieur, par toute la discussion qui précède, que notre critique ne trouve pas à propos qu'on plaide directement la liberté des cultes. Nous allons examiner une autre de ses objections, dont les conséquences seraient tellement graves qu'elles entraîneraient la destruction même de cette liberté ; ce qui, certainement, est bien loin des vœux du critique. La voici :

« En bornant l'action du gouvernement à maintenir « les lois de la *sûreté*, de la *propriété*, de la *pudeur*, « l'auteur du *Mémoire* a-t-il pensé au fougueux esprit « de prosélytisme, aux fraudes pieuses, aux sourdes « insinuations, etc., toutes choses qui ne blessent pas « ces lois, et qui paraissent cependant devoir être pu- « nies par la société civile ? »

Le critique veut, comme moi, la liberté religieuse. Cette vérité servira de point de départ à notre discussion.

La liberté religieuse, comme droit, ne peut exister qu'au moyen de limites précises, qui la défendent contre la société, et la société contre elle.

J'ai dû chercher ces limites communes.

Où pouvais-je les trouver ? Dans le principe et le droit de propre conservation, inhérent à la société. Tout ce qui lui est indispensable pour exister doit être respecté ;

et elle doit respecter à son tour toutes les propriétés dont le sacrifice n'est pas nécessaire à sa conservation.

Qu'est-ce qui lui est nécessaire? J'ai analysé l'idée générale, et j'y ai trouvé, comme j'y trouve encore, la sûreté, la propriété, la pudeur.

J'ai entendu par la *sûreté* la conservation de la vie, le respect des droits du sang, l'inviolabilité du domicile, le maintien de la bonne réputation.

J'ai entendu par *propriété* tout ce que l'homme peut posséder hors de lui en *choses*, soit qu'il les ait héritées, soit qu'il les ait acquises par son industrie.

J'ai entendu par *pudeur* le respect du nœud conjugal, et généralement le respect des mœurs, attendu que leur mépris ouvert et public conduit à l'infraction des lois conjugales, conservatrices de la société et de la civilisation.

Voilà les limites communes de la société et de la liberté religieuse. Voilà où elles s'arrêtent l'une l'autre; la société disant à la conscience: « Tu respecteras ces intérêts; » la conscience répondant à la société: « Je les respecterai, mais ne demande rien de plus. » Retranchez un de ces éléments, ajoutez-en un de nouveau, vous n'avez plus rien de fixe et de déterminé; vous voilà dans le vague; et la société et la liberté religieuse se voient dans le danger d'être tour à tour envahies l'une par l'autre.

Le critique ne propose pas de retrancher quelques-uns de ces éléments; loin de là, il n'en trouve pas le nombre suffisant. Il parle de l'*honneur* qui veut aussi être garanti: je suis entièrement de son avis; mais il

m'a semblé plus méthodique et plus simple de le ranger sous la catégorie de la sûreté personnelle. Ainsi nous ne différons ici que sur la manière de classer.

Mais il n'a cité l'honneur que comme *exemple*. Entendrait-il encore que d'autres choses, qui ne peuvent se ranger sous aucune de mes catégories, doivent être garanties par la force sociale? La vie, les droits de paternité, le domicile, l'honneur, les biens, la pudeur étant garantis au citoyen, à la charge pour lui de respecter tout cela chez les autres, je cherche ce qui reste à garantir, ou plutôt je cherche d'avance ce qu'il ne faudra pas garantir. Est-ce peut-être que la loi devra nous assurer encore la possession de nos opinions, de nos préjugés, de notre réputation littéraire, de notre influence morale? Hors des limites que j'ai tracées, je ne vois que cela. S'il faut garantir tout cela, renonçons d'un coup à toute liberté.

« Mais avez-vous pensé, dit le critique, au fougueux « esprit de prosélytisme..., qui ne blesse pas ces lois, et « qui paraît cependant devoir être puni par la société « civile? » Sans doute que j'y ai pensé, et j'y ai pensé pour en prendre une fort mauvaise opinion; témoin ce que j'en ai dit à la page 127 du *Mémoire*. Je le désapprouve fort, mais dans le même sens que je désapprouve fort l'indiscrétion, l'importunité, la curiosité, le mensonge, l'égoïsme, les habitudes parasites, mille autres défauts très incommodes à la société, et contre lesquels toutefois elle ne se prémunit par aucune loi. Et pourquoi ne le fait-elle pas? Parce que, ne compromettant aucun droit positif, ils ne sont pas des délits, parce

que, de leur nature, ils sont insaisissables, parce qu'il n'est pas besoin que la société les poursuive, attendu que les individus ont les forces nécessaires pour s'en préserver ou pour en repousser l'atteinte. Le prosélytisme fougueux rentre dans cette catégorie. Ou bien, est-ce que peut-être je n'entends pas ce mot de *fougueux?* Mais quelque sens qu'on y attache, voici ce que je sais. Ou il compromet directement la propriété, la sûreté, la pudeur, et il est répressible par les lois; ou il est seulement indiscret, incommode, obstiné, hypocrite, intéressé, et alors je ne saurais invoquer des peines contre lui qu'à la charge de poursuivre de la même manière toutes les actions qui m'auraient semblé avoir l'un ou l'autre de ces caractères : dès lors les travers et les péchés sont assimilés aux délits, et la morale intérieure est soumise à des peines. Et comme tout prosélytisme peut sembler fougueux à celui qui n'en aime pas l'objet, on en pourra bientôt venir à proscrire le prosélytisme en général, c'est-à-dire toute tentative de persuasion, toute communication d'idées (1). Ne voyons-nous pas tous les jours des per-

(1) En parlant du prosélytisme fougueux, des fraudes pieuses, etc., l'on a demandé si le système que je propose nous garantissait de ces inconvénients. Oui, en tant que les démarches qu'on vient de nommer seraient des faits susceptibles de détermination et par conséquent d'une poursuite. Hors de là, non; mais il ne faut pas élever des prétentions trop hautes. Demander une garantie à ce second égard, c'est demander que la bonne foi ne soit jamais trompée, l'inexpérience jamais abusée, l'esprit jamais fasciné par des illusions, la persuasion sans danger, la parole puissante seulement pour la vérité. Quel est le système religieux ou politique qui pourrait nous sauver de ces inconvénients? Celui qui, d'un coup, changerait la nature humaine, enlevant aux uns l'envie de séduire, aux autres la capacité d'être séduits!

sonnes s'élever avec force contre *l'esprit de prosélytisme*, c'est-à-dire contre la disposition la plus naturelle à l'humanité ; permettre qu'on croie, mais non pas qu'on communique sa foi ; oubliant que le ministre qui prêche tous les dimanches dans nos temples, l'avocat qui plaide au barreau, le spéculateur qui propose au public une entreprise, le particulier qui discute avec un ami au coin de son feu, sont tous coupables de prosélytisme, et par là même passibles de peines plus ou moins graves? Ou bien, n'est-ce que sur les intérêts les plus chers de l'humanité qu'il ne sera pas permis de dire sa pensée, d'inviter à des réflexions sérieuses et de réfuter des erreurs? En vérité, l'absurde ne saurait aller plus loin! Que mon critique se garde bien de croire que je l'ai ici en vue ; il n'est pas, j'en suis sûr, moins révolté que moi d'une pareille déraison ; mais je dois le prier d'observer que, quand on se sert du mot *fougueux*, et qu'on le met en présence des lois, il faut définir ce qu'on entend par *fougueux* ; car c'est un mot bien vague ; il y a telle fougue qui fait rire, telle autre qui fait pitié, telle autre qu'on ne peut que blâmer, telle autre qu'il faut punir. Et pour éclaircir la chose par des exemples, c'est une fougue ridicule que celle qui, s'enflammant pour des opinions sans importance, les soutient en toute occasion avec une véhémence et une gravité tout à fait disproportionnée à la petitesse de l'objet. C'est une fougue blâmable que celle qui ne connaît ni égards, ni indulgence, ni formes adoucissantes. Mais c'est une fougue *punissable* que celle qui, en haine d'opinions qui l'humilient ou l'effrayent,

s'en prend aux partisans de ces opinions, les poursuit, les frappe, les outrage, viole en eux les droits les plus sacrés du citoyen, et, ne pouvant maltraiter les idées, maltraite de son mieux ceux qui cherchent à les propager.

Si l'on m'objectait que le prosélytisme fougueux peut compromettre *indirectement* l'un des trois intérêts dont j'ai demandé la garantie, je dirais que cela peut fort bien arriver. Mais beaucoup d'autres défauts les ont souvent compromis, et on n'a point sévi contre eux. Voulez-vous sévir contre ma fougue de prosélytisme, sévissez aussi contre ma vanité et ma paresse qui sont d'un mauvais exemple; contre mon avarice qui fait manquer une entreprise utile, contre mes mauvais conseils qui entraînent la ruine d'une maison, contre mon indiscrétion qui compromet le repos d'une famille. Arrangez la législation d'après ces principes; soumettez la morale intérieure à des lois positives, régissez les caractères par des dispositions pénales; en un mot, faites tout ce que Dieu s'est réservé; mais ne parlez plus de liberté religieuse, ni de liberté d'aucune sorte.

Le sacrifice de toute liberté est impossible; cela n'a pas empêché certaines gens de le rêver; mais heureusement ils ne peuvent l'accomplir comme ils le rêvent. Quoi qu'ils veuillent et quoi qu'ils fassent, la tendance irrésistible de la société, à mesure qu'elle avance, est de réduire l'autorité précisément dans les limites que j'ai posées, et qui sont les seules concevables. N'admettons pas celle-là, il n'y en a plus; et il n'y a plus

de liberté imaginable, ou de gouvernement possible.

J'espère vous entretenir plus tard des objections par lesquelles on a cherché à ébranler quelques autres principes soutenus dans mon *Mémoire*. Il me sera facile d'être plus court que je ne l'ai été aujourd'hui. Pardonnez la longueur de cette lettre; et continuez à croire, Monsieur et cher ami, à mes sentiments fraternels.

Bâle, juillet 1827.

III.

ÉCRITS POLÉMIQUES.

1829.

Une *théorie* morale, quelque rapport qu'elle ait avec les idées répandues, dont elle porte toujours l'empreinte, a pourtant quelque chose de libre et d'individuel qui ne permet pas de la faire entrer sans réserve dans le domaine public, ni par conséquent dans cet inventaire général des idées morales dont nous concevons l'idée. Ce n'est pas à la théorie seulement, mais à la vie, ni aux philosophes seulement, mais au peuple, qu'il faut demander compte des idées morales qui dominent la société. Il faudra donc écouter le peuple, le regarder agir, saisir au vol sa pensée intime s'échappant de son sein moins en maximes qu'en faits. Il faudra non-seulement recueillir avec soin les adages en circulation, mais observer la vie privée et la vie publique, en relever les traits principaux et caractéristiques; prendre acte des aveux naïfs qui ressortent des discours sans doute, mais surtout de la conduite, des mœurs et même des institutions, presser en tous sens la société, afin d'en exprimer la sève et de connaître quelle est, en résumé, non sa moralité seulement, mais sa morale.

(*Statistique des idées morales*. 1831.)

OBSERVATIONS

SUR L'ARTICLE

SUR LES SECTAIRES,

INSÉRÉ DANS LA GAZETTE DE LAUSANNE, DU 13 MARS 1829.

On écrirait facilement un volume sur les nombreuses hérésies de M. M** ; et peut-être faudrait-il l'écrire pour éclairer complétement ces questions graves que M. M** tranche en quelques lignes; mais il n'est pas impossible de montrer, en presque aussi peu de mots, la faiblesse de ses arguments. Suivons l'auteur pas à pas.

« Ce n'est pas moi, dit-il, qui contesterai l'indépen-
« dance des opinions religieuses, mais c'est sous la
« condition qu'elle ne se manifeste pas par des actes
« dangereux pour l'ordre public et le repos de mon
« pays. »

Fort bien jusque-là; mais qu'est-ce que *des actes dangereux pour l'ordre public, etc.?* C'est ce que l'auteur devrait déterminer. En effet, toute la question est là. Ce n'est point des opinions, ce n'est point du culte que l'État doit s'informer : c'est des faits. Il importe donc de préciser quels sont les faits que l'État doit réprimer. L'auteur de la lettre nous le dira-t-il plus tard?

C'est ce que nous verrons. En attendant il va prendre un bien grand élan, ou plutôt il va se permettre une bien grande inconséquence ; car, après avoir dit que le gouvernement ne doit se soucier, en matière de religion, que des actes extérieurs, que *des faits dangereux*, il prononce immédiatement que « la direction « du culte public appartient à la haute police de l'État, « que la société doit veiller à la pureté et à l'unité du « culte. » Voilà, ce nous semble, une contradiction visible ; car la pureté, l'unité du culte, sont bien en deçà des actes extérieurs ; la direction du culte est bien autre chose que la répression des délits occasionnés par le culte ; et un État qui dirige le culte, qui veille à sa pureté et à son unité, empiète visiblement sur ce domaine de la conscience, dont l'auteur a d'abord reconnu l'inviolabilité. Pourvoir à l'unité du culte, c'est n'en tolérer qu'un, c'est exclure tous les autres. Où est alors la liberté des cultes ? où est la liberté de conscience ? On voit que l'auteur nous a fait faire bien du chemin.

Mais passons-lui l'inconséquence ; car dans cette réfutation, nous pouvons à notre aise être généreux. *Uno avulso non deficit alter.*

Qui a dit à M. M** que la *direction* du culte appartient à l'État ? Affirmer, est-ce prouver ? Quant à nous, nous sommes persuadé qu'il fallait dire *surveillance*. Quoi qu'il en soit, l'assertion de M. M** n'étant appuyée d'aucune preuve, revêtue d'aucune autorité, nous la tiendrons pour nulle et non avenue. Quand on s'avance pour prononcer sur d'aussi grandes questions,

et qu'on ne dit pas son nom, qui serait peut-être une autorité, on est tenu de produire des preuves.

« La société doit veiller à l'unité du culte. » — Si ce principe est vrai, il faut aussi que la société veille à l'unité des opinions de toutes sortes ; il n'y a pas de raison pour qu'elle s'en dispense. Il est des opinions politiques dont l'influence sur les destinées de l'État est bien plus directe que celle des opinions religieuses.

« La société doit veiller à l'unité du culte. » — C'est lui imposer une rude tâche. L'histoire en fait foi, l'étude de nous-mêmes suffirait à nous l'apprendre, le bon sens le déclare. Quoi! toutes ces imaginations, toutes ces âmes, tous ces êtres moraux et volontaires, vous voulez que la société les amène à la même religion; vous voulez qu'à moins d'adopter votre culte, ils restent sans culte! Quelles forces nouvelles a donc reçues la société? Voilà quinze siècles que les princes les plus puissants et les plus habiles échouent dans cette entreprise; et vous avez le courage de la conseiller ! Vous qui reprochez à quelques zélateurs d'*attiser les discordes* et de *préparer les révolutions*, mesurez, si vous le pouvez, les maux qu'a versés sur le monde ce système fatal d'unité que vous venez défendre; et, après cela, vantez-nous encore cette unité impie!

Impie est le mot; car si c'est une impiété de nier Dieu, n'en est-ce pas une aussi grande de nier la conscience, qui est sa voix, son organe, son représentant dans nos âmes? Nier la conscience, n'est-ce pas le nier lui-même? Car s'il n'y a pas de conscience, il n'y a pas de distinction entre le bien et le mal; et s'il n'y

en a point, qu'est-ce que Dieu? Or, vous niez la conscience lorsque vous faites des lois qui supposent qu'elle n'existe pas, ou qui exigent qu'elle ne parle pas.

« La société doit veiller à l'unité du culte. » — Mais songez-vous que vous faites le procès à tous les gouvernements européens, excepté peut-être à ceux de la Péninsule Ibérique? car le Turc lui-même est plus libéral que vous. Lui-même, avec quelques restrictions, souffre sur le sol de sa conquête un culte qu'il a en horreur; lui-même renonce à cette unité que, selon vous, tout gouvernement sage doit établir ou maintenir; il souffre des églises à côté de ses mosquées. Mais n'allons pas demander des exemples à l'islamisme. Votre canton tolère des catholiques parmi ses ressortissants réformés; et c'est de vos deniers, Monsieur, qu'on paye les curés. Blâmez-vous notre gouvernement de cette tolérance? Ah! vous vous en garderez, j'espère; car ce serait braver la loi; et *si la loi n'est que la représentation du vœu général, comment voulez-vous que j'appelle le citoyen qui la brave?*

Ce sont vos propres paroles que je viens de citer. Elles sont d'une grande portée, Monsieur. Et d'abord elles nous apprennent que toute loi est la représentation du vœu national. Ainsi la loi des suspects, pendant la terreur; ainsi la loi du sacrilége, il y a quatre ans; ainsi la loi sur la police de la presse, il y a deux ans, ont été, en France, *la représentation du vœu général;* il faut prendre note de cette découverte, et conserver ce précieux axiome. C'est un nouvel appui à donner à l'autorité des lois. On avait cru jusqu'ici, qu'elles

n'avaient pas besoin, pour être respectées, d'être la représentation du vœu général; dès aujourd'hui nous savons le contraire. Prenons garde pourtant; il y a des gens qui pourraient s'aviser de douter que telle ou telle loi fût la représentation du vœu général, et partir de là pour la braver, ce qui serait très logique, mais très alarmant pour la société: prions donc M. M** de soumettre son axiome à un nouvel examen.

Il nous demande comment il faut appeler le citoyen qui brave la loi; et il ajoute: « Veuillez chercher le « mot. » Eh! il n'y a pas tant à chercher. Le mot, c'est *séditieux, factieux, rebelle,* sauf à établir la synonymie. Oui, *rebelle* pour celui qui a fait la loi, rebelle aux yeux de la loi. Mais prenez garde, les lois elles-mêmes sont quelquefois rebelles; rebelles à la loi éternelle du juste, à la loi suprême de Dieu. Placé entre ces deux lois, tel citoyen peut se souvenir qu'il est homme, qu'il est croyant. Et alors, dans la nécessité de choisir entre ses semblables et son maître, entre les hommes et Dieu, il se décide pour celui par qui les rois règnent, par qui les législateurs font des lois, par qui les magistrats exercent la justice. Inscrit ici-bas sur les listes de proscription, il s'attend que son nom sera gravé là-haut dans le livre de vie. Il veut bien être citoyen rebelle dans la société des hommes, pour être citoyen loyal et fidèle dans la société des élus. Qu'est-il réellement? Le grand jour révèlera tout; mais la conscience du genre humain a quelquefois devancé l'arrêt du grand jour. Et ce père qui, dans des troubles civils, fut accusé de n'avoir pas révélé l'asile de son fils proscrit,

put, aux applaudissements du genre humain, répondre à ceux qui lui alléguaient la loi : « J'ai obéi à une loi « supérieure à toutes les vôtres, à la loi de la nature ! »

Certes, ce n'est pas nous qui contesterons aux lois le droit d'être respectées. Mais une distinction naturelle se présente. Une loi injuste doit être respectée par moi, quoique injuste, lorsqu'elle ne blesse que mon intérêt, et mes concitoyens, également lésés, lui doivent le même respect. Mais une loi immorale, une loi irréligieuse, une loi qui m'oblige de faire ce que ma conscience et la loi de Dieu condamnent, si l'on ne peut la faire révoquer, il faut la braver. Ce principe, loin d'être subversif, est le principe de vie des sociétés. C'est la lutte du bien contre le mal. Supprimez cette lutte ; qu'est-ce qui retiendra l'humanité sur cette pente du vice et de la misère où tant de causes réunies la poussent à l'envi ? C'est de révolte en révolte, si l'on veut employer ce mot, que les sociétés se perfectionnent, que la civilisation s'établit, que la justice règne, que la vérité fleurit.

M. M** cite les maux qu'ont produits les démarches des sectaires : « Les familles divisées, les amis désunis, « l'autorité paternelle impuissante, l'esprit de prosé- « lytisme poursuivant les passions jusque dans leurs « impulsions généreuses. » Rien de plus commode que ces dénonciations vagues et graves en même temps, qui disent tout et ne disent rien. Peut-être que si l'on prenait un à un chacun des faits dont se compose ce tableau sinistre, et qu'on le soumît à un examen attentif, l'accusé prendrait le rôle d'accusateur. *Des fa-*

milles divisées, des amis désunis, des populations agitées! Cela est facile à dire. Mais à qui la faute? Quand M. M** aura éclairci cette question, qu'il revienne avec ses réclamations; nous y ferons droit. Mais nous n'avons pas besoin d'entrer dans cette discussion de fait. Tout mouvement intellectuel et moral produit plus ou moins d'agitation; tout développement de la liberté est plus ou moins orageux; et ceux qui, à l'exemple de ce noble Polonais, aiment mieux une liberté périlleuse qu'une servitude tranquille, se résignent à ces inconvénients comme à une nécessité. Liberté de la presse, liberté de l'industrie, liberté du commerce, liberté de l'enseignement, toutes ces libertés, comme les pluies fécondes de l'été, arrivent sur les ailes de la tempête. Des crises passagères sont la condition presque indispensable de tout perfectionnement social; ces biens font des victimes; telle est la misérable condition de notre nature; mais sans cette liberté, dont nous craignons les brusques mouvements, nous retomberions au niveau de ces peuples dont l'abrutissement héréditaire excite notre pitié. Ce qu'un gouvernement libéral doit empêcher, et il le peut, c'est qu'aucun droit ne soit compromis; mais vouloir empêcher qu'une idée n'arrive chez un peuple, et n'y agite les esprits, est aussi insensé que de vouloir retenir les vents à la frontière, ou de vouloir soumettre les oiseaux de l'air aux péages des douanes. Qu'une secte, comme vous l'appelez, ait des principes contraires à la raison, c'est-à-dire à votre raison, donnez-vous la peine de le prouver; l'effort ne sera pas grand si les principes sont aussi

absurdes que vous le dites; opposez chaire à chaire, autel à autel; devenez enthousiastes contre les enthousiastes; prenez quelque chose de leur feu pour les combattre; certes, il y aura du malheur, si, ayant de plus la vérité de votre côté, vous n'obtenez bientôt le dessus. Mais n'appelez pas le gouvernement au secours de votre éloquence, car ce serait le déshonorer (1).

« Voyez ces quatre ou cinq individus qui, sans titre « légitime, sans vocation, se constituent en pouvoir « ecclésiastique au cœur de ce canton, érigent un sa- « cerdoce, créent des églises nouvelles, délèguent des « pouvoirs, nomment des missionnaires et des prédi- « cateurs, les chargent d'aller annoncer l'Évangile, les « arment contre une Église qu'ils disent adversaire, « et osent publiquement appeler le schisme et la désu- « nion. »

Je réponds: Voyez ces douze pêcheurs, qui sans vocation (humaine), sans titre légitime (aux yeux de la chair), se constituent en pouvoir ecclésiastique, érigent un sacerdoce, nomment des missionnaires et des prédicateurs..... Ces douze pêcheurs étaient les apôtres.

Voyez ces quelques hommes qui, au seizième siècle, sans vocation, sans titre, se constituent en pouvoir ecclésiastique, érigent un sacerdoce..... C'étaient nos glorieux réformateurs.

Voyez dans tous les temps ces illustres champions de la lumière, qui, envoyés par eux-mêmes, sans aucun titre que celui qu'ils s'attribuaient, sont venus ériger parmi les hommes le sacerdoce de la vérité. Com-

(1) Voir l'erratum, page 407.

ment les ont appelés leurs contemporains? Comme Rome païenne avait appelé les apôtres, comme Rome papiste appela les réformateurs, comme vous-même appelez ces importuns sectaires. Ce que vous dites d'eux, on le disait de Paul et de Céphas, on le dit plus tard de Calvin et de Luther, on le dit de Ramus et de Descartes. Esprits turbulents, ambitieux, schismatiques, tels sont les noms qu'ils se sont légués, tels sont les titres que vous donnez à quelques-uns de vos concitoyens. Convenez que la ressemblance, à cet égard, est parfaite; convenez que Paul, Céphas, Luther et les autres, ne paraissaient pas moins excentriques que vos sectaires; convenez que leurs contemporains n'étaient pas moins sûrs de leur fait, en les blâmant, que vous en blâmant ces *sectaires*. En tout temps aussi, sous ce même titre de champions de la vérité, des insensés ou des imposteurs se sont élevés, ont produit la même impression que les nobles héros dont ils parodiaient le zèle, ont encouru le même décri. Même sort les a confondus, pour quelques jours, avec ces nobles témoins de la lumière. Mais enfin le temps a prononcé. Laissez prononcer le temps.

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR UN NOUVEL ARTICLE DE LA GAZETTE DE LAUSANNE, DU 27 MARS 1829,

SUR LES SECTAIRES.

Le rédacteur de la *Gazette de Lausanne* a eu la bonté d'annoncer les *Observations* que j'ai publiées sur un de ses articles. Je lui en dois des remerciements. Il a fait plus : il s'est donné la peine d'analyser ma brochure : nouvelle attention à laquelle je suis sensible. Malheureusement cette analyse n'est pas aussi fidèle que les miennes; et le rédacteur aurait lieu de se plaindre de moi si j'avais résumé son article comme il résume ma brochure. Ceux qui ne l'ont pas lue en prendront dans la *Gazette* une idée très fausse; et ceux qui l'ont lue ne pourront assez admirer qu'on se permette d'analyser ainsi. Je prie les uns et les autres de donner encore quelques moments d'attention à une discussion que je ne prolonge pas pour mon plaisir, ni pour celui de la *Gazette,* mais pour éclaircir de grandes questions, et pour écarter de ma personne des imputations qu'aucun citoyen ne doit accepter.

Mais, avant tout, qu'il soit bien entendu que je n'ai point eu mission des *séparatistes* pour défendre leur

cause ; que je ne suis point leur organe ; que, bien que leur situation m'intéresse, ce n'est pas pour eux, mais pour les principes que j'ai combattu. Il est fort possible que toutes mes doctrines ne leur conviennent pas, et ils les désavoueront si cela leur convient ; mais, quoi qu'il en soit, dès à présent ils sont hors de cause ; et personne, après la déclaration que je viens de faire, n'a le droit de faire peser sur eux la solidarité de mes opinions personnelles.

Le rédacteur, dans son nouvel article, met en regard ses doctrines et les miennes. Occupons-nous d'abord de celles-ci ; celles de la *Gazette* auront leur tour.

Le rédacteur, usant d'un artifice plus commode que loyal, extrait de ma brochure dix propositions, qu'il isole soigneusement de tout ce qui les entoure, et qu'il jette toutes décharnées devant les yeux de ses lecteurs. Mais il a beau faire : il est telle de ces propositions qui reste debout par sa propre force, et se défend elle-même. Qu'est-il besoin, en effet, d'explications et de preuves pour légitimer une assertion comme celle-ci : « Une loi immorale, une loi irréligieuse, une loi qui « oblige de faire ce que la conscience ou la loi de Dieu « condamne, si l'on ne peut la faire révoquer, il faut la « braver (1)? » C'est en vain que le rédacteur a mutilé cette phrase : la vérité reste vérité. Et si quelque chose a besoin d'explication, c'est l'inconcevable inadvertance du rédacteur, qui signale comme hérétique une proposition que l'homme le plus immoral et le tyran le plus endurci rougiraient de désavouer. Con-

(1) Voyez page 364.

damner ma thèse, c'est admettre la thèse contraire. Condamner cette proposition : *Qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, c'est admettre celle-ci : *Qu'il vaut mieux obéir aux hommes qu'à Dieu*. C'est dire que toute la morale consiste à obéir au gouvernement. C'est dire que chaque gouvernement, à son entrée dans le pouvoir, vote une morale de sa façon, comme on vote la liste civile au commencement d'un règne. C'est dire : Il n'y a point de morale, point de devoirs ; et, puisqu'il faut obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu, il n'y a point de Dieu. C'est, en voulant défendre la religion de l'État, fouler aux pieds toute religion. Vous insinuez, Monsieur, à la fin de votre article, que les *dépositaires des intérêts publics* ne doivent point *tolérer mes doctrines*. Prenez plutôt garde à vous. Car si notre gouvernement ne voyait pas, ainsi que moi, une inadvertance dans cette profession indirecte de matérialisme, je ne doute pas qu'il ne déférât à la vindicte des lois le défenseur d'aussi funestes principes. Pour moi, dans le cas même où vous auriez prononcé avec réflexion ce dogme détestable, je ne provoquerais point contre vous la rigueur des lois. D'un côté, j'accorde aux opinions une latitude très étendue ; de l'autre, j'ai la confiance que ceux de nos concitoyens qui n'auront pas souri à votre inadvertance, auront eu horreur du sens que présentent vos paroles.

En vain vous vous rabattriez sur quelques termes que vous avez soin de souligner : leur sens est assez établi, dans mon écrit, par la suite du raisonnement. *Braver la loi !* c'est fort, dira tel de vos lecteurs, sur

qui l'artifice de l'italique ne manque pas son effet. Mais qu'il veuille observer que c'est à vous que j'emprunte cette expression, que je m'en sers pour mieux me rattacher à votre argumentation, et qu'il est impossible, en considérant l'ensemble de mon écrit et les circonstances qui l'ont fait naître, d'assigner au mot *braver* un autre sens que celui de *désobéir*. J'ai pris ce mot dans le sens où vous l'avez pris vous-même en l'appliquant à nos séparatistes, qui, certainement, ne *bravent* pas autrement la loi qu'en faisant ce qu'elle leur interdit. Quant au sentiment dans lequel ils agissent, Dieu seul en est juge. Dieu seul peut savoir si c'est par dépit, par orgueil, ou par respect pour sa Parole, qu'ils se mettent en opposition avec l'autorité. Pour moi, bien que je ne les connaisse pas, j'espère de la plupart qu'il leur en coûte intérieurement de *braver* une autorité qu'ils ont tant de raison de respecter, un gouvernement qui, à tous autres égards, est véritablement paternel. Malheur à eux s'il en était autrement, et si d'une *révolte* qu'ils peuvent juger nécessaire, ils passaient à un *esprit de révolte* qui est toujours criminel! Car alors ils ne seraient plus les disciples de celui qui fut *doux et humble de cœur* (1); ils ne se sépareraient pas seulement de l'Église nationale, mais de l'Église universelle; et ils se placeraient, par leurs dispositions intérieures, hors de tout ordre social. Si j'ai bien compris quels sentiments doivent animer un chrétien dans le cas d'un si déplorable conflit, c'est avec une douleur profonde, une

(1) Évangile selon saint Matthieu, XI, 29.

grande répugnance, et seulement lorsque la nécessité lui en est bien démontrée, qu'il doit prendre l'attitude de la résistance vis-à-vis des chefs de son peuple. Nos séparatistes sont-ils dans d'autres dispositions? Dieu seul en est juge, et le grand jour révèlera tout. Mais comme, en tout ce qui ne touche pas à la foi, ils se montrent citoyens soumis et zélés, j'espère qu'ils n'ont point cet esprit de révolte et d'insubordination, directement contraire à celui de l'Évangile.

Vous soulignez aussi le mot *conscience*, et j'en crois voir la raison. Comme chacun a *sa* conscience, il s'ensuit, n'est-il pas vrai? que chacun, dans mon système, ne prêtera obéissance aux lois civiles qu'autant que *sa* conscience le lui permettra; d'où vous voudriez bien conclure qu'au lieu de tendre vers un but commun, chacun s'écartera, suivant sa pensée, vers un but particulier, et qu'ainsi le grand objet de l'association sera manqué. Ah! Monsieur, donnez-moi seulement des hommes qui aient de la conscience, et je vous ferai un peuple où il y aura de l'unité et de la subordination. Je vous le demande : d'où viennent les maladies sourdes des États, leurs fièvres violentes et leurs affreux désordres? Est-ce peut-être de ce que les citoyens suivent trop leur conscience? N'est-ce pas plutôt de ce qu'ils ne l'écoutent point assez? Il est très vrai que, chez certains individus, la conscience est mal éclairée; mais qu'ils valent encore bien mieux que ceux qui n'en ont point! Du moins, sous quelque forme que ce soit, le sentiment de l'obligation morale vit dans leur âme; il y a quelque chose à faire d'eux; quand leurs idées

seront rectifiées, ils marcheront dans la route des vrais devoirs avec la même fermeté qu'ils marchaient dans celle des devoirs imaginaires ; et leur conscience alors servira la société. Mais ceux qui ne peuvent que lui nuire, ce sont ces hommes, très éclairés peut-être, chez qui tous les principes sont effacés et toutes les affections éteintes, qui joueraient à croix ou pile les questions les plus graves, que les convictions fortes et les sentiments intimes font sourire de dédain, pour qui la différence du bien et du mal n'est qu'une distinction scolastique, et qui, dans toute leur conduite, privée ou politique, n'ont d'autre conseiller que l'intérêt, d'autre inspiration que la circonstance. Convenez avec moi, Monsieur, que de tels hommes sont plus dangereux que quelques âmes timorées.

S'il fallait prouver ce qui se prouve de soi-même, et si la proposition que j'ai extraite de votre article n'était pas de votre part une simple inadvertance, je vous rappellerais, en faveur de la thèse que vous semblez attaquer, un témoignage dont l'autorité ferme la porte à toute contestation ultérieure ; c'est cette parole des apôtres : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (1). Et remarquez qu'ils prononcèrent ces paroles pour s'autoriser dans la désobéissance à un ordre donné par le conseil souverain de la nation.—Mais c'étaient les apôtres, dira quelqu'un. A Dieu ne plaise que je méconnaisse le rang éminent de ces saints hommes, leurs dons surnaturels, et tout ce qui les élève au-dessus de leurs successeurs dans l'œuvre du ministère !

(1) Actes des Apôtres, V, 29.

Si je les ai rapprochés de quelques prédicateurs et missionnaires de nos jours, ce n'est que sous le rapport de leur position au milieu de leurs contemporains et des préventions haineuses qui s'amassaient contre eux dans la multitude. Mais songez que, plus les apôtres furent éminents, plus leur parole a de poids ; songez que, s'ils furent inspirés, leurs écrits sont pour nous la première des règles. Or, ce sont eux qui nous disent ici d'une manière absolue, générale : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Avouez qu'en agissant conformément à cette maxime, ils se placèrent dans une position *humainement illégale.* Ils ont donc, par leur exemple comme par leurs préceptes, autorisé les hommes de tous les temps à se placer, pour la défense de la vérité, dans une position *humainement illégale*. C'est l'exemple qu'ont suivi nos réformateurs. Ils se sont, par leurs premiers efforts, mis en opposition avec les puissances établies, quoiqu'ils sussent bien *qu'elles viennent de Dieu* (1) ; mais ils savaient aussi que le mensonge et la corruption, même quand ils siégent sur un trône, ne viennent point de Dieu ; et ils ont osé se constituer en état de rébellion ouverte contre les *dépositaires des intérêts publics,* qui trahissaient alors ces *intérêts publics*. C'est à leur *rébellion* (puisque vous m'avez fourni ce mot) qu'est dû l'établissement, dans notre pays, de cette religion de l'État, au nom de laquelle vous invoquez des sévérités contre une rébellion du même genre. Apparemment il n'entrait pas dans leurs vues de priver leurs descendants de la liberté

(1) Épître aux Romains, XIII, 1.

dont ils avaient si largement usé ; et ils ne prétendaient pas faire de ce temple qu'ils venaient d'élever au Dieu de vérité, une prison pour les consciences, une citadelle contre la liberté. Sans avoir compris peut-être toute la théorie de la liberté religieuse, ils la consacrèrent par leurs actes, ils en eurent le sentiment, ils en énoncèrent le principe. Ces saintes traditions ne se perdirent pas tout à fait dans la corruption des âges suivants. Leurs doctrines généreuses s'empreignirent jusqu'à un certain point dans nos opinions et dans nos mœurs. Nos livres d'enseignement religieux en conservèrent la trace ; et vous pouvez lire, Monsieur, dans le Catéchisme de l'Église nationale ces paroles qui confirment, que dis-je ? qui laissent bien loin derrière elles l'audace des miennes : « Nous devons être fidèles « aux magistrats, et leur obéir en toutes les choses « justes et légitimes (1). » Voyez, Monsieur, ce que c'est que de venir à propos. Si je disais aujourd'hui ce qu'Ostervald a pu dire tout à son aise il y a un siècle, où en serais-je ? et que ne feraient pas contre moi les *dépositaires des intérêts publics ? — Les choses justes et légitimes !* Et moi qui veux qu'on obéisse même aux lois injustes, même aux ordres illégitimes ! Voyez mes *Observations* (2). Moi qui ne soustrais à l'obéissance que les lois immorales et irréligieuses ! Si l'on parle de l'ardeur du siècle, de la fougue des théories, de l'impatience des systèmes, qu'on ne m'en prenne pas pour exemple. Voilà le vieil Ostervald qui, s'il me lisait, me traiterait de servile et d'encroûté.

(1) OSTERVALD, *Catéchisme*, IIe Partie, section XIII. (2) Page 364.

Je passe plusieurs des propositions que relève la *Gazette*, parce qu'elles ne sont que les corollaires ou les développements de la vérité dont je viens de m'occuper; comme, par exemple, celle-ci : « Placé entre la « loi de l'homme et la loi suprême de Dieu, tel ci- « toyen peut se souvenir qu'il est homme, qu'il est « croyant; » et cette autre : « Il se décide alors pour « celui par qui les rois règnent, etc. » Je m'arrêterai sur quelques autres.

« Tout développement de la liberté est plus ou moins « orageux; et ceux qui, comme ce noble Polonais, pré- « fèrent une liberté périlleuse à une servitude tran- « quille, se résignent à ces inconvénients comme à « une nécessité (1). »

Au fond, il n'y a ici qu'un point de fait, que les connaissances historiques du rédacteur le mettent plus en état qu'un autre d'éclaircir. Mais comme le rédacteur feint de voir plus que la simple expression d'un fait dans la phrase que je viens de citer, je me fais un devoir d'expliquer ma pensée. Quand tous les *périls* seraient dans la liberté, toute la *tranquillité* dans la servitude, je préférerais encore la liberté; car la liberté c'est la vie, et la servitude c'est la mort. Mais si l'histoire atteste que l'enfantement de la liberté est ordinairement laborieux et plein d'angoisses, elle atteste également que la liberté, une fois établie, est le seul gage du repos des nations. Comme la liberté est la satisfaction de tous les droits, la liberté c'est l'ordre; et l'ordre produit la paix. Le meilleur moyen d'étouffer

(1) Voyez page 365.

les murmures, c'est de leur ôter tout prétexte ; le seul moyen de prévenir les révolutions, c'est de les faire. Jamais un peuple n'a demandé plus que ses vrais besoins. Et il est si peu disposé à dépasser cette borne, que souvent il reste volontairement en deçà, préférant longtemps un repos désastreux à des troubles qui pourraient améliorer sa situation Mais il faut que d'une manière ou d'une autre, plus tôt ou plus tard, le *droit* se fasse jour ; et alors vient le temps de ces luttes déplorables, dont on rend la liberté responsable, tandis qu'il faudrait en accuser le despotisme.

« C'est de révolte en révolte que les sociétés se per-
« fectionnent, que la justice règne, que la civilisation
« s'établit (1). »

Je déclare qu'à prendre cette phrase dans son isolement, il n'y a qu'un furieux ou un insensé qui ait pu le dire ; mais je déclare aussi qu'il n'y a point de bonne foi à la présenter dans une solitude qui la rend hideuse. Dans le même paragraphe où elle se trouve, je dis que nous devons respect et obéissance même aux lois injustes ; j'ajoute que ce n'est qu'aux lois immorales, irréligieuses, que nous devons désobéir ; j'affirme que cette opposition du devoir à la force, du bien au mal, est le principe de vie des sociétés ; et c'est à cette occasion que, d'accord avec l'histoire, avec le sens commun, je dis que « c'est de révolte en révolte, *si l'on veut*
« *employer ce mot*, que les sociétés se perfectionnent, que
« la civilisation s'établit, que la justice règne, *que la vé-*
« *rité fleurit* (2), » dernier résultat qu'il a plu au critique

(1) Voyez page 364. (2) Page 364.

d'omettre, apparemment parce qu'il est d'accord avec nous au moins sur ce point.

Rétablir ce passage doit suffire pour dissiper les préventions que pourrait élever contre moi la citation tronquée qu'en fait la *Gazette*. Toute discussion ultérieure ne ferait que nous ramener à celle par où j'ai commencé. Tout nous ramènerait à chercher encore s'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Que si, toutefois, on voulait disputer sur le mot de révolte que j'ai employé, qu'on veuille bien considérer, d'abord, que j'en fais usage par accommodation, entrant dans le sens et dans le point de vue de mon antagoniste; qu'on envisage ensuite que, réellement, inévitablement, un homme qui résiste aux lois de son pays (fût-ce pour mieux obéir à celle de Dieu), doit passer pour rebelle, et l'est dans le sens *littéral* du mot. Je supplie qu'on y réfléchisse, et qu'on ne recule pas devant un mot. D'autres, avant moi, n'ont pas craint de s'exprimer de même. M. Cousin affirme que « l'accusation intentée « contre Socrate était fondée, et que Socrate ne s'élève « tant comme philosophe que précisément à condition « d'être coupable comme citoyen, à prendre ce titre et « les devoirs qu'il impose dans le sens étroit et selon « l'esprit de l'antiquité. » Dites, je vous prie, qu'est-ce qui valait mieux, que Socrate fût grand philosophe, ou bon citoyen *dans le sens étroit* et selon l'esprit de l'antiquité? Dites, qui honorez-vous, de Socrate ou de ses juges? N'avez-vous jamais, dans vos discours, dans vos écrits, recommandé Socrate comme un noble martyr de la vérité, dont il serait glorieux de suivre l'exem-

ple ? Et cependant, voyez, Socrate fut un mauvais citoyen.

En vain voudriez-vous alléguer des différences. Il y en a de grandes entre Socrate et nos séparatistes ; il n'y en a point d'essentielles entre leurs positions. Socrate suivait sa conscience : nous devons croire qu'ils suivent la leur ; et, quant aux magistrats qui les condamnèrent, s'ils furent faillibles, ceux qui ont fait la loi contre les séparatistes ne le sont probablement pas moins. A une grande distance des temps, lorsque les siècles ont éteint toutes les passions et dissipé toutes les haines, on voit les choses comme elles ont été, et comme on ne les aurait pas vues si l'on eût été contemporain des événements ; on trouve évidente la bonté de la cause de Socrate ; on est frappé de l'aveuglement de ses concitoyens ; on n'en revient pas. S'il était donné de se transporter dans l'avenir comme dans le passé, qui sait si l'on ne recevrait pas la même impression des événements auxquels on assiste aujourd'hui dans des dispositions si différentes ? Ne nous pressons donc point de déclarer infaillibles ceux qui, d'ailleurs, à tant d'égards, méritent notre confiance ; et ne nous hâtons pas de condamner ceux que la loi condamne.

Je ne suis pas de ceux qui ont systématiquement mauvaise opinion des hommes en pouvoir. Je les tiens, en général, pour hommes comme tous les autres, capables des mêmes vertus, sujets aux mêmes passions que nous tous, exposés peut-être à quelques tentations de plus ; car cet amour de notre volonté, cette soif de pouvoir, cette impatience de contradiction qui nous tien-

nent tous, trouvent un aliment perfide dans les hautes attributions dont ils sont investis. Je crois, et pourquoi ne le dirais-je pas? qu'ils peuvent, dans certaines occasions, peut-être à leur insu, favoriser telle ou telle force délétère dont le principe est caché dans le sein de la société. Je crois, en rendant justice aux intentions de plusieurs gouvernements, et tout particulièrement de celui que nous avons placé au-dessus de nous, que tout bien ne vient pas du gouvernement, et que le bonheur du peuple peut, en certaines branches, être l'ouvrage du peuple. Je crois que, lorsqu'un principe de mort, ignoré, ou négligemment surveillé, ou même favorisé par l'autorité, se répand chez un peuple, l'opposition qu'il rencontre dans le zèle de quelques individus est un principe de vie destiné à le vaincre. Je ne dis pas que ce principe de vie ne puisse se trouver ailleurs, et aussi dans le gouvernement; et lorsque ce dernier, sourd à des préjugés vieillis, inflexible pour des prétentions injustes, insensible aux clameurs du vulgaire, déracine un abus, répare une injustice, consacre un droit, il se constitue lui-même en état de *révolte* contre l'erreur populaire, et développe, selon son pouvoir, un principe de vie dans la société qu'il régit.

La *Gazette* me reproche d'avoir dit que *l'État n'a point à s'informer du culte*. C'est bien fait de relever cette expression comme impropre, mais surtout comme contradictoire avec ce droit de *surveillance* sur le culte, que j'attribue plus loin au gouvernement. Tout mon écrit repousse l'emploi qu'on voudrait faire contre mon orthodoxie politique de cette expression mal choisie.

Mais poursuivons : « L'État n'a point à s'informer « du culte (1), il faut opposer chaire à chaire, autel à « autel (2). »

Ne dirait-on pas, en voyant ces deux phrases, prises l'une au commencement, l'autre à la fin de la brochure, et dont le rédacteur fait une seule phrase, que j'invite le gouvernement à opposer chaire à chaire, autel à autel? Eh bien! il n'en est rien. Je dis simplement (voyez le paradoxe !) que le meilleur moyen d'en finir avec les sectaires, ce serait de les attaquer par de bonnes raisons, et de défendre contre eux la vérité avec autant de zèle qu'ils en mettent à défendre l'erreur. Tel est le conseil que j'adresse, non au gouvernement, mais aux individus à qui cette entreprise peut convenir. Ce moyen aurait au moins cela de bon qu'il annoncerait dans ceux qui s'en serviraient une certaine confiance dans la force de la vérité, et qu'on ne pourrait les accuser, comme il arrive trop souvent, de frapper faute de savoir répondre. A vrai dire, dans la situation où sont les séparatistes, il n'est presque pas possible de les attaquer par des écrits; il semble que ce serait ajouter l'affliction à l'affligé; on ne veut pas combattre un adversaire qui vous est livré, pour ainsi dire, pieds et poings liés dans l'arène. Voilà peut-être ce qui réduit au silence quelques esprits généreux. Eh bien! qu'ils demandent la liberté du combat, l'égalité des chances; et alors ils élèvent chaire contre chaire, autel contre autel. Voilà mon hérésie.

La discussion à laquelle je viens de me livrer rendra

(1) Voyez page 359. (2) Voyez page 366.

courte et facile la dernière partie de ma tâche, qui consiste à examiner les doctrines du rédacteur lui-même. Il y a du plaisir à le voir résumer ses propres écrits; il le fait avec un soin paternel et les précautions les plus tendres. Il ne se lacère pas, il ne se mutile pas, comme il m'a lacéré et mutilé; il se reproduit tout entier et avec amour. Ses paroles artistement combinées, habilement ambiguës, sa période élégante et grave, sont singulièrement propres à en imposer aux lecteurs inattentifs ou préoccupés. Mais il n'y gagnera rien : car nous voulons introduire dans les discussions de ses doctrines une rigueur qui ôtera, nous l'espérons, tout lieu à l'équivoque.

« La conscience, dit-il, est libre; je ne reconnais « point à l'autorité le droit de venir s'asseoir à mon foyer « domestique, pour y empoisonner ma vie privée, et « y poursuivre mes opinions. »

Jusqu'ici nous sommes d'accord; je n'aurais pas si bien dit, mais je pense la même chose.

« Mais cette liberté finit dès que j'en abuse et que « je m'en sers pour exciter un désordre public. »

Encore ici d'accord; mais je fais mes réserves : je veux savoir ce que c'est qu'un *désordre public*.

« Si j'ai l'incontestable droit de porter une épée, je « n'ai certainement pas le droit de m'en servir pour « blesser mes voisins. »

Parfaitement juste; mais il me tarde de savoir ce que c'est que ce *désordre public*.

« Le bonheur d'un peuple est dans la règle. »

Assurément; mais avançons.

« La véritable religion est dans l'obéissance aux lois « et dans la concorde évangélique. »

Il serait plus exact de dire que *l'obéissance aux lois et la concorde évangélique sont dans la religion ;* mais je n'insiste pas : j'attends l'explication du *désordre public*.

« Si la manifestation d'une opinion trouble l'ordre « public, la puissance publique doit intervenir dès « qu'elle aperçoit l'acte qui le bouleverse, et opposer « le frein d'une police forte à tout désordre, civil ou « religieux. »

Nous voilà toujours dans le même vague ; le mot *désordre* est ici expliqué par le mot *désordre ;* ce qui n'est pas fort clair. La théorie de l'auteur reste évidemment incomplète ; et nous pourrions lui laisser le soin de l'achever quand il lui plaira, si de ces prémisses tronquées il ne tirait pas une conclusion malheureusement trop complète et trop positive : c'est que, dans le moment présent, il faut sévir contre les *séparatistes*. Voilà ce qui nous oblige d'achever la doctrine de l'auteur ; non point pour défendre les individus qui sont l'objet de cette controverse, mais pour établir des principes fixes au moyen desquels on puisse les juger en connaissance de cause.

Qu'est-ce qu'un désordre public répressible par les lois ? C'est tout acte qui compromet ou qui menace des *droits*. Or mon *droit* (1) est, dans chaque sphère, juste-

(1) M. Vinet a emprunté les réflexions sur le caractère des vrais droits, qui commencent ici, à ses *Nouvelles Observations*, et en a fait la Note I de son *Mémoire en faveur de la liberté des cultes*. Les éditeurs, quoique réimprimant les *Nouvelles Observations*, n'ont pas cru pouvoir se dispenser d'ajouter ce morceau comme note au *Mémoire*, suivant l'indication laissée par l'auteur. Voir page 281. (*Éditeurs.*)

ment tout ce que les autres réclament pour eux, et leur droit est pareillement tout ce que je réclame pour moi. Je n'ai de droits qu'autant que je leur en reconnais à eux-mêmes; et aussitôt que je leur refuse leur droit, je me refuse le mien; aussitôt que je me l'accorde, je le leur accorde. La loi est intervenue pour maintenir cet équilibre; elle n'a pas créé les droits : elle les a seulement reconnus et salués avec respect; et elle s'est chargée d'être l'arbitre entre ces droits divers, afin que tous fussent préservés, ou que du moins aucun ne fût violé sans obtenir incessamment une réparation. Mais il n'en reste pas moins vrai que mon droit est la mesure de celui des autres, et leur droit la mesure du mien.

Je leur reconnais le droit d'acquérir, de posséder, pour avoir celui d'acquérir et de posséder moi-même. Je reconnais l'inviolabilité de leur domicile, pour que le mien soit inviolable. Je leur avoue le droit d'exprimer leur pensée, pour être fondé à exprimer la mienne. Je leur laisse adorer Dieu selon leur foi, pour pouvoir aussi l'adorer en suivant ma foi.

Ces droits respectifs, nécessaires au maintien de l'association, ont ceci de remarquable qu'ils subsistent les uns vis-à-vis des autres sans se nuire. Chaque homme peut exercer son droit sans gêner aucunement son semblable dans l'exercice du même droit. C'est à cela qu'on reconnaît les véritables droits, et qu'on les distingue des droits faux et abusifs, dont l'exercice ne peut jamais être réciproque.

Et, pour en donner un exemple, si je veux que

mon voisin professe mon opinion, qu'il adopte mes mœurs, qu'il embrasse mon culte, je lui enlève par là même tout moyen de réciprocité. Car si je le soumets à toutes ces choses, il s'ensuit qu'il ne pourra pas, pour sa part, essayer de m'y soumettre. Si je veux qu'il soit mon esclave, je ne pourrai pas être le sien. Si je veux qu'il m'obéisse, il ne se pourra pas que je lui obéisse. Si je veux avoir son bien, il ne pourra avoir le mien; car une telle réciprocité implique contradiction. Remarquez qu'il y a bien inégalité de conditions dans la société, parce qu'il y a inégalité de moyens; et cette inégalité est respectable au même degré et au même titre que l'égalité primitive, puisque chacun a droit de conserver ce qu'il a acquis en vertu d'un droit; mais il n'y a point d'inégalité de droits.

Ainsi, je ne puis demander à mon semblable que ce que je serais prêt à lui accorder dans les mêmes circonstances données. Or, lui accorderais-je le droit d'imposer silence à mes opinions, de supprimer la manifestation de ma pensée, d'étouffer la voix de ma conscience? Non sûrement. Par conséquent je ne puis m'arroger ce droit à son égard. Par conséquent je ne puis regarder mon droit comme lésé lorsqu'il énonce son opinion, lorsqu'il manifeste sa pensée, lorsqu'il fait parler sa conscience. Et lorsque, par ces actes, il blesserait mes sentiments, et ceux de beaucoup d'autres, je ne puis le taxer d'avoir produit un désordre public.

Direz-vous que, s'il ne peut exiger de moi ce sacrifice, la société le peut? Mais qu'est-ce que la *société* sinon une institution que nous avons établie pour

mieux protéger nos droits? Protéger nos droits est le seul droit qu'elle ait en propre. Simple dépositaire des droits de tous, comment se trouverait-elle en possession d'un droit que n'a aucun de ses membres?

Distinguons soigneusement le cas où, par des paroles ou des écrits, un homme aurait attaqué un des principes de la morale sociale, un de ces principes conservateurs sans lesquels la société s'écroulerait incontinent. Comme elle a évidemment le droit d'exister, et chacun de ses membres avec elle, il en résulte qu'une telle manifestation, ou un acte analogue, portant atteinte à un droit, doit être réprimé.

Mais de vouloir réprimer toutes les paroles, tous les écrits, tous les actes qui contredisent nos opinions, ou qui mettent notre cœur mal à l'aise, c'est visiblement une injustice; car qui de nous voudrait renoncer à dire une parole ou à faire un acte qu'il croit selon la conscience, simplement parce qu'à tout hasard cette parole ou cet acte pourrait déplaire à quelqu'un et mettre son cœur mal à l'aise? Ici la loi n'a aucune prise.

Des opinions, défendues et propagées, peuvent agiter moralement une population, sans que la loi intervienne. Car elle ne pourrait intervenir qu'en consacrant un principe destructeur de l'association, savoir : que toute manifestation d'opinions est contre le droit. En effet, comme il n'y a aucune opinion qui ne puisse causer de la peine aux uns ou du souci aux autres, il est clair qu'aucune opinion n'aurait droit de se produire, pas même celles qui sont contraires à l'opinion que l'on poursuit.

Il est impossible de nier que ces agitations produisent des choses pénibles. Il est pénible, par exemple, de se voir tout à coup éloigné, par la puissance d'une idée, d'un ami avec lequel on avait sympathisé en tout jusqu'alors. Il est pénible de se voir, de la part d'un parent, d'un fils peut-être, l'objet d'une sorte de compassion humiliante, parce qu'on ne partage pas ses principes. Mais, sans répéter ici que ces inconvénients sont inséparables de la liberté, que l'esclavage en produit de beaucoup plus grands, que le torrent auquel on a refusé un lit en va chercher un dans les campagnes qu'il ravage, combien d'idées, combien d'usages, combien d'actions auxquelles la loi n'oppose et ne peut opposer aucune barrière, et qui produisent dans la société de bien autres désordres, des scissions bien autrement douloureuses ! Que de *conventicules* nocturnes dans des lieux de plaisir ont semé la discorde dans les familles ! Que de liaisons imprudentes ont amené des ruptures et des divorces scandaleux ! Que de conversations sur la politique ou les arts ont brouillé des amis dévoués ! La loi réprime-t-elle tout cela ? Le peut-elle ?

Ce qu'elle peut, (et elle ne va pas plus loin ; car la seule persuasion de la religion et de la morale peut rapprocher les cœurs divisés), ce qu'elle peut, c'est de défendre les *droits*. C'est d'empêcher qu'un enfant ne désobéisse à son père en ce que son père a droit de lui commander ; c'est d'empêcher une épouse de déserter le domicile de son mari ou d'abandonner le soin de ses enfants ; ce qu'elle peut, c'est de soumettre à la publicité toute assemblée religieuse régulière qui dépasse

les bornes de la société domestique. C'en est assez pour l'ordre public.

Sans doute il faudrait plus d'espace et de talent pour mettre dans tout leur jour ces importantes théories. Toutefois les principes sont posés ; et, avec quelque attention, il doit être aisé d'en tirer la doctrine de la liberté religieuse. Que les adversaires de notre cause se placent avec nous sur le terrain de la science, sur le terrain des définitions exactes et des déductions rigoureuses ; nous ne leur en demandons pas davantage. Soit qu'ils l'emportent, ou que nous ayons le dessus, toujours serons-nous arrivés ensemble à des conclusions précises par une voie légitime. Mais des déclamations ne terminent rien ; elles ne font qu'épaissir ce nuage au travers duquel les partis ne s'apparaissent les uns aux autres qu'avec des traits bouleversés et hideux. Notre rôle sera plus beau si, au lieu d'ameuter les passions, nous amenons au milieu d'elles deux puissantes conciliatrices, la Raison et l'Équité.

A. VINET.

Bâle, 1er avril 1829.

ESSAI

SUR LA CONSCIENCE

ET SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE,

OU

EXAMEN DU RAPPORT PRÉSENTÉ AU GRAND-CONSEIL DU CANTON DE VAUD PAR LE CONSEIL D'ÉTAT, LE 30 MAI 1829.

Parle en faveur de ceux qui sont muets
PROVERBES, XXXI, 8.

INTRODUCTION.

Le 13 mars 1829, la *Gazette de Lausanne,* répondant à un article du *Nouvelliste Vaudois,* énonça des principes où je crus voir la négation de la conscience et la proscription de la liberté religieuse. Je publiai, sur l'article de la *Gazette,* une brochure de dix pages à peu près dont le gouvernement du canton de Vaud jugea le contenu si fâcheux qu'il en ordonna la saisie. Mon ami, M. le professeur Monnard, considéré par l'autorité comme *éditeur* de cet écrit qu'il avait remis, sur ma demande, à un imprimeur de Lausanne, fut suspendu de ses fonctions ; et le ministère public reçut

ordre de l'accuser devant les tribunaux. Sur ces entrefaites j'arrivai à Lausanne, et dès lors l'affaire nous concerna tous deux. Le Tribunal de première instance déclara que la brochure ne renfermait point de provocation à la révolte (délit que m'imputait la partie publique), et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à nous mettre en jugement. La Cour d'appel confirma cet arrêt, en observant toutefois qu'il y avait dans mon écrit l'énonciation irréfléchie d'une doctrine dangereuse. Dès lors il fut question de nous juger sur un autre fait. Domicilié hors du canton, j'étais soumis à la censure. Or, j'avais perdu de vue cette disposition de la loi, et mon écrit n'avait point passé sous les yeux du censeur. Un jugement de la Cour de district, confirmé en plein par le Tribunal d'appel le 29 juin dernier, libéra complétement M. Monnard et me condamna à 80 francs d'amende et aux frais. Telle fut, sous le point de vue juridique, la conclusion de cette affaire.

Mais, pendant deux reprises, ma cause montait et redescendait d'un tribunal à l'autre : le Grand-Conseil du canton de Vaud, alors assemblé, avait eu communication officielle de la suspension de M. le professeur Monnard. Il demanda des explications, que le Conseil d'État lui donna, le 30 mai, dans un Rapport qui a été imprimé, et qui forme vingt-sept pages in-4°.

Je vais livrer à mes lecteurs la partie de ce Rapport qui me concerne. Ma réponse suivra. Et comme je suis inculpé dans ce morceau sous deux points de vue, comme on m'y reproche à la fois des délits et de mauvaises doctrines, j'appellerai successivement sur ces

deux objets l'attention de mes lecteurs. La première partie de ce travail est ma *Défense*, que je présente à mes concitoyens absolument telle que je l'avais préparée pour mes juges. La seconde est une *Discussion de doctrines*, ou un examen de celles du Rapport et des miennes.

J'ose demander à ceux qui veulent se mettre en état de porter un jugement sur cette affaire et sur ces questions, autant de sérieux que j'ai dû en apporter moi-même dans ce travail. Je prie mes lecteurs de ne pas perdre de vue que je suis ici sur le pied de la défense, que je m'occupe à écarter de ma personne des imputations terribles, qu'en un mot je ne joue pas avec des idées, ni ne fais de la polémique pour mon plaisir, mais que je remplis un devoir impérieux et pénible. Cette position mérite des égards, et le premier de tous est une attention impartiale.

EXTRAIT DU RAPPORT

DU CONSEIL D'ÉTAT.

« L'auteur (de la brochure intitulée : *Observations sur un article sur les sectaires, inséré dans la Gazette de Lausanne du 13 mars 1829*) commence par contester à l'État le droit de *diriger* le culte public ; il lui accorde tout au plus un droit de *surveillance;* il blâme avec amertume l'*unité* dans le culte, laquelle est selon lui une *impiété*.

« Cette première accusation est grave. Elle retombe sur

toutes nos lois et institutions religieuses; car chez nous l'État dirige le culte, dont il a toujours voulu et veut encore l'unité, selon sa constitution et ses lois; unité qui n'a pas été conquise par la force en opprimant la faiblesse, comme paraît l'insinuer l'auteur, mais qui s'est établie dans le principe avec le culte lui-même, et s'est maintenue jusqu'à nos jours, unité enfin qui tient autant à notre organisation politique et à nos institutions civiles qu'aux principes de la religion nationale. Ainsi, d'après l'auteur, il y aurait eu depuis près de trois cents ans, impiété dans nos institutions religieuses, parce qu'elles n'ont pas permis le libre exercice public de tous les cultes de l'univers. Or, *l'impiété* est le *mépris pour les choses de la religion;* et ce mépris, selon l'auteur, règne dans nos lois religieuses, puisqu'il dit, en parlant de notre unité : *Vantez-nous votre unité impie.*

« Plus loin, l'auteur convient que celui qui brave la loi doit être qualifié de *séditieux*, de *factieux*, de *rebelle; mais rebelle*, dit-il, *pour celui qui a fait la loi, rebelle aux yeux de la loi. Mais prenez garde*, poursuit-il, les lois elles-mêmes *sont quelquefois rebelles; rebelles à la loi éternelle du juste, à la loi suprême de Dieu. Placé entre ces deux lois, tel citoyen peut se souvenir qu'il est homme, qu'il est croyant. Et alors dans la nécessité de choisir entre ses semblables et son maître, entre les hommes et Dieu, etc... Il veut bien être citoyen rebelle dans la société des hommes, pour être citoyen loyal et fidèle dans la société des élus.*

« Toutes ces déclarations, quoique vagues dans leur expression, ont cependant une application évidente à notre situation actuelle; autrement elles ne seraient qu'une niaiserie au milieu d'un écrit de circonstance dont le but unique ne saurait être contesté. Selon l'auteur, les sectaires séparatistes qui bravent ouvertement la loi sont donc rebelles seulement pour celui qui a fait la loi, et cette loi est elle-même rebelle aux lois de Dieu!

« Cependant l'auteur ne conteste pas aux lois le droit d'être

respectées; mais il fait une distinction selon les jeux de son imagination. *Une loi injuste*, dit-il, *doit être respectée par moi, quoique injuste, lorsqu'elle ne blesse que mon intérêt; et mes concitoyens, également lésés, lui doivent le même respect. Mais une loi immorale, une loi irréligieuse, une loi qui m'oblige de faire ce que ma conscience et la loi de Dieu condamnent, si on ne peut la faire révoquer, il faut la braver.*

« Quand même il serait vrai qu'ici l'auteur ne parlait qu'en thèse, sans application ni allusion, sa doctrine n'en serait pas moins subversive des liens sociaux, qui ne reposent que sur l'observation des lois; car dès qu'on admettrait que la loi peut être soumise au creuset de la conscience de chaque individu, il ne faudrait plus attendre au milieu de la société ce respect pour l'ordre légal, sans lequel elle ne peut que marcher à sa ruine.

« Mais si nous voulions suivre l'auteur, nous demanderions où sont, chez nous, les lois immorales, les lois irréligieuses, les lois qui obligent à faire ce que la conscience et la loi de Dieu condamnent, pour qu'on puisse impunément venir répandre au milieu de nous une doctrine qui enseigne à braver les lois? Sera-ce nos Ordonnances ecclésiastiques, monument de piété où sont tracés avec tant de soin les devoirs des pasteurs et des troupeaux, et qui déjà étaient sévères contre l'établissement de tout culte nouveau? Sera-ce nos lois sur l'instruction publique, qui rattachent à la religion et au culte national cette partie de l'administration d'une manière si intime qu'elle en est inséparable? Sera-ce la loi de 1810, qui règle l'exercice public des deux cultes, ou la constitution qui les consacre et les garantit? Sera-ce enfin la loi de 1824 (*du 20 mai, contre les assemblées religieuses*), qui laisse libre la conscience et le culte de chacun dans les limites de la famille, qui ne défend que des actes extérieurs et publics, et qui au fond n'est qu'une confirmation et une sanction de toutes les lois antérieures sur le culte public? Il faut assurément plus que du courage ou de la témérité, pour lancer de telles ac-

cusations contre les lois de son pays, et les qualifier de lois immorales et irréligieuses. Une loi immorale serait une *loi contraire à la morale et aux bonnes mœurs*. Une loi irréligieuse serait une *loi contraire au respect dû à la religion* : telles sont les définitions rigoureuses du dictionnaire. A Dieu ne plaise que jamais aucune loi, dans notre heureux pays, puisse mériter même l'ombre d'un pareil reproche !

« *Si l'on ne peut*, dit l'auteur, *faire révoquer la loi* que condamne la conscience, *il faut la braver*. C'est ainsi qu'il s'élève des reproches à une véritable provocation au désordre, et nous verrons bientôt comment il amplifie cette provocation en présentant les révoltes contre la loi comme un moyen de perfectionnement social. La doctrine de l'auteur enseigne donc que c'est un devoir pour chacun de résister à la loi qui n'est pas d'accord avec sa conscience, car il ne dit pas seulement qu'on peut la braver, mais *qu'il faut* le faire. Par là l'auteur ne se borne pas à approuver les sectaires qui font ce que la loi défend ; il fait plus, il les représente comme remplissant un devoir social.

« Si le citoyen doit braver la loi que sa conscience n'approuve pas, que devra faire le magistrat ou le juge appelé à l'appliquer ? Ne faudra-t-il pas aussi qu'il consulte sa conscience, et que, selon les inspirations de celle-ci, il mette la loi de côté ? L'on pourrait presque s'étonner de ce que l'auteur n'ait pas posé ce principe, qui ne serait qu'une conséquence de son raisonnement. Ainsi se trouveraient substituées à l'autorité de la loi préservatrice, toutes les volontés individuelles ; dès là, plus de liens sociaux, plus de société organisée, plus d'ordre public ; chacun suivrait sa propre loi, et la loi du plus fort régnerait.

« Il n'y a pas d'exagération dans ce tableau : si le système de l'auteur était justifiable vis-à-vis d'une seule loi, il le serait vis-à-vis de toutes. La loi du 20 mai n'est pas la seule qui puisse intéresser les consciences, qui mette un frein aux volontés et aux passions, qui tende à restreindre la liberté na-

turelle et individuelle au profit de l'ordre social et de la tranquillité générale ; toutes les lois d'ordre public ont le même but, chacune suivant son objet.

« L'auteur paraît cependant avoir senti que son système de braver la loi transporte la société dans un état de violence et de crise ; cela ne l'effraye point : *Ce principe*, dit-il, *loin d'être subversif, est le principe de vie des sociétés ; c'est la lutte du bien contre le mal. Supprimez cette lutte, qu'est-ce qui retiendra l'humanité sur cette pente du vice et de la misère où tant de causes réunies la poussent à l'envi ? C'est de révolte en révolte* (*si l'on veut employer ce mot*) *que les sociétés se perfectionnent, que la civilisation s'établit, que la justice règne, que la société fleurit.*

« Voilà, mot pour mot, les propres paroles de l'auteur, et il est véritablement affligeant d'avoir à les reproduire. La résistance à la loi sera donc la lutte du bien contre le mal. La loi est donc un mal, et la résistance un bien, un principe de vie ; sans cette résistance la société est poussée sur la pente du vice et de la misère, sur laquelle rien ne pourra la retenir ! Il semblerait difficile d'imaginer une théorie plus dangereuse pour l'état social, et l'on peut douter qu'il soit jamais sorti rien d'aussi extraordinaire des presses d'un pays où régnaient l'ordre et la tranquillité. Que dira-t-on, en effet, d'une doctrine qui présente les révoltes successives et perpétuelles comme un moyen de perfectionnement, d'une doctrine qui ne voit en quelque sorte la civilisation, la justice, la vérité qu'au milieu d'une anarchie constante et perpétuelle ? Telles sont les conséquences nécessaires qui découleraient des propres paroles de l'auteur, car il dit expressément qu'il faut marcher de révolte en révolte pour établir la civilisation, la justice, la vérité. Il ne croit pas même qu'il faille se tirer de cet état de violence, puisqu'il établit que la suppression de la résistance et de la lutte sera un principe de mort.

« Tout comme il serait impossible de justifier de pareilles doctrines et d'excuser leur auteur, de même serait-il superflu de se livrer à des commentaires ou à des raisonnements pour

démontrer ce qu'elles ont de dangereux ou de coupable. Le sentiment du respect pour les lois, de l'amour de l'ordre, de la morale publique et des simples convenances, suffit pour les faire apprécier.

« *Enfin,* dit l'auteur, *qu'une secte (comme vous l'appelez) ait des principes contraires à la raison, c'est-à-dire à votre raison, donnez-vous la peine de le prouver. L'effort ne sera pas grand si les principes sont aussi absurdes que vous le dites; opposez chaire à chaire, autel à autel, devenez enthousiastes contre les enthousiastes; prenez quelque chose de leur feu pour les combattre, mais n'appelez pas le Gouvernement au secours de votre éloquence, ce serait le déshonorer.*

« Cette partie de la brochure répond à l'article de la *Gazette,* qui disait *que la puissance publique, gardienne de nos intérêts les plus chers, devait intervenir pour protéger le repos du pays, réprimer tout acte qui le trouble, et opposer le frein d'une police forte à tout désordre civil ou religieux.* L'on peut, sans encourir le reproche de se constituer le défenseur du journaliste, observer que ce qu'il dit ici ne renferme rien qu'on ne puisse approuver. Mais la manière en laquelle l'auteur de la brochure répond et semble vouloir mettre le Gouvernement en scène, a quelque chose, sinon d'injurieux, du moins de bien inconvenant; car il n'ignore pas que le Gouvernement est obligé de faire sévir contre tous ceux qui enfreignent la loi, et l'insinuation indirecte *de déshonneur*, présentée ici sous l'apparence d'un jeu de mot, a évidemment quelque chose d'offensant, attendu que, loin de vouloir provoquer des disputes religieuses, d'opposer chaire à chaire, autel à autel, le Gouvernement emploie l'autorité que lui donne la loi, pour prévenir des schismes et empêcher les désordres et les maux qu'ils entraînent.

« Le reste de la brochure mérite peu d'attention; ce sont quelques déclamations à la louange des sectaires, que l'auteur compare ou assimile aux apôtres posant les premiers fondements du christianisme au milieu des païens, ou aux premiers réformateurs.

« Il ne serait pas difficile de descendre sur le terrain où se place l'auteur, si l'on voulait s'arrêter aux principes qu'il avance sur *la liberté des cultes*, mais il faudrait aussi commencer par écarter soigneusement d'une telle discussion toute question de dogme ou de théologie, et ne voir que ce qui peut être de droit public.

« L'argumentation de l'auteur tend toujours à confondre deux idées absolument distinctes, et qu'il est essentiel de séparer, *la liberté de la conscience* et *la liberté des cultes*. La liberté de conscience est sans doute au-dessus de toutes les lois, et il serait insensé de prétendre régler par des lois ou des actes d'autorité les mouvements de ce sentiment intérieur et intime dont tout homme est le maître, et qui ne reconnaît l'empire d'aucune puissance humaine. Il y aurait assurément de l'injustice à ne pas reconnaître avec quel soin, depuis la réformation, nos lois et nos livres symboliques ont été scrupuleux sur l'article de la conscience, et se sont gardés de gêner son libre arbitre chez chaque individu. Mais c'est abuser des mots et confondre l'essence des choses, que de conclure de la liberté de conscience à la liberté indéfinie des cultes.

« En général, toutes les libertés de l'homme prennent leur première source dans le droit naturel; et la liberté illimitée des cultes, si en fait elle existait, aurait eu la même origine. Mais de toutes ces libertés, relatives au droit de dire, de faire ou d'agir, les unes demeurent telles que l'homme les a reçues de la nature, les autres se perdent ou se modifient par les lois positives, par les lois que les hommes ont le droit de se faire entre eux pour vivre en état de société. Tel a été chez nous et presque partout en Europe, le sort de la liberté des cultes. Si elle dérivait du droit naturel, ce que nous sommes loin de contester, elle a été restreinte par des lois positives qui règlent les actes extérieurs et l'exercice du culte public; or cela n'est pas plus surprenant ni plus extraordinaire pour cette liberté-là que pour toutes les autres libertés naturelles. Aussi longtemps que ces lois existent, chaque

citoyen doit les respecter, et ne pas prétendre avoir le droit d'agir comme si elles n'existaient pas. Chaque citoyen agrégé à l'état social a contracté l'obligation absolue de supporter les restrictions apportées à la liberté naturelle et de se conformer à l'ordre établi par des lois positives.

« Et puisqu'on se plaît si fort à invoquer en faveur des sectaires, et en dépit de nos lois, les principes et les effets de la liberté naturelle et de la tolérance absolue, il faudrait encore examiner si ces principes sont dans leur esprit, dans leur propre doctrine, pour qu'ils méritent la réciprocité; du premier coup d'œil on verrait que rien n'est plus exclusif et plus intolérant que cet esprit et cette doctrine. Ils accusent toute l'Église nationale comme antichrétienne; ils voudraient la discipline de l'Église, c'est-à-dire son indépendance absolue de l'ordre civil; ils voudraient le pouvoir d'excommunication spéciale et individuelle, qui ne serait autre chose qu'un règne sur les opinions et les consciences. Leur tolérance, loin d'admettre la liberté des cultes, n'irait pas même jusqu'à la liberté de conscience; car c'est surtout sur les consciences qu'ils voudraient établir leur pouvoir au moyen de ce qu'ils appellent la discipline de l'Église. Or, en se plaçant dans un point de vue d'où l'on puisse comparer l'esprit prudent et sage de nos institutions sur le culte avec l'esprit exalté et fanatique de la secte, on voit que les premières établissent une vraie tolérance, la seule qui soit compatible avec notre ordre civil, tandis que la secte n'accorde pas même la liberté de croire et de penser, puisqu'elle voudrait juger les opinions et les pensées. Nous concluons qu'on ne saurait accorder la tolérance absolue et la liberté indéfinie de son culte à une secte essentiellement intolérante, et dont l'esprit de prosélytisme, qu'elle exerce par des missions à l'intérieur du canton, est trop ardent pour n'être pas dangereux.

« Une seconde brochure du même auteur a suivi la première... Cette nouvelle production n'est qu'une réplique dans laquelle l'auteur confirme en général ce qu'il a dit dans

la première; mais avec de nouveaux développements qui, du plus au moins, semblent être du ressort de la théologie. L'auteur s'attache surtout à développer son système sur le devoir de résistance à la loi, lorsque la conscience ne l'approuve pas, en traitant longuement cette question *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*. Ceci sort du domaine de nos investigations, et nous laissons l'auteur à ses propres idées. Toutefois, sans trop nous écarter des bornes que nous nous sommes prescrites, nous pourrions faire observer qu'en mettant la loi en conflit avec ce qui est au libre arbitre de l'homme, l'auteur prouverait, ou bien que la conscience n'est pas infaillible, ou bien peut-être cette triste vérité, que les passions peuvent imposer silence à la conscience; car il ne peut ignorer que le législateur seul qui promulgue une loi immorale ou impie est coupable, tandis que le citoyen qui cède à son empire vit en paix avec sa conscience. Nous ferions observer encore que, s'il s'est rencontré quelques circonstances rares, telles qu'il s'en trouve dans les grandes commotions politiques, où des hommes courageux s'honoraient par leur résistance à des coups d'une autorité tyrannique ou barbare, c'est alors qu'on pouvait avoir raison de dire qu'*il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes;* mais cette doctrine, infiniment respectable par son principe, devient un véritable abus lorsqu'on s'en sert pour mettre en question le devoir d'obéissance aux lois dans un État où les lois concourent au maintien du repos, de l'ordre et de la tranquillité, et pour ne faire dépendre cette obéissance que du libre arbitre de la conscience.

« Il ne vaut pas la peine de relever cette singulière proposition de l'auteur, que lorsque le Gouvernement déracine des abus consacrés par l'erreur populaire, *il se constitue en état de révolte contre l'erreur populaire*. C'est véritablement dénaturer le sens des mots; c'est qualifier et colorer les choses de la manière la plus fausse; loin de justifier par là sa doctrine sur les révoltes populaires, l'auteur n'aurait fait que s'enfoncer plus avant dans son erreur dangereuse.

Question légale du délit.

« Loin de voir un délit seulement sous un point de vue de forme, le Conseil d'État en a vu un bien autrement grave dans le fond de l'écrit incriminé, à tel point qu'on pourrait dire qu'il y a *outrage à la religion, insulte aux autorités supérieures du Canton, et provocation directe au crime ou au délit.*

« L'outrage à la religion consisterait dans cette allégation qu'il y a impiété dans nos institutions religieuses. Quand l'auteur parle d'*unité impie*, il ne peut entendre par là que notre religion nationale, dont les institutions n'admettent pas la liberté illimitée des cultes, et qui en particulier ont proscrit les réunions d'une secte dont tous les actes tendent à établir un schisme contraire à la tranquillité publique ; et le but de l'auteur est de soutenir ces mêmes sectaires contre cette même unité, consacrée par notre constitution et inhérente à notre état social, contre cette unité opposée par la loi comme un frein aux entreprises et aux actes des sectaires. S'il y a en effet *impiété* dans cette unité qui existe chez nous depuis trois siècles, et qui a fait notre repos, l'auteur pourrait avoir eu raison de le dire; mais si la qualification est fausse et inexacte, l'auteur a outragé la religion nationale, laquelle, sans l'unité, n'existerait pas. Il a parlé de l'existence, au milieu de nous, du culte catholique, qui, selon lui, rompt l'unité. Cette citation est hors de propos. Ce qui rompt l'unité, c'est le schisme ; mais l'Église catholique, qui est non pas tolérée, mais *garantie* par la constitution, n'est pas un schisme dans l'Église protestante, et encore dirons-nous, si l'ordre et le repos public eussent été troublés chez nous par une secte, un schisme ou des missions dans l'Église catholique, le Gouvernement aurait dû prendre des mesures pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

« *L'insulte aux autorités supérieures* consisterait dans l'imputation d'avoir pu faire une loi immorale et irréligieuse, et de se déshonorer en la faisant exécuter. Mais, dira-t-on, les

citoyens doivent avoir le droit de critiquer la loi, sans quoi elle pourrait n'être jamais corrigée ou améliorée malgré des défauts ou des vices.

« Ce ne sera pas nous qui voudrons contester aux citoyens le droit naturel de critiquer la loi; mais nous contesterons assurément le droit d'aller en cela jusqu'à l'excès et à la violence. Or, qu'a fait M. Vinet? On voit que son but a été d'établir que la loi contre les sectaires est tellement immorale et irréligieuse que les sectaires ont le droit et le devoir de la braver. Et pour établir qu'un Gouvernement a pu faire une loi immorale et irréligieuse, une loi qui ordonne de faire ce que défend la loi de Dieu, sans que de tels vices existent dans la loi autrement que selon l'opinion de celui qui la critique, il faut aussi supposer que les hommes qui ont pu la faire n'avaient pas pour guides les principes de la morale, de la religion, du respect pour la Divinité !

« C'est assez insulter aux premières autorités d'un État.

« On voit qu'il n'aurait pas été impossible, *moralement parlant*, de soutenir les deux chefs de prévention d'outrage à la religion et d'insulte aux autorités; mais en examinant la chose sous le point de vue du *droit légal*, le Conseil d'État a dû prendre une autre détermination.

. . . . . .

« La *provocation directe au crime ou au délit* paraissait flagrante... En conséquence le Conseil d'État a décidé à l'unanimité que l'affaire serait renvoyée devant les tribunaux, etc. »

PREMIÈRE PARTIE.

DÉFENSE DE L'ÉCRIT INCRIMINÉ.

Très honorés Messieurs (1),

Le ministère public, en m'obligeant à comparaître devant vous, crée pour vous une situation non moins importante que la mienne. En vous saisissant de la première cause relative à la loi de la presse, il vous appelle à poser aujourd'hui les fondements de la jurisprudence que vous suivrez à l'avenir dans l'application de cette importante loi. Le jugement que vous porterez dans cette affaire sera un précédent auquel vous serez obligés de regarder dans la suite, auquel même on aura soin de vous rappeler. Car tel est le sort d'un grand nombre de lois : leur véritable commentaire, c'est la pratique des tribunaux chargés de les appliquer ; et les sentences de ces tribunaux deviennent comme de secondes lois, souvent aussi respectées que les lois proprement dites, dont elles émanent. Ma cause est donc intéressante pour la société, qui va voir, à cette occasion, les premiers pas d'une jeune loi dans la carrière des applications.

Mais si ma cause est intéressante sous ce point de

(1) Les membres du Tribunal de district et de la Cour d'appel.

vue général, elle l'est davantage sous un rapport particulier. Si la loi que vous allez appliquer est juste, la liberté de la presse, qu'elle consacre, est du même âge. On va savoir aujourd'hui jusqu'où s'étend cette liberté dans le sens du législateur et dans le vôtre. On va connaître dans quel esprit seront jugés ceux que, plus tard, l'usage ou l'abus de la presse conduira devant vous. Les citoyens à qui leurs circonstances peuvent faire un devoir ou une nécessité de s'adresser au public par la voie de l'impression, vont apprendre aujourd'hui si, lorsque leurs intentions seront pures, ils devront reculer d'effroi devant leur pensée ; s'ils seront, en de graves sujets, réduits à ne dire que ce que tout le monde sait et ce qui plaît à tout le monde ; si, à la vue d'abus funestes au bonheur public, ils pourront en appeler hautement à la raison et à la justice, ou si des réticences timides, d'adroits sous-entendus, des allusions obscures seront l'unique éloquence permise à leurs réclamations.

Très honorés Messieurs, dans la circonstance où j'ai pris la plume, j'avais besoin de dire toute ma pensée, et de la dire hautement. Aux vaines déclamations d'un journal, habitué à placer toutes les questions dans un demi-jour douteux et trompeur, il fallait opposer une franchise, une clarté, qui l'obligeât à sortir de ces ténèbres honteuses où se cache sa faiblesse. Il fallait même (puisque, sur certains sujets, les lieux communs passent parmi nous pour des paradoxes), il fallait risquer de sembler paradoxal, et, par quelques paroles fortes, tirer une foule d'esprits de l'assoupissement où les re-

tiennent d'anciens préjugés ou une malheureuse ignorance. Mais sans doute qu'il fallait, avant toutes choses, être vrai. Ai-je été vrai ? L'un des principaux objets de cette défense sera de le prouver. Ce ne sera pas ma faute si je répète ici avec plus de force, avec plus d'accent, les mêmes vérités pour lesquelles je suis tiré en cause ; on m'oblige à les proclamer de nouveau ; c'était un devoir de les dire, c'est maintenant mon seul intérêt, ma seule ressource ; je ne crains pas d'ajouter que c'est le bonheur de ma cause.

Il semble qu'on ait voulu essayer sur moi toute la loi du 14 mai 1822 sur la liberté de la presse. Car, à l'exception de la diffamation personnelle, je suis présumé coupable à peu près de tous les délits qu'elle a prévus. Trois chefs d'accusation sont élevés contre moi. Je vais les examiner successivement.

Le premier chef est tiré de cette phrase, qui se trouve à la page 10e de mon écrit : « N'appelez pas le Gou-« vernement au secours de votre éloquence ; car ce « serait le déshonorer. »

Cette phrase forme la conclusion d'un paragraphe, dont on me permettra de reproduire la dernière partie :

« Qu'une *secte* (comme vous l'appelez) ait des prin-« cipes contraires à la raison, c'est-à-dire à votre rai-« son, donnez-vous la peine de le prouver ; l'effort ne « sera pas grand si les principes sont aussi absurdes « que vous le dites ; opposez chaire à chaire, autel à « autel ; devenez enthousiastes contre les enthousiastes; « prenez quelque chose de leur feu pour les combat-« tre ; certes, il y aura du malheur si, ayant de plus

« la vérité de votre côté, vous n'obtenez bientôt le des-
« sus. Mais n'appelez pas le Gouvernement au secours
« de votre éloquence, car ce serait le déshonorer (1). »

Il me semble, Messieurs, qu'il faut choisir entre deux suppositions : ou ces paroles s'adressent à M. M**, individuellement, ou elles ne sont que l'expression d'une vérité générale.

Dans la première supposition, il est tout à fait impossible d'y voir une injure au Gouvernement ; s'il y en avait une, elle serait pour M. M** ; et ce n'a point été mon intention ; je n'injurie pas ceux que je réfute. Dans la seconde supposition, c'est-à-dire en prenant cette phrase comme l'expression d'une vérité générale, elle ne tombe sur personne ni en blâme ni en louange ; et chacun est libre d'en faire l'usage et l'application qu'il veut. Que j'aie fait *in petto* cette application à notre Gouvernement, c'est ce que personne ne peut prouver ; c'est ce que mon aveu seul prouverait ; et c'est ce que je nie solennellement. C'est une idée générale, amenée par le cours du raisonnement, et pure de toute allusion particulière. On peut la ramasser pour s'en faire à son choix une couronne ou un opprobre ; cela ne me regarde point. Je n'ai voulu qu'énoncer une idée générale, et, comme telle, il me suffit de prouver qu'elle est vraie, ce que je vais essayer.

Je crois qu'un Gouvernement ne s'honore point en prêtant sa force aux opinions ; comme je crois aussi que des philosophes ou des sectateurs ne font point une chose honorable en appelant l'autorité au secours

(1) Page 365.

de leurs doctrines. L'action est réciproque ; et ces deux vérités corrélatives se fondent sur cette autre vérité que je ne m'attends pas à voir contestée dans cette enceinte : c'est qu'il n'y a aucun rapport d'essence, aucune affinité naturelle entre la vérité et la force. Cela est vrai à tel point que je ne saurais trouver dans la nature aucun terme de comparaison qui pût m'aider à rendre cette idée sensible. L'eau et le feu ont plus de parenté entre eux que la vérité et la force. Les contraires ont entre eux plus de relation, car l'un avertit de l'absence de l'autre ; mais entre la force et la vérité je ne vois aucun point de contact, aucun rapport quelconque ; l'une ne fait point penser à l'autre, ne suppose pas l'autre, ne remplace pas l'autre. La force peut se rencontrer avec la vérité, la vérité avec la force, mais cette réunion n'a rien que d'accidentel, et l'on est obligé d'avouer qu'elle est rare. Il en résulte que lorsqu'on veut donner la force pour soutien à la vérité, on leur fait en quelque sorte contracter un hymen adultère, qui tourne au déshonneur de l'une et de l'autre. L'honneur de la vérité, c'est de triompher par sa propre énergie ; l'honneur de l'autorité, c'est de comprendre ce principe, c'est de laisser un libre chemin à la vérité, c'est d'avoir foi à la puissance de la vérité, et, en conséquence, de ne pas lui offrir, ou plutôt lui imposer le secours flétrissant de la force matérielle. Mais si ce secours se combinait avec des mesures de violence, si l'autorité armait certaines idées du glaive acéré des lois, si le Gouvernement forçait la vérité à devenir persécutrice... en flétrissant, pour un

temps, la vérité, il se flétrirait lui-même : car il aurait méconnu à la fois la puissance de la vérité, la liberté des intelligences et la dignité de la pensée ; il aurait nié à la fois trois grands principes dont il devait être le respectueux gardien. Au reste, Messieurs, je ne puis m'empêcher de vous dire, bien que cela importe peu pour ma cause, que c'est à mon copiste ou à mon imprimeur que je dois d'être accusé au sujet de cette phrase. Un *a* pris pour un *e* fait aujourd'hui mon malheur : on ne peut guère être malheureux à moins.

J'avais écrit : « N'appelez point le Gouvernement au « secours de votre éloquence, car ce serait LA désho- « norer » (déshonorer l'éloquence) ; pensée commune, mais très juste ; car il est certain que c'est se couvrir de honte que de recourir à des coups d'État pour accréditer ses idées favorites ou ses opinions religieuses. La vérité même, ainsi soutenue, n'arrive aux esprits que suspecte et décréditée ; on s'arme contre elle de préventions injurieuses, on ne veut pas la reconnaître sous une telle escorte, on la repousse avec mépris comme un mensonge. Tel a été le fond de plusieurs religions qui avaient invoqué et obtenu les secours de l'État. En s'assurant son appui, elles ont perdu la confiance des peuples dont le sentiment de liberté se trouvait effarouché par cette alliance. Il est même arrivé à ces religions quelque chose de pire : leur association avec la force ne les a pas seulement décréditées, elle les a corrompues ; après avoir inspiré de la défiance, elles l'ont méritée ; tout ce qui paraissait devoir les soutenir les a fait tomber en dissolution. C'est que,

plus elles ont demandé à l'autorité, moins elles ont exigé d'elles-mêmes; plus elles ont vécu d'une vie extérieure, plus la vie intime s'est dissipée; la confiance charnelle a banni la foi, et la foi, en s'échappant, a emporté la vertu. Ces conséquences sont trop naturelles pour que je m'arrête à les développer; d'ailleurs je n'ai voulu, Messieurs, que vous faire connaître la véritable *leçon* du manuscrit original de ma brochure, leçon qui, respectée par mon copiste ou par mon imprimeur, m'aurait peut-être épargné un des trois chefs d'accusation qu'on a tirés de mon écrit.

Je passe à un second chef d'accusation. La partie publique voit un outrage à la religion dans ces mots:

« Vantez-nous encore cette unité impie. »

Voici le passage auquel ces mots appartiennent:

« *La société doit veiller à l'unité du culte.* — C'est « lui imposer une rude tâche. L'histoire en fait foi, « l'étude de nous-mêmes suffirait à nous l'apprendre, « le bon sens le déclare. Quoi! toutes ces imagina- « tions, toutes ces âmes, tous ces êtres moraux et vo- « lontaires, vous voulez que la société les amène à la « même religion; vous voulez qu'à moins d'adopter vo- « tre culte, ils restent sans culte! Quelles forces nou- « velles a donc reçues la société? Voilà quinze siècles « que les princes les plus puissants et les plus habiles « échouent dans cette entreprise; et vous avez le cou- « rage de la conseiller! Vous qui reprochez à quel- « ques zélateurs d'*attiser les discordes* et de *préparer les* « *révolutions*, mesurez, si vous le pouvez, les maux « qu'a versés sur le monde ce système fatal d'unité

« que vous venez défendre ; et, après cela, vantez-nous « encore cette unité impie (1). »

Il m'arrive à cet endroit de ma défense une chose bien singulière. Je suis accusé d'outrage à la religion ; et ma défense consiste à dire que la phrase précisément d'où l'on extorque cette accusation, est un hommage éclatant à la religion. Comment se peut-il faire, Messieurs, que le ministère public et moi soyons si loin de compte ? A quoi peut tenir l'extrême divergence de nos vues sur ce point de doctrine ? Je l'ignore, et je ne veux point le rechercher ; j'ai autre chose à faire.

J'ai, dit-on, outragé la religion. Mais quelle religion ? Est-ce celle de Mahomet, soumettant les peuples au Coran par l'argumentation sanglante de l'épée ? Est-ce celle de Charlemagne, mêlant le sang des Saxons à l'eau de leur baptême ? Est-ce celle d'Ivan le Terrible, faisant des eaux d'un fleuve un vaste baptistère où les Sibériens sont poussés par détachements successifs, la baïonnette dans les reins ? Est-ce celle du comte de Montfort, éclairant les Albigeois sur la vérité du papisme à la lueur des torches incendiaires ? Est-ce celle de Louis XIV, déclarant, le glaive à la main, à un million de protestants français, qu'il n'y a plus de protestants en France ? J'avoue, sans détour, que j'ai outragé la religion de Mahomet, de Charlemagne, d'Ivan le Terrible, de Louis XIV. Mais si, en parlant d'outrage à la religion, la partie publique a entendu, comme je dois le penser, la religion chrétienne, telle qu'elle est dans l'Évangile, la religion protestante,

(1) Page 361.

telle qu'elle est dans nos livres symboliques, je prétends que, bien loin d'avoir fait outrage à la religion, je lui ai rendu, au contraire, dans les paroles incriminées, un éclatant hommage. Je vais le prouver.

Dieu veut le salut, la libération de tous les hommes, et il les sauve, il les libère par la connaissance qu'il leur donne de la vérité. S'ils accueillent cette vérité dans un cœur humble et soumis, s'ils la retiennent, s'ils la conservent, s'ils l'appliquent, l'œuvre miséricordieuse du Sauveur est accomplie en eux. Mais toute cette conduite de l'homme suppose l'usage de sa liberté. Dieu pouvait sans doute, par un miracle, amener tous les hommes à la fois à la possession de la vérité. Dieu pouvait convertir d'un coup toute l'espèce humaine, et produire instantanément, irrévocablement une *unité* contre laquelle personne n'aurait eu l'idée de s'élever; mais il paraît qu'un tel triomphe n'est pas conforme aux vues de sa sagesse éternelle. Il a donc appelé tous les hommes; il n'en force aucun. Or, comme les hommes sont différemment doués, et placés dans des positions diverses, il en résulte que l'unité ne s'établit point naturellement entre eux. Les uns arrivent plus tôt, d'autres plus tard, à la vérité; d'autres, hélas! n'y viennent jamais. Et parmi ceux auxquels il est donné d'y parvenir, il reste encore de grandes différences, suivant les degrés de l'intelligence, les nuances du caractère et l'influence de l'éducation. Il existe, à la vérité, un moyen d'introduire chez un peuple une espèce d'unité en matière de religion. Ce moyen, c'est la proscription de toutes

les lumières. De même que toutes les couleurs, comme dit Bacon, s'accordent dans les ténèbres, toutes les opinions se confondent et s'effacent dans l'extinction de la pensée humaine; il n'y a plus de divergences d'opinions, parce qu'il n'y a plus d'opinions. Mais chez un peuple arrivé à un certain degré de civilisation, cette unité artificielle s'établit plus difficilement, ou, pour mieux dire, ne s'établit jamais. Il faudrait, pour qu'elle pût y avoir lieu, qu'un excès de corruption y eût tellement amorti les consciences qu'elles fussent devenues totalement indifférentes au mensonge et à la vérité, comme au vice et à la vertu. Les peuples ne sont jamais arrivés à cet apogée de la dépravation.

Quoi qu'il en soit, entreprendre de créer par la force cette unité religieuse, n'est pas moins impie qu'absurde. C'est empiéter sur les droits de Dieu, en voulant opérer par la violence ce qu'il a résolu d'accomplir par la persuasion. C'est substituer une unité extérieure à l'unité intérieure, la seule dont il fait cas. C'est anéantir le sentiment religieux au profit de l'établissement religieux. C'est, comme je l'ai dit ailleurs, vouloir une Église et point de religion. Conquérir les consciences par la frayeur, les acheter par l'espérance, les égarer par le mensonge, sont des outrages également graves à celui qui a fait les consciences et qui s'en est réservé l'empire. Placer un individu ou des masses dans l'alternative de renoncer à leurs avantages temporels, ou de renier leur conscience, c'est un attentat sacrilége. Et l'unité, toujours apparente, qu'on procure par ce moyen, est une unité impie.

Voilà les principes de la religion chrétienne. La religion de l'État, au canton de Vaud, en a-t-elle d'autres? Dans ce cas, il serait vrai de dire que je l'ai outragée, et je ne sais si j'en aurais beaucoup de repentir. Mais j'ouvre son histoire, j'assiste à sa naissance, et je vois que l'unité qui a régné dans son sein n'a pas été un fruit de la force. Cette unité, fondée sur la liberté, n'est donc point l'unité impie dont j'ai parlé. Je n'ai donc point insulté l'Église du canton de Vaud, je n'ai point outragé la religion de l'État. Pour mieux dire, je n'ai outragé aucune personne ni aucune chose. Je me suis élevé contre le système qui veut établir l'unité par la force. Si c'est un outrage que d'avoir qualifié d'impie une pareille unité, je veux bien avoir commis cet outrage, et je suis prêt à le commettre encore.

Insulte à l'autorité, outrage à la religion, voilà les deux premiers chefs de l'accusation qui m'est intentée. A peine l'idée vient-elle d'un délit plus grave, et cependant la partie publique a su le trouver dans cette même brochure, trésor, à ce qu'il paraît, de mensonge et d'iniquité.

« Une loi immorale, une loi irréligieuse, une loi qui « m'oblige de faire ce que ma conscience et la loi de « Dieu condamnent, si l'on ne peut la faire révoquer, il « faut la braver (1). » — Un grammairien pourrait relever dans cette phrase une incorrection assez sensible: la partie publique y a trouvé quelque chose de mieux: elle y a découvert une provocation au crime.

(1) Page 364.

Une provocation *directe* (la seule dont la loi fasse mention) consiste à exciter une certaine personne à un certain acte dont l'occasion existe pour elle.

Or, si l'on analyse la phrase incriminée, on trouvera bien qu'un certain acte est recommandé, celui de *braver une loi immorale ou irréligieuse qu'on n'a pu faire révoquer*. Mais il est impossible d'y trouver les deux autres éléments de l'idée de provocation directe.

Et d'abord, qui est-ce que je provoque? Le monde entier, c'est-à-dire personne. La phrase incriminée est une lettre sans adresse. C'est une maxime de philosophie que j'oppose aux maximes très peu philosophiques de mon adversaire. Je fais ce qu'ont fait avant moi des milliers d'auteurs qui ont écrit sur la morale; je fais ce que fait mon antagoniste lui-même, lorsqu'il énonce des sentiments sur la politique, lorsqu'il dit, par exemple : « Le gouvernement doit veiller à l'unité « du culte. » Y a-t-il provocation dans ces paroles de M. M**? Nullement : c'est le simple énoncé d'une doctrine, très fausse, à la vérité, mais enfin d'une doctrine. La seule différence entre nos deux propositions, c'est que la mienne est vraie, et que la sienne est fausse. Mais ni l'une ni l'autre ne sont des provocations, ou toutes les deux sont des provocations; il n'y a pas de milieu. Si j'ai provoqué à la violation des lois, il a provoqué également à la violation des lois, car c'est en vertu de la constitution que les catholiques exercent librement leur culte dans notre canton; et M. M** veut que le gouvernement établisse l'unité de culte, ce qu'il ne pourrait faire qu'en foulant aux pieds

la constitution. La condition de M. M** et la mienne sont donc identiques; si vous me condamnez, vous ne pouvez l'absoudre; si vous l'absolvez, vous ne pouvez me condamner.

Mais laissons en repos M. M**, qui ne se soucie probablement pas de suivre ma fortune; aussi bien n'ai-je pas besoin de ce rapprochement pour établir que ce qu'on appelle provocation dans mon écrit, ne s'adressant à personne en particulier, n'est que le simple énoncé d'un précepte de morale universelle. Veuillez, Messieurs, si vous avez besoin d'en être convaincus, jeter les yeux sur l'ensemble du paragraphe où se trouve la phrase incriminée. Je vais l'analyser.

L'auteur d'un article de la *Gazette* avait demandé *de quel nom il faut appeler celui qui brave la loi.* A cette question générale, je réponds, dans ma brochure, qu'un tel homme peut être appelé *séditieux, factieux, rebelle,* selon les circonstances.

Voilà ma première thèse, où l'on ne verra pas sans doute un paradoxe, et moins encore une provocation. Passons donc plus loin. Je reconnais ensuite qu'il y a une loi de Dieu, supérieure à toutes les lois humaines, et avec laquelle celles-ci peuvent se trouver en contradiction. Vérité, je crois, qui n'a pas besoin de preuve, et qui, dans tous les cas, ne provoque rien. Enfin je dis que, placé entre ces deux lois, le croyant se décide pour la loi de Dieu; j'accorde que, dans ce cas, il se constitue en état de révolte vis-à-vis de la loi humaine, et que, dans le sens de la loi, et aux yeux de ceux qui l'ont faite, il est nécessairement un rebelle. Mais afin

de ne laisser point de vague dans une matière aussi importante, je repousse bien loin l'idée qu'on puisse, en bonne morale, se dispenser d'obéir à des lois humaines, simplement parce qu'elles sont injustes, et je n'exclus du droit d'être obéies que les lois qui obligeraient de faire ce que la conscience et la loi de Dieu condamnent. Or, je nie que, dans l'énoncé général de cette maxime de morale, il y ait une *provocation directe*. Je veux bien que la conséquence indirecte de ces maximes soit une conduite dans laquelle on voie une préférence absolue de la loi de Dieu sur la loi des hommes. Qu'on dise que la maxime est dangereuse, et qu'on me fasse un procès *en tendance*, si la loi en donne le moyen; mais qu'on ne m'accuse pas de *provocation directe;* car ce serait tordre la loi, et rendre les mots les plus clairs de la langue problématiques et confus.

Mais une provocation directe, avons-nous vu encore, suppose un acte dont l'occasion existe. Car si cette occasion n'existait pas, la provocation frapperait en l'air et n'atteindrait rien. Voyons donc maintenant s'il y avait dans le moment où j'ai publié mon écrit, s'il y a, dans le moment même où je parle, l'occasion de l'acte qu'on m'accuse d'avoir provoqué. Oui, me dit-on, vous avez provoqué à la révolte, et l'occasion de la révolte existe toujours.—Je réponds que, si j'ai provoqué à quelque chose, ce n'est point à la révolte en général, dont il est certain que l'occasion existe toujours, mais à une certaine espèce de révolte dont l'occasion n'existe pas toujours. J'ai parlé de braver des lois immorales et irréligieuses. Or, en supposant que

de telles lois méritent que les citoyens les respectent, je demande : Y a-t-il, dans ce moment, au canton de Vaud, des lois immorales et irréligieuses? S'il y en a, qu'on me les montre. Daignez, Messieurs, faire attention à ce que je demande. Ces lois immorales, irréligieuses, où sont-elles? qu'on me les montre. Alors j'avouerai que ma phrase provoque *indirectement* à un acte dont l'occasion existe; car j'ai dit, d'une manière générale, que, quant aux lois immorales, irréligieuses, qui obligent de faire ce que la conscience et la loi de Dieu condamnent, il faut les braver. Encore une fois, qu'on me les montre. Si l'on ne peut me les montrer, il est clair qu'il n'y a de ma part provocation d'aucune espèce. Si, au contraire, il y a chez nous de telles lois... si le canton de Vaud a, dans ses codes, des lois qui outragent la conscience et insultent à la Divinité... Messieurs, dans quelle position vous trouvez-vous placés! et que votre ministère est pénible à cette heure! On vous oblige à poursuivre un homme expressément dans l'intérêt des lois immorales et irréligieuses de votre pays. Ce sont de telles lois que vous êtes appelés à venger sur lui. C'est à l'impiété, à l'immoralité codifiées que votre sentence doit rendre hommage. Et vous ne pouvez me condamner qu'en flétrissant vos législateurs et votre pays! Mais, Messieurs, même à ce prix vous ne pouvez pas me condamner. S'il y a eu provocation de ma part, en tout cas elle n'a point été directe. Ce n'est qu'en thèse générale que j'ai justifié la désobéissance aux lois irréligieuses et immorales; je n'ai fait qu'exprimer une opinion philoso-

phique; et quand bien même, dans l'hypothèse, son application tomberait sur des lois existantes, ce n'est que d'une manière *indirecte* qu'elle les compromet; en sorte que je ne puis être placé d'aucune manière dans le cas de provocation directe.

Mais pourtant, me dira-t-on, il est évident que votre écrit se rapporte aux dissidents, qu'en dernier résultat vous les défendez, et que chez vous l'apologie d'un principe se résout en la défense de certains individus, et une thèse philosophique en une véritable provocation. Personne ne s'y trompera, personne ne s'y est trompé ; et vous-même vous vous feriez conscience de le dissimuler.

Messieurs, quand cela serait, on ne doit pas me le faire dire; car c'est m'obliger à faire confidence à la cour et au public de mes intentions secrètes et de mes sentiments intérieurs ; c'est vouloir que j'imprime aux passages inculpés de mon écrit un caractère qu'ils n'ont point en eux-mêmes, que je les rende coupables comme à plaisir, et que je crée le délit. Si le délit n'est pas dans la phrase même, il n'est nulle part. Mais au lieu de me retrancher dans cette réponse, où pourtant je serais inexpugnable, je déclare que la supposition à laquelle on voudrait me faire consentir est sans fondement ; et que d'intention, le passage incriminé n'est point une provocation adressée aux dissidents.

Des individus que M. M** désigne sous le nom de *sectaires* ont été l'occasion de cette discussion. Mais l'occasion n'est pas le sujet; et même il est facile de s'assurer que mon écrit ne se rattache que très indirecte-

nent aux individus dont il est question. M. M** avait trouvé à propos d'énoncer à leur occasion certains principes de morale et de politique. Moi, à l'occasion des principes de M. M**, je suis venu en énoncer d'autres, qui sont justement le contraire des siens. On voit que je ne suis ici qu'en troisième ligne, et qu'un double intervalle me sépare du sujet particulier des sectaires.

C'est la vérité pure, Messieurs, qu'à la première lecture de l'article de la *Gazette*, je fus plus frappé de la fausseté des principes qu'il renferme que du danger de leur application pour les dissidents de notre pays. Ceux qui me connaissent, ceux qui connaissent seulement mes écrits, n'en douteront nullement. Voué par goût à l'exposition des doctrines générales, j'aborde rarement les questions locales et temporaires, qui, par plusieurs raisons, ne sont guère de ma compétence; et c'est peut-être un tort qu'on devrait me reprocher d'être moins touché, dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons, de l'injustice faite aux personnes que de la violence faite aux principes. Dans le cas présent je suis demeuré fidèle à ma méthode, bonne ou mauvaise. Mon écrit n'est réellement point un morceau sur les sectaires, mais sur un article sur les sectaires, où il est question de tout autre chose que des sectaires. En sorte que si j'ai défendu les sectaires, c'est indirectement et par de simples théories, et que si je les ai provoqués à la désobéissance, c'est encore indirectement, par des théories. Je puis donc affirmer que, ni de fait ni d'intention, je n'ai commis dans mon écrit l'acte de provocation directe qui m'est imputé.

C'est assez pour ma défense juridique, ce n'est pas assez pour ma justification morale ; c'est assez peut-être pour mes juges, ce n'est pas assez pour le public et pour moi. Je veux, libre de l'accusation qu'on m'a intentée, m'intenter à moi-même un autre procès ; je veux, purifié du soupçon de tout acte provocateur, m'examiner sous un autre point de vue. Voyons si ma doctrine (car il n'est plus question que d'une doctrine) est, dans sa substance et dans son énoncé, à l'abri du reproche de fausseté ou de dangereuse tendance.

Ai-je pu dire que, « quand une loi est immorale et « irréligieuse, quand une loi oblige de faire ce que la « conscience et la loi de Dieu condamnent, il faut lui « désobéir ? »

Roi Agrippa, disait Paul à celui qui devait le juger, *roi Agrippa, crois-tu aux prophètes? Je sais que tu y crois.* Et moi je vous dis : Mes juges, croyez-vous en Dieu? Je sais que vous y croyez. Or, si vous y croyez, le moyen que vous n'admettiez pas, et même avec respect, cette maxime incontestable, que, dans la nécessité de choisir entre la loi des hommes et celle de Dieu, il faut se décider pour « celui par qui les rois règnent, « par qui les législateurs font les lois, par qui les juges « administrent la justice? » Le moyen que vous ne reconnaissiez pas qu'il est des cas où la désobéissance aux lois humaines devient un devoir, et le premier des devoirs? Il est vrai que les magistrats sont établis de Dieu, et que, dans la sphère des institutions sociales, ils le représentent sur la terre ; mais il est également certain qu'il ne leur a donné aucune part de son in-

faillibilité; que, membres de la famille humaine, ils participent de la corruption originelle de cette famille; et qu'exposés, comme nous tous, à des passions et à des erreurs, ils peuvent en transporter dans leurs lois la déplorable empreinte; en sorte que ce qu'ils prescrivent peut se trouver en opposition avec ce qu'a prescrit le Seigneur des cieux et de la terre. L'Évangile a fait plus que de prévoir ce cas de conscience : l'Évangile l'a créé en quelque sorte. L'apparition du christianisme sur la terre fut elle-même l'occasion d'un éclatant conflit entre la sainte autorité de Dieu et les prétentions de l'autorité humaine. Il fut des temps, Messieurs, où la pure et simple profession de l'Évangile fut, par elle-même, une résistance aux lois humaines; et, dès l'aurore de ce grand jour que Jésus alluma sur la terre, ses apôtres furent obligés de proclamer et d'appliquer ce principe, sans lequel il n'y a point de religion possible : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. (Actes V, 29.)

C'est ce principe que j'ai posé dans mon écrit; mais j'ai fait plus, je l'ai développé, je l'ai expliqué; et chacune des circonstances dont j'ai accompagné l'idée principale est destinée à prévenir les fausses interprétations qu'on pourrait en donner, et l'abus que pourrait en faire la faiblesse humaine. Il ne vous échappera pas, Messieurs, que, dans le même paragraphe où se trouve la phrase incriminée, je pose un principe conservateur que j'aurais pu, aux applaudissements de la multitude, ou nier ou révoquer en doute. J'y déclare qu'il faut obéir même à la loi injuste; principe

journellement éludé par une foule de gens qui se croient d'ailleurs de fort bons citoyens. J'oppose, autant qu'il est en moi, une digue au débordement de ce jésuitisme pratique répandu dans toutes les classes de la société, et qui, par des voies obscures, enlève journellement à l'État une grande partie de l'obéissance qu'on lui doit, et des secours qu'il attend de ses membres. Et comme la précision est la force des doctrines morales, comme le vague dans ces matières est la ressource de la mauvaise foi, je lui enlève tout prétexte par cette distinction exacte et claire des lois injustes qu'il faut respecter et des lois immorales auxquelles il ne faut pas obéir. Je définis même ce mot *immorales*, afin d'ôter la ressource du sophisme à ceux qui pourraient dire que toute loi injuste est par là même *immorale*. J'appelle loi immorale, irréligieuse, celle qui oblige de faire ce que la conscience et la loi de Dieu condamnent. En cela, j'ose dire que je suis plus précis et plus sévère que le catéchisme de l'Église nationale, qui établit « qu'il faut obéir aux magistrats en toutes « les choses justes et légitimes (1). » Ces paroles ouvrent à l'esprit d'indépendance une trop vaste carrière, car on pourrait les interpréter de telle manière, qu'il serait permis de désobéir à toute loi qui nous paraîtrait injuste à notre égard. Je me garde bien de donner prise à de telles pensées; et l'on ne trouvera peut-être pas indigne de remarque que le sage Ostervald soit moins réservé que moi (2).

(1) Partie II, section XIII.

(2) Voici la doctrine de Jacob Vernet sur le même sujet :

« L'autorité des souverains étant subordonnée à la loi divine, on ne de-

Cette distinction de l'injustice et de l'immoralité dans les lois est propre à inspirer à l'État la plus grande sécurité à laquelle il puisse prétendre. En effet, même dans le cas des lois immorales, l'État n'aura rien à craindre au delà de la simple désobéissance. Nulle possibilité d'émeute, de soulèvement, d'attaque, de révolte à main armée. Et pourquoi? C'est que des deux parties de la loi, savoir, le dispositif qui est immoral, et la clause pénale qui est injuste, la première seule rencontrera de la désobéissance, et la seconde obtiendra la soumission. Si le croyant se refuse à l'acte qu'on lui commande, il se soumet volontairement au châtiment qu'on lui inflige, et, s'il ne vous livre jamais une conscience à subjuguer, il vous présentera toujours un corps à punir. Commandez-lui de renier sa foi, il ne peut; dites-lui de vous sacrifier son bien, de descendre dans les prisons, de marcher à l'échafaud, il est prêt. Amende, prison, supplice, tous ces tributs terribles ou sanglants, que la société impose à la désobéissance, il les paye avec joie et sans hésiter.

« rait pas leur obéir s'ils ordonnaient quelque chose de contraire à cette « loi, comme de trahir sa conscience en matière de religion, ou de com- « mettre une action criminelle. Ce serait alors le cas de répondre comme « fit saint Pierre au Sanhédrin, Actes, IV, 19 : *Jugez vous-mêmes s'il n'est « pas juste d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*... Les princes ne peuvent « pas trouver mauvais qu'on refuse de leur obéir en pareil cas, parce que « la règle même de la subordination le demande, et qu'y ayant divers de- « grés d'autorité, l'obéissance est due à chacun selon son degré. Comme « donc un prince ne voudrait pas que l'on obéît à ses propres officiers, « s'ils donnaient des ordres contraires aux siens, lui-même, étant le ministre « de Dieu, ne doit pas exiger qu'on lui obéisse plutôt qu'à Dieu. Ce n'est « pas proprement désobéir au prince, c'est obéir à Dieu; et ce sont alors « les princes eux-mêmes qui ont tort de mettre leurs sujets à une telle « épreuve, puisque leurs ordres ne sauraient jamais être plus sacrés pour « nous que le sont les lois divines. »

Allez à sa rencontre avec une loi impie, vous trouverez un lion ; levez le glaive sur sa tête, le lion n'est plus qu'un agneau.

Messieurs, ceci n'est pas une vaine supposition, vous le savez assez. La distinction que j'établis aujourd'hui n'est pas d'aujourd'hui ni d'hier. Écrite dans les âmes religieuses par la main de Dieu même, elle se prononça avec force dans la conduite des chrétiens à toutes les époques de persécution. Lorsque la primitive Église recevait du courroux des empereurs romains ce baptême de sang promis par l'Évangile, cette consécration douloureuse due à toute vérité, on vit dans la conduite de ses membres cette union constante et sévère de la désobéissance et de la soumission. Ni leur qualité de citoyens ne put les engager à renier leur foi, ni leur foi ne put leur faire oublier leur qualité de citoyens. Fallait-il adorer les faux dieux, on les trouvait rebelles. Fallait-il souffrir ou mourir, ils redevenaient citoyens. Dans ces jours où la persécution du glaive n'excluait pas celle de la calomnie, et où l'on se plaisait à flétrir ceux qu'on égorgeait, on les peignit comme les ennemis du genre humain ; mais nul ne put dire qu'il y eût de meilleurs citoyens, ni des sujets plus fidèles. Leur dévouement à l'État, leur résignation tranquille aux mauvais traitements, servaient d'exemple à tous les citoyens, et n'en avaient point eu. Et c'est avec justice que Corneille mit dans la bouche d'un de leurs persécuteurs ces belles paroles :

. . . Depuis tant de temps que nous les tourmentons,
Les a-t-on vus mutins, les a-t-on vus rebelles ?
Nos princes ont-ils eu des soldats plus fidèles ?

Furieux dans la guerre, ils souffrent nos bourreaux,
Et, lions au combat, ils meurent en agneaux.

Cette distinction de l'immoralité à laquelle il faut désobéir, et de l'injustice à laquelle on doit se soumettre, n'était point seulement dans l'esprit d'une époque; mais, inhérente à l'esprit du christianisme, nous la voyons se reproduire dans l'Église, à toutes les époques où la persécution ramène ce redoutable conflit entre la conscience et la loi. De nos jours elle est encore aussi claire, aussi distincte qu'au temps des premiers martyrs ; partout elle caractérise, elle annonce le chrétien; et, je le dirai ici sans crainte comme sans détour, elle caractérise ces mêmes dissidents auxquels se rattachent indirectement toute cette discussion et tout ce procès. Éloigné d'eux par plusieurs de mes opinions, comme par les habitudes de ma vie, je me sens pressé de leur rendre cette justice : qu'abstraction faite de leur séparation de l'Église nationale, leur obéissance aux lois en général, et leur soumission à l'autorité, sont dignes de servir de modèle ; et qu'en général l'État ne pourrait souhaiter des citoyens plus loyaux, plus zélés et plus fidèles.

Résister au dispositif d'une loi immorale, se soumettre à ses clauses pénales, c'est donc là ce que je demande à tout membre de la société. Eh bien ! Messieurs, je demande au fond, pour la société, plus que la société ne réclame. Tout le monde sait que ce contrat, qui lie la société et ses membres, n'a rien de libre, que notre association est forcée. Aucun de nous n'est par choix membre de la société civile; en nais-

sant, il en apporte les chaînes ; il les traîne jusqu'au tombeau. La société ne lui a pas dit : « Veux-tu m'appartenir ? » Elle lui a dit : « Tu m'appartiens ; et, si tu l'oublies, mes châtiments te le rappelleront. M'obéir ou subir mes châtiments, m'obéir ou perdre ce qui te reste de liberté, m'obéir ou renoncer à tes biens, m'obéir ou mourir, voilà ta seule alternative : choisis. Tu me payeras en douleurs ce que tu n'auras pas voulu me payer en obéissance ; tel est le contrat social. » En partant de ce principe, la société a dû songer à établir un tel équilibre entre les devoirs civiques et leur sanction, entre la désobéissance et les peines, que, d'un côté, elle pût raisonnablement compter sur l'effet de ses menaces, et que, de l'autre, l'insubordination fût équitablement balancée par sa punition. Si cet équilibre existe (et il existe dans toute société organisée), les clauses pénales doivent être un frein suffisamment fort contre les délits qui compromettent la sûreté publique et particulière. Eh bien ! j'accorde davantage encore à la société ; je ne me contente pas de la mettre aux prises avec ses membres, ou ses membres avec elle, sauf à voir qui l'emportera dans cette lutte ; je réclame pour la société l'obéissance la plus étendue qu'on puisse raisonnablement concevoir ; je veux pour elle ce que proprement elle n'a pas le droit d'exiger, l'obéissance aux lois injustes qu'il lui plaira de porter. Si je n'avais parlé que comme philosophe, comme publiciste, je n'aurais point osé demander autant ; je me serais contenté d'en appeler aux clauses menaçantes du contrat social ; j'aurais dit à l'individu : Il faut obéir ou mourir ; à la so-

ciété : Il faut ne pas demander plus qu'on ne peut obtenir. C'est parce que j'ai parlé comme moraliste et comme chrétien, que j'ai fait des réserves dont on pourrait me savoir gré.

Certes, Messieurs, s'il y a un paradoxe dans ma proposition, il n'est pas où on le cherche, tant s'en faut. Le paradoxe n'est pas à dire que les lois immorales sont sans droits à l'obéissance ; vérité de catéchisme, que le plus petit enfant nous enseignerait. Le paradoxe, l'idée hardie, l'opinion hasardée consiste à dire qu'il faut obéir aux lois injustes. Et quoique personne, que je sache, n'ait élevé la voix contre cette partie de ma doctrine, je sais qu'intérieurement c'est celle que l'on repousse. Si l'on n'avait pas vu dans ma brochure, et particulièrement dans ma proposition sur les lois immorales, la défense d'une secte impopulaire, on ne se serait pas le moins du monde scandalisé de mon assertion ; si, au contraire, ma brochure se rattachait à des circonstances actuelles d'une autre nature, à la résistance du plus grand nombre à des lois qu'ils trouvent seulement injustes, je suis persuadé que ce qu'on blâme aujourd'hui n'eût pas excité la moindre improbation, et que la censure se serait toute portée sur la proposition à laquelle aujourd'hui personne ne prend garde. Ce rapprochement est plus important qu'on ne pense, et je crois devoir, Messieurs, le livrer à votre attention.

J'ai compté, Messieurs, sur ma proposition même pour la défense de ma proposition ; et je crois que je n'ai pas trop présumé. Chacune de ses parties s'élève

en preuve ou en explication de la vérité qu'elle renferme... Veuillez jeter les yeux sur ces mots : *ce que la conscience et la loi de Dieu condamnent*. Cette réunion de la conscience et de la loi de Dieu, réunion représentée comme nécessaire pour motiver la désobéissance à une loi, est une circonstance bien importante de ma proposition. Ce n'est pas qu'en soi la conscience n'ait des droits absolus, et que la loi de Dieu ne soit en elle-même une autorité péremptoire. Mais ces deux choses, en s'unissant, en s'appuyant, se prêtent réciproquement une grande force, et préviennent bien des abus. Si j'avais appelé au conseil la conscience seule, on eût pu me dire que la conscience est individuelle, que ses indications et ses exigences varient avec les personnes, et que livrer la vie à la conscience, c'est la livrer à un effrayant arbitraire. Si, au contraire, je n'avais reconnu d'autre autorité que la loi de Dieu, promulguée dans la Bible, je rencontrerais deux sortes d'objections ; les premières, de ceux pour qui la Bible n'est qu'un livre ordinaire et non la parole de Dieu ; les autres, de ceux qui prétendent que les passages de la Bible signifient tout ce que la passion leur fait signifier. En réunissant, au contraire, en combinant ces deux choses, je tempère, je règle l'une par l'autre, deux autorités dont chacune est séparément récusée. Ce que la conscience paraît avoir d'individuel et de flexible, est corrigé par ce que la loi de Dieu a de général et d'absolu ; et la variété de sens que la passion et l'intérêt peuvent trouver dans les passages les plus clairs de la Bible, se résout en une lumineuse unité à

la clarté de la conscience qui fait taire l'intérêt et la passion. On peut voir par là combien cette association est importante, et combien j'ai eu de raison de dire *la conscience et la loi de Dieu*, et non pas *la conscience ou la loi de Dieu*. En réunissant ces deux choses au lieu de les disjoindre, en les présentant de front à l'individu, j'ai fait, je crois, tout ce qu'il était possible et nécessaire de faire. Au delà de ces deux règles, je n'en conçois aucune; et si cette barrière n'est pas suffisante, je n'en connais point.

Enfin, Messieurs (car je suis décidé à épuiser ma proposition, pour que l'innocence en devienne évidente), remarquez encore ceci : je suppose que celui qui désobéit à une loi irréligieuse ou immorale, a commencé par faire des réclamations, qu'il s'est efforcé de la faire révoquer ; que, dans son désir sincère de se trouver toujours en harmonie avec la loi de son pays, il a tâché de mettre la loi d'accord avec ses principes, ne pouvant mettre ses principes d'accord avec la loi ; et que ce n'est que vaincu par l'impérieuse nécessité du devoir qu'il a accepté ce rôle de réfractaire et de rebelle qu'un chrétien véritable a tant de peine à accepter.

On s'est aussi scandalisé de cette phrase : « C'est de « révolte en révolte, si l'on veut employer ce mot, que « les sociétés se perfectionnent, que la civilisation s'é- « tablit, que la justice règne, que la vérité fleurit (1). » Permettez-moi, Messieurs, de vous présenter quelques explications.

(1) Page 364.

En faisant de la morale et de la politique deux domaines absolument distincts et indépendants, en n'admettant pas la nécessité de subordonner en tout la seconde à la première, on arrive à mettre en présence deux thèses inconciliables : l'une, que l'autorité civile a droit à une obéissance absolue ; l'autre, que l'homme ne doit point à l'autorité civile une obéissance absolue. Tout étrange que soit ce résultat, il est consacré dans les institutions de la plupart des peuples. De là vient que, presque en tout pays, toute résistance à la loi ou aux ordres de l'autorité constituée prend le nom de *révolte*, et avec raison. Car la *révolte*, il faut bien qu'on le sache, n'est autre chose que la résistance aux ordres de l'autorité ; et il n'y a pas même d'autre mot dans la langue, pour exprimer cette idée complexe. L'Angleterre seule a consacré dans ses lois le droit de résistance. Mais ailleurs le pouvoir ne s'est pas donné cette barrière ; il a entendu et voulu qu'on entendît que tout ordre, par cela seul qu'il émane de lui, doit être respecté ; il n'a fait de réserve en faveur d'aucune institution, d'aucun principe ; d'où il suit nécessairement qu'à ses yeux, et dans la rigueur du langage légal, toute *résistance* est une *révolte*. Toutes les résistances, même les plus nobles et les mieux fondées en morale, dans tous les temps ont reçu le nom de *révoltes ;* et elles l'étaient en effet dans l'hypothèse universellement admise de l'omnipotence des conseils politiques. C'est ce qui m'a autorisé à me servir de ce terme pour désigner non un acte essentiellement coupable, mais

un acte qui, aux yeux de la morale, peut l'être ou ne l'être pas, et, aux yeux de l'État, l'est toujours. Et au souvenir de mille *révoltes* généreuses qui ont fait prévaloir dans le monde les droits de Dieu sur les prétentions des hommes, les droits de la vérité sur les prétentions de l'erreur, enfin ceux de la vertu sur le vice, j'ai pu dire et je dis encore que c'est de révolte en révolte que les sociétés se perfectionnent, que la justice règne et que la vérité fleurit.

Messieurs, je crois en avoir dit assez pour ma défense. Je remets avec confiance ma cause à votre justice. Tribunal indépendant, vous n'écouterez ni préventions ni influence étrangère ; vous n'obéirez qu'à votre conscience, et par là vous rendrez hommage à ce même principe pour lequel je suis traduit devant vous ; vous ferez le même acte qu'on m'accuse d'avoir recommandé. Jamais peut-être vous ne fûtes appelé à prononcer sur une cause plus grave. Le délit qu'on m'impute est comme entrelacé à l'énonciation d'une doctrine austère et sainte. Je ne sais comment vous pourriez frapper l'un sans atteindre l'autre. Je souhaite que, si je suis condamné, la vérité dont se trouve enveloppé mon prétendu délit, demeure intacte et entière. Je le souhaite plus que je ne l'espère. On n'a pas besoin que j'aille en prison ; mais on a besoin que ce principe, qui met la conscience sur le trône, ne soit pas trop accrédité. C'est lui qu'on voudrait mettre en prison. C'est lui qu'on espère voir compromis par ma condamnation ; c'est lui qu'on déclarera condamné.

Et ne voyez-vous pas, au sein de ce peuple dont les notions morales sont encore si confuses, une foule de gens qui vous demandent avidement cette conclusion funeste? Tel qui m'aurait su bon gré de ma complaisance, si j'avais approuvé la désobéissance aux lois injustes, parce qu'il appelle injuste, et éludé en conséquence, toute loi préjudiciable à ses intérêts, a crié au jacobinisme à la lecture de ces lignes où j'ai seulement réservé les droits éternels de Dieu. Les lois immorales? eh! ce sont celles-là qu'ils respectent; car ce sont celles-là qui leur profitent : du moins elles ne leur nuisent presque jamais. Et c'est une chose remarquable qu'il n'y eut jamais de si fervents dévots du pouvoir que ces hommes, précisément, qui sont le plus disposés à lui refuser, quand ils le peuvent, ce qu'il a droit d'exiger d'eux.

C'est pour cela, mes juges, qu'il importe que je ne sois pas condamné; non pas par rapport à moi; car que fait à la société le plus ou le moins de sévérité dont vous pourriez m'accabler? Aucun intérêt général ne se rattache à ma personne; et, quoi qu'il puisse m'arriver, chacun pensera probablement que j'ai de quoi me consoler. Mais avec moi serait condamnée, n'en doutez pas, une doctrine morale qui est nécessaire à la gloire et à la prospérité de cet État. Ma condamnation serait le triomphe d'une classe d'hommes qui veulent l'oppression et la servilité, et dont le rédacteur de la *Gazette de Lausanne* n'a pas refusé de devenir l'organe. Si vous me condamnez, vous allez signer ces articles que j'ai cru devoir réfuter, ces ar-

ticles qu'il importe à notre pays de désavouer hautement.

Ici, Messieurs, sous air d'attaquer quelques expressions vives et franches de mon écrit, on a mis en cause la plus redoutable comme la plus étrange des questions : *Faut-il obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes?* Un parti qui, je l'espère, ne se rend pas compte de toutes ses intentions, vous presse de répondre par la négative. Il attend votre réponse pour maltraiter à son aise les convictions sincères. Lui donnerez-vous cette joie? Dieu vous en garde!

SECONDE PARTIE.

DISCUSSION DES DOCTRINES DU RAPPORT.

Je suis heureux de n'avoir plus à m'occuper de ma défense personnelle. Je sors avec joie de cette enceinte resserrée pour m'entourer d'air, d'espace et de lumière sur un terrain qui n'est plus le mien seulement, mais celui de l'humanité. Le rapport du Conseil d'État ne renferme pas uniquement des inculpations contre ma personne ; il attaque mes doctrines, il leur oppose les siennes, il disserte, il dogmatise. C'est une époque bien intéressante dans la vie d'un peuple que celle où le pouvoir commence à discuter ; ce phénomène avertit que la liberté est désormais assise dans le pays, et que si quelque chose peut encore ralentir la marche victorieuse de la vérité, du moins rien ne l'arrêtera jamais. Quand la chaise curule est transformée en chaire, quand le sénat argumente au lieu de se borner à commander, on peut croire qu'on approche de cette période où la loi ne sera plus, selon la belle expression de Bossuet, que *la raison même reconnue par tout le peuple.*

Trois sujets principaux ont occupé l'auteur du Rapport : *la doctrine de la conscience, la liberté des cultes,* et

les *lois religieuses de notre pays*, ou *la question de droit positif*. Je vais le suivre dans ces différentes routes.

I. *De la Conscience.*

J'avais dit, dans ma brochure, qu'il ne faut point obéir à une loi qui oblige de faire ce que la conscience condamne.

C'est à ce principe que le Rapport en veut surtout. Il s'indigne que les lois soient soumises au contrôle (*passent par le creuset*) de la conscience de chaque individu. C'est, selon l'auteur, mettre l'individu au-dessus de la société et la détruire.

J'ai, dans ma première partie, parlé occasionnellement des droits de la conscience. Mais cette matière demande à être approfondie; elle est neuve pour bien du monde; la notion même de conscience n'est point encore éclaircie suffisamment. Je crois donc pouvoir profiter de l'occasion que m'offre le Rapport pour répandre, s'il est possible, quelques idées plus nettes sur un sujet qui doit aux préjugés du vulgaire et à l'indifférence des philosophes d'être encore enveloppé de ténèbres.

Qu'est-ce que la conscience?

D'après l'opinion commune, conservée dans nos livres d'enseignement, et à laquelle je me suis conformé, la conscience renferme à la fois le *sentiment* et la *connaissance* des devoirs. En sorte que ces mots de ma brochure : *Ce que la conscience condamne*, signifient *ce que la morale réprouve*. Nous examinerons plus loin

ma proposition prise dans ce sens; pour le moment, il s'agit de donner une définition de la conscience. Celle qui a cours dans le monde, et sur laquelle je me suis réglé, n'est pas celle que fournit la saine philosophie fondée sur l'observation. C'est cette dernière que je vais essayer de donner.

Il y a dans chaque homme, aussi longtemps qu'il n'est pas complétement abruti, un sentiment inexplicable qui, échappant à toute analyse, doit être considéré comme un fait primitif de notre nature; c'est *celui de la nécessité de mettre nos actions en harmonie avec notre persuasion*. Je ne dis pas la nécessité de faire tel ou tel acte déterminé: ceci est déjà un sentiment plus composé, qui suppose de certaines relations et de certaines circonstances. La conscience, conçue de cette seconde manière, n'est pas rigoureusement uniforme chez tous les individus; elle souffre même d'un individu à l'autre, et aussi d'un pays à l'autre, quelques divergences que les matérialistes et les chrétiens expliquent très différemment. Les premiers y voient une preuve qu'il n'y a point de devoir dans le sens propre du mot, et que l'intérêt, l'habitude et le préjugé étant les seules origines de la morale, l'homme n'est réellement obligé à rien, ni envers soi, ni envers les autres. Les chrétiens sont persuadés que ces altérations affligeantes du sens moral sont les symptômes d'une maladie universellement répandue, les suites du divorce qui a séparé l'âme de Dieu; ils y voient la détérioration d'un organe délicat et infaillible dont le Créateur avait doué l'homme, et qui, émoussé

maintenant, ne peut plus percevoir comme il percevait jadis. Mais, quoi qu'il en soit, aux yeux du philosophe, ces déviations du sens moral ne font point conclure l'absence de la conscience. Jusque dans ses aberrations les plus étranges, elle se rend sensible à nos regards, elle rend témoignage d'elle-même : la persuasion peut être erronée ; mais le sentiment de la nécessité de suivre sa persuasion, *le sentiment du devoir*, se montre toujours.

Or, cette conscience, je veux dire cet instinct qui nous presse d'agir conformément à notre conviction, quelle qu'elle soit, cette conscience est pour l'homme la première des lois, ou plutôt la seule loi véritable(1).

De même que tout ce qu'on ne fait pas dans la persuasion est un péché(2), de même tout ce que nous dicte notre persuasion est le *devoir* dans un sens absolu et souverain ; selon cette règle de saint Paul : *Que chacun agisse selon qu'il est pleinement persuadé en son esprit* (3).

Tous les raisonnements du monde ne sauraient renverser cette vérité ; car cette vérité est une partie de nous-mêmes. Ceux mêmes qui voudraient la combattre la portent en eux, et offrent dans leur conduite mille preuves de son existence. Il n'y a personne au monde qui ose dire qu'il est permis de contredire sa persuasion par ses actes.

Cette *conscience* (son nom même l'indique) est au dedans de chacun de nous, et elle y est tout entière. De sorte qu'en lui obéissant nous obéissons en quelque

(1) « Toute la moralité de nos actions réside dans le jugement que nous « en portons. » (J.-J. Rousseau.)

(2) Épître aux Romains, XIV, 23. (3) *Ibid*, XIV, 5.

sorte à nous-mêmes, chacun de nous à soi-même. Il n'y a pas de conscience collective, nationale, officielle ; la conscience est toujours individuelle ; chacun agit selon *sa* conviction et à *sa* manière.

Ce sentiment inexplicable, intime, individuel, est la base de la morale. Sans la conscience, l'homme ne se croirait et ne serait effectivement obligé à rien. Sans elle, l'homme, réduit à l'intelligence et aux penchants naturels, ne serait plus dans l'univers qu'une brute d'un ordre un peu relevé, ou plutôt l'homme ne serait plus l'homme. Sans elle aussi rien ne le lierait à la société ; rien ne l'assujettirait aux lois, excepté la crainte et l'intérêt. Sans elle, il n'y aurait pas plus de devoirs envers l'État qu'envers les particuliers, et la morale sociale s'écroulerait avec la morale privée.

Nous pouvons nier la conscience ou la mépriser : beaucoup de soi-disant philosophes nous en ont donné l'exemple, et je ne prétends en empêcher personne ; mais je prétends que si l'on veut la recevoir, il faut la recevoir telle qu'elle est, et accepter son intervention avec toutes ses conséquences. Or un rôle subalterne n'est pas fait pour elle ; partout où elle paraît, elle veut paraître en souveraine. Dès que nous l'avons acceptée, c'est à elle seule qu'en toutes choses nous devons obéir ; et les lois humaines n'obtiennent dès lors notre soumission qu'en tant que la conscience nous ordonne de nous soumettre. Et s'il arrivait qu'une loi fût en opposition avec ce que la conscience nous a fait accepter comme devoir, il faudrait de toute nécessité que nous obéissions à la conscience plutôt qu'aux lois, parce que

la conscience est au-dessus des lois ; il arriverait alors que le même principe moral en vertu duquel nous obéissons à l'autorité humaine nous porterait invinciblement à résister à cette même autorité.

Or, voilà le conflit dont la seule idée scandalise l'auteur du Rapport, et dont la seule possibilité l'effraye à tel point, qu'il ne voit d'autre moyen de salut pour la société que de tuer la conscience. Il se récrie contre la prétention de mettre la loi en conflit avec le *libre arbitre de l'homme* (1), c'est-à-dire le *libre arbitre de la conscience* (2). On soutient que « dès qu'on admettrait que « la loi peut être soumise au creuset de la conscience « de chaque individu, il ne faudrait plus attendre au « milieu de la société ce respect pour l'ordre légal, « sans lequel elle ne peut que marcher à sa ruine (3). »

Les expressions du Rapport sont habilement choisies. C'est le *libre arbitre, le libre arbitre de la conscience*, et aussi *les volontés individuelles* (4). On ne pouvait pas, dans cette discussion, se dispenser de nommer la conscience ; mais on a soin de l'entourer de mots qui en dénaturent la notion. Le *libre arbitre! le creuset!* Excellents termes pour faire confondre la conscience avec la volonté, le *bon plaisir*, la fantaisie. Certes, je conviens que, si la conscience n'était pas autre chose, j'aurais énoncé des doctrines bien coupables, ou plutôt des doctrines bien absurdes ; car j'aurais dit qu'on *doit* suivre son *bon plaisir*, ce qui présente une contradiction dans les termes, l'idée de *devoir* excluant celle

(1) Voyez page 399.
(2) Voyez page 399.
(3) Voyez page 393.
(4) Voyez page 394.

de *bon plaisir*. Mais si la conscience n'est que le sentiment impérieux du devoir, qu'opposer de raisonnable à ce que j'ai dit? Y a-t-il un devoir hors du devoir? Y a-t-il dans le monde une autre règle que celle du devoir? Ne sommes-nous pas moralement les esclaves du devoir? Et que vient-on nous parler d'un *libre arbitre de la conscience?* J'avoue que cette expression m'est nouvelle. Rien n'est moins libre que l'homme en présence de la conscience : il ne choisit pas, il accepte ; il ne commande pas, il sert.

Mais voici le grand argument, l'arme de bonne trempe destinée à tuer toute notre doctrine : La conscience n'est pas infaillible ; ses prescriptions ne sont pas uniformes : elle présente d'assez nombreuses divergences ; souvent les passions lui imposent silence (1) ou parlent audacieusement en son nom. Comment accepter un tel guide? comment reconnaître une telle règle?

On a grandement abusé de quelques divergences des idées morales de peuple à peuple et de climat à climat. Mais quiconque voudra être de bonne foi conviendra que, pour un individu que la conscience écarte de la règle commune et de l'ordre, il y en a mille qu'elle y ramène ou qu'elle y retient. Celui qui est résolu à obéir toujours à sa conviction, porte dans son âme un principe d'ordre qui s'applique à tout ; comme le premier effet, l'effet naturel de cette disposition morale, est de faire rechercher avec soin *où* est le devoir, il en résulte qu'il y a presque toujours une corres-

(1) Voyez page 399.

pondance fidèle entre ce sentiment et les véritables notions morales ; et s'il arrive à la conscience d'en méconnaître une, elle entoure toutes les autres d'une précieuse inviolabilité. En sorte que j'ai eu raison de dire dans ma seconde brochure : « Donnez-moi seule-« ment des hommes qui aient de la conscience, et je « vous ferai un peuple où il y aura de l'unité et de la « subordination (1). »

Il y a de grands désordres dans le monde. Les lois de la justice et de l'honnêteté sont journellement foulées aux pieds par une foule d'individus. Les prisons ne manquent jamais d'habitants ; et indépendamment des malheureux qu'elles renferment, une foule de malfaiteurs marchent le front levé dans la société. Il n'est pas un toit qui ne couvre des iniquités, pas une mémoire qui ne conserve, sous la forme de remords, mille souvenirs odieux. Eh bien ! tous ces péchés, tous ces crimes cachés ou publics, faites-les comparaître devant vous, interrogez-les ; demandez-leur s'ils doivent naissance à une impulsion de la conscience. Passez de l'un à l'autre, ne vous lassez point ; achevez la revue de ce monde de pécheurs, et recueillez leur réponse. « La conscience ! répondent-ils ; eh ! c'est pour ne l'avoir point écoutée que nous avons péché ; c'est parce que nous l'entendons présentement que nous souffrons en nous-mêmes plus de tourments que la justice humaine ne saurait nous en infliger ! » Et si, parmi un million de crimes, il s'en présente à peine quelques-uns de loin en loin qui doivent leur origine à une erreur de la con-

(1) Page 372.

science ; si, au contraire, en remontant au principe de toutes les actions honnêtes, de toutes les vies vertueuses, vous rencontrez toujours la *conscience*, hâtez-vous de reconnaître que, bien loin d'être un abus à extirper, elle est la base de la vie morale, et par conséquent la base du repos des États.

Que si, au contraire, vous ne voulez pas le pouvoir dictatorial de la conscience, c'est-à-dire, si vous ne voulez point de conscience, ce qui revient au même, que vous reste-t-il pour gouverner les peuples? l'intérêt et la peur. Il reste à savoir si, avec ces deux moyens, vous exercerez plus d'empire sur la volonté que lorsque la conscience secondait les lois en plaidant leur cause dans l'âme de chaque individu. Si vous gouverniez avec ces ressorts, c'est bien alors que, suivant une expression si mal appliquée à mon système, *la loi du plus fort régnerait* (1) ; car alors, aux yeux des gouvernés, quel autre titre auriez-vous que la force?

Ah ! chérissez, dans l'intérêt de la patrie, des lois et de l'ordre, chérissez cette conscience qui se trompe quelquefois, mais qui produit mille fois plus de biens que de maux. Entourez son idée d'un saint respect ; appliquez-vous à la développer ; cherchez en même temps à l'éclairer. Faites enseigner, proclamez vous-même qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et après cela soyez tranquille sur vos lois, elles seront observées ; car vous qui respectez la conscience de vos sujets, comment auriez-vous pu leur prescrire des choses qui blessent la conscience ? Elles seront obser-

(1) Voyez page 394.

vées, et vous reconnaîtrez alors que notre doctrine est de toutes la plus favorable aux lois. Et s'il est vrai que la conscience n'est autre chose que *la foi au devoir*, la foi morale, avec quelle raison ne pourrons-nous pas lui appliquer ces paroles de l'apôtre : *Anéantissons-nous donc la loi par la foi? Dieu nous en garde! Au contraire, nous établissons la loi* (1). Que si, après tant de soins, après tant d'hommages rendus par vous à la conscience, vous voyez quelqu'une de vos lois enfreinte par une conscience mal éclairée, vous, sans égard pour des sentiments que vous ne partagez pas, et seulement attentifs à l'intérêt de la société, sévissez contre l'individu que sa conscience a obligé d'enfreindre la règle commune, et qui l'a fait *à ses périls et risques*. Ce conflit entre l'individu et l'autorité est déplorable, mais inévitable. Il y a bien un juge entre l'un et l'autre, mais ce juge ne parle pas; il réserve ses arrêts pour le jour suprême: jusque là, il refuse de se constituer arbitre entre les deux parties. Et s'il ne l'est pas, qui pourrait l'être? Entre l'individu et la société, il n'y a personne. L'individu a pris conseil de sa conscience et de ses bonnes intentions : que la société fasse de même et punisse.

Si cela, comme je l'espère, vous paraît tout-à-fait de bon sens, remarquez que je n'ai pas dit autre chose dans l'écrit inculpé. Je n'y ai point prétendu qu'un délit commis en conscience, ne soit pas un délit. Je

(1) Épître aux Romains, III, 30. — Je renvoie ceux à qui la *théologie* ne fait pas peur, à cet autre passage de la Parole de Dieu : *C'est pourquoi il est nécessaire d'être soumis, non-seulement par la crainte de la punition, mais aussi* A CAUSE DE LA CONSCIENCE. (Romains, XIII, 5.)

n'ai pas dit qu'il ne faille pas le punir. J'ai déclaré que le citoyen qui brave la loi est *rebelle :* « Oui, ajouté-je, « rebelle aux yeux de la loi, rebelle pour celui qui a fait « la loi. » (Le Rapport me fait dire *mais* au lieu de *oui*, ce qui altère fortement le sens.) Je dis bien, eu égard à la conscience, qu'il faut désobéir à la loi immorale ; mais je ne dis point que le magistrat, qui ne croit pas sa loi immorale, ne doive pas punir cette désobéissance. Comment a-t-on pu tirer du poison de propositions si innocentes?

J'ai appuyé toute cette doctrine de l'autorité de la Parole de Dieu ; c'est ce que mon censeur appelle faire de la *théologie.* Pour lui, il n'en sait pas faire ; et s'il s'arrête un moment sur le passage que j'ai cité : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes,* c'est seulement pour observer que « cette doctrine, infiniment respec- « table dans son principe, devient un véritable abus, « lorsqu'on s'en sert pour mettre en question le devoir « d'obéissance aux lois, dans un État où les lois con- « courent au maintien du repos, de l'ordre et de la « tranquillité. »

Sans vouloir faire ici aucun rapprochement injurieux, je me permettrai de faire observer que les gouvernements les moins moraux et les plus injustes ont tous exprimé, à l'égard du pays qu'ils régissaient, la même opinion. Les lois les plus oppressives sont précisément celles dont on dit, avec le plus de confiance, qu'elles concourent au maintien du repos, de l'ordre et de la tranquillité : *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.* Et en effet, dans un pareil état de choses, tout le

monde étant content, excepté les opprimés, et les opprimés eux-mêmes étant contraints de se taire, le pouvoir a quelque raison de dire que ses lois maintiennent le repos, l'ordre et la tranquillité. Mais l'ordre, le repos et la tranquillité n'étant que de vains mots sans la justice, il pourrait quelquefois être à propos, au milieu de cette paix profonde, de rappeler la doctrine de saint Pierre, soit pour faire rougir les oppresseurs, s'ils rougissent encore, soit pour justifier la résistance des opprimés. Que si, au contraire, le repos, l'ordre et la tranquillité n'avaient pas été acquis aux dépens de la justice, si la masse des citoyens vivait heureuse et satisfaite sous des lois équitables, si aucune loi n'obligeait aucun d'eux à faire ce que la morale et la loi de Dieu condamnent, que serait l'énoncé d'une telle doctrine? Une pure spéculation, c'est-à-dire, pour parler le langage du Rapport, une pure *niaiserie*. Or, est-ce qu'une niaiserie est dangereuse? est-ce qu'une niaiserie peut troubler l'État? Nous sommes bien rassurés à cet égard.

Direz-vous que des lois équitables et paternelles peuvent exciter parmi une classe de citoyens une irritation dangereuse, et qu'avec toute la sagesse du monde on peut faire des mécontents? Des mécontents, je le veux bien; des rebelles, jamais. Je le soutiens, les yeux fixés sur toutes les pages de l'histoire. Telle n'est pas la nature des peuples et la marche des sociétés; les peuples sont essentiellement patients. Ah! il faut qu'une loi ait bien profondément, bien cruellement ou bien longuement blessé les sentiments ou les

intérêts des citoyens, pour qu'ils se déterminent à la révolte. Il y a chez les peuples une sorte d'inertie, ou, si l'on veut, un instinct de prudence qui les arrête longtemps stationnaires et craintifs sur le seuil de la rébellion. Des lois gênantes, dures, et même injustes (ce qui est beaucoup dire), ne les sortent pas de leur immobilité. Il faut des vexations accumulées, ou de sanglants outrages, pour leur faire dépasser ces limites. Une seule chose provoque instantanément et infailliblement la désobéissance : c'est une loi qui fait un devoir de l'apostasie. L'effet est inévitable, constant, partout le même. Or, je dis : Si un gouvernement n'a fait aucune loi semblable, il peut être tranquille, et l'on pourra sans abus, comme sans danger, professer devant lui la doctrine de saint Pierre ; si, au contraire, il a fait des lois comme celles que je viens de décrire, j'avoue que la profession de la doctrine en question pourrrait bien lui causer du déplaisir ; mais qui le plaindrait?

II. — *Liberté des cultes.*

« Il ne serait pas difficile, dit le Rapport, de des-
« cendre sur le terrain où se place l'auteur, si l'on
« voulait s'arrêter aux principes qu'il avance sur la
« *liberté des cultes ;* mais il faudrait aussi commencer
« par écarter soigneusement d'une telle discussion
« toute question de dogme ou de théologie, et ne voir
« que ce qui peut être de droit public. »

Qu'il nous soit permis d'admirer les circonstances tout à fait inattendues qui obligent l'autorité *à descen-*

dre elle-même *sur le terrain* de la discussion, et à raisonner d'égal à égal avec ceux dont naguère elle frappait les opinions avec de rigoureux *arrêtés*. Mais puisqu'elle consent à descendre jusque-là, pourquoi écarter soigneusement de la discussion toute question de dogme et de théologie? Première magistrature d'un peuple protestant, suprême évêque de l'Église nationale, pourquoi le Conseil d'État n'en appellerait-il pas aux documents divins sur lesquels repose l'Église confiée à ses soins? Pourquoi ce corps, qui en appelle contre nous aux livres symboliques, *monument de la piété de nos pères*, ne les invoque-t-il pas en faveur de sa thèse? Le droit public est une belle chose, et j'aime qu'un gouvernement s'en occupe; mais quand ce gouvernement est évêque, pourquoi se prive-t-il des ressources de la théologie, qu'il doit si bien connaître? Toutefois, puisqu'on le veut, nous allons aussi écarter le dogme et la théologie, seulement pour ne pas faire notre partie trop belle; et nous ne descendrons sur le terrain avec d'autres armes que celles que notre adversaire a jugé à propos de choisir.

L'argument principal du Rapport, c'est qu'on ne peut raisonnablement conclure de la liberté de conscience à la liberté des cultes. Avant d'aller plus loin, remarquons un singulier artifice de langage. Dans sa première phrase, l'auteur dit simplement *liberté des cultes*; c'est la *liberté des cultes* qu'il ne faut pas admettre; puis, poursuivant son raisonnement, développant ses idées, il arrive à la fin du paragraphe, où il nous dit que c'est confondre l'essence des choses que

de conclure de la liberté de conscience à la liberté *indéfinie* des cultes. Remarquez-vous ce mot *indéfinie?* Il est assurément de trop pour la logique; car tout le raisonnement tend à prouver qu'il ne faut admettre de liberté des cultes, ni définie, ni indéfinie; mais ce mot, glissé entre les deux principaux, n'est pas indifférent. Le mot de *liberté indéfinie* présentera vaguement au lecteur l'idée de licence, de désordre; et si l'on peut persuader aux gens que nous avons demandé la liberté dans cette mesure, c'est-à-dire sans mesure, on en aura fait assez pour les prévenir contre nous et contre nos doctrines. Je commence donc par effacer le mot *indéfinie* qui n'a nul droit à la place qu'il occupe, et je rétablis comme suit la phrase du Rapport: « C'est abu-« ser des mots, c'est confondre l'essence des choses « que de conclure de la liberté de conscience à la liberté « des cultes. » C'est cette proposition que nous avons à examiner.

Ce qui me frappe d'abord, c'est que rien n'empêcherait d'étendre cette maxime à plusieurs cas analogues, et d'anéantir ainsi, l'une après l'autre, toutes les libertés. On pourrait les réduire toutes à des actes internes, immatériels, métaphysiques, jusqu'à ce que l'homme fût descendu à l'inactivité extérieure la plus absolue. Comme on réduit la liberté des cultes à celle de la conscience (qui n'est, dans le sens du Rapport, que la liberté de *croire*), on pourrait réduire la liberté de la presse à celle de la pensée intime, et la liberté de l'action à celle de la volonté; et après avoir ainsi pétrifié la société, on ferait encore de belles protestations de

respect pour toutes ces libertés exténuées et illusoires. Il faut avouer que, s'il n'y avait pas là une inconcevable préoccupation, on serait forcé d'y voir une dérision bien insultante. Quoi ! on veut bien laisser intacte notre liberté de conscience ! La belle cession ! C'est-à-dire qu'on veut laisser libre ce qu'on ne peut asservir. C'est-à-dire qu'on s'interdit religieusement ce que la tyrannie la plus détestable n'a jamais tenté, parce que la meilleure volonté du monde recule devant une impossibilité démontrée. Ainsi en vertu de cette concession, nous pouvons désormais, sans offenser l'État, former dans notre esprit toutes les pensées qu'il nous plaira; projets, désirs, espérances, conjectures, tout cela nous est permis, à la seule condition de n'en rien exprimer ; les rêves mêmes de nos nuits n'auront à redouter aucune investigation. Qu'on ne se récrie pas: c'est là le système du Rapport. Car s'il était permis de faire confidence à une seule personne des pensées que l'on forme et des sentiments qu'on éprouve, pourquoi n'en pourrait-on pas faire part à deux, à dix, à cent personnes? Pourquoi ces cent personnes ne se réuniraient-elles pas pour entendre ces communications? pourquoi ne se réuniraient-elles pas à jour fixe? en un lieu déterminé? dans la forme qui leur plairait? Je voudrais bien qu'on me montrât, en bonne logique et en droit, la limite où elles devraient s'arrêter.

Comment peut-on avoir consacré par des lois la liberté d'association et celle de la presse, et ne pas vouloir de celle des cultes? Si l'on y prend garde, les deux premières renferment la troisième. Qu'est-ce, en

effet, que la liberté des cultes sinon la double liberté, pour les uns de dire leur pensée, pour les autres de se rassembler afin de l'entendre? Mais tenons-nous-en à la liberté d'association ; elle est reconnue pour les arts, pour les lettres, pour la politique même et pour un objet encore dont je n'ai qu'une idée confuse, et qui, seul entre tous, a le privilége du secret, je veux dire la franc-maçonnerie. Et c'est pour la religion seule qu'elle n'existerait pas! « Mais on ne peut, me dira-t-on, souffrir à côté du culte national un culte qui s'en écarte ou qui le condamne! » Sans discuter, comme je le pourrais bien, les droits du culte national à une protection exclusive, je demande si des associations où l'on s'occuperait de politique, et où l'on énoncerait des principes contraires au système de gouvernement établi, je demande si de telles associations seraient interdites par des lois? Je demande si l'on ne pourrait pas, par exemple, y relever les avantages du gouvernement monarchique ou y représenter comme seul avantageux un système électoral tout à fait différent de celui qu'établit la constitution du pays? Pourquoi ce qui se fait dans ces assemblées pour la politique ne pourrait-il se faire dans d'autres pour la religion?

Comment peut-on se dire protestant, et refuser la liberté des cultes? Le protestantisme est-il donc autre chose qu'une protestation permanente de la conscience contre l'autorité? Nous nous sommes séparés de l'Église romaine pour n'avoir plus à recevoir nos croyances toutes faites de la main d'un pape, et nous les re-

cevrions aujourd'hui des mains d'un prince ou d'un sénat! Ce serait relever le papisme après l'avoir abattu; ce serait être véritablement catholiques, tout en se disant réformés; car, on ne saurait trop le redire, tout le catholicisme est là; et même les erreurs qu'on lui reproche tiennent toutes à ce principe. Prenons-y donc garde: être protestant, c'est protester sans cesse contre toute contrainte en matière de religion; être protestant et gêner les consciences, c'est la plus choquante des contradictions. Un gouvernement protestant peut se faire tout au plus le protecteur, jamais le dominateur de l'Église.

De plus, en refusant aux dissidents la liberté du culte, on ne saurait leur refuser celle de la presse, qui existe pour tous les citoyens. Ils en useront; ils répandront une foule d'écrits pleins de leurs doctrines: ces publications multipliées s'introduiront partout, déposeront partout un germe de dissidence, tiendront lieu de prédications aux séparatistes, et amèneront tôt ou tard des effets beaucoup plus graves que ceux qu'on a voulu éviter.

Quelles sont les conditions sous lesquelles on laisse s'établir et subsister toutes les associations dont j'ai parlé plus haut? Il y en a deux: la publicité et le respect de la morale sociale. Quant à la première, il est réglé que toute assemblée qui dépasse, à un certain point, le cercle de la société domestique, et qui, en outre, se tient à des intervalles périodiques et dans un local *ad hoc*, a nécessairement lieu à portes ouvertes et sous l'œil de l'autorité. Quant à la seconde, il est ré-

connu que, si tout discours, tout culte est légitime, tout culte et tout discours qui compromet directement la sûreté, la propriété et la pudeur, doit être immédiatement réprimé. Eh bien ! pourquoi l'association religieuse ne pourrait-elle pas exister sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites? Nulle part, dans mes écrits, je n'ai prétendu davantage ; et je remarque, à cette occasion, que c'est bien à tort qu'on m'impute, dans le Rapport, de n'accorder à l'État que *tout au plus* la surveillance du culte : je la lui accorde sans cette restriction, et de fort grand cœur.

Si l'auteur du Rapport n'avait pas affirmé ailleurs que le citoyen peut, en conscience, accomplir les prescriptions d'une loi immorale et impie (1), je me serais permis encore une observation, c'est que le refus de la liberté des cultes n'a pas des conséquences purement négatives ; qu'il ne se borne pas à *défendre* certaines actions, mais qu'il en *commande* aussi. En sorte que le membre du culte interdit se trouve appelé à faire des actes qu'en conscience il croit mauvais, ce qui est bien grave. Si ces actes étaient de ces prestations civiles auxquelles, dans un État civilisé, on ne peut se refuser sans abdiquer sa qualité de citoyen, et sans méconnaître le but même de l'association politique, comme par exemple le service militaire, l'impôt, etc., je dirais : Le Gouvernement doit passer outre, et ne peut avoir égard à de pareils scrupules.

(1) Cette assertion extraordinaire se trouve à la page 15 du Rapport. On y apprend que *le citoyen qui cède à l'empire d'une loi immorale ou impie vit en paix avec sa conscience.* C'est un fait à constater. (Voyez page 399.)

Mais hors de là, c'est-à-dire pour des actes sans lesquels la société subsiste parfaitement bien, il est vexatoire d'ordonner au dissident ce que sa conscience lui défend de faire, fût-il même dans l'erreur à cet égard; car on doit laisser tranquille toute erreur individuelle qui est compatible avec l'existence de l'État. Si l'on en veut un exemple, je dirai qu'il est vexatoire d'obliger les membres d'une communion dissidente de faire baptiser leurs enfants dans les temples de l'Église établie.

Ce n'est pas mon dessein de traiter ici dans son étendue le vaste sujet de la liberté religieuse ; je dois me borner à relever les erreurs dans lesquelles est tombé, sur ce sujet, l'auteur du Rapport. On en concevrait difficilement une plus grave que celle que présente le premier paragraphe de la page 13.

« En général, dit l'auteur, toutes les libertés de « l'homme prennent leur source dans le droit naturel, « et la liberté *illimitée* des cultes, *si en effet elle exis-* « *tait,* aurait eu la même origine (1). »

Qu'est-ce que l'auteur entend par *liberté illimitée* des cultes? Est-ce une liberté qui n'accepte pas même les restrictions de la morale sociale? ou bien est-ce une liberté qui embrasse tous les actes, tous les rites et tous les discours que cette morale ne réprouve pas? Évidemment il n'a en vue que la seconde, car il accorde expressément qu'elle est *de droit naturel,* ce qui ne serait pas si elle était contraire à la morale sociale, cette morale et le droit naturel se supposant

(1) Page 397.

l'un l'autre. Or, cette liberté qui ne reconnaît de limite que la morale sociale, l'auteur en parle comme si elle n'existait pas : « Cette liberté, dit-il, *si en fait elle « existait...* » Il est dans l'erreur : *cette liberté existe* dans quelques-uns des pays les plus dignes de nous servir de modèles. Elle existe en France, en Angleterre, aux États-Unis (1), et ce dernier pays s'est même élevé jusqu'à l'égalité absolue des cultes. C'est un fait à la connaissance de tout le monde ; et l'on peut s'étonner que l'auteur du Rapport l'ait oublié ; mais voici quelque chose de plus étonnant encore.

Cette liberté, conforme au droit naturel et par conséquent à la morale sociale, est, selon l'auteur, une liberté qui s'est *perdue* comme tant d'autres. Toutes les libertés, selon lui, sont sujettes à *se perdre,* par l'effet des lois positives ; et, une fois perdues, elles le sont irrévocablement. Le fait ici constitue le droit. On a cessé de jouir ; donc on n'a plus le droit de jouir. Si ce principe était vrai, il faudrait croire qu'il y a des vérités bonnes à oublier ; car, s'il eût été présent à la pensée des auteurs de notre révolution en 1798, jamais

(1) On a avancé que les institutions de ces grands États ne peuvent convenir à un petit pays comme le nôtre ; mais on a oublié de le prouver. Nous sommes persuadé que ce genre d'argument peut trouver sa place dans des questions de convenance ou de politique, mais nullement dans le domaine du droit naturel, en supposant qu'il y ait un droit naturel. La justice ne peut pas se faire petite, et l'infini, objet des croyances religieuses, ne saurait se proportionner à l'étendue d'un pays quelconque. Est-ce donc que, pour l'habitant d'un petit pays, Dieu est moins infini et sa loi moins souveraine ? Si, d'ailleurs, on argumente de l'étendue du pays, nous argumenterons à notre tour, et avec plus de raison, de la forme du gouvernement ; nous demanderons si une république ne doit pas admettre dans ses institutions au moins autant de libéralité qu'une monarchie. Voudrait-on nous faire préférer le gouvernement d'un seul ?

le canton de Vaud ne se serait soustrait au vasselage de Berne. En perdant la liberté deux siècles et demi auparavant, nous avions perdu le droit de la posséder jamais. L'auteur va dire que nous allons trop loin, et qu'il n'a pas dit qu'on ne pût pas réclamer les libertés perdues; qu'autre chose est *réclamer*, autre chose *reprendre*. Il fera bien d'y regarder à deux fois avant de nous opposer cette objection. Quoi! il ne s'agit donc que de réclamer? Et sans doute à la première réclamation, le pouvoir, touché du mérite de cette liberté, qui est de *droit naturel*, s'empressera de la tirer du mépris où elle est tombée, et lui donnera la sanction des lois positives? Comment hésiter puisqu'elle est de *droit naturel?* Ah! veut-on nous forcer à ranimer des souvenirs humiliants, ou plutôt à découvrir une plaie toute sanglante? L'a-t-on réhabilitée, cette liberté *qui est de droit naturel?* Ne l'a-t-on pas, au contraire, obstinément refusée? N'est-on pas, pendant plus de cinq ans, demeuré sourd aux réclamations les mieux fondées, les plus pressantes et à la fois les plus respectueuses? Ne les a-t-on pas repoussées avec mépris? Que devaient faire, dans un tel état de choses, ceux à qui l'on persistait à refuser leur *droit naturel?* Devaient-ils, dans l'impossibilité morale où ils se trouvaient de participer au culte national, devaient-ils demeurer sans culte? Leur fallait-il renoncer à ces moyens d'édification mutuelle, à ces assemblées qu'ils voient expressément recommandées dans la Parole? Ou, pareils à David qui, dans un moment où la faim le pressait, se saisit, pour l'apaiser, des pains sacrés réservés aux

seuls prêtres, ne devaient-ils pas, dans leur faim d'une nourriture spirituelle, prendre celle-là même qu'on leur interdisait?

L'auteur du Rapport avance en finissant : « Que « chaque citoyen agrégé à l'état social a contracté « l'obligation absolue de supporter les restrictions ap- « portées à la liberté naturelle. » C'est un principe vrai, mais abusivement appliqué. Il ne faut point l'énoncer sans faire une distinction importante, et cette distinction, je vais l'indiquer, au risque d'être accusé encore une fois de me livrer aux jeux de mon imagination.

Certainement l'état social a apporté des restrictions à notre liberté naturelle; c'est-à-dire qu'en entrant dans la société (1) nous nous privons de la faculté de faire de certaines choses qui pourraient flatter nos penchants naturels ou accroître notre somme de bien-être.

Voilà ce que nous sacrifions à l'état social, voilà les restrictions qu'il apporte à notre liberté naturelle; et certes, nous avons le droit de les accorder. Mais nous ne pouvons point lui faire le sacrifice de notre conscience, parce que nous sommes par rapport à elle dans une tout autre position que par rapport aux biens de la terre. Ces biens nous appartiennent, mais nous appartenons à notre conscience; c'est à nous de disposer de nos biens, c'est à la conscience à disposer de nous.

(1) Ce langage n'est pas exact : on n'entre pas dans la société ; on y est né, et de force on y reste ; mais ces expressions commodes et en usage, n'ôtent rien au raisonnement.

Qu'est-elle autre chose que le sentiment du devoir? Or, encore un coup, il n'y a point de devoir contre le devoir.

Je crois avoir établi, contre l'opinion exprimée dans le Rapport, que la liberté des cultes se conclut nécessairement de la liberté de conscience, et que ce droit est imprescriptible de sa nature.

Je n'ai pourtant pas encore fini. Après avoir en thèse générale dénié la liberté des cultes, le Rapport s'occupe du cas particulier auquel se rattache indirectement toute cette polémique. Il prétend que lors même qu'en général la liberté des cultes devrait être concédée, il faudrait la refuser aux dissidents du canton de Vaud.

Le lecteur, qui cherchera la raison de ce refus, supposera que ces dissidents ont de mauvaises mœurs, ou que leur doctrine est menaçante pour les droits de leurs concitoyens. Non, ce n'est pas cela, c'est tout autre chose. *Ils sont exclusifs et intolérants, et méritent la réciprocité.* Il y a un piége dans ce raisonnement, mais un piége facile à éviter. Un mot suffira : leur intolérance est spirituelle, l'intolérance dont on les accable est civile. Leur intolérance consiste à prononcer que nous ne sommes pas dans la vérité ; notre intolérance consiste à leur interdire l'exercice de leur culte; ils nous jugent, nous les frappons. Je ne vois pas là une réciprocité bien exacte. Pour leur rendre la pareille, jugeons-les à notre tour; ils nous condamnent, condamnons-les; ils nous plaignent, plaignons-les. Alors seulement il y aura *réciprocité.*

Mais laissons de côté cette expression si mal appliquée, cherchons à évaluer le crime qu'on leur reproche.

« Ils accusent toute l'Église nationale d'être anti-« chrétienne. »—Je suis décidé à ne pas discuter le fait, d'abord parce que je n'ai point sur ce sujet des renseignements suffisants, ensuite parce qu'il ne change rien aux principes, qui doivent seuls m'occuper ici. J'admets que les sectaires accusent toute l'Église nationale comme antichrétienne.

Eh bien! ils portent un jugement faux, voilà tout; ils se trompent, plaignons-les.

Que fait leur jugement à la réalité des choses?

Qu'importe qu'ils nous jugent mauvais chrétiens, si nous sommes assurés du contraire? Mais c'est une insulte, dira-t-on. Non, ce n'est pas une insulte; car être chrétien n'est autre chose, humainement parlant, qu'avoir embrassé un certain système; n'être pas chrétien, c'est en avoir embrassé un autre. Qui s'est jamais cru insulté pour être classé par autrui dans une école plutôt que dans une autre? D'ailleurs on sait que chez les personnes qui s'occupent habituellement de religion, la délicatesse de tact spirituel devient telle que, pour une simple nuance, elles accusent leurs semblables d'hétérodoxie. Cette intolérance n'est-elle pas commune à tous les systèmes de morale, de politique et même de littérature? J'accorde qu'il y a quelque chose de particulièrement grave à nier le christianisme d'un individu ou d'une Église. Mais quiconque pense avoir reçu de Dieu des gages d'adoption, quiconque

s'envisage comme fondé à jamais sur le rocher des siècles, ou simplement, quiconque est assuré d'avoir trouvé la vérité qui sauve, sera bien indifférent pour ces jugements téméraires et tranchants. Il sait trop que rien de semblable ne peut lui nuire ; et quand son père lui dit : *Tu m'appartiens*, il se soucie peu que de pauvres humains lui disent : *Vous ne lui appartenez pas*.

Chose vraiment étrange ! Nous avons, non pas à nos portes, mais au milieu de nous, au nombre de nos compatriotes, des hommes qui professent publiquement, journellement, que hors de leur Église il n'y a point de salut, et que nous sommes tous de malheureux hérétiques. Ce n'est pas là un abus ou un accident de leur religion ; leur religion consiste à le croire et à le dire ; et s'ils se relâchaient sur ce point, ils cesseraient par là même d'être ce qu'ils sont, je veux dire catholiques. Eh bien ! nous les supportons au milieu de nous, et, je le répète, nous payons de nos deniers des curés pour leur enseigner ces belles choses. D'où vient que nous traitons beaucoup plus mal nos dissidents ? Est-ce qu'au bout du compte le catholicisme n'est pas plus faux à nos yeux que le méthodisme (si toutefois *méthodisme* y a) ; est-ce que le papisme n'est pas précisément l'antipode du protestantisme ? Pencherions-nous par hasard pour cette religion qui fut un objet de si grande abomination pour nos ancêtres, que pour l'abandonner, ils sacrifièrent sans hésiter leurs biens, leur repos, leur vie ? La métamorphose serait étrange et tout à fait inattendue. Ah ! me réplique-t-on avec une gravité que je ne puis assez admirer, il y a

une grande différence : *Ce culte catholique est garanti par la constitution* à certaines communes de notre pays. C'est encore une fois conclure abusivement du fait au droit. Nous avons vu plus haut le Rapport établir que, quand on a cessé de jouir, on n'a plus le droit de jouir. Ici, il nous apprend que, quand une fois on jouit, on a par là même droit de jouir. Un tel raisonnement est d'un genre très singulier. Mais, qu'il vaille ce qu'il voudra, toujours est-il prouvé par le fait, que le grand principe qui veut que l'État ne tolère pas des Églises intolérantes, peut subir des exceptions ; car l'Église catholique est tolérée. Qu'on me fasse voir pourquoi l'Église des *dissidents* ne peut pas l'être aussi bien.

« Ils voudraient, dit encore le Rapport, la discipline « de l'Église. » — Cette inculpation est remarquable. Ils *voudraient,* en bon français, équivaut à *ils désirent.* Voilà donc un désir érigé en acte ; voilà une opinion transformée en crime ! Mais supposons qu'ils veuillent positivement quelque chose, et que même ils l'aient réalisé parmi eux. Que veulent-ils ? qu'ont-ils essayé de réaliser ? La *discipline de l'Église !* Apparemment de *l'Église chrétienne,* puisque le Rapport n'ajoute rien. Eh bien ! s'il en est ainsi, au lieu de les blâmer, il faut les imiter ; car la discipline de l'Église chrétienne doit être pour nous, aussi bien que pour eux, une institution respectable et obligatoire. Quelle singulière inculpation : *Ils veulent la discipline de l'Église !* c'est-à-dire qu'ils veulent une institution chrétienne, et que nous ne la voulons pas ! Mais alors qu'est-ce que notre

Église nationale, qui repousse les institutions de l'Église chrétienne?

Continuons. « Ils voudraient la discipline de l'É-« glise, c'est-à-dire son indépendance absolue de l'or-« dre civil. » — Je ne saurais dire si l'un se conclut nécessairement de l'autre; mais j'avoue que, s'ils veulent, comme on le dit, que l'Église soit absolument indépendante de l'ordre civil, ils veulent une chose infiniment raisonnable. Je suis même fâché qu'ils aient sur nous l'initiative de cette découverte. Mais quand cette prétention serait aussi déraisonnable qu'elle me paraît sensée, je ne vois pas comment elle pourrait motiver l'interdiction de leur culte. Laissons-les se régler d'après leurs principes, réglons-nous d'après les nôtres; il leur faut une Église disciplinée, ayons-en une qui ne l'est pas; ils veulent un culte indépendant, ayons un culte national; ils ont des pasteurs qu'ils payent de leurs deniers, ayons-en que l'État payera. Il y aura bien quelque inconséquence à faire contribuer les dissidents aux frais du culte national, dont ils ne profitent pas; mais ils n'y regardent pas de si près; profitons de leur bonne volonté, et consentons à ce qu'ils salarient à la fois leurs pasteurs et les nôtres. Mais à ce prix, laissons-les célébrer en paix le culte qu'ils croient le meilleur.

« Ils veulent l'excommunication spéciale et indi-« viduelle, qui n'est autre chose qu'un règne sur les « opinions et les consciences. » — Ce n'est pas mon dessein de rechercher si l'Évangile et nos confessions ne prescrivent pas cette excommunication spéciale et

individuelle ; mais j'ai quelques observations à faire. D'abord il importe peu qu'ils *veuillent ;* encore une fois, une *volonté* n'est pas un acte ; mettons donc franchement *ils exercent ;* aussi bien cela est vrai. Oui, ils exercent l'excommunication spéciale et individuelle. Mais sur qui? sur les membres de l'Église nationale? Oh! non ; c'est bien assez de l'avoir excommuniée en masse, comme le Rapport nous l'a déjà appris, sans l'excommunier en détail, et, pour ainsi dire, pièce à pièce. Non, ils n'y songent pas ; et par là même ils ne portent aucun trouble dans nos institutions, qui restent telles qu'elles sont. Sur qui l'exercent-ils donc? sur les leurs ; c'est-à-dire sur des hommes qui, librement, volontairement, se sont joints à eux, et, remarquez-le bien, précisément en faveur de cette même discipline ; sur des hommes qui sont également libres de les quitter, et qui les quittent en effet lorsque cette discipline les gêne, ou que quelque autre chose leur déplaît. Il est donc évident que les dissidents ne portent aucune atteinte à la liberté, et qu'il n'y a sous ce rapport aucune raison de les en priver eux-mêmes.

Tout cela est fort clair, et il est difficile au premier coup d'œil de concevoir comment l'auteur du Rapport a pu en venir à prétendre que les dissidents sont contraires à ces mêmes principes de liberté que nous invoquons en leur faveur. Mais patience ; tout va s'éclaircir, et nous aurons la clef de toute cette argumentation. « Cette secte, dit le Rapport un peu plus loin, n'ac-
« corde pas même la liberté de croire et de penser,
« puisqu'elle voudrait juger les opinions et les pen-

« sées. » — Voilà une assertion bien extraordinaire. Quoi ! juger les opinions et les pensées, c'est refuser la liberté de penser ! A ce compte nous sommes tous des tyrans ; car tous les jours nous jugeons les opinions et les pensées. Que fait donc l'auteur du Rapport dans toute l'étendue de cet écrit? Il juge ma brochure, c'est-à-dire mes opinions et mes pensées : par conséquent, il me refuse la liberté de croire et de penser ! Certes, je crois que rien n'est plus loin de son intention. Si nous suivons les conséquences de ce système, nous verrons que les journaux littéraires, les chaires dans les universités, les assemblées académiques, les discussions mêmes des chambres législatives, sont des machines de tyrannie et d'oppression, ce qui, jusqu'à cette heure, n'était venu à l'esprit de personne.

Le Rapport termine par dire : « Qu'on ne saurait « accorder la liberté indéfinie des cultes à une secte « dont l'esprit de prosélytisme, qu'elle exerce par des « missions à l'intérieur du canton, est trop ardent pour « n'être pas dangereux. » — Supprimons encore une fois le mot *indéfinie,* qui n'a rien à faire ici ; car nous avons assez vu que l'auteur du Rapport ne veut la liberté de culte dans aucune mesure ; et ce mot n'est encore ici qu'une ruse de langage. Quant au prosélytisme, autre grand mot inventé par l'intolérance, on sait assez qu'il est en soi la chose la plus légitime ; car s'il est permis, comme nous l'avons établi au paragraphe précédent, de critiquer, de juger les opinions des autres, il s'ensuit nécessairement qu'il est permis de leur en inculquer de nouvelles. Le prosélytisme, à la vérité, comme dé-

veloppement de la liberté naturelle, doit reconnaître certaines bornes; mais ces bornes, quelles sont-elles? Les mêmes que reconnaît la liberté de culte, dont il est une partie intégrante : je veux dire le respect des mœurs et des droits. C'est donc ne rien dire contre lui que de lui reprocher de l'*ardeur;* car l'ardeur, en elle-même, n'est contraire ni au droit ni aux bonnes mœurs. Il faut donc permettre au prosélytisme d'être ardent, et j'ajoute que cela sera sans danger pour l'Église établie, si, de son côté, elle s'anime, pour son culte et ses doctrines, d'un prosélytisme également ardent. Voilà tout le secret. Si l'Église établie, qui a, dit-on, le dépôt de la vérité, la défend avec le même zèle que les sectaires déploient pour l'erreur, qui peut douter que la victoire ne reste à l'Église établie?

Je ne vois donc dans cette partie du Rapport aucun argument dont on puisse faire usage contre les sectaires. Et j'ajoute que, quand bien même ils seraient dans l'opinion qu'on doit refuser aux errants même la tolérance civile, ce qu'ils n'ont jamais dit, ce ne serait pas encore une raison pour la leur refuser à eux-mêmes. Car, tant que leur opinion n'est pas transformée en acte, ce n'est qu'une spéculation qui échappe à toute poursuite; et si jamais la tolérance peut trouver une belle occasion de s'exercer, c'est envers des intolérants.

III. — *Question de droit positif.*

La question de droit naturel a été traitée dans les pages précédentes. En abordant celle de droit positif,

nous nous attendons à causer de la surprise à quelques personnes. Elles nous demanderont si c'est une question : en effet, la loi du 20 mai n'est-elle pas là?

Nous répondrons que toute loi est susceptible d'être examinée sous deux points de vue : dans ses rapports avec la loi suprême de l'humanité, qui est la justice (c'est ce que nous avons fait) ; et dans ses rapports avec la loi suprême du pays, qui est la constitution, (c'est ce qui nous reste à faire.) La loi du 20 mai, relative à un cas particulier, suppose un principe général de droit public; c'est que, hors l'Église réformée et l'Église catholique, aucune Église n'a le droit d'exister dans le canton de Vaud. Or, ce principe de droit public doit nécessairement se trouver dans la constitution ; je vais donc recourir à cet acte fondamental.

Voici l'article 36 de notre constitution : « La religion « évangélique réformée est la religion du canton. La « constitution garantit aux communes catholiques et « mixtes d'Échallens, Bottens, etc., l'exercice de la re- « ligion catholique tel qu'il a été usité jusqu'à présent. »

C'est donc la religion évangélique réformée qui est la religion du canton. Je vois dans cette phrase plus que l'énoncé d'un fait ; car l'objet d'une constitution n'est pas de constater des faits : j'y vois la déclaration d'un droit, le droit de la religion évangélique réformée à régner seule dans le canton, excepté quelques localités expressément désignées.

Si l'on prend l'article dans son ensemble, on voit que le droit de la religion évangélique n'est pas tant le droit de posséder que le droit d'exclure. Il n'est pas

dit que tous les individus, à l'exception des citoyens d'Échallens, Bottens, etc., doivent être réformés ; il est dit qu'un culte autre que le culte réformé est interdit, hormis dans le petit nombre de communes sus-mentionnées. On peut donc, dans le canton de Vaud, n'être ni réformé ni catholique ; mais, pour exercer un culte public, il faut être ou réformé ou catholique, et domicilié dans une certaine partie du territoire. Cette exégèse me paraît la seule admissible, la seule fidèle au texte : elle ne lui enlève, elle n'y ajoute rien.

Remarquez que la constitution a dit que la religion réformée est la religion du *canton*, et non la religion de l'*État*. Cette dernière expression emporterait davantage. Elle supposerait que l'État fait plus que de concéder à la religion réformée la jouissance exclusive du culte ; elle supposerait que l'État, corps politique, adopte pour son compte, épouse cette religion, qu'il en fait sa propriété, qu'il se caractérise par elle. Les termes de l'article 36 ne disent pas tout cela. On alléguera l'intention notoire du législateur ; je ne reconnais au législateur d'autres intentions que celles qu'il a clairement rendues par des mots.

On alléguera encore l'ordre de choses existant à l'époque de la constitution ; on nous montrera une Église constituée sous les auspices de l'État, un clergé payé par l'État, les actes religieux de ce clergé revêtus du caractère d'actes civils. Cela montre le zèle de l'État pour la religion réformée, mais rien de plus. L'État a jugé à propos de se constituer protecteur de l'Église, et l'Église y a consenti ; mais ce consentement n'a pas

conféré à l'État le droit de ne reconnaître d'autre culte réformé que le culte qu'il paye.

Qu'il établisse dans chaque commune un pasteur de la religion réformée, pour offrir à la population un aliment spirituel, qu'il paye ce pasteur, qu'il le surveille, il en est bien le maître; mais que d'autres pasteurs de la religion réformée, qui n'ont point reçu de lui leur vocation, s'établissent aussi sur les différents points du pays où il y a du bien à faire, et y établissent un culte régulier, c'est ce qu'il ne peut empêcher.

Voici ce qu'il peut. Comme il a promis le maintien de la constitution, il doit veiller à ce que nul autre culte que celui de la communion évangélique réformée ne s'établisse dans le pays. Il s'agit ici de déterminer ce que c'est que la religion évangélique réformée.

Cette religion, fondée sur l'Écriture sainte, est résumée dans les conclusions de la dispute de Berne de 1528, dans les actes du synode de Berne de 1532, et la confession helvétique de 1566. Quiconque accepte et signe ces différents actes est chrétien réformé. Quiconque, ayant d'ailleurs les capacités requises, s'engage à prêcher la doctrine contenue dans ces livres, est apte au ministère évangélique réformé.

Mais qui prononcera? C'est ici la grande difficulté. Il y en a toujours dans les systèmes imparfaits (1); pour ne pas rencontrer de difficultés en semblable matière, il faudrait ou accorder la liberté tout entière, ou la refuser absolument. Il est clair, au moins, que le Gouver-

(1) Tout système qui repose sur une liaison entre l'Église et l'État est par cela même imparfait; il n'y a que la séparation complète de ces deux institutions qui puisse faire disparaître toutes les difficultés.

nement ne se constituera pas arbitre sur le dogme. Ce qu'il y aurait de plus raisonnable, c'est que des délégués des différentes branches de la religion évangélique réformée examinassent, au nom du Gouvernement, tout nouveau culte qui voudrait s'établir sur la base de la confession de foi helvétique. Aujourd'hui, qu'il n'y a que deux branches en présence, l'Église établie et celle qui cherche à s'établir, l'examen ne peut avoir lieu que par l'Église établie, l'Église du Gouvernement. Quelques inconvénients que puisse présenter cette situation, l'Église nouvelle ne s'y refuse pas ; elle veut bien être jugée par l'Église dite nationale, d'après la lettre des divers livres symboliques plus haut mentionnés.

Or, ce jugement est déjà porté. Il l'est par le silence des uns, il l'est par les paroles des autres : il ne reste qu'à le formuler solennellement. Personne, depuis l'ouverture de nos débats religieux, n'a contesté aux dissidents vaudois d'avoir une doctrine conforme à la confession de foi helvétique ; leurs opinions, à cet égard, ont défilé l'examen. Et dans la séance mémorable du 12 mai 1829, un très honoré landamman, dont la droiture est connue, a dit ces propres paroles : « La confession de foi helvétique renferme-t-elle l'en-« seignement que nous suivons généralement dans ce « canton ? N'est-elle pas plus rapprochée de la doctrine « des sectaires que de celle qu'on nous prêche le plus « ordinairement ? Cette question ne saurait, je crois, « être résolue qu'en leur faveur. Réimprimer les Or-« donnances ecclésiastiques, ne serait-ce pas dire à

« nos ecclésiastiques : Enseignez comme les sectaires ? »

Si ce témoignage ne suffit pas, qu'on procède régulièrement à l'examen proposé. Le résultat en est indubitable. Ceux qu'on nomme schismatiques seront appelés à jouir, pour leur culte, de la même liberté dont jouit l'Église établie.

En partant du même principe, l'Église établie aura à s'examiner elle-même. Elle aura à rechercher si sa doctrine et ses institutions actuelles sont bien exactement conformes à ces mêmes livres symboliques qu'on invoque en sa faveur ; et si, sur un point quelconque, elle aperçoit qu'elle a dévié de la pureté primitive, il faudra que, pour mériter son nom d'évangélique réformée, elle se hâte de rétablir ou de remettre en vigueur ce que le laps des temps a fait tomber en désuétude.

Je ne veux point entrer dans le détail des pertes qu'elle a faites. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que ce dont elle aura à s'occuper d'abord, ce sera ses relations avec l'État. Car il est connu de tout le monde que l'indépendance de l'Église a beaucoup souffert par les empiétements successifs du pouvoir. Après cet examen, un des premiers soins qu'elle devra prendre sera de se redonner une institution qui lui a été arbitrairement enlevée, et dont la suppression altère profondément le caractère de l'Église chrétienne. Je veux parler de la participation des fidèles laïques au gouvernement de l'Église et à la nomination des pasteurs. Les consistoires, sous un nom moderne, sont une institution apostolique, et l'intervention du peuple dans le choix de ses guides spirituels n'a pas

une origine moins respectable. Notre clergé se sentira d'autant plus encouragé à réclamer ces institutions, qu'elles existent dans un grand nombre d'églises protestantes. Il faut espérer qu'il aura à cœur de sortir de l'état de dépression (je n'ose dire davantage) où il s'est laissé réduire au grand dommage de l'Église et de la société (1).

Cet examen sévère, ce zèle à revenir aux *monuments de la piété de nos pères*, s'étendant à tous les points de dogme et de discipline, répandra peu à peu beaucoup de vie dans l'Église. Et c'est pour cela que nous désirons qu'on réimprime d'abord les *Ordonnances ecclésiastiques* (2), comme l'a demandé, le 12 mai 1829, un honorable membre du Grand-Conseil, puis aussi (car ces livres ont au moins la même autorité) la *Confession de foi helvétique*, et les *Actes du Synode de Berne*. Peut-être la publication de ces respectables documents produira-t-elle sur beaucoup de personnes une impression semblable à celle que reçut le roi Josias à la vue du livre de la loi retrouvé par le grand-prêtre Hilkija.

(1) « Dans les premiers temps le peuple avait probablement toute l'au-« torité; car les apôtres ont montré par leur exemple qu'on ne doit déci-« der aucune affaire de conséquence sans le consentement de la commu-« nauté. Voir Actes, I, 15-26; VI, 3-6; XV, 4-23. » (MOSHEIM, Tome I.) — On peut conclure de ces passages que *l'initiative* appartenait aux apôtres et aux anciens réunis, et les décisions à l'assemblée, au peuple chrétien. M. Vulliemin a raison de dire: « Le peuple ne pouvait prendre aucune ré-« solution qu'après mûre délibération du sénat des anciens; les anciens ne « pouvaient rien que par l'approbation du peuple assemblé. » (VULLIEMIN, *Considérations sur les mœurs, le culte et le gouvernement de l'Église chrétienne*, page 183.) On sait que le peuple de Rome, qui a gardé le souvenir de ces institutions, a plus d'une fois réclamé le droit d'élire le pape. — Voyez NEANDER, *Histoire Ecclésiastique*, Tome I, partie I, page 190, 192 et 307.

(2) Voyez la Note à la fin de l'*Essai sur la conscience*.

Mais le premier effet de cette publication officielle sera de montrer avec combien peu de droit des ministres de l'Église nationale ont été gênés dans l'exercice de leur ministère, et des laïques pieux dans le développement de leur zèle. Et peut-être renoncera-t-on alors à molester des hommes dont l'unique tort a été de prendre au sérieux les prescriptions de nos livres symboliques (1).

Car, il faut le dire, ce n'est pas seulement contre le schisme que des mesures de rigueur ont été exercées. Des faits nombreux prouvent que des démarches non-seulement très innocentes, mais encore très louables, ont attiré à leurs auteurs de sévères réprimandes de la part de l'autorité (2) et des vexations de la part du peuple. L'œuvre des missions entravée, les visites des

(1) C'a été le tort primitif de la plupart de nos dissidents. Au moment de la promulgation de la loi du 20 mai, il n'y avait que peu de séparés. Ce sont des rigueurs imprudentes qui en ont augmenté le nombre ; c'est depuis la loi que les Églises séparées ont pris de la consistance. En sorte qu'on pourrait dire sans trop exagérer que la dissidence est née de la loi contre la dissidence. Grande leçon ! Et tout comme la loi, en général, a eu cet effet, chaque application de cette même loi a eu des effets analogues. On voit par là que les mesures répressives en matière de religion sont certainement efficaces, mais au rebours de l'intention qui les a dictées.

(2) Il y en a de nombreux exemples. Ceux de MM. Vulliémoz et Vionnet sont assez connus. En voici d'autres. Un pasteur avait repris une fonction qu'il avait le droit de faire, mais qu'il lui était permis de confier au régent, comme l'avaient fait plusieurs de ses prédécesseurs : c'était une prière, à laquelle les méditations du pasteur attiraient bon nombre d'auditeurs. Il y eut plainte, et le pasteur reçut ordre de céder sa chaire au régent. — Les domestiques d'un autre pasteur se rendent à une réunion de missions : peu de temps après, un gendarme apporte à ce pasteur une lettre de l'autorité, qui veut savoir si cet ecclésiastique a autorisé ses domestiques à participer à de pareils désordres. — Un autre pasteur visite une paroisse qu'il a précédemment desservie. Il assiste au sermon du suffragant, dîne avec lui, accepte une invitation chez des gens de la paroisse pour le soir. La journée se termine par une méditation sur la Bible. Il repart. A quelque

malades interdites à un ecclésiastique, une école du dimanche fermée par ordre de l'autorité, sans que d'ailleurs il fût possible d'attribuer à ceux qu'atteignaient ces mesures d'autres doctrines que celles qu'admet l'Église réformée ; ces faits et beaucoup d'autres prouvent assez qu'on ne se fait une juste idée ni des institutions des Églises réformées, ni de l'indépendance des ministres de cette Église, ni de leurs devoirs, et, pour tout dire en un mot, qu'en voulant frapper le schisme, on a atteint l'Évangile.

Tout cela est nouveau et dur à bien des oreilles; mais il était temps de le dire. Puisqu'il n'est pas possible d'invoquer le droit naturel sans se voir taxé d'*idéologie* et d'*extravagance*, puisqu'on rappelle sans cesse les défenseurs de la liberté au droit positif, ils descendront aussi sur ce terrain; et au nom du droit positif ils réclameront tout ce qu'on leur a refusé. Et lorsqu'on invoque les livres symboliques contre les dissidents, ils invoqueront ces mêmes livres en leur faveur ; ils feront plus : ils les invoqueront en faveur du christianisme méconnu.

Cependant, je le déclare, quelque parti qui se puisse tirer du droit positif dans l'objet qui nous occupe, je

temps de là il reçoit un mandat de comparaître devant le juge de paix du cercle, comme prévenu d'avoir pris part à une réunion de sectaires. Une procédure s'instruit contre ce pasteur, et il a déjà dû comparaître devant une commission d'enquête, dont le président se trouve être un catholique romain. Quant aux désagréments essuyés par des laïques, on se rappelle que Mademoiselle G., Anglaise et anglicane, accusée de parler de religion à des proposants qui fréquentaient sa maison, reçut ordre de quitter le pays; la même chose est arrivée à M. H., ecclésiastique wurtembergeois, pour une lettre adressée par lui à un ecclésiastique vaudois, qu'il engageait à intervenir en faveur de la liberté de conscience.

désire qu'une autorité plus élevée, celle du droit naturel, décide à jamais la question. Je désire que les cœurs vaudois soient frappés enfin de la cruelle injustice qu'il y a à priver une communauté du culte où elle trouve ses consolations, ses espérances et ses motifs à la vertu. Adversaire de la séparation, je plaide pour les séparatistes opprimés; je plaiderais de même pour les sociniens et les unitaires, si, ce qu'à Dieu ne plaise, leurs doctrines prenaient faveur dans notre pays. Je plaide avec conviction; car ce n'est pas sans conviction qu'on s'attache à une cause impopulaire. Mais je plaide aussi avec foi; car je sais que cette cause approche du jour de son triomphe. Je lis ce pressentiment dans le cœur de ceux qui la combattent; ils n'ont pas foi à leur œuvre, parce qu'ils sentent que Dieu ne la reconnaît pas pour sienne; ils se débattent avec découragement contre cette force de la vérité, qui n'aura pas triomphé mille fois des plus puissants adversaires, pour venir au dix-neuvième siècle expirer à leurs pieds; ils prévoient, sans se l'avouer, la chute d'un système d'oppression honni dans tous les pays civilisés. *Hæret lateri lethalis arundo.* Dans peu d'années la liberté des cultes sera légalement assise dans notre canton; mille cœurs avec le mien tressaillent de joie à cette douce pensée; la prière a demandé ce triomphe. Oui, de tous les points du monde chrétien, la prière a demandé, pour ce petit coin de terre, la liberté de conscience. Un éternel ami, que nous avons vu sur la terre, et que notre foi contemple dans les cieux, a demandé pour nous cette

victoire à son père. Nous l'obtiendrons ; sa croix est toute-puissante : *Hoc signo vinces !*

NOTE, *page* 469.

DOCUMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

En nommant ensemble ces documents, je suis loin de les mettre sur la même ligne. Les *Actes du Synode de Berne* et la *Confession de foi helvétique* sont les ouvrages de l'Église même, statuant librement sur ses croyances, sur son culte et sur sa discipline. Les *Ordonnances ecclésiastiques*, émanées plus tard de l'autorité civile, sont un acte purement réglementaire, entièrement subordonné aux trois autres. Tout ce qu'elles pourraient renfermer de contraire aux documents que nous avons d'abord nommés est illégal par cela même et abrogé par le fait. Ainsi, tout le titre XVII des *Ordonnances*, remettant la nomination des pasteurs au corps ecclésiastique et à l'autorité civile, sans nul concours de l'Église, tombe devant l'article 8 du chapitre XVIII de la *Confession helvétique*, où nous trouvons ces mots : « Il faut que les mi-« nistres de l'Église soient appelés et élus par une élection « ecclésiastique et légitime ; c'est-à-dire, qu'il faut qu'ils « soient élus d'une manière religieuse par l'Église même, ou « par des gens députés de l'Église pour ce sujet. »

Une *ordonnance* n'est qu'un acte du pouvoir en exécution d'une *loi* antérieure, ou du moins en conformité avec l'ensemble de la législation du pays. A cette condition seulement elle a force de loi. Si donc on réimprime les *Ordonnances ecclésiastiques*, le premier soin qu'il faudra prendre, ce sera de les mettre en harmonie avec les actes d'origine supérieure que j'ai mentionnés plus haut. Mais puisqu'on parle de réimpression, ce sont ces actes mêmes qu'il importe de réimprimer. On a fait entendre que les *Ordonnances* seraient fort utiles

pour contenir dans de justes bornes le zèle des ecclésiastiques; mais bien des personnes pensent que ce qui est propre à le fortifier et à l'étendre est, en tout temps, beaucoup plus de saison. S'il est utile de leur rappeler qu'ils doivent suivre la liturgie sans aucun changement (*Ordonnances*, titre II, § 7); qu'ils ne doivent point faire d'oraisons funèbres (§ 10); qu'ils doivent se conformer au règlement qui détermine les actions à faire dans chaque église (§ 2), il y a d'autres choses à leur mettre à cœur. Et indépendamment de ce qu'ils pourront trouver dans les *Ordonnances* mêmes, ils trouveront dans les autres documents dont nous avons parlé, non-seulement une règle nette et précise sur le dogme qui doit faire la matière de leurs sermons, mais des exhortations pressantes et des injonctions formelles relativement à leurs différents devoirs. Le soin des malades (*Confession helvétique*, XXV), l'instruction particulière des errants et des faibles (*Confession*, XVIII et *Synode de Berne*, XLIII), y sont vivement recommandés. Les ecclésiastiques liront dans les *Actes du Synode* (chapitre XXVII) qu'ils doivent se garder de mettre nos souverains seigneurs à la place du pape, qui a dominé sur les consciences. Ils liront dans le même livre (chapitre XLII), « qu'il serait nécessaire qu'on prêchât au pauvre peu-« ple sur semaine; qu'il faudra examiner cette affaire; qu'en « attendant personne ne doit empêcher un pasteur diligent « d'exercer son emploi. » En général, les auteurs de ces précieux documents ont paru craindre que les ecclésiastiques n'en fissent trop peu, jamais qu'ils n'en fissent trop. Et je n'ai point su trouver dans ces écrits l'interdiction d'aucune fonction extra-officielle, non pas même dans les *Ordonnances ecclésiastiques*.

Ces *Ordonnances* sont beaucoup plus gênantes pour les laïques. En veut-on des preuves? Voici ce qu'on lit au titre III, § 4 :

« Les pasteurs pourront interroger (*au catéchisme*) les per-« sonnes *de tout âge*, en faisant cependant une différence

« convenable à l'égard des personnes des deux sexes qui mé-
« ritent d'être exceptées par un âge avancé, *par leur rang*
« ou *par leur qualité.* »

Et au titre III, § 12 : « Les pasteurs observeront avec atten-
« tion si leurs paroissiens fréquentent assidûment les saintes
« assemblées, et s'ils communient dans les temps prescrits.
« Ils auront des rôles soit pour les catéchismes, soit pour les
« interrogats; ils les liront dans l'occasion, et au cas qu'ils
« aperçoivent des négligents, ils les reprendront d'abord en
« particulier et avec douceur. Si leurs exhortations sont in-
« fructueuses, ils les indiqueront au consistoire, où ces per-
« sonnes seront citées ou exhortées de nouveau; et si, malgré
« ces soins, elles persévèrent dans leur obstination, elles se-
« ront dénoncées au seigneur baillif, qui en agira suivant
« l'exigence du cas. »

Je ne sais jusqu'à quel point mes concitoyens seraient flattés de la résurrection de ces vieux us. Pour moi, j'y verrais un bon côté : la justice distributive y gagnerait quelque chose. La persécution, devenue impartiale et universelle, atteindrait les nationaux comme les dissidents, contraignant les premiers d'aller à l'église, comme elle interdit aux seconds d'aller au conventicule. Parlons sérieusement : il a été question de modifier ces *Ordonnances;* mais il y aurait tant à y changer, que le plus court serait de les abroger, et d'en publier de nouvelles. En général, elles contrastent avec l'esprit libéral et la teneur vigoureuse des actes antérieurs dont je les ai rapprochées. A côté de ces monuments d'un siècle énergique, où la religion, la philosophie et les mœurs surabondaient de chaleur et de vie, nos *Ordonnances* s'élèvent à fleur de poussière, comme l'œuvre d'un siècle rabougri et d'un despotisme bourgeois et mesquin. Il faut au dix-neuvième siècle d'autres institutions. Il en faut d'autres au canton de Vaud redevenu jeune, à l'Évangile qui l'est toujours.

OBSERVATIONS

SUR L'ESSAI

SUR LA CONSCIENCE ET SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE,

DE M. A. VINET.

(*Publication anonyme de M. Vinet.*)

La brochure de M. Vinet paraît dans des circonstances assez remarquables, pour obtenir quelque attention. D'après cela, nous croyons qu'une critique de cet opuscule pourra, surtout si elle est courte, trouver aussi des lecteurs.

Il y a plusieurs choses à reprendre dans cet ouvrage. D'abord, c'est la disproportion entre le titre et le sujet. Cet *Essai sur la conscience et sur la liberté religieuse* n'est, au fond, qu'une polémique sur quelques parties de ces grandes questions.

Ensuite, le ton n'est pas en tout convenable; la seconde partie du moins renferme quelques traits d'une ironie dont nous n'avons pas besoin de signaler l'imprudence. Quand on est aux prises avec des idées, il est utile de voir non-seulement ce qu'on réfute, mais qui on réfute.

Mais le principal défaut de l'ouvrage, c'est d'être trop purement dialectique. Raisonner et réfuter ne font

pas la moitié d'un philosophe. Les faits et les pensées vont avant tout. Le raisonnement, dépourvu de substance, est comme les lignes sans largeur et les surfaces sans corps de la géométrie; avec ces formes on ne fait pas un monde. L'auteur aurait dû nourrir sa dialectique d'observations et d'idées; il aurait dû profiter d'une occasion unique pour développer, à nouveaux frais, les principes de la liberté religieuse, dans leur application aux circonstances de son pays.

Il aurait pu, par exemple, discuter le droit de l'Église nationale à une protection exclusive et au monopole des consciences. Il aurait pu dire : Les titres de l'Église nationale à ce monopole sont introuvables; elle ne saurait en produire aucun. Qu'est-elle à son origine? Une association d'individus contre la tyrannie spirituelle, une association d'individus en faveur de la liberté religieuse. A-t-elle hérité des droits de l'Église romaine? Non, puisqu'elle a nié ces droits à toute Église, et les a détruits à tout jamais. Et le droit qu'elle n'avait pas à son origine, l'a-t-elle acquis depuis? Qu'on nous le montre. En vain le gouvernement l'a épousée : elle n'a pu lui porter en dot la liberté religieuse des peuples; elle n'a pu disposer de ce qui ne lui appartenait pas. En vain nos pères auraient signé le contrat : ils n'ont pu engager leur postérité. Société privée à sa naissance, Église nationale aujourd'hui, elle n'a, en fait de droits, rien de plus que ce qu'elle avait alors; et toute Église qui s'élève de son sein ou à ses côtés a précisément les mêmes droits qu'elle. Qu'on essaye de prouver le contraire.

L'auteur pouvait encore invoquer l'histoire. A moins qu'elle ne soit muette pour ceux-là précisément qui ont le plus grand besoin de l'entendre, elle doit convaincre le gouvernement de l'inutilité et du danger des rigueurs qu'il exerce contre les séparés. Prenez, avant la Réformation, le temps où l'Église dominait l'État, prenez l'époque suivante où l'État a asservi l'Église, même tableau se présente à vos regards. Partout divisions et déchirements, jusqu'à ce que le triste indifférentisme amène le silence. Il n'y a pas eu de milieu entre la fièvre et la mort; la vie jointe à la paix ne se trouve que dans la liberté. Or maintenant, vous dit l'histoire, que voulez-vous? La fièvre ou la vie? la paix ou la mort?

La mort, en voulez-vous savoir les symptômes? C'est l'immobilité du sentiment religieux dans ses formes, comme d'un joyau incrusté dans un rocher; c'est la traduction d'une religion vivante et libre en un froid et vain formalisme; c'est la *lettre* des institutions ecclésiastiques mise à la place de l'*esprit* de l'Évangile. Qui oserait dire jusqu'à quel point cette mort avait pénétré dans les veines de l'Église nationale? qui oserait dire combien de ses défenseurs officieux préfèrent cette mort à la vie que produit la liberté? Sait-on à quel point une religion formaliste est commode pour ceux qui ne veulent pas de religion? C'est qu'en remplissant tant bien que mal le vide, elle empêche qu'autre chose ne pénètre dans l'espace qu'elle occupe. Que croyez-vous que pensent certaines gens lorsqu'ils disent qu'il est bon que le peuple ait une religion? Ils pensent qu'une

religion est le meilleur préservatif contre *la* religion ; qu'une *religion d'État* est une capsule où le christianisme réel vient se figer ; et qu'il n'y a rien de mieux qu'une mort qui représente la vie. De là vient que les incrédules ont en grande recommandation les religions d'État. Mais ils ont beau préférer la mort ; ne l'a pas qui veut. Dans le vase le plus hermétiquement fermé, l'air divin de la religion peut entrer ; le germe de la dissidence fermente dans toute Église nationale qui s'oppose à la vie, et la réforme vient du dehors quand on n'a pas voulu qu'elle vînt du dedans.

L'auteur pouvait dire encore : O mes concitoyens, traiterez-vous toujours avec cette dureté les enfants d'une même patrie, les habitants d'un même sol, vos frères et vos amis ? Assimilerez-vous à des malfaiteurs ceux à qui, tout compté, vous ne pouvez reprocher que des mœurs trop austères ? Ils vous troublent, dites-vous ; mais c'est que vous voulez être troublés ; car en quoi nuisent à votre repos leurs croyances et leurs habitudes innocentes ? Faudra-t-il encore qu'on vous dise que vous les souffririez mieux tapageurs que tranquilles, intempérants que sobres, au cabaret que dans une réunion de piété ? Allons, au fond du cœur vous les estimez ; peut-être portez-vous envie à leur paix ; que vos procédés soient conséquents à votre opinion. Vous ne pouvez leur faire, avec quelque apparence de raison, qu'un seul reproche, de n'être pas tolérants ; donnez-leur donc l'exemple de l'être.

L'auteur pouvait dire enfin : Magistrats vaudois, montrez que vous ne savez pas seulement administrer,

mais gouverner. On fait des choses ce qu'on veut, on fait des hommes ce qu'on peut. C'est une matière rebelle que l'esprit humain; l'âme est comme le feu : elle ne reçoit de formes que celles qu'elle se donne Cette vérité est, en politique, la vérité qui sauve. Honorés par une administration sage et bienfaisante, modèles d'habileté à plusieurs égards, soyez en tout dignes de vous-mêmes. Que les horribles mots d'oppression, de tyrannie, et surtout d'inquisition religieuse ne puissent jamais, avec quelque apparence d'à-propos, être prononcés dans le pays que vous gouvernez. Ne craignez pas de revenir en arrière : le rapport d'une mauvaise loi est aussi honorable que la promulgation d'une bonne; d'ailleurs le temps, l'opinion, la force des choses, la rapporteront, si vous ne le faites vous-mêmes. Ne craignez rien pour votre considération : une rétractation volontaire et généreuse ne peut que vous honorer. Au reste, sachez être, s'il le faut, noblement impopulaires.

IV.

RÉCLAMATION.

1846.

J'ai répondu directement au *Nouvelliste;* mais j'ai cru devoir développer ma réponse, et l'imprimer à part, pour la partie du public avec laquelle je communique le plus habituellement. J'ai surtout à cœur de l'édifier, si je puis, sur le sens et la portée d'une ou deux malheureuses phrases dont on se fait, depuis quinze ans, une arme contre moi. Que le public avec lequel j'entretiens des relations suivies, puisse enfin, sur ce fait, ou me condamner ou m'absoudre en connaissance de cause.

RÉCLAMATION.

Le *Nouvelliste Vaudois*, dans un article du 13 mars, intitulé : *M. Vinet, ses doctrines et son église*, a mis en regard quelques-unes de mes plus anciennes publications et la conduite que j'ai tenue dans ces derniers temps (1). Il a trouvé piquant de me montrer en faute à deux époques dans deux sens tout à fait contradictoires, et d'opposer le fanatique et le *sans-culotte* de 1829 au trembleur de 1845. Ce rapprochement n'est pas seulement agréable, il a son but : *miscuit utile dulci*. Il n'importe guère au *Nouvelliste* de me convaincre d'inconséquence ; il n'en veut pas à ma personne, je le crois, mais il en veut à mes doctrines. Comme, apparemment, il n'a pas le temps de les discuter, il lui paraît aussi sûr, et plus commode aussi, de s'attaquer à l'homme qu'à l'écrivain, et d'accabler le second sous les ruines du premier. En conséquence, après avoir déclaré que mon dernier écrit sur l'indépendance de

(1) La brochure qu'on réimprime ici à la suite des *Écrits polémiques* de 1829, ne pouvait en être séparée, puisqu'elle a été composée en vue de ces écrits, et à l'occasion de nouveaux reproches sur leur contenu adressés à l'auteur en 1845. Il serait superflu sans doute de rappeler au lecteur que M. Vinet a publié dans l'intervalle son *Essai sur la manifestation des convictions religieuses et sur la séparation de l'Église et de l'État* (1842) et divers écrits sur des questions ecclésiastiques; ces derniers seront prochainement réunis. (*Éditeurs.*)

l'Église lui paraît subtil, nébuleux, incompréhensible, après avoir dit et répété que j'écris sans conviction et donne ma théologie pour de la littérature, il m'accuse aujourd'hui de décliner la lutte que j'ai provoquée, et de tourner le dos à l'ennemi après m'être enroué à crier aux armes. J'ai le tort de fuir après avoir crié, et, tout d'abord, j'ai eu le tort de crier.

J'examinerai cette double accusation.

J'ai, si l'on en croit le *Nouvelliste*, « préparé les voies « (à la démission des ministres), et par mon enseigne- « ment à l'Académie, et par mes prédications. »

Je réponds à cette assertion de la manière la plus simple. Ni mes prédications, qui ont été fort rares, ni mon enseignement académique n'ont jamais été dirigés vers le but que l'on m'accuse d'avoir poursuivi. J'en appelle à tous ceux qui m'ont entendu. L'assertion du *Nouvelliste* est même à tel point gratuite, à tel point dépourvue de tout fondement, de toute apparence, que je suis à comprendre comment il a pu se la permettre. Encore une fois, je n'ai de réponse à cet allégué que la plus absolue et la plus formelle dénégation.

Passons plus loin. Non-seulement, selon le *Nouvelliste*, j'ai prêché, en temps et hors de temps, la séparation ou la démission, mais j'ai témoigné, dès 1829, que pour faire triompher ma théorie, tous les moyens me semblaient bons. Et là-dessus, on arrache et l'on agite au-dessus du public effaré quelques lambeaux de deux écrits que j'ai publiés il y a dix-sept ans, et dont personne aujourd'hui ne se souviendrait si la mémoire du cœur était moins fidèle. On s'écrie que, dès cette

époque, je donnais à l'homme, pour toute règle de conduite, sa *manière de voir;* que j'ai combattu, par des conseils de révolte, *une loi de nécessité*, une loi *bien en rapport avec l'esprit et la nationalité du pays;* qu'*il n'y a pas de sans-culottes qui aient prêché des doctrines plus subversives de l'ordre légal* que les miennes; et qu'*on n'a pas émis de principes aussi dissolvants depuis la révolution de février* (1).

Avant tout, il est bon de rappeler que les deux opuscules auxquels le *Nouvelliste* fait allusion étaient des écrits de circonstance, des réponses à d'autres écrits, dans lesquels les droits de la liberté religieuse m'avaient paru explicitement niés, et l'exercice de cette liberté, c'est-à-dire l'exercice de tout culte non établi par l'autorité, avait été qualifié de révolte. Je réfutais ces doctrines; je n'avais pas ouvert la marche, je la suivais; je descendais sur un terrain où l'adversaire m'avait précédé (2).

L'écrivain auquel je répondais, partant de l'idée que prier ensemble malgré la défense de la loi, c'était « braver la loi, » demandait comment il faudrait appeler le citoyen *qui brave la loi?* « Veuillez, disait-il, « chercher le mot. » Je ne le cherchai pas longtemps. Je lui dis que ce citoyen était rebelle aux yeux de la loi. Et j'ajoutai:

« Mais prenez garde, les lois elles-mêmes sont quel-« quefois rebelles; rebelles à la loi éternelle du juste,

(1) Il s'agit ici de la révolution qui a eu lieu, dans le canton de Vaud, au mois de février 1845. (*Éditeurs.*)

(2) J'ai déjà exprimé mon regret de mettre en scène mon antagoniste de 1829. On m'y contraint en me mettant moi-même en scène après dix-sept ans.

« à la loi suprême de Dieu. Placé entre ces deux lois,
« tel citoyen peut se souvenir qu'il est homme, qu'il
« est croyant. Et alors, dans la nécessité de choisir
« entre ses semblables et son maître, entre les hommes
« et Dieu, il se décide pour celui par qui les rois
« règnent, par qui les législateurs font des lois, par
« qui les magistrats exercent la justice. Inscrit ici-bas
« sur les listes de proscription, il s'attend que son nom
« sera gravé là-haut dans le livre de vie. Il veut bien
« être citoyen rebelle dans la société des hommes, pour
« être citoyen loyal et fidèle dans la société des élus.
« Qu'est-il réellement? Le grand jour révèlera tout;
« mais la conscience du genre humain a quelquefois
« devancé l'arrêt du grand jour. Et ce père qui, dans
« des troubles civils, fut accusé de n'avoir pas révélé
« l'asile de son fils proscrit, put, aux applaudissements
« du genre humain, répondre à ceux qui lui allé-
« guaient la loi : J'ai obéi à une loi supérieure à toutes
« les vôtres, à la loi de la nature!

« Certes, ce n'est pas nous qui contesterons aux lois
« le droit d'être respectées. Mais une distinction natu-
« relle se présente. Une loi injuste doit être respectée
« par moi, quoique injuste, lorsqu'elle ne blesse que
« mon intérêt, et mes concitoyens, également lésés, lui
« doivent le même respect. Mais une loi immorale,
« une loi irréligieuse, une loi qui (m') oblige de faire
« ce que (ma) la conscience et la loi de Dieu condam-
« nent, si l'on ne peut la faire révoquer, il faut la bra-
« ver. Ce principe, loin d'être subversif, est le prin-
« cipe de vie des sociétés. C'est la lutte du bien contre

« le mal. Supprimez cette lutte ; qu'est-ce qui retien-
« dra l'humanité sur cette pente du vice et de la misère
« où tant de causes réunies la poussent à l'envi ? C'est
« de révolte en révolte, si l'on veut employer ce mot,
« que les sociétés se perfectionnent, que la civilisa-
« tion s'établit, que la justice règne, que la vérité
« fleurit (1). »

Il est évident pour tout lecteur attentif et de bonne foi que ces deux mots de *révolte* et de *braver* la loi m'avaient été, l'un suggéré, l'autre directement fourni par l'écrivain que je combattais. De moi-même, je ne m'en fusse pas avisé, et je ne m'en servais que par accommodation. Il est également évident par le contexte que ces deux mots, dans ma brochure, ne signifient ni plus ni moins que *désobéissance* et *désobéir*. J'affirmais donc, avec le catéchisme d'Ostervald, qu'il est des cas où il faut désobéir ; avec les apôtres, qu'il est juste d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ; et avec l'histoire de tous les temps, que cette sainte désobéissance est un principe de vie et de résurrection morale au sein des sociétés humaines.

Dans l'écrit suivant (*Nouvelles observations*) je disais :

« Qu'est-il besoin, en effet, d'explications et de
« preuves pour légitimer une assertion comme celle-ci :
« *Une loi immorale, une loi irréligieuse, une loi qui oblige*
« *de faire ce que la conscience ou la loi de Dieu condamne,*
« *si l'on ne peut la faire révoquer, il faut la braver ?*
« C'est en vain que le rédacteur a mutilé cette phrase :

(1) *Observations sur un article sur les sectaires*, réimprimées dans ce volume. Voyez pages 363-364.

« la vérité reste vérité. Et si quelque chose a besoin « d'explication, c'est l'inconcevable inadvertance du « rédacteur, qui signale comme hérétique une propo- « sition que l'homme le plus immoral et le tyran le « plus endurci rougiraient de désavouer. Condamner « ma thèse, c'est admettre la thèse contraire. Con- « damner cette proposition : *Qu'il vaut mieux obéir à « Dieu qu'aux hommes*, c'est admettre celle-ci : *Qu'il « vaut mieux obéir aux hommes qu'à Dieu*. C'est dire « que toute la morale consiste à obéir au gouverne- « ment. C'est dire que chaque gouvernement, à son « entrée dans le pouvoir, vote une morale de sa façon, « comme on vote la liste civile au commencement d'un « règne. C'est dire : Il n'y a point de morale, point de « devoirs ; et, puisqu'il faut obéir aux hommes plutôt « qu'à Dieu, il n'y a point de Dieu. C'est, en voulant « défendre la religion de l'État, fouler aux pieds toute « religion (1). »

Un peu plus loin, parlant des *sectaires* qui avaient donné matière à cette discussion, je disais encore :

« Pour moi, bien que je ne les connaisse pas, j'espère « de la plupart qu'il leur en coûte intérieurement de « *braver* une autorité qu'ils ont tant de raison de res- « pecter, un gouvernement qui, à tous autres égards, « est véritablement paternel. Malheur à eux s'il en était « autrement, et si d'une *révolte* qu'ils peuvent juger « nécessaire, ils passaient à un *esprit de révolte* qui est « toujours criminel ! Car alors ils ne seraient plus les « disciples de celui qui fut *doux et humble de cœur ;* ils

(1) Pages 369-370.

« ne se sépareraient pas seulement de l'Église natio-
« nale, mais de l'Église universelle ; et ils se place-
« raient, par leurs dispositions intérieures, hors de
« tout ordre social. Si j'ai bien compris quels senti-
« ments doivent animer un chrétien dans le cas d'un
« si déplorable conflit, c'est avec une douleur profonde,
« une grande répugnance, et seulement lorsque la
« nécessité lui en est bien démontrée, qu'il doit prendre
« l'attitude de la résistance vis-à-vis des chefs de son
« peuple (1). »

Le premier des écrits que je cite ayant été déféré aux tribunaux, j'adressai à mes juges une défense qui a été imprimée, et qui renferme les passages suivants :

« Ai-je pu dire que, quand une loi est immorale et
« irréligieuse, quand une loi oblige de faire ce que la
« conscience et la loi de Dieu condamnent, il faut lui
« désobéir ?

« *Roi Agrippa,* disait Paul à celui qui devait le ju-
« ger, *roi Agrippa, crois-tu aux prophètes ? Je sais que*
« *tu y crois.* » Et moi je vous dis : Mes juges, croyez-
« vous en Dieu ? Je sais que vous y croyez. Or, si vous
« y croyez, le moyen que vous n'admettiez pas cette
« maxime incontestable, que, dans la nécessité de
« choisir entre la loi des hommes et celle de Dieu, il
« faut se décider pour *celui par qui les rois règnent, par*
« *qui les législateurs font les lois, par qui les juges ad-*
« *ministrent la justice ?* Le moyen que vous ne recon-
« naissiez pas qu'il est des cas où la désobéissance aux
« lois humaines devient un devoir, et le premier des

(1) Pages 371-372.

« devoirs? Il est vrai que les magistrats sont établis de « Dieu, et que, dans la sphère des institutions sociales, « ils le représentent sur la terre ; mais il est également « certain qu'il ne leur a donné aucune part de son « infaillibilité ; que, membres de la famille humaine, « ils participent de la corruption originelle de cette « famille ; et qu'exposés, comme nous tous, à des pas- « sions et à des erreurs, ils peuvent en transporter « dans leurs lois la déplorable empreinte ; en sorte « que ce qu'ils prescrivent peut se trouver en opposi- « tion avec ce qu'a prescrit le Seigneur des cieux et « de la terre. L'Évangile a fait plus que de prévoir ce « cas de conscience : l'Évangile l'a créé en quelque « sorte. L'apparition du christianisme sur la terre fut « elle-même l'occasion d'un éclatant conflit entre la « sainte autorité de Dieu et les prétentions de l'auto- « rité humaine. Il fut des temps, Messieurs, où la pure « et simple profession de l'Évangile fut, par elle-même, « une résistance aux lois humaines ; et, dès l'aurore « de ce grand jour que Jésus alluma sur la terre, ses « apôtres furent obligés de proclamer et d'appliquer « ce principe, sans lequel il n'y a point de religion « possible : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

« C'est ce principe que j'ai posé dans mon écrit ; « mais j'ai fait plus, je l'ai développé, je l'ai expliqué ; « et chacune des circonstances dont j'ai accompagné « l'idée principale est destinée à prévenir les fausses « interprétations qu'on pourrait en donner, et l'abus « que pourrait en faire la faiblesse humaine. Il ne vous « échappera pas, Messieurs, que, dans le même para-

« graphe où se trouve la phrase incriminée, je pose un « principe conservateur que j'aurais pu, aux applau- « dissements de la multitude, ou nier ou révoquer en « doute. J'y déclare qu'il faut obéir même à la loi « injuste ; principe journellement éludé par une foule « de gens qui se croient d'ailleurs de fort bons ci- « toyens. J'oppose, autant qu'il est en moi, une digue « au débordement de ce jésuitisme pratique répandu « dans toutes les classes de la société, et qui, par des « voies obscures, enlève journellement à l'État une « grande partie de l'obéissance qu'on lui doit, et des « secours qu'il attend de ses membres. Et comme la « précision est la force des doctrines morales, comme « le vague dans ces matières est la ressource de la « mauvaise foi, je lui enlève tout prétexte par cette « distinction exacte et claire des lois injustes qu'il faut « respecter et des lois immorales auxquelles il ne faut « pas obéir. Je définis même ce mot *immorales*, afin « d'ôter la ressource du sophisme à ceux qui pourraient « dire que toute loi injuste est par là même *immorale*. « J'appelle loi immorale, irréligieuse, celle qui oblige « de faire ce que la conscience et la loi de Dieu con- « damnent. En cela, j'ose dire que je suis plus précis « et plus sévère que le catéchisme de l'Église natio- « nale, qui établit (partie II, section XIII) *qu'il faut « obéir aux magistrats en toutes les choses justes et légi- « times*. Ces paroles ouvrent à l'esprit d'indépendance « une trop vaste carrière ; car on pourrait les inter- « préter de telle manière, qu'il serait permis de dés- « obéir à toute loi qui nous paraîtrait injuste à notre

« égard. Je me garde bien de donner prise à de telles. « pensées ; et l'on ne trouvera peut-être pas indigne « de remarque que le sage Ostervald soit moins ré- « servé que moi.

« Cette distinction de l'injustice et de l'immoralité « dans les lois est propre à inspirer à l'État la plus « grande sécurité à laquelle il puisse prétendre. En « effet, même dans le cas des lois immorales, l'État « n'aura rien à craindre au delà de la simple désobéis- « sance. Nulle possibilité d'émeute, de soulèvement, « d'attaque, de révolte à main armée. Et pourquoi ? « c'est que des deux parties de la loi, savoir, le dispo- « sitif qui est immoral, et la clause pénale qui est in- « juste, la première seule rencontrera de la désobéis- « sance, et la seconde obtiendra la soumission. Si le « croyant se refuse à l'acte qu'on lui commande, il se « soumet volontairement au châtiment qu'on lui in- « flige, et, s'il ne vous livre jamais une conscience à « subjuguer, il vous présentera toujours un corps à « punir. Commandez-lui de renier sa foi, il ne peut ; « dites-lui de vous sacrifier son bien, de descendre « dans les prisons, de marcher à l'échafaud, il est prêt. « Amende, prison, supplice, tous ces tributs terribles « ou sanglants que la société impose à la désobéissance, « il les paye avec joie et sans hésiter. Allez à sa ren- « contre avec une loi impie, vous trouverez un lion ; « levez le glaive sur sa tête, le lion n'est plus qu'un « agneau (1). »

Si je pouvais, je transcrirais ici, en leur entier, les

(1) Pages 419-423.

opuscules auxquels on a imprudemment demandé des armes contre moi. Ces écrits qui m'accusent, dit-on, ces mêmes écrits me défendraient. Mais ce que j'ai cité suffira. Les hommes équitables jugeront que si, dans le premier de ces opuscules, l'amour de la liberté, la haine de toute oppression, et la chaleur d'un sang que l'âge et la souffrance n'avaient pas encore refroidi, me dictèrent des expressions trop vives, si je n'évitai pas avec assez de soin des formes de langage paradoxales, si je supposai plus ordinaire qu'elle ne l'est en effet cette antinomie de la conscience et de la loi, le fond de ma doctrine, à l'exposition de laquelle j'avais d'ailleurs été provoqué, était absolument irréprochable.

Le *Nouvelliste* essaye vainement de remettre sur pied des objections qui ne purent alors se soutenir et qui tombèrent d'elles-mêmes, et non sous mes coups.

Sur ces mots : *ma conscience et la loi de Dieu*, il s'écrie avec impatience et dédain : « Pourquoi tant de « *périphrases?* pourquoi toujours parler de conscience? « les démissionnaires en auraient-ils le monopole? « pourquoi ne pas dire simplement : une loi qui ne « s'accorde pas avec notre manière de voir? ce serait « plus modeste et plus clair. »

Ceci respire un sentiment auquel on croit bien que je ne m'arrêterai pas. J'ai mieux à faire. Qu'aux yeux du *Nouvelliste*, toute conscience soit moins précieuse que la sienne, et qu'il croie faire trop d'honneur à la mienne en l'appelant une *manière de voir*, qu'y gagne-t-il dans la discussion d'une question générale où il ne s'agit, évidemment, ni de sa conscience, ni de la

mienne? Ce dont il s'agit, toutes personnalités à part, c'est de savoir si l'homme doit, dans tous les cas, obéir à la loi, et s'il ne trouve pas en lui, dans certaines rencontres, une défense péremptoire d'obéir. C'est cette question que je pose à l'auteur de l'article ; je le somme (car il m'en a donné le droit) je le somme d'y répondre catégoriquement. S'il admet la possibilité du cas que j'ai prévu, la nécessité morale, le devoir de la désobéissance, nous sommes d'accord. S'il prétend au contraire que, quelle que soit la loi, il faut obéir ; s'il prétend ou que la loi civile est toujours nécessairement conforme et identique à la loi suprême, ou qu'il n'y a pas d'autre loi que la loi civile, et que ce qu'on a, jusqu'à présent, appelé religion et morale n'est qu'un mot, je ne lui demande qu'une chose, c'est de le dire. Je lui promets de ne pas répliquer. J'abandonne à la conscience publique (car j'espère qu'elle n'est pas morte) le jugement en dernier ressort de cette effroyable thèse.

Du reste, cette substitution d'un mot à un autre s'explique fort aisément. *Manière de voir* ou *volonté*, sont les deux idées que l'on s'efforce et que l'on viendra facilement à bout de confondre. Et alors il se trouvera que j'aurai fait de la volonté de l'individu l'unique règle de sa conduite. Mais j'ai assez de confiance dans la droiture et dans le bon sens de mes concitoyens pour croire qu'ils ne confondront pas, comme vous vous efforcez de le faire, la conscience et la volonté. La conscience n'est pas la volonté, elle en est le frein et la règle ; et c'est vous qui, en détrônant la

conscience, ou en supposant que la conscience est un mot vide de sens, mettez la volonté sur le trône. Je ne veux rien de la mauvaise doctrine que vous me prêtez ; elle est à vous, je vous la rends.

Je ne négligerai pas de relever ce qu'on allègue comme circonstance aggravante de la provocation à la révolte dont je dois m'être rendu coupable en 1829. C'est, dit le *Nouvelliste*, à l'abolition d'une *loi de nécessité*, d'une *loi bien en rapport avec l'esprit et la nationalité du pays*, que je voulais arriver. Je laisse au *Nouvelliste* toute la responsabilité d'un aveu qui compromet si gravement le canton de Vaud. Le journaliste n'a donc pas senti ce qu'il y a de mortifiant pour un peuple à s'entendre dire qu'à une époque où il croyait marcher aux premiers rangs de la civilisation, son *esprit*, sa *nationalité* ont rendu *nécessaire* une loi de persécution, qui condamne à la prison, à l'amende et au bannissement des citoyens paisibles pour le seul fait d'avoir, tout en professant les doctrines religieuses officiellement adoptées par la nation, célébré un culte dans l'intérieur de leurs maisons, et établi *entre eux* une surveillance et une discipline morales que, depuis longtemps, l'Église nationale renonce à exercer ! Telle est, en effet, la loi du 20 mai 1824, excusable seulement parce que le phénomène, tout nouveau chez nous, d'un culte dissident avait pris au dépourvu les esprits, accoutumés depuis cent ans à l'aspect d'une invariable et morne unité en matière de culte et de religion. On conçoit la surprise désagréable et le mécontentement d'un très grand nombre de citoyens ; mais que la

loi du 20 mai fût dans l'*esprit* du pays, que la persécution fût *nationale*, que le peuple l'ait demandée, qu'on n'ait pu alors le contenter qu'en frappant d'amende, de prison et d'exil quelques-uns des enfants du pays qui se réunissaient pour prier, et qui, à l'époque dont il s'agit, ne formaient pas même une Église à part, c'est une assertion dont la preuve manque, c'est une accusation qu'on intente gratuitement au peuple vaudois de 1824, et que nous osons repousser en son nom.

Mais la loi de 1824 eût-elle été ce que l'on dit, bien vaudoise, bien nationale, était-ce pour nous une raison de la ménager, et sommes-nous de mauvais citoyens pour l'avoir attaquée? Qu'est-ce que ce prétendu crime de *lèse-nationalité*, qui serait le nôtre, auprès de celui de *lèse-humanité*, qui était le sien? Et je ne dis pas assez; car, dans la persécution pour cause de religion, la nature humaine n'a pas seule à se plaindre. Dieu est atteint:

> La majesté de ses autels
> Elle-même en est offensée.

Ce sont donc les droits éternels de l'humanité et les droits mêmes de Dieu que je réclamai alors contre cet emportement de la prévention populaire qu'il vous plaît d'appeler *la nationalité du peuple vaudois*. Vous ne voyez que quelques individus en cause; mais chacun, mais le moindre de ces individus représentait à lui seul toute la dignité de la loi divine en face de la loi humaine révoltée. Ces conflits, dites-vous, sont redoutables. Évitez-les donc, en vous renfermant dans votre

domaine et laissant tout le sien à la conscience religieuse. Et n'alléguez pas l'impatience et les murmures des masses ; n'invoquez pas le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'utilité publique n'est point en question, puisqu'il n'est nullement utile, mais au contraire très pernicieux, d'assouvir des passions haineuses, seul intérêt qu'ici vous puissiez alléguer ; et puis, le droit d'expropriation ne saurait s'étendre jusque sur le domaine de la religion et du culte ; car exproprier l'homme de ces biens-là, c'est le dépouiller de toute sa dignité, lui enlever toute sa valeur, qui consiste essentiellement dans la libre culture de sa conscience ; c'est par conséquent exproprier, non l'individu seulement, mais la société elle-même.

La doctrine que j'ai combattue et que je combats encore aujourd'hui (1) n'a qu'un moyen de se soutenir :

(1) J'ai repoussé, au nom du peuple vaudois de 1824, l'accusation qu'on lui intente d'avoir rendu nécessaire, au point de vue politique, la loi du 20 mai. Je repousse avec la même force l'accusation du même genre qu'on intente au peuple vaudois de 1846. Qu'un peuple soit responsable de sa situation, et, plus ou moins, de tout ce qui a lieu de considérable dans son sein, je le reconnais, je l'ai reconnu ailleurs. Ses descendants et l'histoire lui en demanderont compte. Que, généralement, la liberté religieuse ne soit pas aimée dans notre pays, je le reconnais encore : ailleurs comme chez nous, la liberté religieuse est naturellement du goût de peu de gens. Mais je ne comprends pas qu'on puisse dire que le peuple vaudois a demandé, qu'il veut, et qu'il impose à ses magistrats les mesures de contrainte et de compression qu'aujourd'hui encore on prend en son nom contre une minorité. Ce qu'il ne faudrait croire qu'à la dernière extrémité, on le croit sans preuve, on le croit *à priori*, on le croit d'avance, ou sur de faibles et d'équivoques indices. Encore que le peuple eût exigé tout ce que nous sommes forcés de voir, cette exigence ne créait point de nécessité ; car il n'y a point de nécessité contre le droit. Ajoutons que la protection des minorités inoffensives est la plus belle attribution et la mission spéciale d'un gouvernement.

Je parle sans aucune autre émotion que celle d'une profonde tristesse.

c'est de se compléter. Oui, quand vous l'aurez flanquée d'une autre doctrine, celle de la divinité du peuple, je n'aurai plus rien à vous opposer. Le peuple est-il Dieu? C'est toute la question; mais si Dieu est distinct du peuple, je dis que, seul avec Dieu, le plus chétif individu tient tête à tout le peuple et à tous les peuples. Qu'est-ce à dire? Non pas, certes, que cet individu, ou plusieurs avec lui, doivent imposer leur volonté à tout le peuple, lui prescrire sa marche, le mettre sous leurs pieds. Ne nous prêtez pas ces absurdités. Nous voulons dire deux choses: l'une, que l'individu qui estime avoir reçu de la conscience ou de la loi de Dieu un ordre contraire à la volonté générale, n'est pas libre de désobéir à l'ordre qu'il croit émané d'en haut; — l'autre, que le peuple ou la loi peut bien exiger d'un individu quelque acte contraire à la conscience de cet individu, laquelle peut fort bien ne pas être éclairée et devant les erreurs de laquelle la so-

La colère, au point de vue du christianisme, non-seulement n'est pas légitime, elle n'est pas raisonnable. J'espère que la minorité, à laquelle on refuse aujourd'hui son droit divin, abondera dans les sentiments de support et de patience que j'ose lui recommander; que « sa douceur sera connue « de tous les hommes; » et qu'elle ne perdra pas « cette incorruptibilité « (imperturbabilité) d'un esprit paisible, qui est d'un si grand prix devant « Dieu. » Que le calme qui paraîtra dans sa conduite ne soit pas le calme du mépris; car le mépris, pas plus que la colère, « n'accomplit la justice « de Dieu; » et d'ailleurs, comment des chrétiens, dont chacun doit se regarder comme « le premier des pécheurs, » s'attribueraient-ils le droit de mépriser? S'accuser, plaindre et supplier, voilà le droit du vrai fidèle. J'ajouterai, puisque j'en ai l'occasion, qu'il fait toujours céder la forme au fond, et qu'à l'exception de la communion avec Dieu, de la communion fraternelle et des moyens indispensables de maintenir l'une et l'autre (l'adoration en commun est le premier de tous), il accorde aux circonstances tout ce que les circonstances demandent.

25 mars, jour de l'Annonciation.

ciété ne doit pas reculer ; mais que le sanctuaire même de la conscience est inviolable, et que, sans accepter comme de bon aloi tout ce qui a été fondu sur ce foyer, la loi ni le peuple ne peuvent, sans empiéter sur les attributions divines, l'éteindre ou le disperser. Tout acte n'est pas absous par la bonne foi de celui qui l'a consommé, cela est évident ; mais ce qui reste en dehors des atteintes de la loi, c'est, pour chacun, le droit d'informer sa conscience, de la cultiver, d'en conférer avec ses frères, et de s'associer à eux dans ce but tout spirituel. Toute prétention contraire irait directement à la destruction, non de la religion seulement, mais de la morale. Qu'est-ce, en effet, que la morale ? La règle du devoir. Où est le siége et la sanction du devoir ? Dans la conscience. Qu'est-ce que la conscience ? Une voix intérieure qui parle à chaque individu, non de la part du peuple, mais de la part de Dieu. Si cette voix n'était pas libre de se faire entendre, si une autre voix, une voix extérieure, prétendait se substituer à elle, le devoir ne serait plus qu'un mot, il n'y aurait plus de morale, et, par conséquent, dans un certain sens, il n'y aurait plus de société.

Le peuple parle-t-il toujours comme la conscience de l'individu ? La conscience de l'individu parle-t-elle toujours comme le peuple ? Non. Il peut donc y avoir conflit. Où est alors l'arbitre du conflit ? Nulle part, puisque Dieu se tait. « Dans ce conflit de la conscience et « de la société, chacune fait, à ses périls et risques, « ce qu'elle juge convenable (1), » c'est-à-dire vrai et

(1) Page 442.

juste. Dieu, dans le secret, sanctionne tour à tour l'opposition de la société à la conscience qui s'égare, ou la résistance de la conscience à la société qui s'abuse. Son jugement demeure scellé jusqu'au jour où tous les sceaux seront brisés. Mais ce qui n'est pas scellé, ce qui, dès à présent, est évident, c'est qu'en aucun cas le domicile spirituel de l'individu, j'entends sa conscience, ne peut être violé. On peut saisir parfois ce qui sort de ce domicile, mais on n'y doit point pénétrer. A ces conditions seules, je le répète, il y a une morale et une société.

Comme tel est le sens des écrits que j'ai publiés en 1829, je nie hautement que j'aie jamais *prêché des doctrines subversives de l'ordre légal*, et que j'aie *émis* aucun de ces *principes dissolvants* qui, si je comprends bien le *Nouvelliste*, ont été propagés dans le pays depuis la révolution de février.

Quelle que soit l'évidence et la haute valeur de ces principes, je me serais volontiers dispensé de les exposer, et volontiers encore je m'en dispenserais aujourd'hui. Cette *dualité de l'homme et de la société* est une des conséquences de la chute première qui coûtent le plus à avouer; et peut-on, d'ailleurs, empêcher, quand on ouvre cette porte à la vérité, que le mensonge, qui la suit toujours de près, ne s'y précipite après elle? La conscience mal éclairée, la fausse conscience ne sont-elles pas là, depuis le matin, attendant le moment, épiant l'occasion? Mieux que personne je sens tout cela; et la nécessité de ma justification personnelle ne m'excuserait qu'à moitié d'avoir, sur ces su-

jets, raison mal à propos, encore bien moins d'avoir tort. Mais, quel que soit l'inconvénient d'ouvrir cette porte, l'ouvrir et la tenir ouverte est le salut de la société, et quiconque la voudrait fermer, a conjuré la servitude et l'avilissement du genre humain.

Je nie, en outre, que j'aie professé, il y a dix-sept ans, aucune doctrine, bonne ou mauvaise, qui m'ait obligé plus tard de me conduire autrement que je n'ai fait ; ou, si l'on veut, je nie que j'aie rien fait, depuis 1829, qui ne soit conséquent aux principes que je professais alors.

A quoi se résument, en effet, mes doctrines de 1829 ? Quand les hommes, sous la forme d'une loi ou de toute autre manière, commandent de faire ce que la loi de Dieu défend, ou défendent de faire ce que la loi de Dieu commande, il faut s'efforcer, par toutes les voies légales, de faire révoquer l'ordre ou rapporter la loi, et si l'on n'y réussit pas, il ne reste plus qu'à désobéir, n'opposant point d'ailleurs la force à la force, ne résistant que négativement, épuisant tous les moyens de droit et de conciliation, et subissant sans murmures les conséquences pénales d'une résistance à laquelle on n'a dû se résoudre qu'à la dernière extrémité et sous l'empire d'une complète évidence.

Maintenant, qu'ai-je fait depuis bientôt neuf ans que je suis de retour dans mon pays? Je ne m'accuserai, ni ne m'excuserai d'avoir désobéi, puisque, chose étrange, c'est du contraire qu'on m'accuse. Je dirai seulement (et ce sera, au choix de mes lecteurs, une apologie ou un aveu) qu'ayant reconnu que la loi de

1839 imposait aux membres du clergé dont je faisais partie certaines obligations qui, probablement, ne m'eussent jamais été imposées, mais qu'en conscience je ne pouvais remplir, je jugeai que je ne pourrais pas, le cas échéant, désobéir à une loi que j'aurais acceptée, que, par conséquent, dès la promulgation, je devais renoncer à ma qualité de membre du clergé national. Plus tard, je reconnus que, bien que la faculté de théologie à laquelle j'appartenais eût été sécularisée par la loi de 1837, je me trouvais encore fonctionnaire de l'Église par l'obligation éventuelle de prendre part aux travaux de la commission de consécration, si mes collègues m'y déléguaient. En conséquence, je descendis d'une chaire où me retenait uniquement, je puis le dire sans crainte, et l'on me force à le dire, l'attachement profond que je portais à notre chère et brave jeunesse. Voilà toute l'histoire de mes conflits avec la loi, et de la manière dont je les ai résolus.

Au mois d'octobre dernier, il nous fut interdit, à quelques ministres et à moi, de prêcher dans les temples nationaux. Quoique cette décision ne me parût fondée sur aucune loi, je m'y conformai.

Mais, encore une fois, que me sert de prouver que j'ai évité la désobéissance, lorsque c'est bien plutôt l'obéissance qu'on me reproche, lorsqu'on prétend, du moins, que mes principes m'y entraînaient, et que je m'en suis abstenu pour rester au coin de mon feu?

Je devais, dit le *Nouvelliste*, me mettre à la tête du

mouvement du 12 novembre, et m'écrier ce jour-là, comme Davel sur l'échafaud : « Voilà le plus beau jour « de ma vie ! »

Le *Nouvelliste* fait ici une supposition qui me flatte. Je n'avais, selon lui, qu'à me mettre à la tête du mouvement. On dirait, à l'entendre, qu'il n'y avait qu'à vouloir. Certes, le mouvement du 12 novembre n'était pas embarrassé de trouver un chef, et pouvait s'en donner un plus digne que moi. Mais, d'ailleurs, n'est-il pas clair que mes idées sur l'Église et sur l'État m'excluaient du commandement? Il eût fait beau voir que j'eusse été prendre cette place et que j'eusse tâché de hisser mon hérétique bannière au-dessus de ce drapeau du nationalisme que, durant tout le cours de la discussion, les ministres démissionnaires ont tenu si haut élevé ! En vérité, le *Nouvelliste* n'y pense pas. Je crois que mes anciens collègues, du plus grand nombre desquels je n'ai reçu que des témoignages d'une généreuse affection, m'auraient accueilli dans leur assemblée. Mais ils délibéraient comme clergé national ; je n'avais donc, moi, rien à faire dans leurs rangs, auxquels depuis longtemps je n'appartenais plus. Tous, ou presque tous, rejetaient mes prémisses, que je n'eusse pu, en aucun cas, supprimer ou dissimuler ; dès le premier mot que j'aurais dit, on m'aurait rappelé à la question, et l'on aurait bien fait. Bref, je n'avais aucune part à prendre à ce mouvement, dont je n'étais point l'auteur ; ma position était prise ; j'avais donné au principe de l'indépendance de l'Église ou de sa séparation d'avec l'État, des gages décisifs que mes anciens collè-

gues n'avaient point l'intention de lui donner, qu'aujourd'hui même ils estiment ne lui avoir point donnés. Mon rôle, à ce moment-là, devait être celui de simple spectateur, et je m'y suis scrupuleusement réduit. Je ne dis pas de spectateur comblé, ravi, puisque cette assemblée a protesté contre mes principes, tout en consommant un acte qui, jusqu'à un certain point, les réalise. Je ne vois donc pas pourquoi je me serais écrié comme Davel : « Voici le plus beau jour de ma « vie ! » Je ne dis pas, d'ailleurs, que ce ne soit un beau jour que celui qui nous rend témoins d'un acte de foi courageux et désintéressé. Et comment ne l'aimerais-je pas pour les jours qui l'ont suivi, et pour l'avenir qu'il porte dans son sein?

J'aurais dû, pense le *Nouvelliste*, passer par-dessus tous les dissentiments qui me séparent des ministres, et me joindre à eux pour le seul plaisir de désobéir ou de faire de la révolte. Cette supposition est moins flatteuse pour messieurs les ministres démissionnaires que la précédente ne l'était pour moi. Elle affirme que le 12 novembre, ces ministres ont désobéi. Je ne suis pas plus appelé à défendre qu'à accuser les intentions. Je ne lis pas au fond des cœurs. Je prends l'acte en lui-même, et je dis qu'une démission n'est pas un acte de désobéissance. Je vais plus loin : je dis que, dans certains cas, c'est un acte d'obéissance, un témoignage de respect pour la loi. C'est dans ce sens que je donnai ma démission en 1840. Je vis alors que je serais obligé de désobéir, et, pour ne pas désobéir, je me retirai. Autant en ont fait, ce me semble, les démissionnaires

du 12 novembre : ils ont reconnu qu'ils ne pourraient, dans la pratique, se ranger aux principes, déférer aux exigences du Conseil d'État; ils lui ont donc remis leurs pouvoirs officiels, en restant, d'ailleurs, au sein des paroisses qu'ils avaient desservies jusqu'alors, et en offrant à leurs paroissiens d'être encore, mais gratuitement, leurs conducteurs spirituels. Il n'y avait pas là de quoi allécher un homme aussi friand de révolte que je le suis dans l'opinion du *Nouvelliste*. Une démission ! des démissions ! la belle affaire ! Ce qui eût pu me satisfaire dans le point de vue où l'on a la bonté de me placer, mais ce que les ministres ne m'eussent jamais accordé, c'eût été une décision en vertu de laquelle ils seraient restés à leurs postes, comme sur une propriété inaliénable, en disant au gouvernement : « Nous restons, mais pour vous désobéir. » Si c'était leur droit, comme on l'a soutenu, ils n'ont pas voulu s'en prévaloir : ils n'ont donc pas désobéi.

Je suis bien aise de dire ici toute ma pensée. Je haïrais la démission comme acte de révolte; comme acte d'opposition ou comme *coup d'État*, ainsi qu'il plaît au *Nouvelliste* de la nommer, je la haïrais encore. Je l'aime, et à bon droit, comme gage de fidélité au chef suprême de l'Église et de respect pour le ministère évangélique. Forcer la main au pouvoir m'eût paru, comme à tous les hommes sérieux, un but sans élévation, un résultat sans valeur et un dangereux avantage. Je hais, dans les choses de cet ordre, les résultats forcés et purement matériels, et je compte trop sur la solva-

bilité de la vérité pour ne pas lui faire crédit. Je suis trop convaincu pour être impatient. Je n'exprime pas ici mes sentiments seuls; ces maximes, je n'en doute pas, seraient signées avec empressement par tous ceux qui ont signé l'acte de démission. Quoi qu'il en soit, cet acte n'est pas mien; ma démission a précédé celle des pasteurs; elle avait des motifs que la leur n'a pas eus, et se liait à des principes que presque tous ont repoussés.

Mais, plus tard, je me suis adressé à ces mêmes pasteurs. — C'est vrai. Lorsque, à l'expiration du terme accordé pour la rentrée, la démission a été un acte, non-seulement accompli, mais irrévocable; quand, de leur propre fait et du fait du pouvoir, les pasteurs se sont trouvés séparés, j'ai voulu les réconcilier (pour le grand nombre c'est le mot) avec la séparation; j'ai plaidé, une troisième fois depuis vingt ans, une seconde fois depuis quatre ans, la cause, sacrée à mes yeux, de la mutuelle indépendance de l'Église et de l'État (1): j'en ai appelé, dans l'intérêt de ma thèse, à la théologie avouée des démissionnaires; à leur prédication de vingt-cinq années, toute pleine, à leur insu, des semences de ma doctrine; à la nouvelle position faite à l'Église vaudoise par l'avénement de la démocratie pure; à l'état général des opinions et des mœurs dans le monde actuel; enfin, à l'idée même d'Église, idée que le nationalisme ne peut s'empêcher de mutiler. Si la morale est de la métaphysique, j'ai fait de

(1) *Considérations présentées à MM. les Ministres démissionnaires, par un Ministre démissionnaire.* 4 décembre 1845.

la métaphysique ; mais je n'en ai pas fait d'autre, et, après tout, il ne s'agit pas d'exclure la métaphysique, sans laquelle on n'arrive au fond d'aucune question ; c'est par là qu'elle déplaît, et c'est par là qu'elle devrait plaire. Tel est donc mon écrit du 4 décembre ; voilà ce que j'ai fait ; voilà la dette que, cette fois encore, j'ai payée à l'une de mes convictions les plus chères. Le *Nouvelliste* me permettra peut-être l'emploi de ce mot, qui lui déplaît dans ma bouche ; c'est bien le moins qu'une seule fois, dans le cours de cet écrit, il m'échappe de faire entendre que je crois à ce que je dis.

Mais encore ici, honorable lecteur, vous êtes loin de compte si vous vous imaginez qu'on me reproche d'avoir prêché la séparation aux ministres séparés ; et tout le temps que je viens de mettre à justifier cette démarche est purement du temps perdu. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ce n'est pas d'avoir poussé les ministres : c'est de ne les avoir point assez poussés qu'on me demande compte. J'y étais, pense-t-on, obligé par esprit de conséquence, et si je ne l'ai pas fait, c'est que j'ai manqué de cœur. C'est si j'avais donné aux ministres de belliqueux conseils, que le *Nouvelliste* serait content ; il est fâché que j'aie été si pacifique ou plutôt si timide. Oui, je comprends qu'il eût été bien aise de trouver d'autres conseils dans ma brochure. Mais j'ai donné ceux que j'ai jugés bons, et, bons ou mauvais, je défie qu'on y surprenne la moindre contradiction avec mes théories de 1829. Je n'ai pas plus de foi à l'impatience et à l'impétuosité dans le zèle qu'à

la violence dans les lois. Je ne crois, en général, d'assurés que les résultats lentement et laborieusement obtenus. J'augure mal des grands commencements, j'espère volontiers des petits. J'honore la vérité quelque part qu'elle se manifeste, mais j'ai besoin de voir des pauvres et des chétifs dans les rangs de ses sectateurs. Je veux aussi que la nécessité toujours déplorable des conflits soit reculée aussi loin que possible, et que, pour l'amour de Dieu, on obéisse à tout ordre humain qui n'est pas incompatible avec l'amour de Dieu. Je n'ai jamais professé ni ne professerai jamais d'autres doctrines. C'est de la prudence, dit le *Nouvelliste;* oui, c'est de la prudence, et pourquoi non? Non pas pourtant de la prudence personnelle, quoique je prêche tout cela *au coin de mon feu*. Il y a donc encore un coin du feu? Tant mieux, je commençais à en douter. Le *Nouvelliste* paraît s'étonner que j'y reste; sa logique me veut ailleurs. Où donc? qu'il le dise. Je serai charmé de l'entendre.

Quoi qu'il en soit, les conseils que je me suis permis de donner aux ministres (dès la première édition de ma brochure, et non pas dans la seconde seulement, comme l'a cru le *Nouvelliste*), ces conseils, je les maintiens. Je maintiens également ces paroles de la seconde édition : « L'Église n'est pas libre, à moins d'être souveraine ; » car ces paroles résument, sans l'exagérer, le système que je soutiens depuis des années. La sinistre interprétation qu'en donne le *Nouvelliste* ne me les fera pas retirer. Il m'accuse, moi qui me suis vingt fois prononcé contre le despotisme ecclésiastique, d'a-

voir réclamé, pour l'Église, la domination sur l'État. Il me serait trop facile de faire tomber perpendiculairement sur la tête de mon censeur un reproche pareil à celui qu'il m'adresse. Vous professez, pourrais-je lui dire, que le canton de Vaud est un état *souverain*. Que diriez-vous si je vous accusais d'avoir prétendu que le canton de Vaud, en tant que souverain, est appelé à dicter des lois à ses confédérés, au Piémont, au Wurtemberg, à la France? Vous savez, aussi bien que moi, que *souveraineté* n'implique pas *domination*. Être souverain, c'est ne relever que de soi; et c'est tout ce que je réclame pour l'Église en tant qu'Église.

Je n'ai plus qu'un dernier mot à dire à ceux qui, depuis un temps, m'attaquent avec plus d'esprit et plus d'art que de franchise, et certainement avec plus d'art et plus d'esprit qu'il n'en faut, dans un temps comme celui-ci, pour démolir un homme.

Vous n'aimez pas les thèses que je soutiens. Je ne saurais m'en étonner, et je ne dois pas m'en plaindre: la plupart de ceux avec qui, sous d'autres rapports, je fais cause commune, les aiment, s'il se peut, encore moins que vous. Mais j'aurais lieu de me plaindre de ce que vous vous appliquez à amasser des préventions contre ma personne plutôt qu'à réfuter mes arguments. La première de ces méthodes, je l'ai avoué, peut être plus facile que l'autre; mais elle n'est ni la plus loyale ni la plus rationnelle, et elle ne termine rien. Ce que je puis être n'ôte rien, ni n'ajoute rien à la vérité de ce que je pense. Il s'agira toujours, en définitive, de savoir si je me trompe ou si j'ai raison. Quand, à force

d'insinuations et d'ironie, vous seriez parvenu à me détruire, alors encore, du néant où vous m'auriez réduit, je me soulèverais pour vous dire : A la question maintenant !

Lausanne, 22 mars 1846.

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS DES ÉDITEURS. V

I.

DU RESPECT DES OPINIONS. (1824). 1

II.

MÉMOIRE EN FAVEUR DE LA LIBERTÉ DES CULTES. (1826). 21
Avertissement de l'Auteur, écrit en 1834, après la révision de son ouvrage. 23
Introduction. 31

PREMIÈRE PARTIE.

Preuves.

I. Définitions. 37
II. La liberté de culte est une dépendance inséparable de la liberté de conscience. 41
III. Dessein de l'Auteur. 48
IV. Inévidence des croyances religieuses. 51
V. La religion est une affaire entre Dieu et l'homme. 60
VI. Que le gouvernement est appelé à protéger la morale sociale, et non à régler les croyances religieuses. 68
VII. Incapacité de l'État à statuer sur des croyances. 80
VIII. Qu'il n'est pas avantageux à l'État d'affecter cette attribution. 85
IX. De la puissance des idées. 93
X. Avantages positifs, pour l'État, à ne pas exercer cette attribution. 101
XI. Que la perte de la liberté religieuse entraîne la ruine de toute liberté. 111
XII. Que les doctrines religieuses ont des droits supérieurs à ceux des autres doctrines. 117
XIII. Suite du précédent. 122
XIV. Doctrine des saints Livres sur la liberté religieuse. — Ancien Testament. 131
XV. Suite du précédent. 138
XVI. Suite du précédent. — Nouveau Testament. 143
XVII. Suite du précédent. 150
XVIII. Doctrine du catholicisme. 154
XIX. Doctrine du protestantisme. 160
XX. Témoignage des faits. 175
XXI. Exemple des États-Unis. 178

SECONDE PARTIE.

Système.

I. Remarques préliminaires. 186
II. Origine et but de la société civile. 189
III. Origine et but de la société religieuse. 192
IV. Indépendance naturelle de ces deux sociétés l'une à l'égard de l'autre. 194
V. Causes de la confusion de ces deux sociétés. 197
VI. Vraies et seules relations de l'État avec la religion. 199
VII. Conséquences particulières. 203
VIII. Suite du précédent. 211
IX. Suite du précédent. 218
X. Suite du précédent. 230
XI. Remarques sur quelques expressions. 231
XII. La liberté doit-elle, dans les États chrétiens, s'étendre à tous les cultes sans exception? 234
XIII. Suite du précédent. 244
XIV. Parallèle des deux systèmes. 253
XV. Application possible des principes. 257
XVI. Conclusion. 268
NOTES. 281
LETTRE A UN AMI, ou Examen des principes soutenus dans le Mémoire en faveur de la liberté des cultes. (1827). 321

III.

ÉCRITS POLÉMIQUES. (1829). 357
OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE SUR LES SECTAIRES, inséré dans la *Gazette de Lausanne*, du 13 mars 1829. 359
NOUVELLES OBSERVATIONS sur un nouvel article de la *Gazette de Lausanne*, du 27 mars 1829. 368
ESSAI SUR LA CONSCIENCE ET SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE, ou Examen du Rapport présenté au Grand-Conseil du canton de Vaud, par le Conseil d'État, le 30 mai 1829. 389
Introduction. . . . . *ib.*
— Extrait du Rapport du Conseil d'État. 391
— Question légale du délit. 400
Première Partie. — Défense de l'écrit incriminé. 402
Seconde Partie. — Discussion des doctrines du Rapport. 433
— De la conscience. 434
— Liberté des cultes. 445
— Question de droit positif. 463
Note : Documents ecclésiastiques. 473
OBSERVATIONS sur l'Essai sur la conscience et sur la liberté religieuse. 476

IV.

RÉCLAMATION. (1846). 481

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

DUE MAR 14 '45

DUE JUN 28 '49

DUE OCT -1 '49